



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 147-09
Saturday, 1 March 2014

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 1 mars 2014

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernements relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2014-03-01

AMTEX SOFTWARE CORPORATION	000947773
ARSH SYSTEMS INC.	001434783
ATLANTIC ZENITH NORTH AMERICA LTD.	001093236
BASSAI RECREATIONAL TECHNOLOGIES INC.	000557313
BEAT STIFF RECORDS INC.	000966816
BELAV AUDIO VISUAL INC.	001631559
BEVERLY HILLS WEIGHT LOSS CLINICS (1993) INC.	001052108
BOWAIR & SEA SERVICES LTD.	000872813
CANAZIL INCORPORATED	000938272
CLEAR CHOICE MARKETING LIMITED	000834728
COMPUTER SENSE INC.	001117228

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
CONCEPTUAL EYES OPTICAL INC.	001352841
CONVENIENT PERSONNEL INC.	001048784
COUNTRY FLOORS (CANADA) INC.	001004676
DAN DURAN ENTERTAINMENT INC.	001077732
DEL-DON MANAGEMENT LTD.	000357964
DI CAPUA MEAT MARKET WHOLESALE & RETAIL LIMITED	000740577
DOMPSELER CONSTRUCTION LIMITED	000137785
DONUTS UNLIMITED INC.	000421572
DSS DEVELOPMENTS INC.	000848340
EATON-SANDERS LTD.	000894244
EURO TRANSPORT (AURORA) INC.	001666120
F.I. HOLDINGS LTD.	000994648
F&D FABCRAFTERS LTD.	000429368
FAIRWAYS OF OAKVILLE DEVELOPMENT LIMITED	000822429
FERGUS ENTERTAINMENT INC.	001409812
GERRIBER HOLDINGS LTD.	000769252
GRANITO INC.	001465578
HAL-ZAK ELECTRONICS INC.	001078348
HAYRO CONSULTANTS LTD.	000976144
HK VENTURE CORPORATION	000861672
HURONTARIO CAPITAL CORPORATION	000896292
INDEPENDENT PROJECT DEVELOPERS INC.	001395248
INTERNATIONAL SCIENCE FACILITIES INC.	001405273
JATO CORPORATION	000876576
JOHN THURSTON MACHINE LIMITED	000606670
KEVIN FADER HOME RENOVATIONS INC.	001048504
LEAMAN INSURANCE BROKERS LIMITED	000548176
LEO BEARSS LIMITED	000205900
MANNETH LIMITED	000307256
MANOS CONSTRUCTION LTD.	001396894
MARKET ONE REAL ESTATE INC.	001073464
MODA LTD.	001072040
NESTLAY CONSTRUCTION LTD.	001570810
NORTH HALTON STOVES LTD.	000559396
NZ LINES INC.	002068257
OMNIVATION MFG CORP.	001695423
ONE SHAFTESBURY CONSTRUCTION CORPORATION	001300803
OTTAWA YOGURT DELIGHT INC.	000964288
P.L.H. MECHANICAL SERVICES INC.	001030052

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
PERSPECTIVE GRAPHIC DESIGN INC.	000624144
PHOENIX ROLLERSPORT INC.	000999752
PRESOT PAINTING & DRYWALL LTD.	000672120
PRO-SALE EXPLOSIVES LIMITED	000407036
RALLY AUTO SALES & BODY REPAIRS INC.	000901292
REEVES BRADSHAW CONSULTANTS INC.	000652823
REMINGTON AIR CONDITIONING SERVICE LTD.	001026060
RIDDLE ORCHARDS INC.	000528060
RISING SUN TIMBER CONTRACTING LTD.	001425172
ROBILI IT LIMITED	001756248
RONLIN INVESTMENTS INC.	000465692
ROSE HOLDINGS LTD.	000330125
ROYAL BLUE STANDARD BRED SALES INC.	000556740
RYAN, GORDON & ASSOCIATES MEDIA CORP.	001689365
SHOREACRES LANDSCAPING AND MAINTENANCE INC.	001694307
SMS BANCORP INC.	001090776
T. J. TRANSCO INC.	001117924
THE BRIDAL CORNER INC.	000725796
THE MLJ GROUP, INC.	001450751
TIPPER FAST FOODS LTD.	000761444
TRUSIEG ENTERPRISES LIMITED	000412016
VERICO BEACON MORTGAGES INC.	001671345
VISTA STRUCTURES INC.	001073980
VONROI MANAGEMENT SERVICES LIMITED	000374288
WESTHILL PAINTING LTD.	000914644
YOUNG EINSTEINS INC.	001013188
YOUNG'S LOSS PREVENTION SERVICES LIMITED	000279572
ZWAIG CONSULTING INC.	001303944
1014620 ONTARIO INC.	001014620
1030406 ONTARIO LIMITED	001030406
1044641 ONTARIO LIMITED	001044641
1064674 ONTARIO LIMITED	001064674
1069188 ONTARIO LTD.	001069188
1071076 ONTARIO INC.	001071076
1074980 ONTARIO LIMITED	001074980
1077255 ONTARIO LTD.	001077255
1079745 ONTARIO INC.	001079745
1080836 ONTARIO INC.	001080836
1086376 ONTARIO INC.	001086376
1099248 ONTARIO LIMITED	001099248
1156442 ONTARIO INC.	001156442
1166389 ONTARIO LIMITED	001166389
1296386 ONTARIO LTD.	001296386
1301906 ONTARIO INC.	001301906
1358790 ONTARIO INC.	001358790
1361232 ONTARIO INC.	001361232
1445010 ONTARIO INC.	001445010
1562519 ONTARIO INC.	001562519
1625235 ONTARIO INC.	001625235
1641286 ONTARIO INC.	001641286
1685359 ONTARIO INC.	001685359
1693975 ONTARIO INC.	001693975
2029045 ONTARIO INC.	002029045
2079255 ONTARIO LTD.	002079255
2086043 ONTARIO INC.	002086043
2100730 ONTARIO INC.	002100730
2129549 ONTARIO INC.	002129549
433436 ONTARIO LIMITED	000433436
559192 ONTARIO LTD.	000559192
603512 ONTARIO LTD.	000603512
640128 ONTARIO INC.	000640128
640732 ONTARIO INC.	000640732
665208 ONTARIO LIMITED	000665208
700830 ONTARIO LIMITED	000700830
802824 ONTARIO LIMITED	000802824
835175 ONTARIO INC.	000835175

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
837964 ONTARIO LIMITED	000837964
952501 ONTARIO INC.	000952501
953276 ONTARIO INC.	000953276
954053 ONTARIO INC.	000954053

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(147-G110)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2014-02-03	
ADANAC GRAPHICS LTD.	001513523
AL KUBRA INC.	002109140
ALIVE & WELL CANADA INC.	001108165
ALLO BISTRO RESTAURANT INC.	000728682
ALPS DISTRIBUTORS INC.	001631526
ATTITUDES DANCE & PERFORMING ARTS STUDIO LTD	000904824
BEE-LINES LEASING LTD.	001699831
BEN FARBER SALES LTD.	000287185
BETWEEN LOGISTICS INC.	001549882
BIOGLOBE INDUSTRIES INC.	002098390
BLACK LEGEND ENTERTAINMENT LTD.	001698954
BLUE MEDIA GROUP INC.	001709373
BOWATER MECHANICAL LTD.	001453480
BT CONTROLS TECHNOLOGIES INC.	001174713
CARRIBEAN QUALITY GROCERIES INC.	001661395
CHENREN ENTERPRISES INC.	001693797
CREATIVE BROCHURE DESIGN & PRINT INC.	002070150
CYCLE RACK MEDIA INC.	001059023
DDX CAPITAL ADVISERS INC.	002111072
DESOTO CATERING INC.	002112003
EMIRROR SOLUTIONS INC.	002114135
FENTON RENOVATIONS INC.	002105020
G.W. CHOI MOTORS LIMITED	001250381
GEM MANAGEMENT COMPANY LIMITED	000056773
GOWETTE RESTAURANTS INC.	001499178
GRASSROOTS MORTGAGES INC.	002095829
HAIR HERO COSMETICS INC.	002105458
HALTON NORTH I CORPORATION	002110590
IKITA INC.	002109502
INNOVATIVE LONG TERM CARE INC.	001696885

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
INTEGRATED MERCHANT SERVICES INC.	001689041
KING WEST ENTERTAINMENT INC.	002102807
KLONDAIK ANI CORP.	001468319
KNOW S.P.I.L.L. INC.	001575596
LANDSCAPE BY PCL INC.	001693173
LOGICAL CONNECTIONS LTD.	000734620
NORRIS TRANSPORT LIMITED	001399854
NORTHERN CONVERTING SOLUTIONS LIMITED	001686355
PACIFIC CAPITAL MANAGEMENT (CANADA) INC.	001625208
PLANTSOURCE FORMULAS INC.	001690384
PREMIUM RESOURCE MARKETING INC.	002087063
RESIDENTIAL REMEDIATION SERVICES INC.	002104307
RITE-WAY BUS & TRUCK SERVICES LTD.	000947528
SAKS (BARRIE) INC.	001690314
SAVANNAH WELLNESS RETREAT INC.	001689922
SEA AND AIR CONNECTIONS INC.	001706713
SHERWOOD FOREST TREE SUPPLY INC.	001671836
SIGMA EDUCATION & IMMIGRATION SERVICES CANADA LTD.	002098182
SIGMA INVESTMENT SERVICES INC.	001691786
SM FINANCIAL CORP.	002108930
SOMCA FURNITURE INC.	002043017
SYMBOL CONSTRUCTION GROUP INC.	001690371
T.N.T. ABRASIVE BLASTING INC.	002056953
TECHNO LOGISTICS RENTALS INC.	001353507
THE BROOKE GROUP NORTH AMERICA INC.	002111251
THE ONTARIO HAY BROKERS LTD.	000722977
TOMZ HAULAGE INC.	002095440
TRUNK ROAD SERVICE CENTRE LTD.	000340973
TWO DUCKS RESOURCES INC.	000818913
U&K CORP.	002087842
WHEELS FX POWER SPORTS INC.	002105231
WILHEM ENTERPRISES LTD.	001679949
XYBRIA BIOTECH INC.	002113183
ZORKEN HOLDINGS CORP.	002103556
1088143 ONTARIO LTD.	001088143
1090464 ONTARIO LIMITED	001090464
1104102 ONTARIO INC.	001104102
1203326 ONTARIO INC.	001203326
1210733 ONTARIO INC.	001210733
1225415 ONTARIO LIMITED	001225415
1258681 ONTARIO INC.	001258681
1387625 ONTARIO LIMITED	001387625
1412737 ONTARIO INC.	001412737
1425778 ONTARIO LIMITED	001425778
1471098 ONTARIO INC.	001471098
1532550 ONTARIO INC.	001532550
1542960 ONTARIO INC.	001542960
1565385 ONTARIO INC.	001565385
1607690 ONTARIO INC.	001607690
1628400 ONTARIO LIMITED	001628400
1649705 ONTARIO INC.	001649705
1652538 ONTARIO LTD.	001652538
1691194 ONTARIO LIMITED	001691194
1693309 ONTARIO INC.	001693309
1694552 ONTARIO INC.	001694552
1696881 ONTARIO LIMITED	001696881
1697312 ONTARIO INC.	001697312
1697781 ONTARIO INC.	001697781
1698097 ONTARIO LTD.	001698097
1698614 ONTARIO LTD.	001698614
1703403 ONTARIO LTD.	001703403
1703740 ONTARIO INC.	001703740
1707583 ONTARIO INC.	001707583
1715051 ONTARIO LTD.	001715051
1730382 ONTARIO LIMITED	001730382
2052860 ONTARIO INC.	002052860

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2088825 ONTARIO LTD.	002088825
2092287 ONTARIO LTD.	002092287
2095749 ONTARIO INC.	002095749
2096596 ONTARIO INC.	002096596
2096820 ONTARIO LTD.	002096820
2098788 ONTARIO LTD.	002098788
2099705 ONTARIO INC.	002099705
2101244 ONTARIO LTD.	002101244
2107070 ONTARIO LTD.	002107070
2107274 ONTARIO LIMITED	002107274
2107465 ONTARIO INC.	002107465
2110070 ONTARIO LIMITED	002110070
2110889 ONTARIO INC.	002110889
2114008 ONTARIO INC.	002114008
2114187 ONTARIO INC.	002114187
2135533 ONTARIO INC.	002135533
561238 ONTARIO INC.	000561238
568186 ONTARIO LTD.	000568186
63033 ONTARIO LIMITED	000063033
819303 ONTARIO INC.	000819303

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(147-G111)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2014-01-13	
BEE'S KNEES INC.	002103519
CORAD SERVICES LTD.	002196065
LA MAISON DES LIVRES INC.	002250620
LEE CONSULTING GROUP INC.	002330956
MALGLAZ INC.	002215953
NETUS SERVICES INC.	001709003
ROBERTSON GRAY DESIGN/BUILD INC.	001150829
W. MALEK PHARMACY LTD.	001635299
WM. E. HALLAHAN & SONS CONSTRUCTION LTD.	000445677
1103449 ONTARIO INC.	001103449
2213855 ONTARIO INC.	002213855
551794 ONTARIO LIMITED	000551794
2014-01-15	
DEBLOR REALTY INVESTMENTS INC.	001180100
FIT 2 MOVE LTD.	002221804
SHETH TRADING CO. LTD.	000361280
2014-01-16	
A DESIGNER'S TOUCH CUSTOM WINDOW COVERINGS INC.	001590398
CEDARMAN DECKS & FENCES LTD.	000622024
D & G MECHANICAL LTD.	001092029
DAVID TAM SERVICES CORP.	002240381

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
DOLFIN SALES AND SERVICES LIMITED	000234802
ITONER.CA INC.	001588142
JIUJIAS & PAPPAS ENTERPRISES LTD.	000497596
KEJ ENGINEERING LIMITED	000778060
LOURICA GROUP INC.	002084337
MODERN PRECISION INC.	000937405
OUTBOX MEDIA AND MARKETING INC.	002287330
PACIFIC SUPPLIES INC.	001789312
PORCUPINE REAL ESTATE LIMITED	000202641
TAN JEWELLERY ONTARIO INC.	002246414
TEA MARKET INC.	001632023
TWILL TOP VEHICLES LTD.	000419646
WYANDOTTE INVESTMENTS LIMITED	000706240
1165050 ONTARIO INC.	001165050
1286116 ONTARIO LIMITED	001286116
1679229 ONTARIO LIMITED	001679229
1746847 ONTARIO INC.	001746847
2135566 ONTARIO INC.	002135566
2156219 ONTARIO INC.	002156219
2241165 ONTARIO LIMITED	002241165
2014-01-17	
ANDREW GEDDES PHOTOGRAPHY INC.	002238142
BEAUVILLE PUBLISHING INC.	001681108
CCC STONE LIMITED	000400485
DIADAN MACHINERY MOVERS INC.	000634859
HEADWATERS HOMES LTD.	001339771
HUMPHRIES RETAIL CONSULTING SERVICES INC.	002302535
JLJ BUILDING CARE GROUP INC.	001586265
JONAT CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	000807435
JOSEPH LUCHESKI CONTRACTING LIMITED	000450376
MOBILETHEBAND MUSIC INC.	001655743
NEW VIDEO EXPRESS INC.	002130599
PFER FINANCIAL SOLUTIONS INC.	002126934
PORTRAM INVESTMENTS LIMITED	000361885
RICHARD D. MERRITT MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001729703
SAFETY MANAGEMENT SOLUTIONS (SMS) INC.	001625179
SPEIRS FARM CORPORATION	002096644
TAYLOR HAULAGE LTD.	001571420
UNION CRYSTAL ENTERPRISES INC.	000580170
2075551 ONTARIO INC.	002075551
2103061 ONTARIO INC.	002103061
2112362 ONTARIO CORP.	002112362
825574 ONTARIO LIMITED	000825574
2014-01-20	
BEN ZVI CUSTOM HOMES INC.	001344298
FIREBALL TECHNOLOGY GROUP INC.	001602915
H. M. KEMP SERVICES INC.	001655259
HAO TONG INTERNATIONAL INC.	002244400
HYD-ENG GEOPHYSICS INC	000678940
JEFF DENNISON MANAGEMENT INC.	001318971
LLOYD PAYNE LTD.	000561539
NUGGET ROAD DEVELOPMENT INC.	002018571
STAFF SEARCH INC.	001334501
SULLO ASSOCIATES LTD.	000476730
WESTVIEW CONSTRUCTION INC.	002285565
ZG QUALIDENT LTD.	001743719
1580241 ONTARIO INC.	001580241
1715685 ONTARIO INC.	001715685
1750179 ONTARIO INC.	001750179
1878135 ONTARIO LIMITED	001878135
2209807 ONTARIO INC.	002209807
2228163 ONTARIO LIMITED	002228163
2261476 ONTARIO INC.	002261476
2014-01-21	
ALL WORKS INC.	002297328
BOONDA INC.	002015517

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
JANNA PUBLISHING INC.	001661374
MILLENNIUM DECOR LTD.	001624556
NOORI ENTERPRISES LTD.	001349487
THE BRILIA GROUP INC.	002014816
THORNTK INC.	001270309
ULISER CONSTRUCTION LTD.	001795410
UMI SUSHI INC.	001473718
1117589 ONTARIO INC.	001117589
1466110 ONTARIO LIMITED	001466110
1660408 ONTARIO LTD.	001660408
1676247 ONTARIO LIMITED	001676247
1797138 ONTARIO INC.	001797138
1798710 ONTARIO INC.	001798710
515573 ONTARIO LIMITED	000515573
692772 ONTARIO LIMITED	000692772
2014-01-22	
AAA DECAL SPORTSWEAR INC.	001739176
CLICKS MARKETING INC.	001657678
DEVELOPLAY CREATIONS INC.	001705795
DOT ROD CREATIVE GROUP INC.	001462027
FALCON VISION CENTRE INC.	002238246
FAMILY CLOTHING LIMITED	000112883
KOO-DOY INC.	002240818
MICHEL J. RENAUD ENTERPRISES INC.	001567815
OPTIMAL ENERGY INC.	002013762
STAN MAINTENANCE LTD.	001432567
TELA-J ENTERPRISES INC.	002180855
WHITAKER CONSULTING INC.	002302481
YZERMAN WOODWORKING INC.	001242215
1186460 ONTARIO INC.	001186460
1277772 ONTARIO INCORPORATED	001277772
1786593 ONTARIO INC.	001786593
2207101 ONTARIO INC.	002207101
2213012 ONTARIO INC.	002213012
2257578 ONTARIO INC.	002257578
2281430 ONTARIO INC.	002281430
2371051 ONTARIO INC.	002371051
525093 ONTARIO INC.	000525093
556124 ONTARIO LTD.	000556124
2014-01-23	
GMT HEATING INC.	001147280
GREENLAND BIOPACKAGING INC.	002050749
HOWARD J. REES INVESTMENTS INC.	000428725
IXXI INC.	002007527
J. & A. DUECK ENTERPRISES LIMITED	000227486
J.H. SECORD HOLDINGS LTD.	000471115
JAM SIDE UP INC.	002226907
KUNG MANAGEMENT LIMITED	000487089
LARRY PACE CONSTRUCTION LTD.	001510888
MIRZA COMMERCIAL ENTERPRISES CANADA INC.	001257617
NARBOROUGH PROPERTIES LIMITED	001297999
NICROY HOLDINGS INC.	001808337
NIPPON CANADA ENTERPRISES EAST LTD.	000631833
PATRINA BUILDERS LTD.	000838870
PETER BUICK CONSTRUCTION LTD.	000637670
PM PRO GROUP INC.	002205906
SEI BELLA BEAUTY SALON INC.	002222867
UPPER CANADA PAPER LTD.	001755640
W. O'BRIEN HAULAGE LTD.	001138237
1213110 ONTARIO INC.	001213110
1288900 ONTARIO LTD.	001288900
1449996 ONTARIO INC.	001449996
2298401 ONTARIO LIMITED	002298401
2349710 ONTARIO INC.	002349710
2014-01-24	
CONVENIENT MATERIALS SUPPLIERS INC.	002023270
ENVIRONMENT AND ENERGY SOLUTIONS INC.	002157507

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
EXECUTIVE REALTY BRANTFORD INC.	000403244
FORTE MUSIC CANADA LTD.	001555387
GRAYLYN INVESTMENTS LTD.	000529459
RANGCO'S SERVICE CENTRE LTD.	000336680
WALTER R. MERCER INC.	001017169
ZXJ 2007 LTD.	002128392
1039522 ONTARIO INC.	001039522
752874 ONTARIO LIMITED	000752874
2014-01-25	
GOLDIE LEWIS MANAGEMENT LIMITED	000217412
2014-01-26	
746026 ONTARIO INC.	000746026
2014-01-27	
A. C. C. PHARMACY LTD.	000342397
ADINCO INC.	002288621
AIDA'S COSMETICS INC.	001349299
ALBRITE HINGE COMPANY LIMITED	000227004
ALLIED FLOORING INC.	001648337
AVA BISHOP INC.	001760227
BRONZE AGE SOFTWARE CORPORATION	001686316
CENTURY CRAFTSMAN LTD.	000844413
CHIDO MANAGEMENT SERVICES LTD.	001767291
DA-LEE EXCAVATING LIMITED	000227001
DSS GROUP INC.	001829129
E. AIKEN PERSONNEL CONSULTANTS INC.	000474456
EZ COIN LAUNDRY & DRY CLEANERS LTD.	002275593
FAMILY HEALTH SERVICES INC.	001301209
G. SPADA CONTRACTING INC.	002061037
GOLF THE WORLD INC.	001167335
HARBOUR COM INC.	001539425
HI-TECH FIBRE SOLUTIONS INC.	002018426
KARRA TRANSPORT LTD.	001447547
LOGISTICS MANAGEMENT GROUP INC.	001395102
MALUTI CONSULTING INC.	001536259
OSHER INC.	000336885
RED ROSE ENTERTAINMENT INC.	002244154
ROLLABIND CANADA INC.	002067680
1028486 ONTARIO INC.	001028486
1046920 ONTARIO INC.	001046920
1436841 ONTARIO LIMITED	001436841
1459521 ONTARIO INC.	001459521
1536048 ONTARIO LIMITED	001536048
1701553 ONTARIO INC.	001701553
1748582 ONTARIO INC.	001748582
1760562 ONTARIO INC.	001760562
1780041 ONTARIO INC.	001780041
1807330 ONTARIO INC.	001807330
2040937 ONTARIO CORP.	002040937
2096571 ONTARIO INC.	002096571
2096932 ONTARIO INC.	002096932
2175829 ONTARIO INC.	002175829
2184055 ONTARIO LTD.	002184055
2226101 ONTARIO INC.	002226101
2287367 ONTARIO INC.	002287367
2337847 ONTARIO INC.	002337847
558469 ONTARIO LIMITED	000558469
564961 ONTARIO LIMITED	000564961
594 YONGE STREET INVESTMENT LTD.	001648068
612645 ONTARIO LIMITED	000612645
888211 ONTARIO INC.	000888211
902459 ONTARIO INC.	000902459
987185 ONTARIO INC.	000987185
2014-01-28	
ALEXANDERS INC.	002001926
AMAR TRACTOR & DRIVER SERVICES LTD.	001446560
AMS ADMINISTRATIVE & MANAGEMENT SERVICES (LOFH) INC.	001129956

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
CHAMPION DUCT CLEANERS CORPORATION	001451540
DECOSTA MELENDEZ GROUP INC.	002223439
DESIGN LINES FINE FURNITURE LTD.	001476190
DS RENOVATIONS INC.	002070284
ILC TELECOM INC.	001579658
KASGROW LTD.	002149034
NEXEND CONSULTING INC.	001453829
POP DESIGN TEAM 2 INC.	001409731
SUB-CONTRACTOR SERVICES LTD.	002027347
THAI CHEF CUISINE INC.	001692380
TOP NOTCH ADVERTIZING INC.	002190915
VALLE FUND CONSULTING INC.	002201671
1071646 ONTARIO INC.	001071646
1837272 ONTARIO LTD.	001837272
2285070 ONTARIO INC.	002285070
2305637 ONTARIO INC.	002305637
2348513 ONTARIO INC.	002348513
401 AUTO LEASING INC.	000502400
2014-01-29	
APLUS ACHIEVERS LEADERSHIP DEVELOPMENT INC.	001409068
BOOMTOWN PUBLIC RELATIONS INC.	001418516
CENTUM CENTRAL MORTGAGE INC.	001481222
DR FARID RASHIDI MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002087879
E. FORGET HOLDINGS LTD.	000261118
ELITE ENGINEERING SERVICES INC.	001559371
HAMILTON CRUISESHIPCENTERS INC.	001389803
HOME KARE SERVICES AND RENOVATIONS LTD.	001103917
J. BOURNIER & ASSOCIATES INC.	001422630
MARTIN-REDBOURN HOLDINGS LTD.	000440831
MARZEC HOLDINGS INC.	001251808
MOZES ENGINEERING LIMITED	000242685
NICAN HAULAGE LTD.	001412988
PERISSINOTTI ESTATE VINEYARDS INC.	001732122
PRO-ENG BUILDINGS LIMITED	000218989
REJ. INVESTMENTS LTD.	001860174
SHAMON'S AUTO CENTRE LTD.	000879394
TABAR INVESTMENTS INC.	001261492
THE SHUTTER AND SHADE SHOP INC.	001581918
UNIQUELY CLASSIC INC.	001101857
Y. ANTEBY CONSULTING INC.	001344988
Z A CONTRACTING LTD.	000869803
1365944 ONTARIO LTD.	001365944
1573347 ONTARIO INC.	001573347
1752365 ONTARIO LTD.	001752365
1803567 ONTARIO INC.	001803567
2027890 ONTARIO INC.	002027890
2071457 ONTARIO LIMITED	002071457
515503 ONTARIO LTD.	000515503
2014-01-30	
1087276 ONTARIO INC.	001087276
2276379 ONTARIO INC.	002276379
2014-01-31	
J. RUSS-MAR LAMITAPE INC.	000587716
VBMB INCORPORATED	002161971
2014-02-01	
AVIVA MEDICAL DIAGNOSTICS & SPECIALISTS CLINIC INC.	002211676
2014-02-03	
ELITE ART SUPPLIES LTD.	000620917
INTELLIVENTURES INC.	001197484
M & L HOT DOGS LTD.	001297361
2014-02-04	
SIGNATURE INVESTMENTS INC.	001134473
2014-02-05	
KC TELECOM SERVICE INC.	001463599

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
KRETZ MANAGEMENT INC.	001799810
MERLIN GAMING LTD.	002003024
PALEONNE STUDIO INC.	001631791
SBF INTERNATIONAL GROUP INC.	002123946
2014-02-06	
C.F. MILLCREEK FIVE INC.	000772168
C.F. MILLCREEK FOUR INC.	000772167
C.F. MILLCREEK SEVEN INC.	000772170
CREATIVE BEND INC.	001455582
ERDABI INVESTMENTS LIMITED	002044965
GEORGIAN LEASEHOLDS INC.	001136598
HONEYWELL REACH LTD.	002349020
IMPACT WRITING SOLUTIONS INC.	002134686
L&N LABOUR SERVICES LTD.	002209210
MARC-PRO CONTRACTING LTD	001468023
NETTICK MANAGEMENT CONSULTANTS LTD.	000445210
P.P. PROMOTIONAL PRODUCTS INC.	001418826
YOUR WORLD CONSULTANTS LTD.	001483348
1136052 ONTARIO INC.	001136052
1246437 ONTARIO INC.	001246437
1723215 ONTARIO INC.	001723215
1800088 ONTARIO LTD.	001800088
2 QUEEN HOLDINGS INC.	002358889
2040172 ONTARIO INC.	002040172
2148012 ONTARIO INC.	002148012
2175970 ONTARIO INC.	002175970
2175972 ONTARIO INC.	002175972
2185520 ONTARIO INC.	002185520
2205153 ONTARIO INC.	002205153
60 BLOOR STREET WEST LIMITED	000793599
648352 ONTARIO LIMITED	000648352
77 BLOOR STREET WEST LIMITED	000794625
2014-02-07	
CENTREPOINTE TERRACE HOMES INC.	001202427
E.G. CONSTRUCTION FENCE RENTAL INC.	001052089
EAST HAVEN DEVELOPMENT INC.	001343673
HALTON BUILDING TRADES LIMITED	000270170
HENG FENG INTERNATIONAL INC.	002048305
HUNT CLUB COURT TERRACE HOMES INC.	001202428
JR-STEAM TURB-GEN. INC.	002226768
RICHCRAFT TERRACE HOMES INC.	001496170
SABATINI SERVICES INC.	002298230
THE SINGHAL FAMILY HOLDINGS INC.	000648595
WAT UP CONVENIENCE INC.	002351908
1104 - 70 AVENUE LTD.	001874668
2249432 ONTARIO INC.	002249432
418333 ONTARIO LIMITED	000418333
42.2K GEOLOGICAL CONSULTING INC.	001828243
570 LAURIER INC.	001479355
635238 ONTARIO INC.	000635238
2014-02-10	
B. C. LOGISTICS INC.	002254904
BUDDING GARDENS PRODUCTIONS INC.	002003607
ENHANCE YOU INC.	001736737
GDE ENTERPRISE INC.	002169486
HIGH QUALITY SYSTEMS INC.	001208820
POPE DENTAL HYGIENE PROFESSIONAL CORPORATION	001780235
SHOES FULL OF FEET INC.	001489156
STRATUS REAL ESTATE LTD.	001747493
TUBE DE FORCE LTD.	001805644
1037193 ONTARIO LTD.	001037193
1218995 ONTARIO INC.	001218995
1292463 ONTARIO INC.	001292463
1471808 ONTARIO INC.	001471808
1516675 ONTARIO INC.	001516675

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1818684 ONTARIO INC.	001818684
2040738 ONTARIO LIMITED	002040738
2137298 ONTARIO INC.	002137298
2137299 ONTARIO INC.	002137299
979656 ONTARIO LIMITED	000979656
2014-02-11	
B & J GARMENTS INC.	001371023
C & C SOLUTIONS INC.	000909759
CCA WORLD WIDE INC.	002127820
DOUG BRANSCOMBE LIMITED	000216728
EMERSON FINANCIAL CORPORATION	002168765
GLOBALCONSULT INC.	001724346
JB HAULAGE INC.	002187990
JCS AIR LTD.	002301797
L & J BLAKE FARMS LIMITED	001840034
MOCODRI INC.	001804806
SLEEPING BAY BUILDING CORP.	000672811
STOCKERYALE WATERLOO ACQUISITION INC.	002174914
SUPREMO VINO INC.	001371300
WESTERN CROSSING INC.	001579001
1424519 ONTARIO LIMITED	001424519
1495634 ONTARIO INC.	001495634
1716800 ONTARIO INC.	001716800
1771276 ONTARIO INC.	001771276
1816592 ONTARIO INC.	001816592
2010853 ONTARIO LIMITED	002010853
2064566 ONTARIO INC.	002064566
2380773 ONTARIO INC.	002380773
394157 ONTARIO LIMITED	000394157
413794 ONTARIO LIMITED	000413794
414979 ONTARIO LIMITED	000414979
437815 ONTARIO LIMITED	000437815
465369 ONTARIO LIMITED	000465369
499626 ONTARIO LIMITED	000499626
2014-02-12	
FOUNDATION VENTURE LEASING INC.	002078130
MSB SEED CAPITAL CORPORATION	002279409
MSB2 SEED CAPITAL CORPORATION	002295772
STICKY LTD.	002100618
SUCCENDO INC.	001555281
T.P.S. HOLDINGS INC.	001118944
1031526 ONTARIO LIMITED	001031526
1225658 ONTARIO INC.	001225658
1474462 ONTARIO INC.	001474462
1474463 ONTARIO INC.	001474463
1683547 ONTARIO INC.	001683547
2060317 ONTARIO INC.	002060317
2202626 ONTARIO LIMITED	002202626
981408 ONTARIO CORPORATION	000981408
2014-02-13	
JOAR LOGISTICS INC.	002267680
MAYNES & MAYNES ASSOCIATES INC.	001226527
R&E FASHION INC.	002138424
STARWAY MANAGEMENT INC.	001107715

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(147-G112)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de
constitution en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2014-02-14	
ASAT FASHIONS INC.	2050678
DULDRAEGGAN HALL INC.	1779209
EIGHT-0-SEVEN PHONE INC.	1191483
INFORMATION TECHNOLOGY CONTRACTING LTD.	1354455
INTERLIST CAPITAL INC.	1831458
KASPER CINEMATOGRAPHY INC.	1321612
KRISTJANSEN INVESTMENT CORPORATION	2171105
MIDLAKES LANDSCAPING INC.	1837966
ONTARIO TEXTILES & WIPERS LIMITED	1107926
PASE INC.	2232447
RED LID CONSULTING INC.	2291232
SUPREME ASPHALT SEALING LTD.	2171488
TORONTO TAGS INC.	1745424
2022748 ONTARIO LTD.	2022748
2043197 ONTARIO LIMITED	2043197
2050599 ONTARIO CORPORATION	2050599
2050634 ONTARIO CORPORATION	2050634
2212814 ONTARIO INC.	2212814

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2244480 ONTARIO LIMITED	2244480

WILLIAM D. SNELL
Director/Directeur

(147-G113)

**Cancellation for Cause
(Business Corporations Act)
Annulation à juste titre
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2014-02-14	
DONER CANADA INC.	851424
PINNACLE MANAGEMENT INC.	1131808
SATCON POWER SYSTEMS CANADA LTD.	1482034

WILLIAM D. SNELL
Director/Directeur

(147-G114)

Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act*, R.S.O. 1990, c.F-23, the works of art or objects of cultural significance listed in Schedule "A" attached hereto, which works or objects are to be on temporary exhibit during the *Transformations: Otto Dix & A.Y. Jackson* exhibition at the Canadian War Museum in Ottawa, Ontario pursuant to loan agreements between the Canadian War Museum and the lender listed in the attached Schedule "A", are hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of these works or objects in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

DATE: February 18, 2014

Determined by Kevin Finnerty, Assistant Deputy Minister
Culture Division
Ministry of Tourism, Culture and Sport

**SCHEDULE "A" – LIST OF WORKS
"Transformations: Otto Dix & A. Y. Jackson"
Canadian War Museum**

	LENDER	ARTIST	OBJECT	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	INVENTORY NO.
1.	Staatliche Museen zu Berlin, Nationalgalerie	Otto Dix	Painting: "Elbe Sandstone Mountains (Schrammsteine) in Clouds"	1938	Oil and tempera on board	67 X 87 cm	A II 1044

(147-G115)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of the Board of Trustees of The Macdonald Stewart Community Art Centre, the council of the City of Guelph, the Board of Governors of the University of Guelph and the Trustees of the Upper Grand District School Board an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act respecting The Macdonald Stewart Community Art Centre.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly of Ontario, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Guelph, this 5th day of February, 2014.

SmithValeriote Law Firm LLP
Solicitors for the Applicants

(147-P028) 7, 8, 9, 10

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Bible Baptist Temple (St. Thomas) application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to exempt from taxation and cancel taxes paid on the property located at 320 Highbury Avenue, St. Thomas while it was owned by the church and operated a not-for-profit Scripture distribution centre.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at St. Thomas, this 12th day of February 2014

ROBERT A. STONE

(147-P038) 8, 9, 10, 11

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SOUTHWOLD

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 15, 2014, at the Municipal Office, 35663 Fingal Line, Fingal, ON N0L 1K0.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 35663 Fingal Line.

Description of Land(s):

ROLL NO. 34 24 000 044 11700 0000, 35788 TALBOT LINE, PIN 35141-0226 LT, PT LT 15 CON NWNBTR SOUTHWOLD AS IN E397783; SOUTHWOLD, FILE NO. ENSD12-004-TT

Minimum Tender Amount:

\$31,976.95

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

MRS. KIM GROGAN
Treasurer
The Corporation of the
Township of Southwold
35663 Fingal Line
Fingal, ON N0L 1K0
(519) 769-2010
www.southwold.ca

(147-P043)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE
MUNICIPALITY OF OLIVER PAIPOONGE**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 27, 2014, at the Oliver Paipoonge Municipal Office, 4569 Oliver Rd., Murillo Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Oliver Paipoonge Municipal Office, 4569 Oliver Rd, Murillo.

Description of Land(s):

Roll No. 58 08 080 001 28710 0000; PART OF PIN 62295-0259(LT); Part Parcel 21039 Section TBF; Part Lot 10 Concession 3 NKR Paipoonge being Part 24 on Plan 55R8967 save and except Part 14 on Plan 55R9245A; Oliver Paipoonge; File No. 12-09

Minimum Tender Amount: \$8,545.89

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

KAREN CAREN
Treasurer
The Corporation of the Municipality of Oliver
Paipoonge
4569 Oliver Rd.
P.O. Box 10
Murillo Ontario P0T 2G0
(807) 935-2613 Ext. 2
www.oliverpaipoonge.ca

(147-P044)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE
TOWNSHIP OF MADAWASKA VALLEY**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 26, 2014, at the Madawaska Valley Municipal Office, 85 Bay Street, Barry's Bay Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 85 Bay Street, Barry's Bay.

Description of Land(s):

Roll No. 47 26 028 025 23300 0000; 19591 Opeongo Line, Barry's Bay; PIN 57564-0071(LT); Part Lot 15 Plan 143 Sherwood designated Parts 1 & 2 Plan 49R2839; S/T R400387; Village of Barry's Bay; File No. 12-01

Minimum Tender Amount: \$35,371.57

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

BRENDA SABATINE, CMO/Dipl.M.M.
Treasurer/Deputy-Clerk
The Corporation of the Township of
Madawaska Valley
85 Bay Street
P.O. Box 1000
Barry's Bay ON K0J 1B0
(613) 756-2747 Ext. 214
bsabatine@madawaskavalley.ca

(147-P045)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF
NORTH ALGONA WILBERFORCE TOWNSHIP**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until **3:00 p.m. local time on Thursday April, 3, 2014** at the **North Algona Wilberforce Township Municipal Building, 1091 Shaw Woods Road, Eganville ON K0J 1T0**

The tenders will then be opened in public on the same day at the **North Algona Wilberforce Township, 1091 Shaw Wood Rd., Eganville ON K0J 1T0 at 3:30 p.m.**

Description of Land(s):

Geographic Township of Wilberforce Part of Lot 25, Concession 15, Part 1 Plan 49R-4291 1 acre

Minimum Tender Amount: \$4,155.79

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

MARILYN D. CASSELMAN
Clerk Treasurer
The Corporation of North Algona Wilberforce
Township
1091 Shaw Wood Rd
Eganville Ontario K0J 1T0

(147-P046)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2014—03—01

ONTARIO REGULATION 23/14

made under the

CLEAN WATER ACT, 2006

Made: January 29, 2014
Filed: February 11, 2014
Published on e-Laws: February 11, 2014
Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Amending O. Reg. 287/07
(GENERAL)

1. Section 12.1 of Ontario Regulation 287/07 is amended by adding the following paragraph:

3. The drinking water system that obtains its water from a surface water intake located in Lake Couchiching and that serves a major residential development on the Mnjikaning First Nation 32 Indian Reserve (Chippewas of Rama First Nation).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2014 and the day it is filed.

9/14

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 23/14

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR L'EAU SAINE

pris le 29 janvier 2014
déposé le 11 février 2014
publié sur le site Lois-en-ligne le 11 février 2014
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} mars 2014

modifiant le Règl. de l'Ont. 287/07
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 12.1 du Règlement de l'Ontario 287/07 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Le réseau d'eau potable qui est alimenté par une prise d'eau de surface située dans le lac Couchiching et qui dessert un grand aménagement résidentiel dans la réserve indienne n° 32 de la Première Nation de Mnjikaning (Première Nation chippewa de Rama).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2014 et du jour de son dépôt.

9/14

ONTARIO REGULATION 24/14

made under the

OPTOMETRY ACT, 1991

Made: November 11, 2013
 Approved: February 12, 2014
 Filed: February 14, 2014
 Published on e-Laws: February 14, 2014
 Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Amending O. Reg. 119/94
 (GENERAL)

1. Ontario Regulation 119/94 is amended by adding the following Parts:

PART I
PROFESSIONAL MISCONDUCT

1. The following are acts of professional misconduct for the purposes of clause 51 (1) (c) of the Health Professions Procedural Code:

THE PRACTICE OF THE PROFESSION AND THE CARE OF, AND RELATIONSHIP WITH, PATIENTS

1. Contravening a term, condition or limitation to which the member's certificate of registration is subject.
2. Exceeding the scope of practice of the profession.
3. Doing anything to a patient for a therapeutic, preventative, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose in a situation in which a consent is required by law, without such a consent.
4. Abusing a patient verbally or physically.
5. Practising the profession while the member's ability to do so is impaired by any substance.
6. Discontinuing professional services that are needed unless,
 - i. the patient requests the discontinuation,
 - ii. the member arranges alternative services,
 - iii. the patient is given a reasonable opportunity to arrange alternative services, or
 - iv. the patient has failed to make payment within a reasonable time for services received, and the services that are needed are not of an emergency nature.
7. Engaging in the practice of the profession while in a conflict of interest as described in Part II.
8. Failing to reveal the exact nature of a secret remedy or treatment used by the member following a patient's request to do so.
9. Making a misrepresentation with respect to a remedy, treatment or device.
10. Treating or attempting to treat an eye or vision system condition which the member recognizes or should recognize as being beyond his or her experience or competence.
11. Failing to refer a patient to another professional whose profession is regulated under the *Regulated Health Professions Act, 1991* when the member recognizes or should recognize a condition of the eye or vision system that appears to require such referral.
12. Failing, without reasonable cause, to provide a patient with a written, signed and dated prescription for subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses after the patient's eyes have been assessed by the member and where such a prescription is clinically indicated.
13. Recommending or providing unnecessary diagnostic or treatment services.
14. Failing to maintain the standards of practice of the profession.
15. Delegating a controlled act in contravention of the Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the regulations under either of those Acts.
16. Performing a controlled act that the member is not authorized to perform.

17. Permitting, counselling or assisting a person who is under the supervision of a member to perform an act in contravention of the Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the regulations under either of those Acts.
18. Permitting, counselling or assisting any person who is not a member to perform a controlled act which should be performed by a member.

REPRESENTATIONS ABOUT MEMBERS AND THEIR QUALIFICATIONS

19. Using a term, title or designation in respect of the member's practice other than "optometrist" or "doctor of optometry".
20. Using, in the course of providing or offering to provide professional services, any reference to the member's education or educational achievement other than the member's university degree, unless the use of the reference is approved by Council.
21. Identifying oneself to a patient as a person who is qualified to practise as a member of a health profession other than optometry, unless lawfully entitled to do so in Ontario under the legislation governing that profession.
22. Publishing or using, or knowingly permitting the publication or use of an advertisement or announcement or information that promotes or relates to the provision of professional services by a member to the public, whether in a document, business card, business sign, website, or any other format, which,
 - i. is false or deceptive, whether by reason of inclusion of or omission of information,
 - ii. suggests that the member is a specialist or is specially educated, trained or qualified other than where the reference is to an educational achievement and the reference has been approved by Council,
 - iii. contains a testimonial or comparative or superlative statements,
 - iv. contains an endorsement other than an endorsement by an individual or organization that has demonstrated, to the satisfaction of Council, that the individual or organization has expertise relevant to the subject matter of the endorsement,
 - v. is not factual, objectively verifiable or readily comprehensible to the persons to whom it is directed, or
 - vi. would be reasonably regarded by members as demeaning the integrity or dignity of the profession or likely to bring the profession into disrepute.
23. Where a member uses, in the course of providing or offering to provide professional services, a name other than the name of the member as it is published on the register of the College, failing to,
 - i. post a list, in a location where patients will likely see it, of the name of every member who practises at that location,
 - ii. notify the Registrar in writing of the name of every member who practises at that location, and
 - iii. notify the Registrar in writing of any change in the members who practise at that location no less than 30 days from the date that the change occurred.

RECORD KEEPING AND REPORTS

24. Failing to make or maintain records in accordance with Part IV.
25. Falsifying a record relating to a member's practice.
26. Signing or issuing, in the member's professional capacity, a certificate, report or similar document that contains a statement the member knows or ought to know is false, misleading or otherwise improper, or omits statements or information that the member knows or ought to know should be included.
27. If a member closes his or her office or retires from practice, failing to make reasonable efforts to make arrangements with a patient or his or her authorized representative to transfer the patient's records to,
 - i. the patient or his or her authorized representative,
 - ii. another member, if the patient or his or her authorized representative so requests, or
 - iii. another member, with notice to the patient that his or her records have been transferred to that other member.

BUSINESS PRACTICES

28. Submitting or allowing to be submitted an account for professional services that the member knows or ought to know is false or misleading.
29. Charging or allowing a fee to be charged that is excessive or unreasonable in relation to the professional services provided.

30. Failing to issue a statement or receipt that itemizes an account for professional goods or services to the patient or a third party who is to pay, in whole or in part, for the goods or services provided to the patient.
31. Charging or receiving more than the amount payable under the Ontario Health Insurance Plan for performing an insured service to an insured person.
32. Accepting payment in respect of an insured service to an insured person before the member receives notice from the Ontario Health Insurance Plan that the patient has been reimbursed by the Plan, unless the insured person has consented to make the payment on an earlier date.
33. Charging or accepting a fee, in whole or in part, before providing professional services to a patient unless,
 - i. the fee relates to the cost of professional goods to be used in the course of performing the services, or,
 - ii. the member informs the patient, before he or she pays the fee, of the patient's right to choose not to pay the fee before the professional services are performed.

MISCELLANEOUS MATTERS

34. Failing to comply with an order of the Inquiries, Complaints and Reports Committee requiring the member to appear before a panel of the committee to be cautioned.
35. Failing to abide by a written undertaking given by the member to the College or a Committee, or to carry out an agreement entered into with the College or a Committee.
36. Contravening, by act or omission, the Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the regulations under either of those Acts.
37. Failing to co-operate with a representative of another College on production of an appointment under section 75 of the Health Professions Procedural Code or to provide access to or copies of a record, document or thing that may be reasonably required for the purposes of an investigation.
38. Failing to provide a patient or a patient's authorized representative, when requested, with the practice address and telephone number of a member who previously practised with the member when the member knows or ought to know this information.
39. Engaging in conduct or performing an act that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded by members as disgraceful, dishonourable, unprofessional or unethical.

PART II CONFLICT OF INTEREST

2. In this Part,

"benefit" means any incentive of more than nominal value and includes a rebate, credit or gift but does not include a reasonable discount based on volume or prompt payment;

"health centre" means a facility that provides health services funded by the Ministry of Health and Long-Term Care;

"non-arm's length relationship" means a relationship other than that between parties who are unrelated, with each acting in his or her own best interest in the ordinary course of business.

3. (1) A member shall not engage in the practice of the profession while the member is in a conflict of interest.

(2) A member is in a conflict of interest where the member,

- (a) has a personal or financial interest that influences or is likely to influence the exercise of the member's professional expertise or judgment in respect of the treatment or referral of a patient;
- (b) enters into an arrangement or agreement that influences or is likely to influence the member's ability to properly exercise his or her professional expertise or judgment in respect of the treatment or referral of a patient;
- (c) offers or confers a benefit to a person in connection with the referral of a patient to the member;
- (d) accepts a benefit that is related to the member referring a patient to any other person;
- (e) accepts or confers a benefit relating to any ophthalmic materials, appliances or equipment, that influences or is likely to influence the exercise of the member's professional judgment respecting the purchase or use of the materials, appliances or equipment;
- (f) enters into any arrangement or agreement respecting a lease or the use of premises or equipment used in the practice of the profession under which any amount payable is related to the amount of fees charged or the volume of business carried out by the member;

- (g) subject to subsection 4 (5), engages in the practice of the profession in a working arrangement with another person except,
 - (i) with a member who is engaged in the practice of the profession,
 - (ii) with a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario who is engaged in the practice of medicine,
 - (iii) as an employee or agent of a government or government agency, health centre, university or hospital,
 - (iv) as an employee of a corporation, other than one referred to in subclause (iii) for the purpose of providing services solely to the employees of that corporation, or
 - (v) under an arrangement approved by Council;
- (h) shares fees related to the practice of the profession with any person other than,
 - (i) another member, or
 - (ii) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario engaged in the practice of medicine.

4. (1) Despite clause 3 (2) (a), a member is not in a conflict of interest if the member discloses to the patient the nature of the member's personal or financial interest to the patient before providing professional services.

(2) A member is not in a conflict of interest in connection with making a recommendation about the referral of a patient that has the potential to benefit a person who is in a non-arm's length relationship with the member, if the member receives no benefit for the referral and if, before making the recommendation, the member discloses to the patient the nature of the relationship between the member and the person who is in a non-arm's length relationship with the member.

(3) A member is not in a conflict of interest in connection with the member receiving a patient referred from a person who is in a non-arm's length relationship with the member if the member receives no benefit in relation to the referral and if, before providing professional services, the member discloses to the patient the nature of the relationship between the member and the person who is in a non-arm's length relationship with the member.

(4) A member is not required to disclose his or her financial interest in an optometry professional corporation in which he or she is a shareholder in order to obtain the benefit of subsection (1), (2) or (3) if the fact that the member engages in the practice of optometry in an optometry professional corporation was made known to the patient.

(5) No conflict of interest arises under clause 3 (2) (g) where the member engages in the practice of the profession as an independent contractor with another person in accordance with a written agreement that states that the member,

- (a) shall control the professional services provided to a patient;
 - (b) shall control who he or she may accept as a patient;
 - (c) shall provide every patient or his or her authorized representative with a copy of his or her prescription;
 - (d) shall set the fee charged or collected in respect of any professional service;
 - (e) shall control the maintenance, custody and access to the records required to be kept in respect of the practice of the profession;
 - (f) shall have access, along with his or her staff, to the premises where the member practises and to the books and records related to his or her practice, at any time of the day or night; and
 - (g) shall ensure that any advertising relating to the professional services provided by the member meets the requirements set out in regulations made under the Act.
- (6) For the purpose of subsection (5),

“independent contractor” means a person who practises the profession under an agreement with another, but who is independent and not controlled by the other or subject to the other's right to control respecting the member's conduct in the practice of the profession.

Commencement

2. This Regulation comes into force 60 days after the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF OPTOMETRISTS OF ONTARIO:

DENNIS RUSKIN
President

PAULA GARSHOWITZ
Registrar

Date made: November 11, 2013.

9/14

ONTARIO REGULATION 25/14

made under the

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

Made: November 11, 2013
Approved: February 12, 2014
Filed: February 14, 2014
Published on e-Laws: February 14, 2014
Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Revoking Reg. 550 of R.R.O. 1990
(OPTOMETRY)

Revocation

- 1. Regulation 550 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force 60 days after the day it is filed.**

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF OPTOMETRISTS OF ONTARIO:

DENNIS RUSKIN
President

PAULA GARSHOWITZ
Registrar

Date made: November 11, 2013.

9/14

ONTARIO REGULATION 26/14

made under the

OPTOMETRY ACT, 1991

Made: November 11, 2013
Approved: February 12, 2014
Filed: February 14, 2014
Published on e-Laws: February 14, 2014
Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Revoking O. Reg. 859/93
(PROFESSIONAL MISCONDUCT)

Revocation

1. Ontario Regulation 859/93 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force 60 days after the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF OPTOMETRISTS OF ONTARIO:

DENNIS RUSKIN
President

PAULA GARSHOWITZ
Registrar

Date made: November 11, 2013.

9/14

ONTARIO REGULATION 27/14

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: February 12, 2014

Filed: February 14, 2014

Published on e-Laws: February 14, 2014

Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990

(GENERAL)

1. Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following sections:

28.0.2 (1) A therapeutic laboratory service or diagnostic laboratory test that is performed outside Ontario but within Canada for an insured person is prescribed as an insured service if that kind of service or test is not performed in Ontario but the service or test is generally accepted in Ontario as appropriate for a person in the same circumstances as the insured person.

(2) Despite subsection (1), a service or test is not prescribed as an insured service if,

(a) the service or test is experimental or the service or test is performed for research purposes; or

(b) the service or test does not constitute a test as defined in section 5 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*.

(3) Subject to subsection (4), an amount is payable for an insured service prescribed by subsection (1) if the service is provided to an insured person and an application for approval of payment is submitted to the General Manager on behalf of the insured person by a physician who practises medicine in Ontario and,

(a) the application includes written confirmation from the physician that, in his or her opinion, the conditions in subsection (1) are satisfied; and

(b) written approval of payment of the amount for the service is granted by the General Manager before the service is rendered and the service is rendered within the time limit set out in the written approval.

(4) Where an insured service prescribed by subsection (1) is a genetic service or test, an amount is not payable for the insured service unless the application under subsection (3) includes written confirmation from an Ontario physician who is a specialist, as defined in the schedule of benefits, in treating the medical condition to which the test or service for which approval of payment is sought relates that, in that specialist's opinion, the conditions in subsection (1) are satisfied.

(5) The amount payable by the Plan for a service or test prescribed by subsection (1) is the amount determined by the General Manager.

(6) An insured person may be reimbursed by the Plan for an amount paid for insured services prescribed by subsection (1) on presentation to the General Manager of an account, including a detailed receipt, from the laboratory that performed the service for payment made by the person to the laboratory, or the General Manager may cause reimbursement to be made directly to the laboratory.

28.0.3 In the case of any service prescribed under sections 28 to 29, the General Manager may require information and records to be provided in order to assess and verify the claim for payment, and where such information and records are not provided to the satisfaction of the General Manager, the amount payable for the insured service is nil.

O. Reg. 76/12**2. The following provisions of Ontario Regulation 76/12 are revoked:**

1. Section 3, which would amend section 27 of the Regulation.

2. Section 4, which would remake sections 28 and 28.0.1 of the Regulation.

3. Subsection 9 (1), which would amend section 29 of the Regulation.

O. Reg. 267/13

3. Section 2 of Ontario Regulation 267/13, which would amend section 28.0.3 of the Regulation, is revoked.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 1 comes into force on April 1, 2014.

9/14

ONTARIO REGULATION 28/14
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: August 28, 2013
Approved: February 13, 2014
Filed: February 14, 2014
Published on e-Laws: February 14, 2014
Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Amending Reg. 418 of R.R.O. 1990
(GREENHOUSE VEGETABLES — PLAN)

1. Section 2 of Regulation 418 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

2. Section 3 of the Regulation is revoked.

3. (1) Section 2 of the Schedule to the Regulation is amended by adding the following definition:

“geographic area” means a geographic area under the *Territorial Division Act, 2002*;

(2) Section 4 of the Schedule to the Regulation is revoked and the following substituted:

4. (1) There shall be a local board to be known as “Ontario Greenhouse Vegetable Growers”.

(2) The local board has the authority, and shall exercise the powers and perform the duties,

(a) that the Commission delegates to it under the Act; and

(b) that are given or assigned to it by this Regulation and by any other applicable regulation.

(3) The local board has the following powers:

1. The local board has such powers of a natural person as are necessary for the local board to exercise its other powers and perform its duties under the Act or any other Act of Ontario or Canada, subject to any limitations set out in this Regulation or any other regulation that applies to the local board.

2. The local board may accept extra-provincial powers and rights.

3. Where authorized by by-law, and subject to Regulation 400 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (By-laws for Local Boards) made under the Act, the local board may,

i. borrow money on the credit of the local board,

ii. issue, sell or pledge debt obligations of the local board, or

iii. charge, mortgage, hypothecate or pledge all or any currently owned or subsequently acquired real or personal movable or immovable property of the local board, including book debts, rights, powers, franchises and undertakings, to secure any debt obligations or any money borrowed or other debt or liability of the local board.

(4) The local board shall not,

(a) establish or acquire a controlling interest in a corporation or other entity;

(b) exercise its powers and perform its duties, or purport to do so, through a corporation or other entity; or

(c) indemnify or agree to indemnify any person in relation to any action or other proceeding except as permitted by Regulation 400 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.

(3) Subsection 5 (7) of the Schedule to the Regulation is revoked and the following substituted:

(7) The elections of vice-chairs shall take place annually at the first meeting after each election of members under section 11 or appointment of members under section 13, as the case may be.

(4) Subsection 5 (8) of the Schedule to the Regulation is revoked.

(5) Section 6 of the Schedule to the Regulation is revoked and the following substituted:

6. For the purposes of elections and appointments to the District Greenhouse Vegetable Producers’ Committees under section 10 and elections and appointments to the local board under sections 11, 13 and 14, the following greenhouse vegetable growing districts are established:

1. District 1, composed of the geographic areas of Essex, Chatham-Kent and Lambton.

2. District 2, composed of all other geographic areas of Ontario.

(6) Section 8 of the Schedule to the Regulation is revoked and the following substituted:

8. Each District Greenhouse Vegetable Producers' Committee shall be composed of five members.

(7) Section 9 of the Schedule to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) A producer who has been elected as a member of the local board for three consecutive two-year terms is not eligible to be elected to the local board until the calendar year after the year in which the producer's third term ends.

(8) Section 11 of the Schedule to the Regulation is revoked and the following substituted:

11. (1) Before November 1 in each year, the producers in each district shall hold an election to replace the members of the local board whose term of office expires in that year.

(2) The members elected at an election held under subsection (1) shall hold office for a two-year period from November 1 in the year of election.

4. The Regulation is amended by adding the following French version:

LÉGUMES DE SERRE — PLAN

1. Est prorogé le plan figurant à l'annexe en vue de la régie et de la réglementation de la production et de la commercialisation de légumes de serre en Ontario.

ANNEXE
PLAN

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

1. Le présent plan peut être appelé Ontario Greenhouse Vegetables Plan.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent plan.

«légumes de serre» Concombres, laitue, poivrons et tomates produits en Ontario dans une serre ou autre enceinte recouverte de verre, de plastique ou d'un autre matériau servant à contrôler la température et à assurer la protection des plantes en croissance. («greenhouse vegetables»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de légumes de serre. («producer»)

«zone géographique» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*. («geographic area»)

3. Le présent plan s'applique à la régie et à la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de légumes de serre en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareille production ou commercialisation.

4. (1) Est constituée une commission locale appelée Ontario Greenhouse Vegetable Growers.

(2) La commission locale exerce les pouvoirs et les fonctions :

- a) que lui délègue la Commission en vertu de la Loi;
- b) que lui attribuent le présent règlement et tout autre règlement applicable.

(3) La commission locale est investie des pouvoirs suivants :

- 1. La commission locale a les pouvoirs d'une personne physique qui sont nécessaires pour qu'elle exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu de la Loi ou de toute autre loi de l'Ontario ou du Canada, sous réserve des restrictions énoncées dans le présent règlement ou tout autre règlement qui s'applique à la commission locale.
- 2. La commission locale peut accepter des pouvoirs et des droits extraprovinciaux.
- 3. Lorsqu'un règlement administratif l'y autorise et sous réserve du Règlement 400 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Règlements administratifs des commissions locales), pris en vertu de la Loi, la commission locale peut :
 - i. contracter des emprunts sur son crédit,
 - ii. émettre, vendre ou mettre en gage ses titres de créance,
 - iii. afin de garantir un titre de créance qu'elle émet ou un emprunt, une dette ou une autre obligation qu'elle contracte, grever d'une charge, hypothéquer, nantir ou mettre en gage la totalité ou une partie de ses biens meubles ou immeubles présents ou futurs, y compris des comptes clients, des droits, des pouvoirs, des concessions et des engagements.

- (4) La commission locale ne doit pas :
- créer une personne morale ou une autre entité, ni acquérir des intérêts majoritaires dans l'une ou l'autre;
 - exercer ses pouvoirs et ses fonctions, ou prétendre le faire, par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une autre entité;
 - indemniser ou convenir d'indemniser quiconque relativement à une action ou à une autre instance, sauf si le Règlement 400 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 le permet.
5. (1) La commission locale se compose des personnes suivantes :
- 10 membres ayant voix délibérative qui sont élus ou nommés conformément aux articles 11, 13 et 14;
 - un président nommé par la Commission.
- (2) Le président est nommé par la Commission à titre amovible et n'a pas voix délibérative.
- (3) Le président dirige toutes les réunions de la commission locale auxquelles il participe.
- (4) La Commission peut nommer un président intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement du président.
- (5) Les membres de la commission locale qui représentent le district 1 décrit à l'article 6 élisent un vice-président parmi eux et ceux qui représentent le district 2 décrit au même article font de même.
- (6) Les vice-présidents occupent leur poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- (7) L'élection des vice-présidents se tient chaque année à la première réunion qui suit, selon le cas, l'élection des membres prévue à l'article 11 ou la nomination des membres prévue à l'article 13.
6. Pour les besoins des élections et nominations aux comités de district au titre de l'article 10 et des élections et nominations à la commission locale au titre des articles 11, 13 et 14, les districts de production de légumes de serre suivants sont créés :
- Le district 1, qui se compose des zones géographiques d'Essex, de Chatham-Kent et de Lambton.
 - Le district 2, qui se compose des autres zones géographiques de l'Ontario.
7. Est constitué dans chaque district un comité de district appelé District Greenhouse Vegetable Producers' Committee.
8. Chaque comité de district se compose de cinq membres.
9. (1) Sauf dans le cas du président ou du président intérimaire de la commission locale, il faut remplir les conditions d'admissibilité suivantes pour avoir le droit d'occuper un poste à la commission locale ou à un comité de district, de voter pour y élire des membres ou d'en nommer :
- Le producteur doit être un particulier qui :
 - soit produit des légumes de serre pour son propre compte,
 - soit est désigné par écrit comme producteur par la société, la société de personnes ou l'entreprise produisant des légumes de serre pour son propre compte,
 - soit produit des légumes de serre avec une ou plusieurs personnes agissant pour leur propre compte et se présente en premier pour voter à l'élection.
 -
3. Seuls les producteurs d'un district peuvent être élus ou nommés à la commission locale pour représenter leur district.
4. Les producteurs peuvent être membres à la fois de la commission locale et d'un comité de district.
- (2) Tout producteur qui a été élu membre de la commission locale pendant trois mandats consécutifs de deux ans ne peut pas être élu à celle-ci avant l'année civile qui suit l'année où expire son troisième mandat.
10. (1) Les producteurs de chaque district élisent les membres du comité de district parmi eux avant le 1^{er} novembre de chaque année.
- (2) Si les producteurs d'un district n'élisent pas un membre au comité de district avant le 1^{er} novembre d'une année donnée, le comité peut, entre le 1^{er} et le 14 novembre, en nommer un parmi eux.
- (3) Les membres élus de chaque comité de district occupent leur poste du 1^{er} novembre de l'année où ils sont élus au 31 octobre de l'année suivante.
- (4) Les membres nommés de chaque comité de district occupent leur poste de la date de leur nomination au 31 octobre suivant.

11. (1) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, les producteurs de chaque district tiennent une élection pour remplacer les membres de la commission locale dont le mandat expire cette année-là.

(2) Les membres élus lors d'une élection tenue au titre du paragraphe (1) occupent leur poste pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} novembre de l'année où ils sont élus.

12.

13. (1) Si les producteurs d'un district n'élisent pas un membre à la commission locale avant le 1^{er} novembre d'une année d'élection, le comité de district représentant le district peut, au plus tard le 15 novembre de l'année en question, en nommer un parmi eux.

(2) La commission locale peut nommer les producteurs nécessaires pour combler les postes qui y demeurent vacants après le 15 novembre.

14. (1) Si un membre de la commission locale cesse d'être producteur, démissionne ou ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, la commission locale déclare son poste vacant et nomme un producteur pour en terminer le mandat.

(2) Si la commission locale ne comble pas un poste qui y est vacant dans les sept jours de la déclaration prévue au paragraphe (1), la Commission peut nommer un producteur pour terminer le mandat initial.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of October 1, 2013 and the day it is filed.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

GERI KAMENZ
Chair

ARVA MACHAN
Secretary

Date made: August 28, 2013.

I approve this Regulation.

KATHLEEN WYNNE
Minister of Agriculture and Food

Date approved: February 13, 2014.

9/14

ONTARIO REGULATION 29/14
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: January 16, 2014
Approved: February 13, 2014
Filed: February 14, 2014
Published on e-Laws: February 14, 2014
Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Amending Reg. 415 of R.R.O. 1990
(GRAPES FOR PROCESSING — PLAN)

1. Paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 9 (2) of Regulation 415 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

1. Ten producers from District 1.
2. Two producers from District 2.
-
4. One producer from District 4.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

Le président,

GERI KAMENZ
Chair

La secrétaire,

ARVA MACHAN
Secretary

Date made: January 16, 2014.
Pris le : 16 janvier 2014.

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

La ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

KATHLEEN WYNNE
Minister of Agriculture and Food

Date approved: February 13, 2014.
Approuvé le : 13 février 2014.

9/14

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 29/14

pris en vertu de la

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

pris le 16 janvier 2014
approuvé le 13 février 2014
déposé le 14 février 2014
publié sur le site Lois-en-ligne le 14 février 2014
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} mars 2014

modifiant le Règl. 415 des R.R.O. de 1990
(RAISIN DE TRANSFORMATION — PLAN)

1. Les dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe 9 (2) du Règlement 415 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Dix producteurs du district 1.
2. Deux producteurs du district 2.
-
4. Un producteur du district 4.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

Le président,

GERI KAMENZ
Chair

La secrétaire,

ARVA MACHAN
Secretary

Date made: January 16, 2014.
Pris le : 16 janvier 2014.

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

La ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

KATHLEEN WYNNE
Minister of Agriculture and Food

Date approved: February 13, 2014.
Approuvé le : 13 février 2014.

9/14

ONTARIO REGULATION 30/14

made under the

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

Made: February 12, 2014
 Filed: February 14, 2014
 Published on e-Laws: February 18, 2014
 Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Amending Reg. 460 of R.R.O. 1990
 (GENERAL)

1. (1) Items 1, 7, 8, 9, 11, 12, 14 and 15 of the Schedule to Regulation 460 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

1.	Accessibility Standards Advisory Council	Minister of Economic Development, Trade and Employment
.		
7.	Agricultural Research Institute of Ontario	Minister of Agriculture and Food
8.	Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal	Minister of Agriculture and Food
9.	Alcohol and Gaming Commission of Ontario	Chief Executive Officer
.		
11.	Animal Care Review Board	Executive Chair, Safety, Licensing Appeals and Standards Tribunals Ontario
12.	Assessment Review Board	Executive Chair, Environment and Land Tribunals Ontario
.		
14.	Board of Negotiation (<i>Environmental Protection Act</i>)	Minister of Agriculture and Food
15.	Board of Negotiation (<i>Expropriations Act</i>)	Executive Chair, Environment and Land Tribunals Ontario

(2) The Schedule to the Regulation is amended by adding the following items:

16.1	Building Code Conservation Advisory Council	Minister of Municipal Affairs and Housing
.		
17.0.0.1	Business Risk Management Review Committee	Minister of Agriculture and Food

(3) Items 18, 26, 27, 30, 39, 43 and 45 of the Schedule to the Regulation are revoked and the following substituted:

18.	Child and Family Services Review Board	Executive Chair, Social Justice Tribunals Ontario
.		
26.	Conservation Review Board	Executive Chair, Environment and Land Tribunals Ontario
27.	Criminal Injuries Compensation Board	Chair
.		
30.	Custody Review Board	Executive Chair, Social Justice Tribunals Ontario
.		
39.	Environmental Review Tribunal	Executive Chair, Environment and Land Tribunals Ontario
.		
43.	Fire Safety Commission	Executive Chair, Safety, Licensing Appeals and Standards Tribunals Ontario
.		

45.	Grain Financial Protection Board	Minister of Agriculture and Food
-----	----------------------------------	----------------------------------

(4) The Schedule to the Regulation is amended by adding the following item:

46.	Greenbelt Council	Minister of Municipal Affairs and Housing
-----	-------------------	---

(5) Items 55, 60.1, 62.1, 65 and 66 of the Schedule to the Regulation are revoked and the following substituted:

55.	Human Rights Tribunal of Ontario	Executive Chair, Social Justice Tribunals Ontario
-----	----------------------------------	---

.

60.1	Landlord and Tenant Board	Executive Chair, Social Justice Tribunals Ontario
------	---------------------------	---

.

62.1	Licence Appeal Tribunal	Executive Chair, Safety, Licensing Appeals and Standards Tribunals Ontario
------	-------------------------	--

.

65.	Livestock Financial Protection Board	Minister of Agriculture and Food
-----	--------------------------------------	----------------------------------

66.	Livestock Medicines Advisory Committee	Minister of Agriculture and Food
-----	--	----------------------------------

(6) The Schedule to the Regulation is amended by adding the following item:

70.2	Nawiingnokiima Forest Management Corporation	Minister of Natural Resources
------	--	-------------------------------

(7) Item 73 of the Schedule to the Regulation is revoked and the following substituted:

73.	Normal Farm Practices Protection Board	Minister of Agriculture and Food
-----	--	----------------------------------

(8) Item 81.2 of the Schedule to the Regulation is revoked.

(9) Items 81.3, 82, 91, 99.1, 107, 112, 115, 121 and 122 of the Schedule to the Regulation are revoked and the following substituted:

81.3	Ontario Capital Growth Corporation	Minister of Economic Development, Trade and Employment
------	------------------------------------	--

82.	Ontario Civilian Police Commission	Executive Chair, Safety, Licensing Appeals and Standards Tribunals Ontario
-----	------------------------------------	--

.

91.	Ontario Farm Products Marketing Commission	Minister of Agriculture and Food
-----	--	----------------------------------

.

99.1	Ontario Immigrant Investor Corporation	Minister of Economic Development, Trade and Employment
------	--	--

.

107.	Ontario Municipal Board	Executive Chair, Environment and Land Tribunals Ontario
------	-------------------------	---

.

112.	Ontario Parole Board	Executive Chair, Safety, Licensing Appeals and Standards Tribunals Ontario
------	----------------------	--

.

115.	Ontario Racing Commission	Minister of Agriculture and Food
------	---------------------------	----------------------------------

.

121.	Ontario Special Education Tribunal (English)	Executive Chair, Social Justice Tribunals Ontario
------	--	---

122.	Ontario Special Education Tribunal (French)	Executive Chair, Social Justice Tribunals Ontario
------	---	---

(10) The Schedule to the Regulation is amended by adding the following item:

135.1	Prevention Council	Minister of Labour
-------	--------------------	--------------------

(11) Items 140, 146.0.1 and 150 of the Schedule to the Regulation are revoked and the following substituted:

140.	Provincial Judges Pension Board	Minister of Government Services
------	---------------------------------	---------------------------------

.

146.0.1	Rural Economic Development Advisory Panel	(a) Minister of Agriculture and Food, for powers, duties, functions and responsibilities for the Advisory Panel with respect to agriculture and food or any other matter related to the Minister's portfolio;
		(b) Minister of Rural Affairs, for powers, duties, functions and responsibilities for the Advisory Panel with respect to rural affairs or any other matter related to the Minister's portfolio.

.

150.	Social Benefits Tribunal	Executive Chair, Social Justice Tribunals Ontario
------	--------------------------	---

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

9/14

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 30/14

pris en vertu de la

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

pris le 12 février 2014
 déposé le 14 février 2014
 publié sur le site Lois-en-ligne le 18 février 2014
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} mars 2014

modifiant le Règl. 460 des R.R.O. de 1990
 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Les numéros 1, 7, 8, 9, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe du Règlement 460 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1.	Conseil consultatif des normes d'accessibilité	Ministre du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi
----	--	--

.

7.	Institut de recherche agricole de l'Ontario	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
8.	Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
9.	Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	Directeur général

.

11.	Commission d'étude des soins aux animaux	Président exécutif, Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario
12.	Commission de révision de l'évaluation foncière	Président exécutif, Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

.

14.	Commission de négociation (<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>)	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
15.	Commission de négociation (<i>Loi sur l'expropriation</i>)	Président exécutif, Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

(2) L'annexe du Règlement est modifiée par adjonction des numéros suivants :

16.1	Conseil consultatif des questions de conservation liées au code du bâtiment	Ministre des Affaires municipales et du Logement
------	---	--

.

17.0.0.1	Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
----------	---	--

(3) Les numéros 18, 26, 27, 30, 39, 43 et 45 de l'annexe du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

18.	Commission de révision des services à l'enfance et à la famille	Président exécutif, Tribunaux de justice sociale Ontario
-----	---	--

.

26.	Commission des biens culturels	Président exécutif, Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
27.	Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels	Président

.

30.	Commission de révision des placements sous garde	Président exécutif, Tribunaux de justice sociale Ontario
-----	--	--

.

39.	Tribunal de l'environnement	Président exécutif, Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
-----	-----------------------------	--

.

43.	Commission de la sécurité-incendie	Président exécutif, Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario
-----	------------------------------------	---

.

45.	Commission de protection financière des producteurs de céréales	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
-----	---	--

(4) L'annexe du Règlement est modifiée par adjonction du numéro suivant :

46.	Conseil de la ceinture de verdure	Ministre des Affaires municipales et du Logement
-----	-----------------------------------	--

(5) Les numéros 55, 60.1, 62.1, 65 et 66 de l'annexe du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

55.	Tribunal des droits de la personne de l'Ontario	Président exécutif, Tribunaux de justice sociale Ontario
-----	---	--

.

60.1	Commission de la location immobilière	Président exécutif, Tribunaux de justice sociale Ontario
------	---------------------------------------	--

.

62.1	Tribunal d'appel en matière de permis	Président exécutif, Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario
------	---------------------------------------	---

.

65.	Commission de protection financière des éleveurs de bétail	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
-----	--	--

66.	Comité consultatif sur les médicaments pour le bétail	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
-----	---	--

(6) L'annexe du Règlement est modifiée par adjonction du numéro suivant :

70.2	Société de gestion forestière Nawiinginokiima	Ministre des Richesses naturelles
------	---	-----------------------------------

(7) Le numéro 73 de l'annexe du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

73.	Commission de protection des pratiques agricoles normales	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
-----	---	--

(8) Le numéro 81.2 de l'annexe du Règlement est abrogé.

(9) Les numéros 81.3, 82, 91, 99.1, 107, 112, 115, 121 et 122 de l'annexe du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

81.3	Société ontarienne de financement de la croissance	Ministre du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi
------	--	--

82.	Commission civile de l'Ontario sur la police	Président exécutif, Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario
-----	--	---

.

91.	Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
-----	---	--

.

99.1	Ontario Immigrant Investor Corporation	Ministre du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi
------	--	--

.

107.	Commission des affaires municipales de l'Ontario	Président exécutif, Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
------	--	--

.

112.	Commission ontarienne des libérations conditionnelles	Président exécutif, Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario
------	---	---

.

115.	Commission des courses de l'Ontario	Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
------	-------------------------------------	--

.

121.	Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais)	Président exécutif, Tribunaux de justice sociale Ontario
------	--	--

122.	Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français)	Président exécutif, Tribunaux de justice sociale Ontario
------	---	--

(10) L'annexe du Règlement est modifiée par adjonction du numéro suivant :

135.1	Conseil de la prévention	Ministre du Travail
-------	--------------------------	---------------------

(11) Les numéros 140, 146.0.1 et 150 de l'annexe du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

140.	Commission de retraite des juges provinciaux	Ministre des Services gouvernementaux
------	--	---------------------------------------

.

146.0.1	Comité consultatif de développement économique des collectivités rurales	a) Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (pouvoirs, fonctions et responsabilités du comité consultatif en ce qui concerne l'agriculture et l'alimentation ou les autres questions liées au portefeuille du ministre); b) Ministre des Affaires rurales (pouvoirs, fonctions et responsabilités du comité consultatif en ce qui concerne les affaires rurales ou les autres questions liées au portefeuille du ministre).
---------	--	--

.

150.	Tribunal de l'aide sociale	Président exécutif, Tribunaux de justice sociale Ontario
------	----------------------------	--

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 31/14
made under the
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Made: February 12, 2014
Filed: February 14, 2014
Published on e-Laws: February 18, 2014
Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Amending O. Reg. 285/01
(EXEMPTIONS, SPECIAL RULES AND ESTABLISHMENT OF MINIMUM WAGE)

1. (1) Subsection 5 (1) of Ontario Regulation 285/01 is revoked and the following substituted:

(1) From June 1, 2014 onwards, the minimum wage is as follows:

1. For an employee who is a student under 18 years of age, if the weekly hours of the student are not in excess of 28 hours or if the student is employed during a school holiday, \$10.30 an hour.
2. For an employee who, as a regular part of his or her employment, serves liquor directly to customers, guests, members or patrons in premises for which a licence or permit has been issued under the *Liquor Licence Act*, \$9.55 an hour.
3. For the services of a hunting or fishing guide, \$55.00 for less than five consecutive hours in a day and \$110.00 for five or more hours in a day whether or not the hours are consecutive.
4. For an employee who is a homeworker, \$12.10 an hour.
5. For any other employee, \$11.00 an hour.

(2) Subsections 5 (1.1), (1.2), (1.3) and (2) are revoked.

(3) Subsections 5 (3) and (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(3) If an employee falls within both paragraphs 1 and 4 of subsection (1), the employer shall pay the employee not less than the minimum wage for a homeworker.

(4) If an employer provides room or board to an employee, the following are the amounts that shall be deemed to have been paid as wages for the purposes of determining whether the minimum wage has been paid:

1. For room, \$31.70 a week if the room is private and \$15.85 a week if the room is not private.
2. For board, \$2.55 a meal and not more than \$53.55 a week.
3. For both room and board, \$85.25 a week if the room is private and \$69.40 a week if the room is not private.

(4) Subsection 5 (7) of the Regulation is amended by striking out “set out in subsection (1), (1.1), (1.2) or (1.3), as the case may be”.

2. Section 5.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Change to minimum wage during pay period

5.1 If the minimum wage rate applicable to an employee changes during a pay period, the calculations required by subsection 23 (4) of the Act shall be performed as if the pay period were two separate pay periods, the first consisting of the part falling before the day on which the change takes effect and the second consisting of the part falling on and after the day on which the change takes effect.

3. (1) Subsection 19 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) If the householder provides room or board to the domestic worker, the following are the amounts that shall be deemed to have been paid as wages for the purposes of determining whether the minimum wage has been paid:

1. For a private room, \$31.70 a week.
2. For a non-private room, \$0.00.
3. For board, \$2.55 a meal and not more than \$53.55 a week.
4. For both room and board, \$85.25 a week if the room is private and \$53.55 a week if the room is not private.

(2) Subsection 19 (4) of the Regulation is amended by striking out “domestic employee” and substituting “domestic worker”.

4. (1) Subsection 25 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) For each pay period, the employer shall pay to each employee an amount that is at least equal to the amount the employee would have earned at the minimum wage.

(2) Subsection 25 (2) of the Regulation is amended by striking out “the amounts set out in subsection 5 (1), (1.1), (1.2) or (1.3), as the case may be” at the end and substituting “the minimum wage”.

(3) Subsection 25 (3) of the Regulation is amended by striking out “(1.1), (1.2) or (1.3), as the case may be” at the end.

(4) Subsection 25 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) If an employer provides room or board to an employee, the following are the amounts which shall be deemed to have been paid by the employer to the employee as wages for the purposes of determining whether the minimum wage has been paid:

1. For serviced housing accommodation, \$99.35 a week.
2. For housing accommodation, \$73.30 a week.
3. For room, \$31.70 a week if the room is private and \$15.85 a week if the room is not private.
4. For board, \$2.55 a meal and not more than \$53.55 a week.
5. For both room and board, \$85.25 a week if the room is private and \$69.40 a week if the room is not private.

5. (1) Subsection 28 (2) of the Regulation is amended by striking out “set out in subsection 5 (1), (1.1), (1.2) or (1.3), as the case may be” at the end.

(2) Subsection 28 (6) of the Regulation is amended by striking out “prescribed”.

Commencement

6. This Regulation comes into force on June 1, 2014.

9/14

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 31/14

pris en vertu de la

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

pris le 12 février 2014
 déposé le 14 février 2014
 publié sur le site Lois-en-ligne le 18 février 2014
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} mars 2014

modifiant le Règl. de l'Ont. 285/01
 (EXEMPTIONS, RÈGLES SPÉCIALES ET FIXATION DU SALAIRE MINIMUM)

1. (1) Le paragraphe 5 (1) du Règlement de l'Ontario 285/01 est abrogé et remplacé par ce qui suit :(1) À partir du 1^{er} juin 2014, le salaire minimum s'élève à ce qui suit :

1. 10,30 \$ l'heure pour l'employé qui est un étudiant de moins de 18 ans et qui ne travaille pas plus de 28 heures par semaine ou qui est employé pendant un congé scolaire.
2. 9,55 \$ l'heure pour l'employé qui, dans le cours normal de son emploi, sert des boissons alcoolisées directement aux clients, aux hôtes ou aux membres dans des locaux pour lesquels un permis ou un permis de circonstance a été délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.
3. 55 \$ pour le guide de chasse ou de pêche qui travaille moins de cinq heures consécutives pendant une journée, et 110 \$ pour celui qui travaille cinq heures ou plus pendant une journée, que ces heures soient consécutives ou non.
4. 12,10 \$ l'heure pour l'employé qui est un travailleur à domicile.
5. 11 \$ l'heure pour tout autre employé.

(2) Les paragraphes 5 (1.1), (1.2), (1.3) et (2) du Règlement sont abrogés.**(3) Les paragraphes 5 (3) et (4) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(3) L'employeur verse au moins le salaire minimum des travailleurs à domicile à l'employé visé à la fois à la disposition 1 et à la disposition 4 du paragraphe (1).

(4) Si l'employeur fournit le logement ou les repas à l'employé, les sommes suivantes sont celles qui sont réputées avoir été versées à titre de salaire afin de déterminer si le salaire minimum a été versé :

1. Pour la chambre : 31,70 \$ par semaine dans le cas d'une chambre à un lit et 15,85 \$ par semaine dans les autres cas.
2. Pour le repas : 2,55 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 53,55 \$ par semaine.
3. Pour la chambre et le repas : 85,25 \$ par semaine dans le cas d'une chambre à un lit et 69,40 \$ par semaine dans les autres cas.

(4) Le paragraphe 5 (7) du Règlement est modifié par suppression de «indiqué au paragraphe (1), (1.1), (1.2) ou (1.3), selon le cas».**2. L'article 5.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Changement du salaire minimum pendant une période de paie**

5.1 Si le taux de salaire minimum applicable à un employé change pendant une période de paie, les calculs exigés par le paragraphe 23 (4) de la Loi sont effectués comme si la période de paie consistait en deux périodes de paie distinctes, la première correspondant à la tranche antérieure au jour où le changement prend effet et la seconde à la tranche commençant ce jour-là.

3. (1) Le paragraphe 19 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si le chef de ménage fournit le logement ou les repas au travailleur domestique, les sommes suivantes sont celles qui sont réputées avoir été versées à titre de salaire afin de déterminer si le salaire minimum a été versé :

1. Pour une chambre à un lit : 31,70 \$ par semaine.
2. Pour une chambre à plusieurs lits : 0 \$.
3. Pour le repas : 2,55 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 53,55 \$ par semaine.
4. Pour la chambre et le repas : 85,25 \$ par semaine dans le cas d'une chambre à un lit et 53,55 \$ par semaine dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 19 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «à l'employé domestique» par «au travailleur domestique».

4. (1) Le paragraphe 25 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Pour chaque période de paie, l'employeur verse à chaque employé une somme équivalant à au moins la somme qu'il aurait gagnée au salaire minimum.

(2) Le paragraphe 25 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «gagnerait au moins les sommes indiquées au paragraphe 5 (1), (1.1), (1.2) ou (1.3), selon le cas, s'il touchait ce tarif» par «gagne au moins le salaire minimum s'il touche ce tarif» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 25 (3) du Règlement est modifié par suppression de «, (1.1), (1.2) ou (1.3), selon le cas» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 25 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Si l'employeur fournit le logement ou les repas à l'employé, les sommes suivantes sont celles qu'il est réputé lui avoir versées à titre de salaire afin de déterminer si le salaire minimum a été versé :

1. Pour le logement autonome avec services : 99,35 \$ par semaine.
2. Pour le logement autonome : 73,30 \$ par semaine.
3. Pour la chambre : 31,70 \$ par semaine dans le cas d'une chambre à un lit et 15,85 \$ par semaine dans les autres cas.
4. Pour le repas : 2,55 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 53,55 \$ par semaine.
5. Pour la chambre et le repas : 85,25 \$ par semaine dans le cas d'une chambre à un lit et 69,40 \$ par semaine dans les autres cas.

5. (1) Le paragraphe 28 (2) du Règlement est modifié par suppression de «indiqué au paragraphe 5 (1), (1.1), (1.2) ou (1.3), selon le cas» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 28 (6) du Règlement est modifié par suppression de «prescrit».

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

ONTARIO REGULATION 32/14

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: February 12, 2014

Filed: February 14, 2014

Published on e-Laws: February 18, 2014

Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Amending O. Reg. 629/94

(DIVING OPERATIONS)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 629/94 is amended by adding the following definition:

“aquarium exhibit diver” means a diver who, at an aquarium facility, maintains underwater exhibits, conducts public presentations or monitors animal husbandry;

(2) The definition of “atmospheric diving system” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “remains at one atmosphere, and includes a one-person submarine and the one-atmosphere chamber of a lock-out submersible” at the end and substituting “remains at one atmosphere and includes a one-person submarine”.

(3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definition:

“CSA Standard” means a standard published by the Canadian Standards Association;

(4) The definition of “diver’s tender” in section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

“diver’s tender” means a competent person who assists a diver at the dive site;

(5) The definition of “hyperbaric chamber” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “designed for pressures” and substituting “designed for subjecting humans to pressures”.

(6) The definition of “lock-out submersible” in section 1 of the Regulation is revoked.**(7) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definitions:**

“man basket” means a device used to transport a diver from a height above the water surface to the surface of the water for safe entry and exit to and from the water;

“open (wet) bell” means a diving bell designed to be operated without a differential pressure across its hull;

“scientific diving” means diving performed on behalf of an educational or research institution for the purpose of collecting specimens or data for scientific use;

“S.C.U.B.A.” means a self-contained underwater breathing apparatus;

“sledding” means a diving technique in which a diver who uses S.C.U.B.A. and a dive sled is pulled through water by a vessel;

(8) The definitions of “stage” and “standby diver” in section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

“stage” means a device used to lower or raise a diver to or from an underwater work site but does not include an open (wet) bell, a submersible compression chamber, an atmospheric diving system or a man basket;

“standby diver” means a diver who is present at the dive site or in a submersible compression chamber and is prepared to rescue a submerged diver should rescue become necessary;

(9) The definition of “submersible compression chamber” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “and includes a submersible compression chamber that is part of a lock-out submersible” at the end.

(10) The definition of “submersible compression chamber attendant” in section 1 of the Regulation is revoked.

(11) The definition of “surface-supplied diving” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “whether or not a submersible compression chamber is used” at the end and substituting “whether or not an open (wet) bell or a submersible compression chamber is used”.

(12) The definition of “umbilical bundle” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “to a diver” and substituting “to a diver, to an open (wet) bell”.

(13) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definition:

“UXO diving operation” means a diving operation involving searching for, locating, accessing, identifying, diagnosing, limiting damage from, recovering, or finally disposing of underwater unexploded explosive ordnance or munitions;

(14) The definition of “wet bell” in section 1 of the Regulation is revoked.

2. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

METHOD OF GIVING NOTICE TO MINISTRY

3. (1) In this section,

“Form” means the form available from the Ministry entitled “Notice of Diving Operation”.

(2) Written notice required by this Regulation shall be given by completing the Form and,

- (a) delivering it to the address specified on the Form;
- (b) faxing it to the number specified on the Form; or
- (c) sending it as otherwise specified on the Form.

(3) Oral notice required by this Regulation shall be given by telephoning the number specified on the Form.

3. Subsection 4 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) An employer, owner, constructor or diving supervisor may vary a procedure required by this Regulation or a composition, design, size or arrangement of a material, object, device or thing required by this Regulation if,

- (a) the varied procedure, composition, design, size or arrangement affords protection for the health and safety of workers that is at least equal to the protection that would otherwise be afforded; and
- (b) written notice of the variance has been given to the joint health and safety committee or the health and safety representative, if any, and to the Ministry.

4. Section 4.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

4.1 (1) In this section,

“Standard” means CSA Standard Z275.4-12, “Competency Standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations”.

(2) An employer shall ensure that every person who participates in a diving operation meets the competency requirement applicable to the type of diving operation being participated in as set out in the Standard.

(3) For the purposes of subsection (2) and despite Clause 1.5 of the Standard, the Standard applies to scientific diving as defined in section 1 of this Regulation.

(4) For the purposes of subsection (2) and despite Clause 5.1 of the Standard, Clause 5 of the Standard applies to aquarium exhibit divers using S.C.U.B.A. to the maximum depth of the aquarium facility.

(5) For the purposes of subsection (2), Clause 5.8.1 of the Standard applies to aquarium exhibit divers for work performed at an aquarium facility.

(6) For the purposes of subsection (2) and despite Clause 5.8.2 of the Standard, an aquarium exhibit diver shall complete 25 dives and 15 hours of bottom time at an aquarium facility to fulfil the in-water training requirement.

(7) For the purposes of subsection (2), Clauses 32 and 33 of the Standard do not apply.

5. (1) Subsections 5 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) Except as provided in subsections (3) and (3.1), notice under subsection (1) shall be given,

- (a) in writing at least 24 hours before the diving operation begins; or
- (b) orally at least 24 hours before the diving operation begins and in writing within five days after the day on which the diving operation begins.

(3) If a mixed gas is expected to be used in the diving operation other than in a diving operation involving emergency recovery, inspection or repair, notice shall be given in writing at least 24 hours before the diving operation begins.

(3.1) In the event of an emergency recovery, inspection or repair,

- (a) oral notice shall be given to the Ministry before any diving equipment is moved to the dive site; and
- (b) written notice shall be given to the Ministry within five days after the day on which the diving operation begins.

(2) Subsection 5 (4) of the Regulation is amended by striking out “shall be given on a form obtained for the purpose from the Ministry and” in the portion before paragraph 1.

(3) Paragraph 5 of subsection 5 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. The names of all diving supervisors for the diving operation appointed under section 6.

(4) Subsections 5 (6) and (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(6) Each person responsible for ensuring that notice of a diving operation is given under subsection (1) shall also ensure that prior oral notice is given to the Ministry of any departure from the plans described in the notice under subsection (1).

(7) Notice under subsection (6) shall be given as soon as reasonably possible.

6. Clause 6 (b) of the Regulation is amended by striking out “or, where required by clause 49 (3) (b), in the lock-out submersible”.

7. Paragraph 6 of section 8 of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. A copy of any CSA Standard referred to in this Regulation that may apply to the diving operation.

8. Subsection 9 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Notice under subsection (1) shall be given at least 24 hours before the diving operation begins and may be given orally or in writing.

(6) Despite subsection (5), notice may be given less than 24 hours before the diving operation begins in the case of an emergency.

9. Paragraph 2 of subsection 10 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The nature and the circumstances of the incident.

2.1 The injury or illness, if any, sustained by any person as a result of the incident.

10. (1) Clause 11 (1) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the nature and the circumstances of the occurrence;

(b.1) the bodily injury sustained by the person;

(2) Clause 11 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the nature and the circumstances of the occurrence;

(b.1) the injury or illness sustained by any person as a result of the occurrence;

11. (1) Subsection 12 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) The diving supervisor for a diving operation shall have proof of his or her training and his or her diving log book or equivalent statement of diving experience at the dive site and available for inspection by an inspector.

(2) Subsection 12 (2) of the Regulation is amended by striking out “or, where required by clause 49 (3) (b), in the lock-out submersible”.

(3) Clause 12 (3) (j) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(j) terminate or interrupt the diving operation if continuing the operation may endanger the health or safety of any worker.

(4) Clause 12 (4) (a) of the Regulation is amended by adding “or submersible compression chamber” after “dive site”.

(5) Clauses 12 (4) (d) to (i) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(d) ensure that each standby diver is equipped with a lifeline or umbilical bundle that is at least 10 feet longer than the lifeline of any submerged diver the standby diver might need to rescue;

(e) ensure that no standby diver is assigned any duties other than,

(i) duties of standby diver,

(ii) where the standby diver is also acting as diving supervisor, duties of diving supervisor, and

(iii) duties of communicating with a submerged diver; and

(f) ensure that no standby diver dives or leaves the submersible compression chamber except in the event of a health or safety emergency.

(6) Clause 12 (5) (b) of the Regulation is amended by adding “and” at the end of subclause (i), by striking out “and” at the end of subclause (ii) and by revoking subclause (iii).

(7) Clause 12 (5) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) ensure that no person is permitted to act as a diver's tender unless he or she meets the competency requirement applicable to the type of diving operation being participated in as set out in Clause 7 of CSA Standard Z275.4-12, "Competency Standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations".

(8) Subsections 12 (6) and (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (6) Except in the event of a health or safety emergency, a person acting as a diving supervisor for a diving operation shall not dive.

12. (1) Subsection 13 (1) of the Regulation is amended by adding "and" at the end of clause (f), by striking out "and" at the end of clause (g) and by revoking clause (h).

(2) Clause 13 (9) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) does not dive or leave a submersible compression chamber except in the event of a health or safety emergency;

(3) Subsection 13 (10) of the Regulation is revoked.

13. Section 14 of the Regulation is revoked and the following substituted:

DUTIES OF DIVER'S TENDERS

14. A diver's tender shall ensure that he or she does not perform any duties other than,

- (a) tending a diver's lifeline;
- (b) providing tools and equipment to a diver;
- (c) operating a compressor and associated equipment; and
- (d) where he or she is also acting as a diving supervisor, performing the duties of diving supervisor.

14. Subsection 15 (5) of the Regulation is amended by striking out "the Canadian Standards Association Standard, Z275.2-92" and substituting "CSA Standard Z275.2-11".

15. (1) Subsection 16 (3) of the Regulation is amended by adding "and" at the end of clause (c) and by revoking clause (d) and substituting the following:

- (d) a five-point diving harness that meets the requirements of Clause 8.3.5 of CSA Standard Z275.2-11, "Occupational Safety Code for Diving Operations".

(2) Subsection 16 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (4) Clauses (3) (a) and (d) do not apply to an aquarium exhibit diver.

16. (1) Clause 17 (2) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) an oxygen system capable of administering an adequate quantity of 100 per cent pure oxygen to an injured diver until the diver is under the care of a paramedic, physician or other person who,
 - (i) is qualified to determine whether the diver requires continued oxygen,
 - (ii) has a source of 100 per cent pure oxygen, and
 - (iii) is capable of continuing to administer oxygen if required;

(2) Section 17 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

- (2.1) For the purposes of clause (2) (f), a ladder is not an adequate means to facilitate the entry and exit of divers to and from the water if the dive site is located more than five metres above the water.

(3) Clause 17 (4) (b) of the Regulation is amended by striking out "boat" and substituting "vessel".

17. Section 18 of the Regulation is revoked and the following substituted:

LIFELINES

18. (1) The diving supervisor for a diving operation shall ensure that an adequate lifeline or strength member is attached to each diver participating in the diving operation when the diver is in the water.

- (2) Subsection (1) does not apply to an atmospheric diving system operator or an aquarium exhibit diver.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the diving supervisor for a diving operation shall ensure that any lifeline or strength member used in the diving operation,

- (a) is free of knots or splices, other than knots or splices necessary to attach the lifeline or strength member to the diver and to the dive site or submersible compression chamber;
- (b) has a breaking strength of not less than 907 kilograms;

- (c) is securely attached to the diver's harness by a device that has a breaking strength of not less than 907 kilograms;
- (d) is no longer than is required to perform the work;
- (e) is securely attached to the dive site or submersible compression chamber, if the diver is using surface-supplied diving techniques;
- (f) is securely attached to the dive site or to a float visible to the diver's tender, if the diver is using S.C.U.B.A.;
- (g) is tended at all times by a diver's tender continuously holding the umbilical bundle, if the diver is working at a location where,
 - (i) differential pressure hazards may exist,
 - (ii) strong currents exist,
 - (iii) the diver may fall into deeper depth, or
 - (iv) liveboating is in progress;
- (h) is tended by an in-water diver's tender during penetration dives, if line pull signals are not effective or if the diver cannot be pulled to the surface without danger of entanglement;
- (i) is tended at all times by a diver's tender continuously holding the lifeline or, in the case of a lifeline attached to a float, continuously observing the float, if the diver is using S.C.U.B.A.;
- (j) is tended at all times by a standby diver continuously holding the umbilical bundle, if the diver is operating from a submersible compression chamber; and
- (k) is incorporated in the umbilical bundle, if the diver is using an umbilical bundle.
- (4) Despite subsection (1), a diving supervisor may permit a diver to operate untethered if,
 - (a) the diver is a police diver searching for and disposing of explosives;
 - (b) the diver is working in accordance with the requirements of Clause 4.5 of CSA Standard Z275.6-11, "Unexploded Explosive Ordnance (UXO) and Munitions Diving"; or
 - (c) the diver is a police diver using a dive sled that is outfitted with an adequate diver locating device.

18. (1) Subsection 19 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that each submerged diver, other than an aquarium exhibit diver, is connected to the dive site by a two-way communication system that is adequate and that meets the requirements of subsections (2) to (5).

(2) Clause 19 (3) (g) of the Regulation is amended by striking out "a wet bell" and substituting "an open (wet) bell".

(3) Subsection 19 (3) of the Regulation is amended by striking out "or" at the end of clause (h), by adding "or" at the end of clause (i) and by adding the following clause:

- (j) during sledding, nothing underwater interferes with through-water voice communication.

19. (1) Subsection 20 (1) of the Regulation is amended by adding "or man basket" after "stage" in the portion before clause (a).

(2) Subsection 20 (2) of the Regulation is amended by adding "or man basket" after "stage".

(3) Subsection 20 (8) of the Regulation is amended by striking out "lower a submersible compression chamber" in the portion before clause (a) and substituting "lower an open (wet) bell, a submersible compression chamber".

(4) Subsection 20 (9) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(9) Where a crane or other hoisting device is used to lower an open (wet) bell or submersible compression chamber into the water, each employer associated with the diving operation and the diving supervisor for the diving operation shall ensure that, during any air-water interface transfer, the crane or other hoisting device is equipped with a safety rope that will, in the event of the primary cable breaking, cause the open (wet) bell or chamber to stop directly below the turbulent wave zone.

20. (1) Subsection 21 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that an adequate system to arrest the fall of a stage or man basket is used whenever a diver is being lowered into the water and there is a hazard that the stage or man basket might fall,

(2) Clauses 21 (2) (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (b) is designed so that if the stage or man basket falls, the stage or man basket will be suspended not more than five feet below the location it occupied before the fall; and
- (c) is attached to a secondary lifting eye or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye for the stage or man basket.

21. Section 22 of the Regulation is revoked and the following substituted:

STAGES AND OPEN (WET) BELLS

22. Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that any stage or open (wet) bell used in the diving operation is designed in accordance with good engineering practice and, in the case of a stage, meets the requirements of Clause 6.12 of CSA Standard Z275.2-11, "Occupational Safety Code for Diving Operations", and in the case of an open (wet) bell, meets the requirements of Clause 6.13 of the same Standard.

22. (1) Section 23 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.1) Despite subsections (1) and (3), where the dive site is located on an ice surface, the hyperbaric chamber may be located on land as close as possible to the dive site.

(2) Subsection 23 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that any hyperbaric chamber used in the diving operation, other than as a submersible compression chamber or saturation chamber, meets and is operated in accordance with the requirements specified in Clauses 1 to 9 of CSA Standard Z275.1-05, "Hyperbaric Facilities".

23. Section 24 of the Regulation is revoked and the following substituted:

GAUGES AND METERING EQUIPMENT

24. Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that any gauge or metering equipment to be used in the diving operation meets the requirements of Clause 6.2 of CSA Standard Z275.2-11, "Occupational Safety Code for Diving Operations".

24. Subsection 25 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The diving supervisor for a diving operation shall ensure that any breathing mixture used in the diving operation meets the requirements of CSA Standard Z275.2-11, "Occupational Safety Code for Diving Operations".

25. Section 27 of the Regulation is revoked and the following substituted:

EMERGENCY RESERVE AND BAIL-OUT SYSTEMS

27. The diving supervisor for a diving operation shall ensure that,

- (a) each diver wears an adequate bailout system that meets the requirements of Clause 4.7.3 of CSA Standard Z275.2-11, "Occupational Safety Code for Diving Operations";
- (b) every submersible compression chamber is equipped with an emergency reserve breathing gas supply that is adequate for all of the chamber's occupants for at least 24 hours;
- (c) every submersible compression chamber is equipped with an emergency reserve breathing gas supply that can provide all lock-out divers with at least 30 minutes of breathing gas at a rate of 40 litres per minute; and
- (d) every atmospheric diving system is equipped with an emergency reserve breathing gas supply that is adequate for all of the system's occupants for at least 48 hours.

26. Section 29 of the Regulation is revoked and the following substituted:

PURITY OF BREATHING MIXTURES

29. Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that the purity of any breathing mixture used in the diving operation meets the requirements of CSA Standard Z275.2-11, "Occupational Safety Code for Diving Operations".

27. Section 30 of the Regulation is revoked and the following substituted:

COMPRESSOR REQUIREMENTS

30. Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that,

- (a) any compressor and associated equipment used in the diving operation to supply a breathing mixture meets the requirements of CSA Standard Z275.2-11, "Occupational Safety Code for Diving Operations"; and

- (b) any compressor and associated equipment used in the diving operation is operated by a competent worker, who may be the diver's tender.

28. Section 31 of the Regulation is revoked and the following substituted:

OXYGEN SUPPLY SYSTEMS

31. Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that any oxygen supply system used in the diving operation meets the requirements of CSA Standard Z275.2-11, "Occupational Safety Code for Diving Operations".

29. Section 32 of the Regulation is revoked and the following substituted:

MEDICAL EXAMINATIONS

- 32.** (1) No person shall dive, other than as an atmospheric diving system operator, unless he or she,
- (a) if under 40 years of age, has undergone a medical examination to determine fitness to dive during the 24-month period preceding the dive or during such shorter period preceding the dive as has been recommended by the person's examining physician;
 - (b) if 40 years of age or older, has undergone a medical examination to determine fitness to dive during the 12-month period preceding the dive or during such shorter period preceding the dive as has been recommended by the person's examining physician; and
 - (c) has obtained a written statement from the examining physician who performed the most recent medical examination that indicates the diver is fit to dive or fit to dive with limitations.
- (2) A medical examination under subsection (1) shall,
- (a) be performed by a physician who is knowledgeable about diving medicine and hyperbaric medicine; and
 - (b) be performed in accordance with the Code for the Medical Examination of Divers, dated October 2013 and issued by the Ministry.
- (3) No person shall dive as an atmospheric diving system operator unless he or she,
- (a) if under 40 years of age, has undergone a medical examination to determine fitness to operate an atmospheric diving system during the 24-month period preceding the dive or during such shorter period preceding the dive as has been recommended by the person's examining physician;
 - (b) if 40 years of age or over, has undergone a medical examination to determine fitness to operate an atmospheric diving system during the 12-month period preceding the dive or during such shorter period preceding the dive as has been recommended by the person's examining physician; and
 - (c) has obtained a written statement from the examining physician that indicates that the diver is fit to operate an atmospheric diving system or fit to operate an atmospheric diving system with limitations.
- (4) A written statement under clauses (1) (c) or (3) (c) shall be signed by the examining physician and shall include,
- (a) the physician's name and address;
 - (b) the date of the examination; and
 - (c) the recommended date for the next examination.

30. Section 33 of the Regulation is revoked and the following substituted:

EMERGENCY TRAINING

33. (1) Each employer associated with a diving operation shall ensure that up-to-date certification in cardio-pulmonary resuscitation, oxygen administration and first aid is held by,

- (a) each person appointed as a diving supervisor for the diving operation;
 - (b) each diver participating in the diving operation; and
 - (c) whenever the diving operation is being carried out, at least one diver's tender at the dive site.
- (2) For the purposes of subsection (1),
- (a) certification for cardio-pulmonary resuscitation and for first aid shall be from St. John Ambulance, the Canadian Red Cross Society or an organization that offers equivalent training; and
 - (b) certification for oxygen administration for S.C.U.B.A. diving injuries shall be from the Divers Alert Network or an organization that offers equivalent training.

31. Section 34 of the Regulation is amended by striking out “knowledgeable in diving and hyperbaric medicine” in the portion before clause (a) and substituting “knowledgeable about diving medicine and hyperbaric medicine”.

32. (1) Clause 36 (1) (d) of the Regulation is amended by striking out “explosive”.

(2) Subsection 36 (1) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (f) and by adding the following clauses:

- (h) a diver handling an explosive device, unless the diver is a police diver engaged in a diving operation, including a diving operation for training purposes, that involves searching for and disposing of explosives; or
- (i) a diver participating in a UXO diving operation, unless the diver meets the requirements of Clause 5 of CSA Standard Z275.6-11, “Unexploded Explosive Ordnance (UXO) and Munitions Diving”.

33. Section 38 of the Regulation is revoked and the following substituted:

S.C.U.B.A. DIVING EQUIPMENT

38. (1) A diving supervisor for a diving operation using open circuit S.C.U.B.A. shall ensure that each diver uses equipment that meets the requirements of Clause 7.8.1. of CSA Standard Z275.2-11, “Occupational Safety Code for Diving Operations”.

(2) Despite subsection (1), Subclause (c) of Clause 7.8.1. of CSA Standard Z275.2-11, “Occupational Safety Code for Diving Operations”, does not apply to an aquarium diver.

34. (1) Subsection 39 (5) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(5) Whenever surface-supplied diving is carried out in a diving operation to which Part X or XI applies, each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that,

(2) Clause 39 (5) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) the diving supervisor does not perform the duties of a diver’s tender or a standby diver.

35. Clause 42 (3) (a) of the Regulation is amended by striking out “30 minutes” and substituting “40 minutes”.

36. (1) Subsection 43 (1) of the Regulation is amended by striking out “24-hour” and substituting “18-hour”.

(2) Subsection 43 (2) of the Regulation is amended by striking out “knowledgeable in diving and hyperbaric medicine” at the end and substituting “knowledgeable about diving medicine and hyperbaric medicine”.

37. The heading to Part IX of the Regulation is revoked and the following substituted:

PART IX

SUBMERSIBLE COMPRESSION CHAMBERS, SATURATION CHAMBERS, ATMOSPHERIC DIVING SYSTEMS AND REMOTELY-OPERATED (UNDERWATER) VEHICLES

38. (1) Clause 44 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) meets and is operated in accordance with the requirements specified in Clauses 1 to 9 and 13 of CSA Standard Z275.1-05, “Hyperbaric Facilities”;

(2) Clause 44 (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) is capable of mating to a hyperbaric chamber that meets the requirements specified in Clauses 1 to 9 and, in the case of saturation diving, Clause 12 of CSA Standard Z275.1-05, “Hyperbaric Facilities”;

(3) Clause 44 (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) is designed in a way that permits divers to enter and exit the submersible compression chamber with ease;
- (e.1) is equipped with a stage or an adequate standoff;

(4) Section 44 of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (i), by adding “and” at the end of clause (j) and by adding the following clause:

- (k) is provided with an adequate secondary means of retrieving the submersible compression chamber if its primary support cable breaks.

39. Section 45 of the Regulation is revoked and the following substituted:

SATURATION CHAMBER CONSTRUCTION AND EQUIPMENT

45. Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that any saturation chamber used in the diving operation meets and is operated in accordance with the requirements specified in Clauses 1 to 9 and 12 of CSA Standard Z275.1-05, "Hyperbaric Facilities".

40. Clause 46 (1) (f) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(f) meets the requirements for registration set out in,

- (i) Det Norske Veritas, "Rules For Certification of Diving Systems", October 2010,
- (ii) Lloyd's Register, "Rules and Regulations For the Construction and Classification of Submersibles and Underwater Systems", 1989, Notice No. 1, July 17, 1991, or
- (iii) American Bureau of Shipping, "Rules For Building and Classing Underwater Vehicles, Systems and Hyperbaric Facilities", 2002.

41. Sections 47, 48, 49 and 50 of the Regulation are revoked.

42. The Regulation is amended by adding the following section:

EMERGENCY RESCUE FROM SUBMERSIBLE COMPRESSION CHAMBER

51.1 Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that there are adequate means of rescuing divers from a submersible compression chamber within 24 hours of an emergency arising.

43. Section 52 of the Regulation is revoked and the following substituted:

MINIMUM CREW

52. (1) Whenever a submersible compression chamber or an atmospheric diving system is used to carry out a diving operation, each employer associated with the diving operation and the diving supervisor for the diving operation shall ensure that the number of workers at the dive site meets the number required by Clauses 9.3.4 and 9.3.5 of CSA Standard Z275.2-11, "Occupational Safety Code for Diving Operations".

(2) Whenever a submersible compression chamber or an atmospheric diving system is used to carry out a diving operation, each employer associated with the diving operation and the diving supervisor for the diving operation shall ensure that at least two divers are available at the dive site to render any in-water assistance in the launch or recovery of the chamber or system that may be needed in the event of a health or safety emergency.

REMOTELY-OPERATED (UNDERWATER) VEHICLES

52.1 (1) In this section,

"ROV" means remotely-operated (underwater) vehicle.

(2) No person shall operate an ROV near a diver unless each employer associated with the diving operation and the diving supervisor for the diving operation ensure that,

- (a) the ROV pilot is under the diving supervisor's authority;
- (b) the ROV pilot is adequately trained to operate an ROV;
- (c) high-voltage electrical connections, terminations and penetrations are clearly marked to warn divers of electrical hazards;
- (d) electrical power to the ROV is disconnected before a diver assists with the recovery of the ROV;
- (e) all thrusters are guarded to prevent contact with any part of a diver or a diver's umbilical bundle;
- (f) an adequate system is provided to permit voice communication between the dive site and the ROV's control station;
- (g) a monitor is available at the dive site showing what the ROV pilot can see; and
- (h) the ROV maintains adequate distance from the diver while the diver ascends to the surface or returns to the submersible compression chamber.

(3) For the purposes of subsection (2), an ROV is near a diver where the ROV's proximity to the diver poses a health or safety risk to the diver.

44. (1) Clause 53 (1) (c) of the Regulation is amended by striking out "with manoeuvrability that is not adequate" and substituting "without adequate manoeuvrability".

(2) Subsection 53 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The diving supervisor for a diving operation shall not permit in-water decompression procedures to be used in conjunction with liveboating unless,

- (a) a hyperbaric chamber ready for immediate use is available on the vessel used for liveboating;
- (b) an independent rope is secured to a weight or structure underwater and is connected to an adequately buoyant flotation device on the surface so that the diver can maintain position during decompression stops;
- (c) the vessel's captain has a continuous unobstructed view of the flotation device supporting the diver's decompression line, the diver's umbilical bundle and the diver's tender by means of a remote operating station that allows adequate command of the vessel;
- (d) the vessel requires no more than one-third of its power to maintain station; and
- (e) the diving supervisor maintains contact with the diver at all times by means of a two-way voice communication system that can be heard adequately by both the captain and the diver's tender.

(3) Subsection 53 (3) of the Regulation is amended by striking out “the propellers” and substituting “the propeller”.

(4) Subsection 53 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Each employer associated with a diving operation shall ensure that any captain of a vessel participating in liveboating is competent to perform the duties of captain during liveboating.

(5) Subsection 53 (6) of the Regulation is amended by striking out “The boat captain” at the beginning and substituting “The captain of the vessel”.

45. The Regulation is amended by adding the following section:

SLEDDING

53.1 (1) Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that sledding is not conducted,

- (a) after sunset and before sunrise;
- (b) in sea-state that poses a risk to the health or safety of a diver;
- (c) from vessels without adequate manoeuvrability; or
- (d) without either an adequate procedure or an adequate device to prevent the diver's towline from becoming entangled in the propeller.

(2) Each employer associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure that a captain of a vessel participating in sledding is competent to perform the duties of captain during sledding.

46. Subsections 54 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) Each employer and each owner associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure before a dive begins that any water flow that may be a hazard to a diver,

- (a) is identified by using the test methods described in the 2011 “Guideline for Diving Operations on Dams and Other Worksites where Delta-P Hazards May Exist”, published by the Canadian Association of Diving Contractors; and
- (b) is locked-out or controlled in a manner that,
 - (i) is satisfactory to the diver and the diving supervisor, and
 - (ii) ensures that the water flow poses no safety hazard to the diver.

47. Section 55 of the Regulation is revoked and the following substituted:

HAZARDOUS MECHANISMS

55. Each employer and each owner associated with a diving operation and the diving supervisor for a diving operation shall ensure before a dive begins that any mechanism that may be a hazard to a diver is dealt with in accordance with Clause 4.5.4 of CSA Standard Z275.2-11, “Occupational Safety Code for Diving Operations”.

FLOATING EQUIPMENT

55.1 A constructor of a project where a diving operation is to take place and each employer associated with a diving operation shall ensure that no barge, scow or vessel is moved into the vicinity of a dive site without permission from the diving supervisor while a diver is in the water.

48. Part X of the Regulation is amended by adding the following section:

UXO DIVING OPERATIONS

56.1 Each employer associated with a diving operation shall ensure that all persons who participate in a UXO diving operation are trained and work in accordance with CSA Standard Z275.6-11, “Unexploded Explosive Ordnance (UXO) and Munitions Diving”, other than Clause 4.1.1 and Clauses 4.7.12.2.3 to 4.7.12.2.6 of the Standard.

49. Clauses 58 (a), (b) and (c) of the Regulation are amended by striking out “significant” wherever it appears.

50. (1) Subsection 59 (1) of the Regulation is amended by striking out “significant”.

(2) Clause 59 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “potential”.

51. Subsection 62 (4) of the Regulation is amended by striking out “of a sort described in subsection (2) or (3)” and substituting “of a sort described in subsection (1) or (2)”.

52. Clause 64 (3) (c) of the Regulation is revoked.

53. Sections 65 and 66 of the Regulation are revoked.

54. The Regulation is amended by adding the following French version:

OPÉRATIONS DE PLONGÉE

SOMMAIRE

	Articles
PARTIE I	INTERPRÉTATION
PARTIE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	CHAMP D'APPLICATION
	MODE DE REMISE DES AVIS AU MINISTÈRE
	ÉQUIVALENCE
	OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS, CONSTRUCTEURS ET PROPRIÉTAIRES
	AVIS ET RAPPORTS
	FONCTIONS DES CHEFS DE PLONGÉE
	FONCTIONS DES PLONGEURS ET DES PLONGEURS DE SOUTIEN
	FONCTIONS DES ASSISTANTS DE PLONGEUR
PARTIE III	MATÉRIEL
	ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE PERSONNEL
	MATÉRIEL DE LIEU DE PLONGÉE
	LIGNES DE SÉCURITÉ
	COMMUNICATIONS
	GRUES ET APPAREILS DE LEVAGE
	DISPOSITIFS ANTICHUTE
	ASCENSEURS ET CLOCHES DE PLONGÉE OUVERTES
	CAISSONS HYPERBARES
	MANOMÈTRES ET APPAREILS DE MESURE
PARTIE IV	MÉLANGES RESPIRATOIRES
	EXIGENCES GÉNÉRALES
	QUANTITÉS DES ALIMENTATIONS PRINCIPALE ET SECONDAIRE EN MÉLANGE RESPIRATOIRE
	APPAREILS DE RÉSERVE D'URGENCE ET DE SAUVETAGE
	MÉLANGES RESPIRATOIRES CONTENANT DE L'AZOTE
	EXIGENCES RELATIVES AUX COMPRESSEURS
	SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN OXYGÈNE
PARTIE V	EXIGENCES MÉDICALES
	EXAMENS MÉDICAUX
	FORMATION AUX URGENCES
	SERVICES D'AIDE MÉDICALE
	PROCÉDURES ET TABLES DE DÉCOMPRESSION
PARTIE VI	PLONGÉE AUTONOME
	INTERDICTIONS D'UTILISATION DES SCAPHANDRES AUTONOMES
	ÉQUIPE MINIMALE
	ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE AUTONOME
PARTIE VII	PLONGÉE NON AUTONOME
	ÉQUIPE MINIMALE
	TUYAUX D'ALIMENTATION EN MÉLANGE RESPIRATOIRE
	CASQUES, MASQUES ET NARGHILÉ
PARTIE VIII	PLONGÉE PROFONDE

	EXIGENCES GÉNÉRALES	42
	LIMITES D'EXPOSITION ET PÉRIODES DE REPOS	43
PARTIE IX	TOURELLES, CAISSONS DE SATURATION, SYSTÈMES DE PLONGÉE À PRESSION ATMOSPHÉRIQUE ET VÉHICULES SOUS-MARINS TÉLÉCOMMANDÉS	
	CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES TOURELLES	44
	CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES CAISSONS DE SATURATION	45
	CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES SYSTÈMES DE PLONGÉE À PRESSION ATMOSPHÉRIQUE	46-47 à 50
	SYSTÈME DE PLONGÉE À PRESSION ATMOSPHÉRIQUE DE SECOURS	51
	OPÉRATION DE SAUVETAGE D'URGENCE DES PLONGEURS SE TROUVANT DANS UNE TOURELLE	51.1
	ÉQUIPE MINIMALE	52
	VÉHICULES SOUS-MARINS TÉLÉCOMMANDÉS	52.1
PARTIE X	RISQUES PARTICULIERS	
	PLONGÉE AVEC BATEAU-SOUTIEN	53
	TECHNIQUE DE LA LUGE	53.1
	RISQUES LIÉS AUX COURANTS	54
	MÉCANISMES DANGEREUX	55
	MATÉRIEL FLOTTANT	55.1
	UTILISATION D'EXPLOSIFS	56
	OPÉRATIONS DE PLONGÉE LIÉES AUX UXO	56.1
PARTIE XI	ENVIRONNEMENTS CONTAMINÉS	
	DÉFINITION	57
	CHAMP D'APPLICATION	58
	IDENTIFICATION ET PRÉCAUTIONS	59
	ÉQUIPEMENT — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	60
	PLONGÉE NON AUTONOME	61
	ZONES DE TRAVAIL	62
PARTIE XII	DOSSIERS DE PLONGÉE	63
	FICHE QUOTIDIENNE	64

PARTIE I INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- «adéquat» Se dit d'une procédure, d'une marche à suivre, d'une méthode, d'un matériau, d'une matière, d'un dispositif, d'un objet ou de toute autre chose qui est suffisant compte tenu de son utilisation prévue et réelle et qui suffit à protéger les travailleurs contre les blessures ou les dommages à leur santé. «Adéquatement» a un sens correspondant. («adequate»)
- «appareil de sauvetage» Appareil permettant d'alimenter le plongeur qui le porte en mélange respiratoire en cas d'urgence. («bail-out system»)
- «ascenseur» Dispositif utilisé pour descendre un plongeur à un lieu de travail sous-marin ou l'en remonter, à l'exclusion toutefois d'une cloche de plongée ouverte, d'une tourelle ou d'un système de plongée à pression atmosphérique. («stage»)
- «assistant de plongeur» Personne compétente qui aide un plongeur au lieu de plongée. («diver's tender»)
- «cadenassé» Rendu inopérant par des moyens qui sont sous le contrôle direct du chef de plongée ou d'une personne autorisée par celui-ci. («locked-out»)
- «caisson de saturation» Caisson hyperbare qui est équipé de façon à permettre aux plongeurs de rester sous pression pour une durée illimitée. («saturation chamber»)
- «caisson hyperbare» Appareil sous pression et équipement connexe conçus pour soumettre des êtres humains à des pressions supérieures à une atmosphère. («hyperbaric chamber»)
- «cloche de plongée ouverte» Cloche de plongée dont la coque n'est pas soumise à une différence de pression. («open (wet) bell»)
- «décompression» Procédure que suit le plongeur pendant la remontée afin de réduire au minimum le risque de mal de décompression. («decompression»)
- «durée de plongée» Durée totale, mesurée en minutes et arrondie à la minute supérieure, qui s'écoule entre le moment où le plongeur quitte la surface et celui où il amorce sa dernière remontée. («bottom time»)
- «employeur associé à une opération de plongée» Employeur de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- a) un plongeur qui participe à l'opération de plongée;
 - b) un plongeur de soutien qui participe à l'opération de plongée;

- c) un assistant de plongeur qui participe à l'opération de plongée;
- d) un chef de plongée affecté à l'opération de plongée;
- e) un opérateur de caisson hyperbare qui participe à l'opération de plongée;
- f) un technicien de systèmes de survie hyperbares qui participe à l'opération de plongée;
- g) tout autre travailleur qui participe à l'opération de plongée au lieu de plongée ou au lieu de travail sous-marin ou à proximité. («employer associated with a diving operation»)

«lieu de plongée» Emplacement à la surface où se trouvent le personnel et l'équipement de plongée affectés au soutien du lieu de travail sous-marin. («dive site»)

«lieu de travail sous-marin» Endroit situé sous l'eau où est effectué un travail. («underwater work site»)

«ligne de sécurité» Filin de sécurité servant à amarrer le plongeur. («lifeline»)

«mélange gazeux» Mélange respiratoire autre que l'air. («mixed gas»)

«mélange respiratoire» Mélange de gaz destinés à la respiration humaine, y compris l'oxygène pur. («breathing mixture»)

«nacelle» Dispositif utilisé pour le transport d'un plongeur entre un point situé au-dessus de l'eau et la surface de l'eau pour permettre une mise à l'eau et une sortie de l'eau en toute sécurité. («man basket»)

«norme CSA» Norme publiée par l'Association canadienne de normalisation. («CSA standard»)

«ombilical» Faisceau de tuyaux, de fils et de câbles conçu pour acheminer, de la surface à un plongeur, à une cloche de plongée ouverte ou à une tourelle, des services tels que des mélanges respiratoires, de l'électricité, de la chaleur et des communications. («umbilical bundle»)

«opération de plongée» Travail effectué sous l'eau par les plongeurs ou effectué à la surface pour soutenir ceux-ci, notamment l'inspection, l'examen pour enquête, l'excavation, la construction, la modification, la réparation ou l'entretien d'équipement, de machines, de structures ou de navires effectué sous l'eau, ainsi que la récupération d'objets immergés. («diving operation»)

«opération de plongée liée aux UXO» Opération de plongée portant sur des munitions explosives non explosées ou des munitions se trouvant sous l'eau et comprenant le repérage, l'accès, l'identification et le diagnostic, le contrôle des dommages, la récupération ou l'élimination. («UXO diving operation»)

«plongée à pression atmosphérique» Technique de plongée selon laquelle le plongeur est toujours à une pression d'une atmosphère. («atmospheric diving»)

«plongée à saturation» Technique de plongée selon laquelle la procédure de décompression employée permet une durée de plongée illimitée. («saturation diving»)

«plongée avec bateau-soutien» Opération de plongée effectuée à partir d'un bateau dont l'hélice tourne, que le bateau soit stationnaire ou en mouvement. («liveboating»)

«plongée légère» Technique de plongée selon laquelle la décompression a lieu pendant la remontée du lieu de travail sous-marin. («non-saturation diving»)

«plongée non autonome» Technique de plongée selon laquelle le plongeur est alimenté en mélange respiratoire par un ombilical, que l'on utilise ou non une cloche de plongée ouverte ou une tourelle. («surface-supplied diving»)

«plongée profonde» Plongée à une profondeur dépassant 165 pieds. («deep diving»)

«plongée scientifique» Plongée effectuée pour le compte d'un établissement d'enseignement ou d'un institut de recherche afin de recueillir des spécimens ou des données à des fins scientifiques. («scientific diving»)

«plongeur» S'entend :

- a) d'un pilote de système de plongée à pression atmosphérique;
- b) d'un travailleur qui effectue un travail sous l'eau à une pression supérieure à une atmosphère.

S'entend en outre du plongeur de soutien qui plonge en cas d'urgence de santé ou de sécurité. («diver»)

«plongeur d'aquarium» Plongeur qui, à un aquarium, entretient les expositions sous-marines, fait des présentations publiques ou surveille l'élevage. («aquarium exhibit diver»)

«plongeur de soutien» Plongeur qui se trouve au lieu de plongée ou dans une tourelle et qui se tient prêt à sauver un plongeur submergé en cas de nécessité. («standby diver»)

«scaphandre autonome» Appareil respiratoire de plongée autonome. («S.C.U.B.A.»)

«structure de régulation des eaux» S'entend notamment des barrages, des vannes de tête, des batardeaux, des vannes de prise d'eau de turbine et des vannes de prise d'eau de pompe. («water control structure»)

«système de plongée à pression atmosphérique» Système de plongée conçu pour résister à des pressions extérieures supérieures à une atmosphère tout en conservant une pression interne d'une atmosphère, y compris un sous-marin monoplace. («atmospheric diving system»)

«technique de la luge» Technique utilisée en plongée autonome selon laquelle un plongeur utilisant un scaphandre autonome et une luge se fait déplacer par un bateau à la surface. («sledding»)

«tourelle» Caisson hyperbare submersible permettant de transporter des plongeurs, à des pressions supérieures à une atmosphère, de la surface jusqu'à un lieu de travail sous-marin et de les ramener. («submersible compression chamber»)

PARTIE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard de ce qui suit :

- a) les opérations de plongée;
- b) les fonctions de soutien aux opérations de plongée.

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a) la plongée récréative, y compris les opérations de plongée visant à former les gens à ce type de plongée;
- b) les opérations de plongée pour lesquelles le seul équipement de respiration subaquatique utilisé est un équipement de plongée libre;
- c) toute plongée dont le seul but est de répondre à une situation d'urgence imprévue qui présente un danger imminent pour la vie, la santé ou la sécurité de quiconque, si elle est effectuée volontairement;
- d) les fonctions de soutien aux opérations de plongée visées aux alinéas a) ou b) ou à une plongée visée à l'alinéa c).

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) c), ne sont pas entreprises de façon volontaire les plongées qui sont liées aux opérations de plongée pour lesquelles le plongeur est payé.

MODE DE REMISE DES AVIS AU MINISTÈRE

3. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«formulaire» Le formulaire intitulé «Avis d'opération de plongée», que l'on peut se procurer auprès du ministère.

(2) On donne l'avis écrit exigé par le présent règlement en envoyant le formulaire dûment rempli :

- a) soit par livraison à l'adresse indiquée sur le formulaire;
- b) soit par télécopie au numéro indiqué sur le formulaire;
- c) soit d'une autre manière indiquée sur le formulaire.

(3) On donne l'avis verbal exigé par le présent règlement en téléphonant au numéro indiqué sur le formulaire.

ÉQUIVALENCE

4. (1) L'employeur, le propriétaire, le constructeur ou le chef de plongée peut modifier une procédure exigée par le présent règlement ou la composition, la conception, la taille ou la disposition d'un matériau, d'un objet, d'un appareil ou d'une chose qu'exige le présent règlement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la procédure, la composition, la conception, la taille ou la disposition modifiée offre une protection pour la santé et la sécurité des travailleurs qui est au moins équivalente à celle qui serait offerte autrement;
- b) un avis écrit de la modification a été donné au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, et au ministère.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation, prévue par la Loi ou le présent règlement, de donner un avis.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS, CONSTRUCTEURS ET PROPRIÉTAIRES

4.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«norme» La norme Z275.4-12, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*.

(2) L'employeur veille à ce que chaque personne qui participe à une opération de plongée réponde à l'exigence en matière de compétence applicable au type d'opération de plongée à laquelle elle participe, comme le prévoit la norme.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et malgré l'article 1.5 de la norme, celle-ci s'applique à la plongée scientifique au sens de l'article 1 du présent règlement.

(4) Pour l'application du paragraphe (2) et malgré l'article 5.1 de la norme, l'article 5 de la norme s'applique aux plongeurs d'aquarium qui utilisent un scaphandre autonome à la profondeur maximale de l'aquarium.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), l'article 5.8.1 de la norme s'applique aux plongeurs d'aquarium pour le travail exécuté à un aquarium.

(6) Pour l'application du paragraphe (2) et malgré l'article 5.8.2 de la norme, le plongeur d'aquarium doit effectuer 25 plongées et 15 heures de durée de plongée à un aquarium pour remplir l'exigence en matière de formation dans l'eau.

(7) Pour l'application du paragraphe (2), les articles 32 et 33 de la norme ne s'appliquent pas.

5. (1) Chaque constructeur d'un chantier où doit être effectuée une opération de plongée et chaque employeur ou propriétaire associé à une telle opération veillent à ce qu'un avis de l'opération soit donné au ministère.

(2) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (3.1), l'avis prévu au paragraphe (1) doit être donné :

- a) soit par écrit au moins 24 heures avant le commencement de l'opération de plongée;
- b) soit verbalement au moins 24 heures avant le commencement de l'opération de plongée et par écrit dans les cinq jours suivant celui où elle commence.

(3) Si on s'attend à utiliser un mélange gazeux au cours de l'opération de plongée, sauf s'il s'agit d'une récupération, d'une inspection ou d'une réparation d'urgence, l'avis doit être donné par écrit au moins 24 heures avant le commencement de l'opération.

(3.1) En cas de récupération, d'inspection ou de réparation d'urgence :

- a) d'une part, un avis verbal doit être donné au ministère avant que tout équipement de plongée ne soit apporté au lieu de plongée;
- b) d'autre part, un avis écrit doit être donné au ministère dans les cinq jours suivant celui où commence l'opération de plongée.

(4) L'avis écrit prévu au paragraphe (1) doit comprendre ce qui suit :

1. Des renseignements suffisants pour permettre à un inspecteur de trouver le lieu de plongée.
2. La date de commencement et la durée prévues de l'opération de plongée.
3. Les dates et les heures auxquelles il est prévu d'effectuer l'opération de plongée.
4. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone d'un propriétaire, d'un constructeur ou d'un employeur qui est associé à l'opération de plongée.
5. Le nom de tous les chefs de plongée désignés en application de l'article 6 pour l'opération de plongée.
6. Une indication de la profondeur maximale prévue des plongées effectuées au cours de l'opération de plongée.
7. Une description des tâches qu'il est prévu d'exécuter au cours de l'opération de plongée.
8. Une indication des mélanges respiratoires qu'il est prévu d'utiliser au cours de l'opération de plongée.
9. Une mention indiquant si l'opération de plongée aura lieu au large ou en zone côtière.
10. Une mention indiquant si un scaphandre autonome de type recycleur doit être utilisé au cours de l'opération de plongée.
11. Une mention indiquant si l'opération de plongée est visée par la partie XI.

(5) L'avis verbal prévu au paragraphe (1) doit comprendre ce qui suit :

1. Des renseignements suffisants pour permettre à un inspecteur de trouver le lieu de plongée.
2. La date de commencement et la durée prévues de l'opération de plongée.
3. Les dates et les heures auxquelles il est prévu d'effectuer l'opération de plongée.
4. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone d'un propriétaire, d'un constructeur ou d'un employeur qui est associé à l'opération de plongée.
5. Une mention indiquant si l'opération de plongée aura lieu au large ou en zone côtière.

(6) Les personnes chargées de veiller à ce que soit donné un avis d'opération de plongée en application du paragraphe (1) veillent aussi à ce que soit donné au ministère un avis verbal préalable de tout changement de programme par rapport à ce qui était indiqué dans l'avis prévu à ce paragraphe.

(7) L'avis prévu au paragraphe (6) doit être donné dès que raisonnablement possible.

6. Les personnes chargées de veiller à ce que soit donné un avis d'opération de plongée en application du paragraphe 5 (1) veillent aussi à ce qui suit :

- a) une ou plusieurs personnes compétentes sont désignées comme chefs de plongée pour l'opération;
- b) une des personnes désignées en application de l'alinéa a) se trouve au lieu de plongée et fait office de chef de plongée chaque fois que l'opération est en cours.

7. (1) Les personnes chargées de veiller à ce que soit donné un avis d'opération de plongée en application du paragraphe 5 (1) veillent aussi à ce que soient établis, pour l'opération de plongée, un plan opérationnel et un plan d'urgence écrits qui comprennent les observations d'un ou plusieurs des chefs de plongée désignés en application de l'article 6.

(2) Le plan opérationnel doit :

- a) décrire les tâches à exécuter au cours de l'opération de plongée;
- b) indiquer comment les tâches visées à l'alinéa a) seront exécutées;
- c) indiquer comment les risques qui pourraient survenir au cours de l'opération de plongée seront repérés et comment ils seront traités;
- d) indiquer les organismes, les usines et les installations à aviser en application de l'article 9.

(3) Le plan d'urgence doit :

- a) comprendre les directives de communication avec les services d'aide médicale en cas d'urgence;
- b) indiquer les mesures d'urgence à prendre pour évacuer un plongeur blessé du lieu de plongée;
- c) indiquer les mesures d'urgence à prendre en cas de défaillance importante d'un élément d'un appareil de plongée;
- d) indiquer les mesures d'urgence à prendre en cas de perte de communications avec un plongeur;
- e) indiquer les mesures d'urgence à prendre en cas de conditions météorologiques ou glacielles dangereuses;
- f) indiquer les mesures d'urgence à prendre pour abandonner une plongée;
- g) indiquer les mesures d'urgence à prendre si un lieu de plongée en zone extracôtière ne peut demeurer stationnaire.

8. Les personnes chargées de veiller à ce que soit donné un avis d'opération de plongée en application du paragraphe 5 (1) veillent aussi à ce qu'un inspecteur puisse consulter ce qui suit au lieu de plongée chaque fois que l'opération est en cours :

- 1. Une copie de tout avis écrit de l'opération de plongée donné en application du paragraphe 5 (1).
- 2. S'il n'a pas encore été donné avis écrit de l'opération de plongée en application du paragraphe 5 (1), une mention écrite de la date de l'avis verbal de plongée et du nom de la personne à qui cet avis a été donné.
- 3. Une copie du plan opérationnel établi pour l'opération de plongée en application de l'article 7.
- 4. Une copie du plan d'urgence établi en application de l'article 7.
- 5. Une copie du présent règlement.
- 6. Une copie de toute norme CSA mentionnée dans le présent règlement qui pourrait s'appliquer à l'opération de plongée.

9. (1) Les personnes chargées de veiller à ce que soit donné un avis d'opération de plongée en application du paragraphe 5 (1) veillent aussi à ce que l'avis soit donné :

- a) à chaque organisme chargé de l'exécution de la loi qui :
 - (i) d'une part, a des responsabilités par rapport à la zone où se trouve le lieu de plongée,
 - (ii) d'autre part, aurait besoin d'être informé de l'opération de plongée afin de veiller à ce qu'elle s'effectue en toute sécurité et de manière à tenir compte des autres activités et événements qui se déroulent dans la zone;
- b) à chaque usine qui est située dans un rayon de deux kilomètres du lieu de plongée et qui pourrait rejeter des effluents qui nuiraient à la santé ou à la sécurité de tout travailleur associé à l'opération de plongée;
- c) à chaque installation de régulation des eaux, telle qu'une centrale hydroélectrique, ou usine de filtration d'eau située dans un rayon d'un kilomètre du lieu de plongée.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), sont des exemples d'organismes chargés de l'application de la loi les commissions portuaires, les capitaines de port, les autorités de réglementation des eaux navigables et les services de police.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'avis est donné à un organisme, à une usine ou à une installation lorsqu'il est donné à une personne qui en a le contrôle ou qui en est responsable.

(4) L'avis prévu au paragraphe (1) doit comprendre ce qui suit :

1. Des renseignements suffisants pour permettre à son destinataire de trouver le lieu de plongée.
2. La date de commencement et la durée prévues de l'opération de plongée.
3. Les dates et les heures auxquelles il est prévu d'effectuer l'opération de plongée.
4. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone d'un propriétaire, d'un constructeur ou d'un employeur qui est associé à l'opération de plongée.

(5) L'avis prévu au paragraphe (1) doit être donné au moins 24 heures avant le commencement de l'opération de plongée et peut être donné verbalement ou par écrit.

(6) Malgré le paragraphe (5), l'avis peut, en cas d'urgence, être donné moins de 24 heures avant le commencement de l'opération de plongée.

10. (1) Les personnes chargées de veiller à ce que soit donné un avis d'opération de plongée en application du paragraphe 5 (1) veillent aussi à ce que le ministère soit avisé par écrit si l'un ou l'autre des incidents suivants survient au cours de l'opération :

1. Un plongeur est prisonnier sous l'eau.
2. Un plongeur ne se conforme pas aux exigences du présent règlement en matière de décompression.
3. Une panne d'appareil de plongée présente un risque pour la santé ou la sécurité d'un plongeur.
4. Un plongeur se trouvant dans une tourelle ou un système de plongée à pression atmosphérique est sauvé d'urgence.
5. Un caisson de recompression est utilisé d'urgence.
6. Une personne perd connaissance.
7. Un plongeur souffre du mal de décompression.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit être donné dans les deux jours qui suivent l'incident et indiquer ce qui suit :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone d'un propriétaire, d'un constructeur ou d'un employeur qui est associé à l'opération de plongée.
2. La nature et les circonstances de l'incident.
- 2.1 La blessure ou la maladie, le cas échéant, que l'incident a causée à toute personne.
3. La date, l'heure et le lieu de l'incident.
4. Le nom et l'adresse de quiconque a subi une blessure ou souffert d'une maladie à cause de l'incident.
5. Les mesures prises pour empêcher que l'incident se reproduise.

AVIS ET RAPPORTS

11. (1) Le rapport écrit sur tout événement au cours duquel une personne est tuée ou gravement blessée qui est exigé par le paragraphe 51 (1) de la Loi doit préciser ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de la personne qui présente le rapport;
- b) la nature et les circonstances de l'événement;
- b.1) la blessure subie par la personne;
- c) une description de la machine, du matériel ou de la procédure en cause, le cas échéant;
- d) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- e) le nom et l'adresse de la personne tuée ou gravement blessée;
- f) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- g) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui a traité ou qui traite la blessure subie par la personne;
- h) les mesures prises pour empêcher que l'événement se reproduise.

- (2) L'avis écrit exigé par le paragraphe 52 (1) de la Loi doit préciser ce qui suit :
- a) le nom et l'adresse de la personne qui présente l'avis;
 - b) la nature et les circonstances de l'événement;
 - b.1) la blessure ou la maladie que l'événement a causée à toute personne;
 - c) une description de la machine, du matériel ou de la procédure en cause, le cas échéant;
 - d) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
 - e) le nom et l'adresse de quiconque a subi une blessure ou souffert d'une maladie à cause de l'incident;
 - f) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
 - g) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui a traité ou qui traite la blessure ou la maladie du travailleur;
 - h) les mesures prises pour empêcher que l'événement se reproduise.
- (3) L'avis écrit d'une maladie qui est exigé par le paragraphe 52 (2) de la Loi doit préciser ce qui suit :
- a) le nom et l'adresse de la personne qui présente l'avis;
 - b) la nature de la maladie professionnelle;
 - c) le nom et l'adresse du travailleur en cause;
 - d) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui a traité ou qui traite la maladie du travailleur;
 - e) les mesures prises pour empêcher que la maladie se reproduise.

FONCTIONS DES CHEFS DE PLONGÉE

12. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée conserve la preuve de sa formation, ainsi que son journal de plongée ou un compte rendu équivalent de son expérience de plongée, au lieu de plongée, où tout inspecteur doit pouvoir consulter ces documents.

(2) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée se trouve au lieu de plongée et assure le contrôle direct de l'opération lorsqu'elle est en cours.

(3) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée exerce les fonctions suivantes :

- a) il veille à l'application du plan opérationnel et du plan d'urgence établis pour l'opération de plongée;
- b) il explique aux travailleurs associés à l'opération de plongée le plan opérationnel, le plan d'urgence et les procédures à suivre au cours de l'opération;
- c) il veille à ce que chaque plongeur qui participe à l'opération de plongée ait les compétences requises pour effectuer le travail et soit physiquement apte à le faire;
- d) il veille à ce que chaque plongeur ait son journal de plongée au lieu de plongée, où tout inspecteur doit pouvoir le consulter;
- e) immédiatement avant chaque plongée, il analyse la nature des risques qui pourraient se présenter dans le lieu de travail sous-marin et en informe les plongeurs;
- f) il veille à ce que l'équipement de plongée devant être utilisé au cours de l'opération de plongée soit examiné par une personne compétente avant son utilisation, au moins une fois chaque jour où il doit être utilisé, et à ce qu'il soit testé et réparé au besoin;
- g) il veille à ce que, lorsque l'opération de plongée est en cours, des dispositifs d'avertissement adéquats soient mis en place pour signaler la zone entourant le lieu de plongée où le seul matériel permis est celui associé à l'opération;
- h) il veille à ce qu'aucun plongeur ne soit autorisé à rester à quelque profondeur que ce soit plus longtemps que la durée maximale prévue pour la profondeur en question, si ce n'est en cas d'urgence de santé ou de sécurité;
- i) il supervise la décompression et la recompression thérapeutique en se conformant strictement aux procédures et tables de décompression adéquates;
- j) il met fin à l'opération de plongée ou l'interrompt si sa poursuite risque de mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

(4) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée supervise les plongeurs de soutien associés à l'opération et notamment :

- a) veille à ce qu'un nombre adéquat de plongeurs de soutien se trouvent au lieu de plongée ou à la tourelle et soient convenablement positionnés de sorte que chaque plongeur submergé puisse être atteint le plus vite possible s'il faut le sauver;
 - b) veille à ce que nul ne soit autorisé à faire office de plongeur de soutien à moins d'avoir une formation adéquate, compte tenu des profondeurs et des circonstances où ce plongeur devrait opérer s'il fallait procéder à un sauvetage;
 - c) veille à ce que chaque plongeur de soutien soit habillé adéquatement et dispose d'un équipement de plongée et de communication adéquat qui a été vérifié et qui est prêt et à portée de main, compte tenu des profondeurs et des circonstances où il devrait opérer s'il fallait procéder à un sauvetage;
 - d) veille à ce que chaque plongeur de soutien soit équipé d'une ligne de sécurité ou d'un ombilical qui a au moins 10 pieds de plus de longueur que la ligne de sécurité de tout plongeur submergé qu'il pourrait avoir à sauver;
 - e) veille à ce qu'aucun plongeur de soutien ne soit affecté à d'autres fonctions que celles qui suivent :
 - (i) les fonctions de plongeur de soutien,
 - (ii) les fonctions de chef de plongée, si le plongeur de soutien fait également office de chef de plongée,
 - (iii) les fonctions de communication avec un plongeur submergé;
 - f) veille à ce qu'aucun plongeur de soutien ne plonge ni ne sorte de la tourelle, si ce n'est en cas d'urgence de santé ou de sécurité.
- (5) Le chef de plongée affecté à l'opération de plongée supervise les assistants de plongeur associés à l'opération et notamment :
- a) veille à ce que chaque assistant de plongeur convienne à chaque plongeur dont il doit s'occuper;
 - b) veille à ce qu'aucun assistant de plongeur ne soit affecté à d'autres fonctions que celles qui suivent :
 - (i) les fonctions d'assistant de plongeur,
 - (ii) les fonctions de chef de plongée, si l'assistant de plongeur fait également office de chef de plongée;
 - c) veille à ce que nul ne soit autorisé à faire office d'assistant de plongeur à moins de répondre à l'exigence en matière de compétence applicable au type d'opération de plongée à laquelle il participe, comme le prévoit l'article 7 de la norme CSA Z275.4-12, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*.
- (6) La personne faisant office de chef de plongée pour une opération de plongée ne doit pas plonger, si ce n'est en cas d'urgence de santé ou de sécurité.

FONCTIONS DES PLONGEURS ET DES PLONGEURS DE SOUTIEN

13. (1) Avant de participer à une opération de plongée, le plongeur ou le plongeur de soutien s'assure de ce qui suit :

- a) il comprend le plan opérationnel et le plan d'urgence établis pour l'opération de plongée;
- b) il est conscient des risques qui pourraient se présenter au lieu de travail sous-marin;
- c) il a son journal de plongée au lieu de plongée, où tout inspecteur peut le consulter;
- d) il a subi un examen médical conformément à l'article 32;
- e) il a une attestation de médecin, obtenue conformément à l'article 32, au lieu de plongée, où tout inspecteur peut la consulter;
- f) il n'est pas fatigué;
- g) sa capacité de plonger n'est pas affaiblie en raison de la consommation d'alcool ou de stupéfiants.
- h)

(2) Le plongeur ou le plongeur de soutien qui est inapte à plonger en avise promptement le chef de plongée et s'abstient de plonger ou de faire office de plongeur de soutien.

(3) Immédiatement avant de plonger et pendant qu'il est au lieu de plongée, le plongeur ou le plongeur de soutien vérifie qu'il a tout l'équipement de plongée personnel qui est nécessaire et que ce matériel fonctionne convenablement.

(4) Au premier signe de dysfonctionnement de matériel ou de détresse d'un plongeur submergé, tout plongeur en avise, si possible, l'assistant de plongeur, le chef de plongée et tout partenaire de plongée et met fin à la plongée.

(5) Dès que s'achève une plongée pour laquelle le présent règlement n'exige pas de décompression, tout plongeur autre qu'un pilote de système de plongée à pression atmosphérique demeure en observation en présence du chef de plongée pendant la période que fixe ce dernier.

(6) Dès que s'achève une plongée pour laquelle le présent règlement exige une décompression, tout plongeur autre qu'un pilote de système de plongée à pression atmosphérique demeure en observation au lieu de plongée pendant au moins une heure.

(7) Lorsque le chef de plongée est d'avis que, vu la nature d'une plongée visée par le paragraphe (6), un plongeur devrait demeurer sous observation pendant plus d'une heure, le plongeur demeure sous observation au lieu de plongée pendant la période plus longue que fixe le chef de plongée.

(8) Nul plongeur autre qu'un pilote de système de plongée à pression atmosphérique ne doit voler à une altitude supérieure de plus de 1 000 pieds à celle du lieu de plongée pendant les périodes suivantes :

- a) les 12 heures suivant une plongée sans décompression;
- b) les 24 heures suivant une plongée à l'air qui exige une décompression;
- c) les 24 heures suivant une plongée à alimentation en mélange gazeux qui exige une décompression et dont la durée de plongée est inférieure à deux heures;
- d) les 48 heures suivant une plongée à alimentation en mélange gazeux qui exige une décompression et dont la durée de plongée est égale ou supérieure à deux heures;
- e) les 72 heures suivant une plongée à saturation;
- f) toute période que fixe un médecin traitant suivant le traitement d'un mal de décompression.

(9) Le plongeur de soutien veille :

- a) à ne plonger ou à ne sortir d'une tourelle qu'en cas d'urgence de santé ou de sécurité;
- b) à ne pas exercer d'autres fonctions que celles qui suivent :
 - (i) les fonctions de plongeur de soutien,
 - (ii) les fonctions de chef de plongée, s'il fait également office de chef de plongée,
 - (iii) les fonctions de communication avec un plongeur submergé;
- c) à être habillé adéquatement et disposer d'un équipement de plongée et de communication adéquat qui a été vérifié et qui est prêt et à portée de main, compte tenu des profondeurs et des circonstances où il devrait opérer s'il fallait procéder à un sauvetage.

(10)

FONCTIONS DES ASSISTANTS DE PLONGEUR

14. L'assistant de plongeur veille à ne pas exercer d'autres fonctions que celles qui suivent :

- a) surveiller la ligne de sécurité du plongeur;
- b) passer des outils et de l'équipement au plongeur;
- c) assurer le fonctionnement d'un compresseur et du matériel connexe;
- d) exercer les fonctions de chef de plongée, s'il fait également office de chef de plongée.

PARTIE III MATÉRIEL

ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout l'équipement de plongée devant être utilisé au cours de l'opération soit adéquat.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout l'équipement de plongée devant être utilisé au cours de l'opération réponde aux exigences suivantes :

- a) il est de construction solide, d'une résistance adéquate et exempt de défauts manifestes;
- b) il est entretenu adéquatement;
- c) il est testé et réparé par une personne compétente conformément aux recommandations du fabricant;
- d) il est construit de façon à empêcher les dysfonctionnements causés par de basses températures de l'air ou de l'eau ou par l'expansion d'un gaz ou de l'eau.

(3) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que soit disponible au lieu de plongée toute la documentation écrite nécessaire à l'entretien adéquat du lieu de plongée et au fonctionnement adéquat de tout l'équipement de plongée devant être utilisé au cours de l'opération.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la documentation écrite comprend notamment les modes d'emploi, les manuels de service, les manuels d'entretien, les alertes et les listes de contrôle de sécurité.

(5) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que toute bouteille à gaz comprimé devant être utilisée au cours de l'opération soit soumise à des essais hydrostatiques et fasse l'objet d'un examen visuel conformément à la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*.

ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE PERSONNEL

16. (1) Tout plongeur qui participe à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que le plongeur soit équipé adéquatement.

(2) Tout plongeur de soutien qui participe à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que le plongeur de soutien soit équipé adéquatement.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), tout plongeur qui participe à une opération de plongée, sauf un pilote de système de plongée à pression atmosphérique, et le chef de plongée affecté à l'opération veillent à ce que le plongeur soit équipé de ce qui suit :

- a) un couteau adéquatement aiguisé et robuste;
- b) des poids adéquats;
- c) une combinaison de plongée adéquate ou, si une telle combinaison n'est pas nécessaire vu les circonstances de la plongée, un autre vêtement de protection adéquat;
- d) un harnais de plongée à cinq points d'attache qui répond aux exigences de l'article 8.3.5 de la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*.

(4) Les alinéas (3) a) et d) ne s'appliquent pas aux plongeurs d'aquarium.

MATÉRIEL DE LIEU DE PLONGÉE

17. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que le lieu de plongée soit équipé adéquatement chaque fois qu'une plongée est en cours.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que le lieu de plongée soit équipé de ce qui suit chaque fois qu'une plongée est en cours :

- a) un poste d'alimentation en oxygène capable d'administrer une quantité adéquate d'oxygène pur à 100 % à un plongeur blessé jusqu'à ce que ce dernier reçoive des soins d'un ambulancier, d'un médecin ou d'une autre personne qui :
 - (i) est qualifiée pour déterminer si le plongeur a besoin d'une administration continue d'oxygène,
 - (ii) dispose d'une source d'oxygène pur à 100 %,
 - (iii) est capable de continuer à administrer de l'oxygène au besoin;
- b) une trousse de premiers soins adéquate, compte tenu de la nature et des circonstances de l'opération de plongée;
- c) des tables de décompression adéquates;
- d) s'il y a lieu du fait de la température, une installation climatisée adéquate à l'usage des travailleurs, située au lieu de plongée ou à proximité adéquate de celui-ci;
- e) un système adéquat de communication bidirectionnelle qui relie le lieu de plongée aux services d'aide médicale;
- f) des moyens adéquats pour faciliter l'entrée des plongeurs dans l'eau et leur sortie de l'eau;
- g) des moyens adéquats pour faciliter la sortie immédiate de l'eau d'un plongeur sans connaissance;
- h) tout autre matériel qui pourrait être requis pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, compte tenu de la nature et des circonstances de l'opération de plongée.

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2) f), une échelle ne constitue pas un moyen adéquat pour faciliter l'entrée des plongeurs dans l'eau et leur sortie de l'eau si le lieu de plongée se trouve à plus de cinq mètres au-dessus de l'eau.

(3) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que le lieu de plongée soit suffisamment grand pour accueillir sans être surcombré tous les travailleurs et le matériel nécessaires à l'opération.

(4) Lorsqu'une opération de plongée doit être effectuée à un lieu de plongée situé au large, chaque employeur associé à l'opération et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie chaque fois que des travailleurs se trouvent au lieu de plongée :

- a) il y a au moins deux moyens adéquats d'évacuation des travailleurs du lieu de plongée;
- b) un bateau équipé d'un moteur principal et d'un moteur de secours adéquats est disponible au lieu de plongée comme moyen d'évacuation des travailleurs du lieu de plongée.

(5) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout bateau utilisé au cours de l'opération puisse maintenir sa position ou être ancré ou amarré sans risque pour aucun plongeur.

LIGNES DE SÉCURITÉ

18. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce qu'une ligne de sécurité adéquate ou un élément de renforcement adéquat soit attaché à chaque plongeur qui participe à l'opération lorsqu'il est dans l'eau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pilotes de système de plongée à pression atmosphérique ni aux plongeurs d'aquarium.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que toute ligne de sécurité ou tout élément de renforcement qui est utilisé au cours de l'opération :

- a) ne comporte pas de noeuds ou d'épissures autres que ceux qui sont nécessaires pour l'attacher au plongeur et au lieu de plongée ou à la tourelle;
- b) ait une résistance à la rupture d'au moins 907 kilogrammes;
- c) soit solidement attaché au harnais du plongeur par un dispositif qui a une résistance à la rupture d'au moins 907 kilogrammes;
- d) ne soit pas plus long que nécessaire pour effectuer le travail;
- e) soit solidement attaché au lieu de plongée ou à la tourelle, si le plongeur emploie des techniques de plongée non autonome;
- f) soit solidement attaché au lieu de plongée ou à un flotteur que l'assistant de plongeur peut voir, si le plongeur utilise un scaphandre autonome;
- g) soit surveillé en permanence par un assistant de plongeur qui tient continuellement l'ombilical, si le plongeur travaille à un endroit où, selon le cas :
 - (i) il peut y avoir des risques liés à des différences de pression,
 - (ii) le courant est fort,
 - (iii) le plongeur risque de tomber à une plus grande profondeur,
 - (iv) une plongée avec bateau-soutien est en cours;
- h) soit surveillé par un assistant de plongeur dans l'eau pendant une pénétration en plongée, si les signaux de remontée ne sont pas efficaces ou si le plongeur ne peut pas être remonté à la surface sans risque d'emmêlement de la ligne;
- i) soit surveillé en permanence par un assistant de plongeur qui tient continuellement la ligne de sécurité ou, dans le cas d'une ligne de sécurité attachée à un flotteur, qui observe continuellement le flotteur, si le plongeur utilise un scaphandre autonome;
- j) soit surveillé en permanence par un plongeur de soutien qui tient continuellement l'ombilical, si le plongeur opère à partir d'une tourelle;
- k) soit incorporé à l'ombilical, si le plongeur en utilise un.

(4) Malgré le paragraphe (1), le chef de plongée peut permettre à un plongeur d'opérer en mode autonome si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le plongeur est un policier-plongeur qui repère des explosifs et en dispose;
- b) le plongeur travaille conformément aux exigences de l'article 4.5 de la norme CSA Z275.6-11, intitulée *Opérations de plongée liées aux munitions explosives non explosées (UXO) et aux munitions*;
- c) le plongeur est un policier-plongeur qui utilise une luge de plongée équipée d'un dispositif de positionnement de plongeur adéquat.

COMMUNICATIONS

19. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que chaque plongeur submergé, à l'exclusion d'un plongeur d'aquarium, soit relié au lieu de plongée au moyen d'un système de communication bidirectionnelle qui est adéquat et qui répond aux exigences des paragraphes (2) à (5).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le système de communication bidirectionnelle peut être un système de communication vocale ou par signaux de ligne préétablis.

(3) Le système de communication bidirectionnelle doit être un système de communication vocale dans les cas suivants :

- a) la profondeur de la plongée dépasse 100 pieds;
- b) un plongeur utilise un outil électrique, un explosif, un dispositif de brûlage ou du matériel de soudage;
- c) un plongeur dirige l'utilisation d'un appareil de levage pour disposer des matériaux sous l'eau pendant qu'il est sous l'eau;
- d) un plongeur travaille dans un tuyau, un tunnel, une conduite, une prise d'eau submergée ou un autre espace clos ou à proximité d'un tel espace, ou dans une structure de régularisation des eaux ou à proximité de celle-ci;
- e) un plongeur dispose des matériaux sous l'eau d'une façon qui présente un risque pour sa santé ou sa sécurité;
- f) on utilise un système de plongée à pression atmosphérique;
- g) on utilise une cloche de plongée ouverte;
- h) on utilise une tourelle;
- i) l'opération de plongée est visée par la partie XI;
- j) lorsqu'on emploie la technique de la luge, il n'y a rien dans l'eau qui entrave les communications vocales sous-marines.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) d), un plongeur travaille à proximité d'une chose si la proximité de celle-ci par rapport à lui présente un risque pour sa santé ou sa sécurité.

(5) Le système de communication vocale bidirectionnelle doit :

- a) offrir une reproduction des sons qui permet d'entendre clairement la respiration du plongeur;
- b) corriger convenablement les voix si on utilise un mélange respiratoire contenant de l'hélium ou un autre gaz qui déforme considérablement les voix transmises.

(6) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :

- a) toutes les communications s'effectuant au moyen d'un système de communication vocale bidirectionnelle utilisé pour une plongée à une profondeur de plus de 165 pieds ou pour une plongée à l'aide d'un système de plongée à pression atmosphérique sont enregistrées continuellement;
- b) les enregistrements prévus à l'alinéa a) sont sauvegardés pendant au moins 48 heures après leur création.

(7) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que chaque plongeur submergé qui opère à une profondeur dépassant 100 pieds soit relié au lieu de plongée par un système de communication bidirectionnelle de secours adéquat qui est indépendant du système primaire qu'exige le paragraphe (1).

(8) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout système de plongée à pression atmosphérique ou tourelle utilisé au cours d'une opération de plongée soit muni d'un système de communication bidirectionnelle de secours adéquat qui est indépendant du système primaire exigé par le paragraphe (1).

GRUES ET APPAREILS DE LEVAGE

20. (1) Lorsqu'on utilise une grue ou un autre appareil de levage pour descendre dans l'eau un ascenseur ou une nacelle portant un plongeur, chaque employeur associé à l'opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :

- a) la grue ou l'autre appareil de levage demeure disponible tout au long de la plongée afin que le plongeur puisse être récupéré immédiatement en cas d'urgence;
- b) sauf en cas d'urgence, toutes les directives s'adressant au conducteur de la grue ou de l'autre appareil de levage au cours de la plongée sont données par le plongeur, l'assistant de plongeur ou le chef de plongée.

(2) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout plongeur qui est descendu dans l'eau par un ascenseur ou une nacelle au moyen d'une grue ou d'un autre appareil de levage est continuellement capable de communiquer avec le chef de plongée à l'aide de signaux de ligne ou de signaux visuels préétablis ou d'un système de communication vocale bidirectionnelle.

(3) Chaque employeur associé à une opération de plongée veille à ce que toute grue ou tout autre appareil de levage utilisé au cours de l'opération soit adéquat.

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), chaque employeur associé à une opération de plongée veille à ce que toute grue ou tout autre appareil de levage utilisé au cours de l'opération réponde aux exigences suivantes :

- a) il est de construction solide, d'une résistance adéquate et exempt de défauts manifestes;
- b) il est équipé d'un mécanisme de sécurité intégrée qui empêchera la flèche de descendre ou de télescoper en cas de panne de la source d'alimentation ou du système de levage;
- c) il est équipé d'un frein ou d'un dispositif de blocage mécanique qui s'active automatiquement lorsque le levier, la poignée ou l'interrupteur de commande n'est pas maintenu en position de marche;
- d) il est équipé de freins qui peuvent arrêter et maintenir une masse correspondant à 100 % de la charge de service maximale lorsqu'ils sont appliqués à l'enroulement le plus extérieur du câble sur le tambour;
- e) il est construit de manière à ce que les freins électriques s'activent automatiquement en cas de panne d'alimentation;
- f) il est construit de manière à ce que la descente et la remontée des charges soient contrôlés par des commandes mécaniques distinctes du mécanisme de freinage;
- g) il n'est pas pourvu d'une roue à rochet dont le cliquet doit être désengagé avant le début de la descente ou de la remontée;
- h) il est construit de manière à empêcher les dysfonctionnements aux basses températures.

(5) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que toute grue ou tout autre appareil de levage devant être utilisé au cours de l'opération soit entretenu adéquatement et soit examiné par une personne compétente au moins une fois par jour où la grue ou l'appareil doit être utilisé.

(6) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout câble utilisé avec une grue ou un autre appareil de levage au cours de l'opération soit utilisé conformément au document intitulé *Code relatif aux câbles, aux élingues et au matériel d'arrimage utilisés dans les activités de plongée*, daté du 4 juillet 1994 et publié par le ministère.

(7) Si on utilise une grue ou un autre appareil de levage pour descendre dans l'eau une tourelle ou un système de plongée à pression atmosphérique, chaque employeur associé à l'opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que, sauf en cas d'urgence, toutes les directives s'adressant au conducteur de la grue ou de l'appareil tout au long de la plongée soient données par le chef de plongée.

(8) Si on utilise une grue ou un autre appareil de levage pour descendre dans l'eau une cloche de plongée ouverte, une tourelle ou un système de plongée à pression atmosphérique, chaque employeur associé à l'opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que la grue ou l'appareil soit équipé de ce qui suit :

- a) un câble de levage primaire qui permet de faire descendre la tourelle ou l'appareil à la profondeur maximale de la plongée et de le faire remonter à la surface en toute sécurité, sans mouvements latéraux, verticaux ou rotatifs excessifs;
- b) un câble de levage secondaire qui est :
 - (i) facilement accessible au lieu de plongée,
 - (ii) compatible avec l'oeilleton de levage secondaire ou un appareil similaire.

(9) Si on utilise une grue ou un autre appareil de levage pour descendre dans l'eau une cloche de plongée ouverte ou une tourelle, chaque employeur associé à l'opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que, pendant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau, la grue ou l'autre appareil de levage soit muni d'un câble de sécurité qui immobilisera la tourelle directement au-dessous de la zone de vagues turbulentes en cas de rupture du câble principal.

DISPOSITIFS ANTICHUTE

21. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à l'utilisation d'un dispositif adéquat pour arrêter la chute de l'ascenseur ou de la nacelle chaque fois qu'un plongeur est descendu dans l'eau et que l'ascenseur ou la nacelle risque de tomber :

- a) soit à plus de 10 pieds;
- b) soit dans ou sur des machines en marche;
- c) soit dans ou sur une substance ou un objet dangereux.

(2) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que le dispositif antichute réponde aux exigences suivantes :

- a) il est adéquatement assujéti à un support fixe au lieu de plongée ou à un filin qui est solidement amarré à un support fixe au lieu de plongée;
- b) il est conçu de façon à ce que l'ascenseur ou la nacelle qui tombe reste suspendu à une distance d'au plus cinq pieds au-dessous de sa position avant la chute;
- c) il est attaché à un oeilleton de levage secondaire ou dispositif similaire qui est au moins aussi résistant que l'oeilleton de levage primaire de l'ascenseur ou de la nacelle.

(3) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que le support fixe mentionné à l'alinéa (2) a) puisse résister aux forces d'arrêt en cas de chute et soit exempt d'arête coupante qui pourrait sectionner ou user par frottement le lien entre le dispositif antichute et le support fixe.

ASCENSEURS ET CLOCHES DE PLONGÉE OUVERTES

22. Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout ascenseur ou toute cloche de plongée ouverte qui est utilisé au cours de l'opération soit conçu conformément aux règles de l'art de l'ingénierie et réponde aux exigences de l'article 6.12 de la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, dans le cas d'un ascenseur et réponde aux exigences de l'article 6.13 de la même norme dans le cas d'une cloche de plongée ouverte.

CAISSONS HYPERBARES

23. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'un caisson hyperbare se trouve au lieu de plongée au cours de toute plongée qui dépasse :

- a) soit la limite de plongée sans palier de décompression indiquée par les tables de décompression utilisées pour la plongée;
- b) soit une profondeur de 100 pieds.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une plongée au cours de laquelle le plongeur est toujours à une atmosphère.

(3) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'un caisson hyperbare se trouve au lieu de plongée au cours de toute plongée où cela serait raisonnable dans les circonstances pour la protection du plongeur.

(3.1) Malgré les paragraphes (1) et (3), si le lieu de plongée est situé sur la glace, le caisson hyperbare peut être situé à terre le plus près possible du lieu de plongée.

(4) Chaque employeur associé à une opération de plongée veille à ce que tout caisson hyperbare qui est utilisé à terre au cours de l'opération ait été enregistré auprès de l'Office des normes techniques et de la sécurité pour utilisation en Ontario.

(5) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout caisson hyperbare utilisé au cours de l'opération, autrement que comme tourelle ou caisson de saturation, réponde aux exigences énoncées aux articles 1 à 9 de la norme CSA Z275.1-05, intitulée *Caissons hyperbares*, et soit utilisé conformément à ces exigences.

(6) Dans le cas d'une plongée au cours de laquelle on utilise un caisson hyperbare, autrement que comme tourelle ou caisson de saturation, chaque employeur associé à l'opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que l'on dispose, avec le caisson hyperbare, d'une quantité d'air ou de mélange gazeux adéquat qui correspond à deux fois la quantité requise pour :

- a) d'une part, pressuriser le caisson hyperbare jusqu'à une pression équivalant à la plus élevée de la pression à la plus grande profondeur à laquelle le caisson est utilisé au cours de la plongée et de la pression à 165 pieds;
- b) d'autre part, ventiler le caisson hyperbare à cette pression.

MANOMÈTRES ET APPAREILS DE MESURE

24. Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout manomètre ou appareil de mesure devant être utilisé au cours de l'opération réponde aux exigences de l'article 6.2 de la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*.

PARTIE IV MÉLANGES RESPIRATOIRES

EXIGENCES GÉNÉRALES

25. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce qu'il ne soit permis à aucun plongeur participant à l'opération de plonger sans un mélange respiratoire et un système d'alimentation en mélange respiratoire qui sont adéquats, compte tenu des profondeurs et des circonstances où le plongeur devra opérer.

(2) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que tout mélange respiratoire utilisé au cours de l'opération réponde aux exigences de la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*.

(3) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce qu'aucun plongeur participant à l'opération ne soit alimenté en oxygène pur, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques, à moins que soit donné l'avis prévu à la disposition 10 du paragraphe 5 (4).

(4) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout système d'alimentation en mélange respiratoire qui est utilisé au cours de l'opération soit conçu de façon à garantir ce qui suit :

- a) l'interruption de l'alimentation en mélange respiratoire d'un plongeur n'aura aucune incidence sur celle de tout autre plongeur;
- b) l'interruption de l'alimentation principale en mélange respiratoire d'un plongeur n'aura aucune incidence sur le débit de mélange respiratoire en provenance, selon le cas :
 - (i) d'un appareil de sauvetage que porte le plongeur,
 - (ii) d'un appareil de réserve d'urgence que porte le plongeur,
 - (iii) d'une alimentation secondaire en mélange respiratoire;
- c) l'interruption de l'alimentation principale en mélange respiratoire d'une tourelle n'aura aucune incidence sur le débit de mélange respiratoire en provenance d'un appareil de réserve d'urgence relié à la tourelle;
- d) l'interruption de l'alimentation principale en mélange respiratoire dans un système de plongée à pression atmosphérique n'aura aucune incidence sur le débit de mélange respiratoire en provenance d'une alimentation secondaire en mélange respiratoire dans le système.

QUANTITÉS DES ALIMENTATIONS PRINCIPALE ET SECONDAIRE EN MÉLANGE RESPIRATOIRE

26. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que l'alimentation totale en mélange respiratoire qui est disponible à tout moment au lieu de plongée comprenne :

- a) une alimentation principale adéquate pour achever la plongée comme prévu;
- b) une alimentation secondaire adéquate.

(2) Au début de la plongée, l'alimentation secondaire visée à l'alinéa (1) b) doit être constituée de ce qui suit :

- a) dans le cas d'une plongée en scaphandre autonome, un scaphandre autonome complet, y compris un détendeur et une bouteille pleine, en plus de ceux qui sont nécessaires aux plongeurs et aux plongeurs de soutien;
- b) dans le cas d'une plongée faisant appel à des techniques de plongée non autonome, une alimentation en mélange respiratoire adéquate pour permettre au plongeur de remonter à la surface et d'effectuer la décompression nécessaire dans l'eau;
- c) dans le cas d'une plongée faisant appel à une tourelle ou à un système de plongée à pression atmosphérique, une alimentation en mélange respiratoire adéquate pour permettre aux occupants de la tourelle ou du système de remonter à la surface;
- d) dans le cas d'une plongée faisant appel à un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou à un système de recyclage du gaz de plongée, une alimentation en mélange respiratoire tout prêt adéquate pour permettre aux plongeurs de remonter à la surface et d'effectuer la décompression nécessaire dans l'eau;
- e) dans le cas d'une plongée faisant appel à un caisson hyperbare, une alimentation en mélange respiratoire adéquate pour permettre au plongeur d'effectuer la décompression nécessaire dans l'eau et de se faire traiter pour le mal de décompression, le cas échéant.

APPAREILS DE RÉSERVE D'URGENCE ET DE SAUVETAGE

27. Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce qui suit :

- a) chaque plongeur porte un appareil de sauvetage adéquat qui répond aux exigences de l'article 4.7.3 de la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*;
- b) chaque tourelle est équipée d'une réserve d'urgence de gaz inhalable adéquate pour tous ses occupants pendant au moins 24 heures;
- c) chaque tourelle est équipée d'une réserve d'urgence de gaz inhalable adéquate pouvant alimenter tous les plongeurs dans le sas pendant au moins 30 minutes à un débit de 40 litres par minute;
- d) chaque système de plongée à pression atmosphérique est équipé d'une réserve d'urgence de gaz inhalable adéquate pour tous ses occupants pendant au moins 48 heures.

MÉLANGES RESPIRATOIRES CONTENANT DE L'AZOTE

28. Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent, lorsque l'azote est un élément de tout mélange respiratoire utilisé au cours de l'opération, à ce que le mélange ne soit pas utilisé à des profondeurs où la pression partielle de l'azote dans le mélange dépasse 4,8 bars.

PURETÉ DES MÉLANGES RESPIRATOIRES

29. Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que la pureté de tout mélange respiratoire utilisé dans l'opération réponde aux exigences de la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*.

EXIGENCES RELATIVES AUX COMPRESSEURS

- 30.** Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :
- a) tout compresseur ou matériel connexe utilisé dans l'opération pour fournir un mélange respiratoire répond aux exigences de la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*;
 - b) le fonctionnement de tout compresseur ou matériel connexe utilisé au cours de l'opération est assuré par un travailleur compétent, lequel peut être l'assistant d'un plongeur.

SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN OXYGÈNE

31. Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout système d'alimentation en oxygène utilisé au cours de l'opération réponde aux exigences de la norme CAS Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*.

PARTIE V EXIGENCES MÉDICALES

EXAMENS MÉDICAUX

- 32.** (1) Nul ne doit plonger, si ce n'est en tant que pilote d'un système de plongée à pression atmosphérique, à moins d'avoir :
- a) subi un examen médical visant à établir son aptitude à plonger au cours de la période de 24 mois qui précède la plongée ou de la période plus courte recommandée par le médecin qui l'a examiné auparavant, s'il s'agit d'une personne de moins de 40 ans;
 - b) subi un examen médical visant à établir son aptitude à plonger au cours de la période de 12 mois qui précède la plongée ou de la période plus courte recommandée par le médecin qui l'a examiné auparavant, s'il s'agit d'une personne de 40 ans ou plus;
 - c) obtenu du médecin qui a effectué l'examen médical le plus récent une attestation écrite indiquant qu'il est apte à plonger ou apte à plonger avec certaines restrictions.
- (2) L'examen médical prévu au paragraphe (1) doit :
- a) être effectué par un médecin qui connaît la médecine de plongée et la médecine hyperbare;
 - b) être effectué conformément au document intitulé *Règles pour l'examen médical des plongeurs*, daté d'octobre 2013 et publié par le ministère.
- (3) Nul ne doit plonger en tant que pilote de système de plongée à pression atmosphérique, à moins d'avoir :
- a) subi un examen médical visant à établir son aptitude à piloter un système de plongée à pression atmosphérique au cours de la période de 24 mois qui précède la plongée ou de la période plus courte recommandée par le médecin qui l'a examiné auparavant, s'il s'agit d'une personne de moins de 40 ans;

- b) subi un examen médical visant à établir son aptitude à piloter un système de plongée à pression atmosphérique au cours de la période de 12 mois qui précède la plongée ou de la période plus courte recommandée par le médecin qui l'a examiné auparavant, s'il s'agit d'une personne de 40 ans ou plus;
 - c) obtenu du médecin qui a effectué l'examen une attestation écrite qui indique que le plongeur est apte à piloter un tel système ou apte à le faire avec certaines restrictions.
- (4) L'attestation écrite visée à l'alinéa (1) c) ou (3) c) doit être signée par le médecin qui a effectué l'examen et comprendre ce qui suit :
- a) le nom et l'adresse du médecin;
 - b) la date de l'examen;
 - c) la date recommandée pour le prochain examen.

FORMATION AUX URGENCES

33. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée veille à ce que les personnes suivantes détiennent une attestation de compétence à jour en réanimation cardio-pulmonaire, en administration d'oxygène et en secourisme :

- a) chaque personne désignée comme chef de plongée pour l'opération;
- b) chaque plongeur participant à l'opération;
- c) au moins un assistant de plongeur au lieu de plongée, chaque fois que l'opération est en cours.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) l'attestation de compétence en réanimation cardio-pulmonaire ou en secourisme doit être délivrée par l'Ambulance Saint-Jean, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou une organisation qui offre une formation équivalente;
- b) l'attestation en administration d'oxygène en cas de blessures subies en plongée autonome doit être délivrée par le Divers Alert Network ou une organisation qui offre une formation équivalente.

SERVICES D'AIDE MÉDICALE

34. Chaque employeur associé à une opération de plongée veille à ce que des dispositions soient prises avec un ou plusieurs médecins qui connaissent la médecine de plongée et la médecine hyperbare pour que le soutien ou les conseils médicaux qui peuvent être exigés soient disponibles chaque fois que s'effectue :

- a) soit une plongée nécessitant une décompression;
- b) soit une plongée à une profondeur supérieure à 100 pieds et faisant appel à d'autres techniques que celles de la plongée à pression atmosphérique.

PROCÉDURES ET TABLES DE DÉCOMPRESSION

35. Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que les plongées nécessitant une décompression s'effectuent conformément à des procédures et des tables de décompression adéquates.

PARTIE VI PLONGÉE AUTONOME

INTERDICTIONS D'UTILISATION DES SCAPHANDRES AUTONOMES

36. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que les personnes suivantes n'utilisent pas de scaphandre autonome :

- a) les plongeurs travaillant dans une prise d'eau submergée en fonctionnement ou à proximité de celle-ci;
- b) les plongeurs travaillant dans un tuyau, un tunnel, une conduite ou un autre espace clos ou à proximité d'un tel espace;
- c) les plongeurs travaillant à une structure de régulation des eaux;
- d) les plongeurs utilisant un outil électrique, un appareil de levage, un dispositif de brûlage ou du matériel de soudage;
- e) les plongeurs disposant des matériaux sous l'eau d'une façon qui présente un risque pour leur santé ou leur sécurité;
- f) les plongeurs opérant à des profondeurs dépassant 100 pieds;
- g) les plongeurs participant à une opération de plongée visée par la partie XI;
- h) les plongeurs manipulant des explosifs, sauf s'il s'agit de policiers-plongeurs qui participent à une opération de plongée, y compris à des fins de formation, dans le cadre de laquelle ils doivent repérer des explosifs et les éliminer;

- i) les plongeurs participant à une opération de plongée liée aux UXO, sauf s'ils répondent aux exigences de l'article 5 de la norme CSA Z275.6-11, intitulée *Opérations de plongée liées aux munitions explosives non explosées (UXO) et aux munitions*.

(2) Pour l'application des alinéas (1) a) et b), un plongeur travaille à proximité d'une chose si la proximité de celle-ci par rapport à lui présente un risque pour sa santé ou sa sécurité.

ÉQUIPE MINIMALE

37. (1) Chaque fois qu'on utilise un scaphandre autonome, chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :

- a) un nombre adéquat d'assistants de plongeur, et dans tous les cas au moins un, se trouvent au lieu de plongée;
- b) un nombre adéquat de plongeurs de soutien, et dans tous les cas au moins un, se trouvent au lieu de plongée;
- c) un nombre adéquat de plongeurs, et dans tous les cas au moins un, se trouvent au lieu de plongée;
- d) une même personne ne fait pas office à la fois d'assistant de plongeur et de plongeur de soutien pour un ou plusieurs plongeurs.

(2) Chaque fois qu'on utilise un scaphandre autonome, le chef de plongée peut également faire office de plongeur de soutien ou d'assistant de plongeur.

ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE AUTONOME

38. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée en scaphandre autonome à circuit ouvert veille à ce que chaque plongeur utilise un équipement qui répond aux exigences de l'article 7.8.1 de la norme CAS Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'alinéa c) de l'article 7.8.1. de la norme CAS Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, ne s'applique pas aux plongeurs d'aquarium.

PARTIE VII PLONGÉE NON AUTONOME

ÉQUIPE MINIMALE

39. (1) Chaque fois qu'est effectuée une plongée non autonome, chaque employeur associé à l'opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :

- a) un nombre adéquat d'assistants de plongeur, et dans tous les cas au moins un, se trouvent au lieu de plongée;
- b) un nombre adéquat de plongeurs de soutien, et dans tous les cas au moins un, se trouvent au lieu de plongée;
- c) un nombre adéquat de plongeurs, et dans tous les cas au moins un, se trouvent au lieu de plongée;
- d) sauf en cas d'urgence de santé ou de sécurité, il y a un assistant de plongeur distinct pour chaque plongeur en plongée non autonome;
- e) une même personne ne fait pas office à la fois d'assistant de plongeur et de plongeur de soutien pour un ou plusieurs plongeurs en plongée non autonome.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le chef de plongée peut également faire office de plongeur de soutien ou d'assistant de plongeur.

(3) Chaque fois que le paragraphe 23 (1) ou (3) exige un caisson hyperbare et qu'est effectuée une plongée non autonome, chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :

- a) les exigences du paragraphe (1) sont respectées;
- b) un travailleur compétent qui n'exerce pas de fonctions qui l'empêcheraient de le faire adéquatement est disponible pour assurer le fonctionnement du caisson.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le chef de plongée peut également jouer l'un des rôles suivants :

1. Plongeur de soutien.
2. Assistant de plongeur.
3. Opérateur de caisson.

(5) Chaque fois qu'est effectuée une plongée non autonome dans le cadre d'une opération de plongée visée par la partie X ou XI, chaque employeur associé à l'opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :

- a) les exigences du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, sont respectées;

- b) le chef de plongée n'exerce pas les fonctions d'assistant de plongeur ou de plongeur de soutien.

TUYAUX D'ALIMENTATION EN MÉLANGE RESPIRATOIRE

40. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que tout tuyau d'alimentation en mélange respiratoire utilisé en plongée non autonome réponde aux exigences suivantes :

- a) il est adéquat;
- b) son diamètre interne est suffisant pour permettre des débits et des pressions adéquats;
- c) il est protégé de manière à éviter qu'il soit endommagé au lieu de plongée;
- d) il est protégé contre le coquage.

(2) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que chaque tuyau d'alimentation en mélange respiratoire utilisé en plongée non autonome soit muni d'un robinet d'alimentation en mélange respiratoire adéquat.

(3) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que le robinet d'alimentation en mélange respiratoire de tout plongeur en plongée non autonome réponde aux exigences suivantes :

- a) il est facilement accessible au personnel du lieu de plongée;
- b) il est protégé de manière à éviter qu'il soit endommagé au lieu de plongée;
- c) il est clairement marqué afin de permettre au personnel du lieu de plongée d'identifier le plongeur dont il contrôle l'alimentation en mélange respiratoire;
- d) il est sous la responsabilité et le contrôle d'une personne compétente.

(4) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que chaque tuyau d'alimentation en mélange respiratoire utilisée en plongée non autonome soit muni d'un manomètre adéquat qui est installé :

- a) en aval du robinet d'alimentation du plongeur, sauf s'il s'agit d'un robinet à indicateur de position;
- b) de façon à permettre au personnel du lieu de plongée d'avoir une vue bien dégagée de son cadran et de ses chiffres.

CASQUES, MASQUES ET NARGHILÉ

41. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout plongeur en plongée non autonome porte un casque ou un masque intégral de plongée ou utilise un narghilé qui répond aux exigences des paragraphes (2) à (4).

(2) Le casque, le masque ou le narghilé doit être :

- a) adéquat;
- b) muni d'une soupape de non-retour adéquate;
- c) relié par un tuyau à un appareil de sauvetage d'urgence adéquat qui :
 - (i) est porté par le plongeur,
 - (ii) ne sert pas à gonfler la combinaison de plongée.

(3) Le casque ou le masque doit être muni d'un dispositif adéquat de verrouillage ou de retenue.

(4) Le casque doit être muni d'un système de fixation adéquat et compatible qui le maintient en place et en assure l'étanchéité.

PARTIE VIII PLONGÉE PROFONDE

EXIGENCES GÉNÉRALES

42. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout plongeur effectuant une plongée profonde autre qu'une plongée à pression atmosphérique soit muni d'un mélange respiratoire adéquat qui est un mélange gazeux.

(2) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'une plongée profonde ne soit effectuée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un ascenseur, une corde d'assurance assujettie, une structure ou un autre moyen adéquat permettant au plongeur de respecter, sans effort ni mouvement excessifs, la profondeur et la durée des paliers de décompression indiquées dans la table de décompression utilisée pour la plongée;
- b) le chef de plongée dispose d'un moyen :
 - (i) de surveiller la profondeur de chaque plongeur,
 - (ii) de contrôler les pressions auxquelles les mélanges respiratoires sont fournis à chaque plongeur;
 - (iii) d'analyser les mélanges respiratoires fournis à chaque plongeur.
- (3) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à l'utilisation d'une tourelle qui répond aux exigences de la partie IX pour le transbordement du personnel à destination et en provenance du lieu de travail sous-marin, à une pression supérieure à une atmosphère, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) la durée de plongée dépasse 40 minutes et la profondeur de la plongée dépasse 165 pieds;
 - b) la durée de plongée dépasse 25 minutes et la profondeur de la plongée dépasse 195 pieds;
 - c) la profondeur de la plongée dépasse 230 pieds.

LIMITES D'EXPOSITION ET PÉRIODES DE REPOS

43. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que tout plongeur qui a effectué une plongée profonde en appliquant des techniques de plongée légère ne travaille pas à une pression supérieure à une atmosphère pendant les 18 heures qui suivent immédiatement la fin de la décompression.

(2) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que tout plongeur qui a effectué une plongée profonde en appliquant des techniques de plongée à saturation ne travaille pas à une pression supérieure à une atmosphère pendant les 14 jours qui suivent immédiatement la fin de la décompression, sauf dans la mesure permise par un médecin qui connaît la médecine de plongée et la médecine hyperbare.

(3) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que tout plongeur qui a effectué une plongée profonde en appliquant des techniques de plongée à saturation respecte les limites suivantes :

1. Dans le cas d'une plongée à une profondeur de 500 pieds ou moins effectuée à l'aide d'une tourelle, nul plongeur ne doit passer, joint d'étanchéité à joint d'étanchéité :
 - i. soit plus de quatre heures dans l'eau,
 - ii. soit plus de 10 heures dans la tourelle.
2. Dans le cas d'une plongée à une profondeur dépassant 500 pieds effectuée à l'aide d'une tourelle, nul plongeur ne doit passer, joint d'étanchéité à joint d'étanchéité :
 - i. soit plus de trois heures dans l'eau,
 - ii. soit plus de huit heures dans la tourelle.
3. Le plongeur ne doit pas travailler pendant au moins les 12 heures consécutives qui suivent immédiatement une des limites énoncées à la sous-disposition i ou ii de la disposition 1 ou à la sous-disposition i ou ii de la disposition 2, et dans tous les cas il ne doit pas travailler pendant au moins 12 heures consécutives au cours d'une période de 24 heures.

PARTIE IX

TOURELLES, CAISSONS DE SATURATION, SYSTÈMES DE PLONGÉE À PRESSION ATMOSPHÉRIQUE ET VÉHICULES SOUS-MARINS TÉLÉCOMMANDÉS

CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES TOURELLES

44. Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que toute tourelle utilisée dans l'opération réponde aux exigences suivantes :

- a) elle répond aux exigences énoncées aux articles 1 à 9 et 13 de la norme CSA Z275.1-05, intitulée *Caissons hyperbares*, et est utilisée conformément à ces exigences;
- b) elle peut s'amarrer à un caisson hyperbare qui répond aux exigences énoncées aux articles 1 à 9 et, dans le cas de la plongée à saturation, à l'article 12 de la norme CSA Z275.1-05, intitulée *Caissons hyperbares*;
- c) elle est équipée adéquatement afin de permettre le transbordement de personnes sous pression à destination ou en provenance d'un caisson hyperbare;
- d) sa taille et sa conception sont adéquates pour qu'elle puisse accueillir sans être surencombrée le nombre d'occupants qu'elle doit transporter pendant l'opération de plongée;

- e) elle est conçue de façon à permettre aux plongeurs d'y entrer et d'en sortir facilement;
- e.1) elle est équipée d'un ascenseur ou d'un support de sécurité adéquat;
- f) elle est conçue de façon à permettre à un plongeur de déconnecter ou de couper l'ombilical de la tourelle en cas d'urgence de santé ou de sécurité;
- g) elle est munie d'un mécanisme adéquat de délestage qui :
 - (i) peut être actionné de l'intérieur de la tourelle,
 - (ii) est conçu de façon à éviter un délestage accidentel;
- h) elle est équipée de ce qui suit :
 - (i) des portes et des panneaux adéquats et étanches qui peuvent s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur,
 - (ii) des vannes, des robinets, des soupapes, des manomètres et d'autres accessoires adéquats permettant de contrôler la pression dans la tourelle et d'indiquer clairement les pressions interne et externe,
 - (iii) des soupapes de pressurisation et d'échappement adéquates qui se ferment automatiquement, sous l'action d'un ressort, lorsqu'elles ne sont pas maintenues en position ouverte,
 - (iv) un équipement d'éclairage primaire et un équipement d'éclairage d'urgence adéquats,
 - (v) des fournitures de premiers soins adéquates,
 - (vi) du matériel de levage adéquat permettant de remonter un plongeur sans connaissance ou blessé dans la tourelle,
 - (vii) un équipement de chauffage adéquat,
 - (viii) une protection thermique d'urgence adéquate pour tous les occupants,
 - (ix) un stroboscope d'urgence adéquat,
 - (x) un dispositif de positionnement de détresse adéquat,
 - (xi) des instruments adéquats pour mesurer la température et les niveaux d'oxygène et de dioxyde de carbone dans la tourelle,
 - (xii) des épurateurs de dioxyde de carbone primaire et d'urgence adéquats,
 - (xiii) des robinets d'arrêt adéquats sur tous les éléments de pénétration de gaz et d'eau dans la tourelle,
 - (xiv) un oeilleton de levage secondaire ou un appareil similaire qui est au moins aussi fort que l'oeilleton de levage primaire,
 - (xv) une bride pleine,
 - (xvi) un coffre à outils adéquat;
- i) elle est conçue de façon à éviter l'actionnement accidentel du système d'alimentation secondaire en mélange respiratoire;
- j) elle est conçue de façon à permettre la mise en service de l'alimentation secondaire en mélange respiratoire de l'intérieur de la tourelle;
- k) elle dispose d'un mécanisme secondaire adéquat permettant de la récupérer en cas de bris de son câble porteur principal.

CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES CAISSONS DE SATURATION

45. Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout caisson de saturation utilisé au cours de l'opération réponde aux exigences énoncées aux articles 1 à 9 et 12 de la norme CSA Z275.1-05, intitulée *Caissons hyperbares*, et soit utilisé conformément à ces exigences.

CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES SYSTÈMES DE PLONGÉE À PRESSION ATMOSPHÉRIQUE

46. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout système de plongée à pression atmosphérique utilisé au cours de l'opération réponde aux exigences suivantes :

- a) il est conçu de façon à permettre à un plongeur de déconnecter ou de couper l'ombilical de l'appareil en cas d'urgence de santé ou de sécurité;
- b) il est muni d'un mécanisme adéquat de délestage qui :
 - (i) peut être actionné de l'intérieur de l'appareil,

- (ii) est conçu de façon à éviter un délestage accidentel;
- c) il est conçu de façon à éviter l'actionnement involontaire du système d'alimentation secondaire en mélange respiratoire;
- d) il est conçu de façon à permettre la mise en service de l'alimentation secondaire en mélange respiratoire de l'intérieur de l'appareil;
- e) il est équipé de tout ce qui est mentionné aux sous-alinéas 44 h) (i), (ii), (iv), (v) et (vii) à (xvi);
- f) il répond aux exigences d'enregistrement énoncées dans l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) Det Norske Veritas, *Rules For Certification of Diving Systems* (octobre 2010),
 - (ii) Lloyd's Register, *Rules and Regulations For the Construction and Classification of Submersibles and Underwater Systems* (1989), avis n° 1, 17 juillet 1991,
 - (iii) American Bureau of Shipping, *Rules For Building and Classing Underwater Vehicles, Systems and Hyperbaric Facilities* (2002).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) e), la mention du terme «tourelle» à l'alinéa 44 h) est réputée une mention du terme «système».

47 à 50

SYSTÈME DE PLONGÉE À PRESSION ATMOSPHÉRIQUE DE SECOURS

51. Chaque fois qu'on utilise un système de plongée à pression atmosphérique pour effectuer une opération de plongée, chaque employeur associé à l'opération et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'un système de plongée à pression atmosphérique de secours d'une capacité de profondeur adéquate soit disponible et puisse être déployé assez rapidement pour effectuer une opération de sauvetage dans les 48 heures qui suivent une urgence.

OPÉRATION DE SAUVETAGE D'URGENCE DES PLONGEURS SE TROUVANT DANS UNE TOURELLE

51.1 Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'il y ait des moyens adéquats d'effectuer une opération de sauvetage des plongeurs se trouvant dans une tourelle dans les 24 heures qui suivent une urgence.

ÉQUIPE MINIMALE

52. (1) Chaque fois qu'on utilise une tourelle ou un système de plongée à pression atmosphérique pour effectuer une opération de plongée, chaque employeur associé à l'opération et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que le nombre de travailleurs au lieu de plongée respecte le nombre exigé par les articles 9.3.4 et 9.3.5 de la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*.

(2) Chaque fois qu'on utilise une tourelle ou un système de plongée à pression atmosphérique pour effectuer une opération de plongée, chaque employeur associé à l'opération et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'au moins deux plongeurs soient disponibles au lieu de plongée pour aider, dans l'eau, au lancement ou à la récupération de la tourelle ou du système en cas d'urgence de santé ou de sécurité.

VÉHICULES SOUS-MARINS TÉLÉCOMMANDÉS

52.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ROV» Véhicule sous-marin télécommandé.

(2) Nul ne doit piloter un ROV à proximité d'un plongeur, à moins que chaque employeur associé à l'opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :

- a) le pilote de ROV est sous l'autorité du chef de plongée;
- b) le pilote du ROV a reçu une formation adéquate pour le piloter;
- c) les raccordements, terminaisons et pénétrations électriques haute tension sont indiqués clairement pour avertir les plongeurs des risques électriques;
- d) l'alimentation électrique du ROV est déconnectée avant que tout plongeur n'aide à la récupération du ROV;
- e) tous les propulseurs sont protégés pour empêcher le contact avec toute partie d'un plongeur ou de son ombilical;
- f) un système adéquat est en place pour permettre la communication vocale entre le lieu de plongée et le poste de commande du ROV;
- g) on dispose au lieu de plongée d'un écran témoin qui montre ce que voit le pilote du ROV;

- h) le ROV reste à une distance adéquate du plongeur pendant que ce dernier remonte à la surface ou retourne à la tourelle.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), un ROV est à proximité d'un plongeur si la proximité du ROV par rapport à lui présente un risque pour sa santé ou sa sécurité.

PARTIE X RISQUES PARTICULIERS

PLONGÉE AVEC BATEAU-SOUTIEN

53. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'aucune plongée avec bateau-soutien ne soit effectuée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) entre le coucher du soleil et le lever du soleil;
 - b) dans un état de mer qui présente un risque pour la santé ou la sécurité d'un plongeur;
 - c) à partir de bateaux dont la manoeuvrabilité n'est pas adéquate.
- (2) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée ne doit permettre l'utilisation de procédures de décompression dans l'eau dans le cadre d'une plongée avec bateau-soutien que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) un caisson hyperbare prêt pour utilisation immédiate est disponible sur le bateau-soutien;
 - b) un filin indépendant est assujéti à des poids ou à une structure sous-marine et est relié à un dispositif flottant à flottabilité adéquate à la surface pour que le plongeur puisse maintenir sa position aux paliers de décompression;
 - c) le capitaine du bateau a en permanence une vue dégagée du dispositif flottant portant la ligne de décompression du plongeur ainsi que de l'ombilical et de l'assistant de plongeur de ce dernier grâce à un poste de télécommande qui permet un contrôle adéquat du bateau;
 - d) le bateau ne nécessite pas plus d'un tiers de sa puissance pour maintenir sa position;
 - e) le chef de plongée reste continuellement en contact avec le plongeur au moyen d'un système de communication vocale bidirectionnelle qui est entendu adéquatement par le capitaine et l'assistant de plongeur.
- (3) Chaque fois qu'un plongeur participe à une plongée avec bateau-soutien, chaque employeur associé à l'opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à l'utilisation d'une procédure ou d'un dispositif qui empêche l'ombilical du plongeur de se prendre dans l'hélice.
- (4) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce que tout assistant de plongeur qui participe à une plongée avec bateau-soutien ait en permanence une vue dégagée du capitaine du bateau.
- (5) Chaque employeur associé à une opération de plongée veille à ce que tout capitaine de bateau qui participe à une plongée avec bateau-soutien soit compétent pour exercer les fonctions de capitaine pendant une telle plongée.
- (6) Le capitaine du bateau et le chef de plongée affecté à une opération de plongée collaborent au besoin dans l'exercice de leurs responsabilités afin de protéger la santé et la sécurité des plongeurs.

TECHNIQUE DE LA LUGE

53.1 (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que la technique de la luge ne soit pas employée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) entre le coucher du soleil et le lever du soleil;
 - b) dans un état de mer qui présente un risque pour la santé ou la sécurité d'un plongeur;
 - c) à partir de bateaux dont la manoeuvrabilité n'est pas adéquate;
 - d) sans une procédure adéquate ou un dispositif adéquat qui empêche la ligne de remorquage du plongeur de se prendre dans l'hélice.
- (2) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que le capitaine d'un bateau qui participe à l'emploi de la technique de la luge soit compétent pour exercer les fonctions d'un capitaine pendant l'emploi de cette technique.

RISQUES LIÉS AUX COURANTS

54. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée veille à ce qu'aucune plongée ne soit effectuée dans des courants dangereux.

(2) Chaque employeur et chaque propriétaire associés à une opération de plongée ainsi que le chef de plongée affecté à celle-ci veillent, avant le début d'une plongée, à ce que tout courant qui peut constituer un risque pour un plongeur soit :

- a) identifié en utilisant les méthodes d'essai décrites dans le document intitulé *Guideline for Diving Operations on Dams and Other Worksites where Delta-P Hazards May Exist*, daté de 2011 et publié par la Canadian Association of Diving Contractors;
- b) cadenassé ou contrôlé d'une façon qui :
 - (i) est jugée satisfaisante par le plongeur et le chef de plongée,
 - (ii) fait en sorte que le courant ne présente aucun risque pour la sécurité du plongeur.

MÉCANISMES DANGEREUX

55. Chaque employeur et chaque propriétaire associés à une opération de plongée ainsi que le chef de plongée affecté à celle-ci veillent, avant le début d'une plongée, à ce que tout mécanisme qui pourrait présenter un risque pour un plongeur soit traité conformément à l'article 4.5.4 de la norme CSA Z275.2-11, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*.

MATÉRIEL FLOTTANT

55.1 Le constructeur d'un chantier où doit avoir lieu une opération de plongée et chaque employeur associé à une telle opération veillent à ce qu'aucune péniche ni aucun chaland ou bateau ne soit amené, sans la permission du chef de plongée, à proximité du lieu de plongée pendant qu'un plongeur est dans l'eau.

UTILISATION D'EXPLOSIFS

- 56.** Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :
- a) le transport, la manutention, l'entreposage et l'utilisation d'explosifs s'effectue d'une manière qui ne met pas les travailleurs en danger;
 - b) la détonation d'explosifs relève directement de l'autorité du chef de plongée;
 - c) le détonateur est physiquement séparé de sa clé ou de son mécanisme d'activation jusqu'au moment où la détonation des explosifs doit avoir lieu;
 - d) nul plongeur n'est dans l'eau au moment de la détonation d'un explosif sous l'eau.

OPÉRATIONS DE PLONGÉE LIÉES AUX UXO

56.1 Chaque employeur associé à une opération de plongée veille à ce que toutes les personnes qui participent à une opération de plongée liée aux UXO soient formées et travaillent conformément à la norme CSA Z725.6-11, intitulée *Opérations de plongée liées aux munitions explosives non explosées (UXO) et aux munitions*, à l'exclusion de l'article 4.1.1 et des articles 4.7.12.2.3 à 4.7.12.2.6 de cette norme.

PARTIE XI ENVIRONNEMENTS CONTAMINÉS

DÉFINITION

57. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«contaminant» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

CHAMP D'APPLICATION

58. La présente partie s'applique aux opérations de plongée suivantes :

- a) toute opération de plongée qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs du fait qu'elle est effectuée au point de rejet des effluents d'une usine, d'une station de traitement des eaux usées ou d'une station de traitement d'eau ou à proximité de ce point;
- b) toute opération de plongée qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs du fait qu'elle a pour objet de nettoyer ou de contenir un contaminant;
- c) toute opération de plongée qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs du fait qu'elle est effectuée sur le site d'un déversement au sens de la partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou à proximité de ce site.

IDENTIFICATION ET PRÉCAUTIONS

59. (1) Chaque constructeur d'un chantier où doit avoir lieu une opération de plongée, chaque employeur et chaque propriétaire associés à l'opération et le chef de plongée affecté à l'opération veillent, avant le début d'une plongée, à ce qu'une personne compétente identifie chaque contaminant qui est ou sera vraisemblablement présent, pendant l'opération, au

lieu de plongée ou au lieu de travail sous-marin ou à proximité, à une concentration qui présenterait un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

(2) Chaque constructeur d'un chantier où doit avoir lieu une opération de plongée, chaque employeur et chaque propriétaire associés à l'opération veillent à ce que soit préparé un plan écrit de gestion des contaminants qui tient compte des observations d'un ou de plusieurs des chefs de plongée affectés à l'opération en application de l'article 6.

(3) Le plan de gestion des contaminants doit :

- a) nommer les contaminants identifiés en application du paragraphe (1);
- b) indiquer les risques connus pour la santé ou la sécurité que les contaminants identifiés en application du paragraphe (1) peuvent présenter pour les êtres humains;
- c) indiquer l'équipement et l'habillement dont l'article 60 exige l'utilisation;
- d) préciser l'emplacement de la zone d'exclusion, de la zone de réduction de la contamination et de la zone de soutien exigées par l'article 62;
- e) expliquer au personnel la marche à suivre pour passer d'une zone à une autre;
- f) indiquer les mesures d'urgence spéciales associées à l'exposition aux contaminants identifiés en application du paragraphe (1), le cas échéant;
- g) expliquer la marche à suivre pour obtenir, dans un délai adéquatement court, des renseignements concernant :
 - (i) la manipulation des contaminants identifiés en application du paragraphe (1),
 - (ii) l'administration de tout traitement d'urgence que pourrait nécessiter l'exposition à un contaminant identifié en application du paragraphe (1).

(4) Le chef de plongée affecté à l'opération de plongée veille à ce qu'une copie du plan soit affichée bien en vue au lieu de plongée.

ÉQUIPEMENT — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

60. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qui suit :

- a) des précautions adéquates sont prises pour éviter qu'un contaminant identifié en application du paragraphe 59 (1) nuise à l'alimentation en mélange respiratoire utilisée;
- b) un équipement respiratoire adéquat est fourni au personnel de soutien à la surface s'il existe un risque pour sa santé et sa sécurité qui résulterait de l'inhalation, pendant l'opération, d'un contaminant identifié en application du paragraphe 59 (1);
- c) le personnel de soutien à la surface porte un habillement et un équipement adéquats afin d'éviter d'être exposé à un contaminant identifié en application du paragraphe 59 (1);
- d) un moyen adéquat permettant de décontaminer le personnel exposé à un contaminant identifié en application du paragraphe 59 (1) est fourni au lieu de plongée;
- e) l'équipement de plongée utilisé au cours de l'opération n'est pas utilisé pour une opération subséquente, à moins d'être libre de tous les contaminants identifiés en application du paragraphe 59 (1);
- f) tout équipement de plongée non réutilisable est éliminé adéquatement.

(2) Le chef de plongée affecté à l'opération de plongée veille à ce qui suit :

- a) l'équipement de plongée qui a été ou qui a pu être exposé à un contaminant identifié en application du paragraphe 59 (1) est examiné avant chaque plongée afin de vérifier qu'il ne s'est pas détérioré au point d'entraîner un risque d'exposition à ce contaminant pour tout travailleur qui l'utiliserait au cours de la plongée;
- b) tout équipement de plongée qui a été ou qui a pu être exposé à un contaminant identifié en application du paragraphe 59 (1) n'est pas retiré du lieu de plongée, si ce n'est comme l'autorise une personne compétente.

PLONGÉE NON AUTONOME

61. Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que tout plongeur en plongée non autonome porte, en plus du matériel qu'exige l'article 41 :

- a) un casque de plongée adéquat conçu pour protéger les plongeurs contre l'exposition aux contaminants;
- b) une combinaison de plongée adéquate et complètement fermée qui s'attache au casque au moyen d'un dispositif de verrouillage à étanchéité parfaite et qui ne permet aucun contact entre l'environnement contaminé et le plongeur.

ZONES DE TRAVAIL

62. (1) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'il y ait au lieu de plongée une zone de réduction de la contamination qui est clairement marquée et qui est conçue et équipée adéquatement afin :

- a) de permettre au personnel qui a été ou a pu être exposé à un contaminant identifié en application du paragraphe 59 (1) de s'habiller et de se déshabiller;
- b) de permettre le nettoyage du matériel et du personnel qui ont été ou ont pu être exposés à un contaminant identifié en application du paragraphe 59 (1).

(2) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'il y ait au lieu de plongée une zone de soutien qui est clairement marquée et qui est conçue et équipée adéquatement afin de permettre un nettoyage plus approfondi ou l'élimination de tout matériel qui a été ou a pu être exposé à un contaminant identifié en application du paragraphe 59 (1).

(3) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce qu'il y ait au lieu de plongée une zone d'exclusion qui est clairement marquée et qui est conçue et équipée adéquatement aux fins énoncées au paragraphe (4).

(4) Chaque employeur associé à une opération de plongée et le chef de plongée affecté à celle-ci veillent à ce que toute manipulation de contaminants identifiés en application du paragraphe 59 (1) qui se fait au lieu de plongée et qui n'est pas visée au paragraphe (1) ou (2) se fasse dans la zone d'exclusion.

(5) Le chef de plongée affecté à l'opération de plongée veille à ce qui suit :

- a) nul n'entre dans la zone d'exclusion, à moins de porter un équipement de protection individuelle adéquat;
- b) le personnel n'entre dans la zone d'exclusion et n'en sort que par la zone de réduction de la contamination ou la zone de soutien;
- c) nul ne nettoie du matériel contaminé dans la zone de réduction de la contamination ou la zone de soutien, à moins de porter des vêtements de protection individuelle adéquats;
- d) il n'est pas introduit, laissé ou consommé de boissons, de nourriture ou de tabac dans la zone de réduction de la contamination, la zone de soutien ou la zone d'exclusion;
- e) nul n'entre dans la zone de réduction de la contamination, la zone de soutien ou la zone d'exclusion sans l'autorisation du chef de plongée.

PARTIE XII DOSSIERS DE PLONGÉE

63. (1) Nul ne doit plonger lors d'une opération de plongée à moins d'avoir un journal de plongée qui répond aux exigences suivantes :

- a) il a une reliure fixe;
- b) ses pages sont numérotées;
- c) il contient la signature et la photo du plongeur;
- d) un relevé des titres de compétence en plongée que le plongeur a obtenus y figure ou y est joint;
- e) l'attestation mentionnée à l'article 33 y figure ou y est jointe.

(2) Chaque personne qui plonge au cours d'une opération de plongée doit faire, conformément aux paragraphes (4) à (7), une entrée dans le journal de plongée à l'égard de chaque plongée, recompression médicale et exposition hyperbare qu'elle effectue ou subit dans le cadre de la plongée.

(3) Nul ne doit plonger au cours d'une opération de plongée à moins d'avoir fait, conformément aux paragraphes (4) à (7), une entrée dans le journal de plongée à l'égard de toute plongée d'un type visé à l'alinéa 2 (2) a), c) ou d) qu'il a effectuée au cours des 48 heures précédant la plongée qui fait partie de l'opération.

(4) Les entrées visées au paragraphe (2) doivent être faites dans les 48 heures qui suivent la plongée, la recompression médicale ou l'exposition hyperbare et figurer en ordre chronologique dans le journal de plongée.

(5) Les entrées faites en application du paragraphe (2) à l'égard d'une plongée doivent être signées par le chef de plongée. Les entrées faites en application de ce paragraphe à l'égard d'une recompression médicale ou d'une exposition hyperbare doivent être signées par le chef de plongée ou le médecin responsable.

(6) Les entrées faites en application du paragraphe (2) ou (3) à l'égard d'une plongée doivent indiquer ce qui suit :

- a) le type d'équipement de plongée utilisé;

- b) le mélange respiratoire utilisé;
 - c) l'heure de départ de la surface;
 - d) la profondeur maximale atteinte;
 - e) l'heure de départ du fond;
 - f) l'heure d'arrivée à la surface;
 - g) la durée de l'intervalle à la surface, en cas de plongées successives;
 - h) la table de décompression utilisée;
 - i) la date;
 - j) les incidents inhabituels, s'il y a lieu;
 - k) les conditions environnementales.
- (7) Les entrées faites en application du paragraphe (2) ou (3) à l'égard d'une plongée effectuée à partir d'une tourelle ou une autre base submergée doivent en outre indiquer ce qui suit :
- a) la profondeur à la base;
 - b) les profondeurs maximale et minimale atteintes;
 - c) la durée des excursions entreprises à partir de la base.
- (8) Toute personne qui est tenue d'avoir un journal de plongée le conserve pendant cinq ans après la date de la dernière entrée qui y est faite.

FICHE QUOTIDIENNE

64. (1) Le chef de plongée affecté à une opération de plongée remplit, conformément aux paragraphes (2) à (4), une fiche à l'égard de chaque jour que compte l'opération.

(2) La fiche quotidienne doit comprendre une entrée à l'égard de chaque plongée effectuée au cours de la journée qui indique ce qui suit :

- a) le type d'équipement de plongée utilisé;
- b) le fait qu'un caisson hyperbare a été utilisé ou non;
- c) le mélange respiratoire utilisé;
- d) l'heure de départ de la surface;
- e) la profondeur maximale atteinte;
- f) l'heure de départ du fond;
- g) l'heure d'arrivée à la surface;
- h) la durée de l'intervalle à la surface, en cas de plongées successives;
- i) la table de décompression utilisée;
- j) le nom du plongeur;
- k) le nom des assistants;
- l) le nom du plongeur de soutien;
- m) les incidents inhabituels, s'il y a lieu;
- n) l'emplacement du lieu de plongée;
- o) les conditions environnementales;
- p) le but de la plongée;
- q) les risques du lieu de travail sous-marin, le cas échéant.

(3) La fiche quotidienne doit aussi comprendre ce qui suit :

- a) un relevé des examens, des tests et des réparations de matériel effectués au cours de la journée en application de l'alinéa 12 (3) f);

- b) un relevé de l'entretien et des examens des appareils de levage effectués au cours de la journée en application du paragraphe 20 (5);
- c)
- d) les dispositions prises à l'égard du soutien ou des conseils médicaux pour la journée en application de l'article 34, le cas échéant;
- e) une description de tout bateau de plongée utilisé au cours de la journée;
- f) un relevé de toute élimination de matériel effectuée au cours de la journée en application de l'alinéa 60 (1) f);
- g) le nom de tout client pour lequel l'opération de plongée est effectuée au cours de la journée;
- h) une description générale du but de l'opération effectuée au cours de la journée.

(4) La fiche quotidienne doit indiquer la date à laquelle elle se rapporte et comprendre le nom et la signature du chef de plongée.

(5) Le chef de plongée qui remplit la fiche quotidienne prévue au présent article la dépose auprès de son employeur dans un délai raisonnable.

(6) L'employeur auprès de qui est déposée une fiche quotidienne la conserve, ainsi que les pièces jointes visées au paragraphe (7), pendant cinq ans à compter du jour auquel elle se rapporte.

(7) L'employeur joint à la fiche quotidienne une copie de tout avis se rapportant au jour en question qui a été donné en application de l'article 10 ou 11.

65.

66.

Commencement

55. This Regulation comes into force on the later of March 1, 2014 and the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 33/14

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: February 12, 2014

Filed: February 14, 2014

Published on e-Laws: February 18, 2014

Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Items 3, 5, 12, 15 and 16 of Schedule 67.2 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

3.	Diving supervisor failing to be at the dive site and in direct control of the diving operation	subsection 12 (2)
.		
5.	Diving supervisor failing to ensure that no standby diver dives except in an emergency	clause 12 (4) (f)
.		
12.	Diving supervisor failing to ensure that an adequate lifeline or strength member is attached to each diver	section 18
.		
15.	Failing to ensure water flow hazards are identified and adequately controlled	subsection 54 (2)
16.	Failing to ensure mechanisms hazardous to divers comply with applicable CSA Standard	section 55

2. Schedule 67.2 of the Regulation is amended by adding the following French version:

ANNEXE 67.2

Règlement de l'Ontario 629/94 pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Point	Colonne 1	Colonne 2
1.	Ne pas veiller à ce qu'un avis d'opération de plongée adéquat soit donné au ministère du Travail	article 5
2.	Ne pas avoir les documents exigés au lieu de plongée	article 8
3.	Chef de plongée — ne pas être sur le lieu de plongée pour assurer le contrôle direct de l'opération de plongée	paragraphe 12 (2)
4.	Chef de plongée — ne pas veiller à la présence d'un nombre adéquat de plongeurs de soutien, convenablement positionnés	alinéa 12 (4) a)
5.	Chef de plongée — ne pas veiller à ce qu'aucun plongeur de soutien ne plonge, sauf en cas d'urgence	alinéa 12 (4) f)
6.	Plongeur — ne pas avoir son journal de plongée au lieu de plongée	alinéa 13 (1) c)
7.	Plongeur — ne pas avoir subi un examen médical	alinéa 13 (1) d)
8.	Plongeur de soutien — plonger illégalement en l'absence d'urgence	alinéa 13 (9) a)
9.	Plongeur de soutien — exercer illégalement d'autres fonctions	alinéa 13 (9) b)
10.	Plongeur de soutien — ne pas être habillé ou équipé adéquatement	alinéa 13 (9) c)
11.	Ne pas veiller à ce que l'équipement de plongée et le matériel connexe soient adéquats	article 15
12.	Chef de plongée — ne pas veiller à ce qu'une ligne de sécurité adéquate ou un élément de renforcement adéquat soit attaché à chaque plongeur	article 18
13.	Ne pas veiller à la présence d'une équipe adéquate pour une plongée en scaphandre autonome	article 37
14.	Ne pas veiller à la présence d'une équipe adéquate pour une plongée non autonome	article 39
15.	Ne pas veiller à ce que les dangers liés au courant soient identifiés et contrôlés adéquatement	paragraphe 54 (2)
16.	Ne pas veiller à ce que les mécanismes dangereux pour les plongeurs soient conformes à la norme CSA applicable	article 55

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of March 1, 2014 and the day it is filed.

9/14

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 33/14

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 12 février 2014
 déposé le 14 février 2014
 publié sur le site Lois-en-ligne le 18 février 2014
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} mars 2014

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990
 (INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. Les numéros 3, 5, 12, 15 et 16 de l'annexe 67.2 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3.	Diving supervisor failing to be at the dive site and in direct control of the diving operation	subsection 12 (2)
5.	Diving supervisor failing to ensure that no standby diver dives except in an emergency	clause 12 (4) (f)
12.	Diving supervisor failing to ensure that an adequate lifeline or strength member is attached to each diver	section 18
15.	Failing to ensure water flow hazards are identified and adequately controlled	subsection 54 (2)
16.	Failing to ensure mechanisms hazardous to divers comply with applicable CSA Standard	section 55

2. L'annexe 67.2 du Règlement est modifiée par adjonction de la version française suivante :

ANNEXE 67.2

Règlement de l'Ontario 629/94 pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Point	Colonne 1	Colonne 2
1.	Ne pas veiller à ce qu'un avis d'opération de plongée adéquat soit donné au ministère du Travail	article 5
2.	Ne pas avoir les documents exigés au lieu de plongée	article 8
3.	Chef de plongée — ne pas être sur le lieu de plongée pour assurer le contrôle direct de l'opération de plongée	paragraphe 12 (2)
4.	Chef de plongée — ne pas veiller à la présence d'un nombre adéquat de plongeurs de soutien, convenablement positionnés	alinéa 12 (4) a)
5.	Chef de plongée — ne pas veiller à ce qu'aucun plongeur de soutien ne plonge, sauf en cas d'urgence	alinéa 12 (4) f)
6.	Plongeur — ne pas avoir son journal de plongée au lieu de plongée	alinéa 13 (1) c)
7.	Plongeur — ne pas avoir subi un examen médical	alinéa 13 (1) d)
8.	Plongeur de soutien — plonger illégalement en l'absence d'urgence	alinéa 13 (9) a)
9.	Plongeur de soutien — exercer illégalement d'autres fonctions	alinéa 13 (9) b)
10.	Plongeur de soutien — ne pas être habillé ou équipé adéquatement	alinéa 13 (9) c)
11.	Ne pas veiller à ce que l'équipement de plongée et le matériel connexe soient adéquats	article 15
12.	Chef de plongée — ne pas veiller à ce qu'une ligne de sécurité adéquate ou un élément de renforcement adéquat soit attaché à chaque plongeur	article 18
13.	Ne pas veiller à la présence d'une équipe adéquate pour une plongée en scaphandre autonome	article 37
14.	Ne pas veiller à la présence d'une équipe adéquate pour une plongée non autonome	article 39
15.	Ne pas veiller à ce que les dangers liés au courant soient identifiés et contrôlés adéquatement	paragraphe 54 (2)
16.	Ne pas veiller à ce que les mécanismes dangereux pour les plongeurs soient conformes à la norme CSA applicable	article 55

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} mars 2014 et du jour de son dépôt.

9/14

ONTARIO REGULATION 34/14

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: February 12, 2014

Filed: February 14, 2014

Published on e-Laws: February 18, 2014

Printed in *The Ontario Gazette*: March 1, 2014Amending Reg. 854 of R.R.O. 1990
(MINES AND MINING PLANTS)

1. (1) The definition of “electromagnetic device” in section 1 of Regulation 854 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding “testing” before “device”.

(2) The definition of “fire-resistance rating” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “*Building Code Act*” and substituting “Building Code”.

2. Clause 21 (5) (d) of the Regulation is amended by striking out “railway” after “gauge” and substituting “railroad”.

3. (1) Clause 30 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “No.” after “Standard”.

(2) Subsection 30 (6) of the Regulation is amended by striking out “the containers for the fuel shall be of a type certified under the *Energy Act*” and substituting “the cylinders for the fuel shall be of a type approved by Transport Canada”.

4. Clause 103 (1) (j) of the Regulation is amended by striking out “removed accidentally” and substituting “moved accidentally or removed”.

5. (1) Subsection 119.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “CAN/CSA-M424.3-M-90” and substituting “CSA Standard M424.3-M-90”.

(2) Subsection 119.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “CSA-M3450-03” and substituting “CSA Standard M3450-03”.

6. Clause 121 (a) of the Regulation is amended by striking out “the Explosives Branch of the Department of Energy, Mines and Resources, (Canada)” and substituting “the Explosives Regulatory Division of Natural Resources Canada”.

7. (1) Clause 123 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “the Explosives Regulatory Division of the Department of Natural Resources (Canada)” and substituting “the Explosives Regulatory Division of Natural Resources Canada”.

(2) Clause 123 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “the Explosives Branch of the Department of Natural Resources (Canada)” and substituting “the Explosives Regulatory Division of Natural Resources Canada”.

8. Clause 181 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “Power” and substituting “Powder”.

9. (1) Subsection 182 (2) of the Regulation is amended by striking out “CAN/CSA-M424.2-M90” and substituting “CSA Standard M424.2-M90”.

(2) Subsection 182 (4) of the Regulation is amended by striking out “Type AL-S” at the end and substituting “Type A-LS”.

10. (1) Paragraph 2 of subsection 186 (5) of the Regulation is amended by striking out “National Standard CAN/CSA-B44-M90” and substituting “CSA Standard B44-M90”.

(2) Paragraph 3 of subsection 186 (5) of the Regulation is amended by striking out “National Standard CAN/CSA-B44-94” and substituting “CSA Standard B44-94”.

11. (1) Paragraph 1 of section 187 of the Regulation is amended by striking out “No.”.

(2) Paragraph 2 of section 187 of the Regulation is amended by striking out “National Standard CAN/CSA-B44-M90” and substituting “CSA Standard B44-M90”.

(3) Paragraph 3 of section 187 of the Regulation is amended by striking out “National Standard CAN/CSA-B44-94” and substituting “CSA Standard B44-94”.

12. Clause 192 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “factors of safety” and substituting “safety factors”.

13. Subsection 202 (5) of the Regulation is amended by striking out “railway” before “car” and substituting “railroad”.

14. Subsection 214 (8) of the Regulation is revoked.

15. Clause 240 (1) (c) of the Regulation is amended by striking out “return trip” in the portion before subclause (i) and substituting “trial trip”.

16. Subclause 241 (g) (i) of the Regulation is amended by striking out “trial run” and substituting “trial trip”.

17. Subsection 248 (2.0.1) of the Regulation is amended by striking out “clause (c)” and substituting “clause (2) (c)”.

18. Subsection 251 (2) of the Regulation is amended by striking out “National Standard of Canada CAN1-3.7-77” at the end and substituting “CSA Standard 3.7-77, Direct Gas-Fired Non-Recirculating Make-Up Air Heaters”.

19. Clause 280 (3) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) Ontario Regulation 169/03 (Ontario Drinking Water Quality Standards) made under the *Safe Drinking Water Act, 2002*; or

20. The Regulation is amended by adding the following French version:

MINES ET INSTALLATIONS MINIÈRES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adéquat» Se dit d'une procédure, d'une méthode, d'un plan, d'un matériau, d'une matière, d'un dispositif, d'un objet ou d'une chose qui :

- a) d'une part, est suffisant compte tenu à la fois de son utilisation prévue et de son utilisation réelle;
- b) d'autre part, suffit à protéger les travailleurs contre les maladies professionnelles et les blessures subies au travail. («adequate»)

«adéquatement» A un sens correspondant à celui de l'adjectif «adéquat». («adequately»)

«appareil de levage» Système installé à demeure pour monter, descendre ou transférer latéralement des matériaux, y compris ses rails et ses supports, mais à l'exclusion des grues, élévateurs, treuils miniers, treuils utilitaires et treuils de remorquage. («lifting device»)

«autorisé» Autorisé à effectuer une tâche précise par un superviseur responsable du lieu de travail. («authorized»)

«barrage» Structure destinée à retenir plus de 25 tonnes d'eau dans une cavité souterraine et construite de façon à permettre le déversement sans obstacle du trop-plein. («dam»)

«câble de puits» Câble d'extraction, d'équilibre ou de frottement, câble-guide ou câble-queue. («shaft rope»)

«charge d'amorçage» Petite charge explosive placée à l'intérieur de la charge principale pour déclencher l'explosion. («primer»)

«charge explosive» Ensemble composé :

- a) soit d'un explosif et d'un détonateur;
- b) soit d'un explosif, d'un détonateur et d'une charge d'amorçage, que l'on fait exploser en bloc. («charge»)

«cloison» Structure destinée à retenir de l'eau, de l'air comprimé, des remblais hydrauliques ou tout matériau dans une cavité souterraine où la pression potentielle sur la structure dépasse 100 kilopascals. («bulkhead»)

«coup de mine» Son de l'explosion d'une ou de plusieurs charges explosives. («shot»)

«coup de terrain» Défaillance instantanée de la roche provoquant l'expulsion de matériaux à la surface d'une cavité ou une secousse sismique dans une mine à ciel ouvert ou souterraine. («rockburst»)

«dépôt d'explosifs» Bâtiment, endroit ou structure où est conservé ou entreposé un explosif. S'entend notamment des bâtiments ou lieux d'entreposage de détonateurs, mais non des contenants d'entreposage utilisés dans les mines souterraines qui contiennent moins de 160 kilogrammes d'explosifs. («magazine»)

«détonateur» Dispositif utilisé pour la mise à feu d'une charge explosive, y compris une amorce ou une amorce électrique. («detonator»)

- «dispositif d'essai électromagnétique» Dispositif utilisant un système électromagnétique pour examiner un câble de puits. («electromagnetic testing device»)
- «éboulement incontrôlé» Éboulement de terrain, tel la chute de pierres ou de remblais des parois ou du toit d'une mine souterraine ou d'une mine à ciel ouvert. Sont exclus de la présente définition les éboulements par l'abattage à l'explosif ou l'écaillage. («uncontrolled fall of ground»)
- «élément moteur» Moteur ou dispositif qui constitue la source initiale de force motrice. («prime mover»)
- «essai de rupture» Essai portant sur un échantillon de câble de puits tendu jusqu'à la rupture à l'aide d'une machine d'essai de tension. («destructive test»)
- «essai non destructif» Examen d'une pièce sans la soumettre à des distorsions ou à des dommages ni à la destruction. («non-destructive test»)
- «explosif» Substance fabriquée ou utilisée de façon à provoquer une explosion ou une détonation, notamment poudre noire, poudre propulsive, dynamite, cordeau détonant, agent de sautage, explosif en bouillie, gélatine aqueuse et détonateur. («explosive»)
- «facteur de sécurité» Nombre par lequel il faut multiplier le poids retenu par un câble de puits pour obtenir la résistance à la rupture de ce câble en un point spécifié. («factor of safety»)
- «incombustible» Qualifie un matériau ou ensemble de matériaux qui répond aux exigences de la norme canadienne CAN 4-S114-80, intitulée *Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction*. («non-combustible»)
- «indice de résistance au feu» Temps en heures ou fraction d'heure, établi aux termes du code du bâtiment, pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur. («fire-resistance rating»)
- «ingénieur» Personne inscrite comme ingénieur ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. («professional engineer»)
- «installation d'extraction minière» Treuil de mine souterraine, y compris l'élément moteur, les organes de transmission, le chevalement, les poulies, les câbles, le puits, les transporteurs de puits, le matériel de fonçage de puits, les accessoires de puits, les commandes de treuil, le contrepoids, le matériel de signalisation et de communication et tout autre matériel utilisé avec un treuil. («mine hoisting plant»)
- «largeur normale» Écartement d'environ 1 435 millimètres entre les rails d'une voie ferrée. («standard gauge»)
- «locomotive» Machine propulsée par une forme quelconque d'énergie ou combinaison de telles machines soumises à une commande unique, se déplaçant uniquement sur les rails d'une voie ferrée de largeur normale et utilisée pour déplacer des wagons de largeur normale. Sont exclus de la présente définition les grues automotrices sur rail, le matériel motorisé d'entretien des voies ferrées de largeur normale, les véhicules automobiles équipés de roues de rail en plus de roues à pneus ou tout autre matériel similaire. («locomotive»)
- «matériel de lutte contre l'incendie» Boyau d'incendie, extincteur ou autre matériel similaire utilisé pour maîtriser un incendie. («fire-extinguishing equipment»)
- «mine à ciel ouvert» Puits ou carrière d'où sont ou ont été extraits une roche métallifère ou non métallifère, un minerai, de la terre, de l'argile, du sable ou du gravier par excavation de la surface, pour obtenir un matériau pour la construction ou à des fins industrielles ou de fabrication. S'entend en outre des ouvrages, travaux préliminaires ou installations connexes, mais non des tranchées creusées pour l'emprise d'une route ou d'une voie ferrée. («surface mine»)
- «mine souterraine» Mine autre qu'une mine à ciel ouvert, y compris les ouvrages, travaux préliminaires ou installations connexes. («underground mine»)
- «norme CSA» Norme publiée par l'Association canadienne de normalisation. («CSA standard»)
- «organe de transmission» Objet qui permet de transmettre le mouvement d'un élément moteur à une machine capable d'utiliser ce mouvement, notamment un arbre, une poulie, une courroie, une chaîne, un engrenage, un embrayage ou un autre dispositif. («transmission equipment»)
- «pont roulant de production» Dispositif électrique qui se déplace sur une ou plusieurs voies fixes suspendues et qui, selon le cas :
- a) est utilisé pour manutentionner des matières brûlantes ou fondues;
 - b) appartient à une catégorie d'utilisation égale ou supérieure à la classe C ou D, telle qu'elle est définie à la partie 3.4 de la norme CSA B167-1964, intitulée *Ponts roulants électriques pour usage général*. («production crane»)
- «pont roulant de service» Dispositif électrique qui se déplace sur une ou plusieurs voies fixes suspendues et dont la catégorie d'utilisation est égale ou inférieure à la catégorie A ou B telle qu'elle est définie à la partie 3.4 de la norme CSA B167-1964, intitulée *Ponts roulants électriques pour usage général*. («service crane»)

«résistance à la rupture» Résistance à la rupture d'un câble de puits, établie par un laboratoire d'essai des câbles agréé par le ministre. («breaking strength»)

«SABS» South African Bureau of Standards. («SABS»)

«système d'extinction d'incendie» Installation destinée à lutter contre les incendies dans un endroit particulier. («fire suppression system»)

«train» S'entend de ce qui suit :

- a) sauf dans les parties V et VI, une ou plusieurs locomotives sans wagon ou couplées à des wagons;
- b) dans les parties V et VI, un ou plusieurs véhicules automobiles sur rail, sans wagon ou couplés avec des wagons. («train»)

«transporteur de puits» Engin élevé et descendu par un treuil minier dans un puits, notamment un cuffat, une cage à un ou plusieurs niveaux, un skip ou un ensemble cage-skip. («shaft conveyance»)

«treuil» Treuil à tambour ou à friction utilisé pour déplacer des personnes ou des matériaux dans une mine souterraine. («hoist»)

«treuil à friction» Treuil dont la force d'entraînement entre le tambour et le ou les câbles soutenant le transporteur de puits est obtenue par friction. («friction hoist»)

«treuil à tambour» Treuil dont le câble s'enroule sur un ou plusieurs tambours. («drum hoist»)

«treuil automatique» Treuil minier qui peut être commandé à partir de commandes placées aux recettes du puits ou dans le transporteur de puits. («automatic hoist»)

«véhicule» S'entend notamment d'une locomotive, d'un wagon, d'un véhicule automobile, d'une remorque ou d'un véhicule propulsé, tiré ou entraîné par une énergie quelconque. («vehicle»)

«véhicule automobile» Véhicule propulsé autrement que par la force musculaire, notamment automobile, véhicule chenillé, camion, tracteur ou véhicule automobile sur rail, à l'exclusion d'une locomotive. («motor vehicle»)

«voie ferrée» Voie ferrée de largeur normale se trouvant dans une mine ou une installation minière. « Ferroviaire » a un sens correspondant. («railroad»)

«zone à risque d'incendie» S'entend, selon le cas :

- a) d'une zone où un risque d'incendie peut être créé par le fait de fumer, par des allumettes ou par un autre moyen de production de chaleur ou de feu et qui est désignée comme telle par le superviseur responsable de la mine;
- b) d'une aire d'entreposage où sont entreposés plus de 500 litres d'huile, de graisse ou de liquides inflammables. («fire hazard area»)

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à toutes les mines et installations minières et à l'aménagement des mines.

(2) Le Règlement de l'Ontario 213/91 s'applique :

- a) durant la construction d'une installation minière à la surface;
- b) à toute construction à la surface d'une mine dans le but de l'aménager.

3. Le propriétaire, le constructeur ou l'employeur peut modifier une procédure exigée par le présent règlement ou la composition, la conception, les dimensions ou la disposition d'un matériau, d'un objet, d'un dispositif ou d'une chose qui y sont exigées si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la procédure, la composition, la conception, les dimensions ou la disposition modifiés protègent la santé et la sécurité des travailleurs dans une mesure au moins égale à la protection qui serait autrement offerte;
- b) le propriétaire, le constructeur ou l'employeur avise par écrit le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail ainsi que tout syndicat représentant les travailleurs du lieu de travail, de la procédure, de la composition, de la conception, des dimensions ou de la disposition modifiées.

4. Dans chaque mine ou installation minière, il faut afficher dans des endroits bien en vue des avis indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau des personnes suivantes :

- a) l'inspecteur du district où se trouve la mine ou l'installation minière;

- b) la personne responsable de la mine ou de l'installation minière;
- c) l'employeur des travailleurs de la mine ou de l'installation minière;
- d) le propriétaire de la mine ou de l'installation minière.

5. (1) Le propriétaire d'une mine ou d'une installation minière doit veiller à ce que les croquis, les plans et les devis soient préparés ou vérifiés par un ingénieur sous son sceau et sa signature et à ce qu'ils soient conformes à la Loi et au présent règlement avant de procéder à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) l'aménagement ou la construction d'une mine ou d'une installation minière;
- b) l'adoption d'une nouvelle technologie de traitement;
- c) la modification importante d'une technique ou d'une technologie minière;
- d) l'utilisation de nouvelles méthodes de construction ou d'installation de matériel;
- e) la réalisation d'une modification ou d'un agrandissement important;
- f) la conception d'un système et d'une procédure de transfert de carburant par gravité de la surface à un poste de ravitaillement souterrain;
- g) la construction d'une cloison ou d'un barrage;
- h) la construction d'un barrage de rétention des rebuts ou la construction de toute structure de surface destinée à confiner des rebuts;
- i) la conception d'un réseau de lignes de trolley, si les lignes du réseau doivent fonctionner à une tension supérieure à 300 volts.

(2) Le propriétaire d'une mine ou d'une installation minière doit veiller à ce que les croquis, les plans et les devis exigés en application du paragraphe (1) puissent être facilement consultés à la mine.

(2.1) Une déclaration écrite décrivant l'aménagement, la construction, l'adoption, la modification ou l'utilisation projetée doit être remise au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(3) L'employeur doit aviser un inspecteur :

- a) lorsque du matériel portable de broyage, de tamisage ou de lavage est installé dans une mine à ciel ouvert ou à proximité;
- b) avant de commencer un forage d'exploration, depuis la surface, dans le but de sonder des substances métallifères, de la roche, de la terre, de l'argile, du sable ou du gravier.

(4)

6. (1) Le propriétaire d'une mine à ciel ouvert produisant du minerai métallique ou le propriétaire d'une mine souterraine doit préparer et tenir à jour un plan de la mine évaluant la stabilité du terrain dans les chantiers de la mine en exploitation active ou en projet.

(2) Le plan de la mine doit être constitué de croquis, de plans, de devis ou de procédures à suivre et préparé sous la direction d'une personne compétente.

(2.1) Le plan de la mine doit être fondé sur les règles de l'art de l'ingénierie géotechnique et :

- a) décrire la géologie de la mine;
- b) exposer la géométrie des excavations existantes et des excavations projetées;
- c) décrire les cas antérieurs d'instabilité du terrain;
- d) indiquer la méthode d'exploitation, y compris l'ordre des gradins ou des chambres et les méthodes de tir;
- e) préciser le système de soutènement;
- f) décrire les mesures prises et prévues pour évaluer toute instabilité potentielle du terrain, par exemple, l'emploi d'instruments de contrôle et la modélisation par ordinateur.

(3) Le plan de la mine doit être évalué et mis à jour au moins une fois par an ainsi qu'avant toute modification de la mine qui risque d'avoir des répercussions importantes sur la stabilité du terrain de la mine.

(4) Le plan de la mine doit pouvoir être facilement consulté à la mine par un inspecteur et par le comité mixte sur la santé et la sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(5)

6.1 (1) Dans une mine souterraine, la géométrie d'une excavation existante non dotée d'un système de soutènement ne doit pas être modifiée sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire de la mine fait préparer par un ingénieur, conformément aux règles de l'art de l'ingénierie géotechnique, un rapport écrit sur la modification projetée;
- b) le rapport indique que la modification projetée ne mettra pas la sécurité des travailleurs en danger.

(2) Dans une mine souterraine, aucune nouvelle excavation ne doit être effectuée sans qu'il soit prévu de la doter d'un système de soutènement, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire de la mine fait préparer par un ingénieur, conformément aux règles de l'art de l'ingénierie géotechnique, un rapport écrit sur l'excavation projetée;
- b) le rapport indique que l'excavation projetée ne mettra pas la sécurité des travailleurs en danger.

(3) Le propriétaire de la mine doit veiller à ce que des exemplaires des rapports préparés en application des paragraphes (1) et (2) :

- a) puissent être facilement consultés à la mine;
- b) soient remis au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, ainsi qu'à tout syndicat représentant les travailleurs du lieu de travail.

7. Tout barrage de rétention des rebuts ou toute autre structure de surface destinée à contenir les rebuts doit :

- a) être conçu conformément aux règles de l'art par un ingénieur.
- b) être construit conformément au plan;
- c) être entretenu de façon à assurer sa stabilité sous l'effet des charges statiques et dynamiques auxquelles il peut être soumis.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'âge minimal :

- a) des travailleurs;
- b) des personnes autorisées à se trouver dans la mine ou l'installation minière ou à proximité,

est :

- c) 16 ans s'il s'agit d'une installation minière ou d'une mine à ciel ouvert, sauf au front de taille;
- d) 18 ans s'il s'agit d'une mine souterraine ou du front de taille d'une mine à ciel ouvert.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les visites d'une mine ou d'une installation minière par des personnes n'ayant pas l'âge prescrit qui sont accompagnées par un guide et qui sont sous sa direction.

9. (1) Nul travailleur ne doit rester ni se voir demander de rester dans une mine souterraine plus de huit heures par intervalle de 24 heures consécutives, mesurées depuis le moment où le travailleur entre dans la mine souterraine jusqu'au moment où il en ressort.

(2) Malgré le paragraphe (1), un travailleur peut rester sous terre dans la mine, selon le cas :

- a) lorsqu'une urgence impose une prolongation de la période prévue;
- b) pendant plus de huit heures par intervalle de 24 heures consécutives, un jour par semaine, mais uniquement dans le but de changer de quart de travail ou d'éviter de travailler un dimanche ou un jour férié;
- c) s'il est superviseur, pompiste ou préposé de cage ou s'il s'occupe seulement de levés ou de mesures ou de réparations d'urgence nécessaires pour permettre la poursuite de la production.

(3) Un travailleur ne doit pas être autorisé à conduire un treuil minier pendant plus de huit heures par intervalle de 24 heures consécutives, sauf dans un cas prévu à l'alinéa (2) a) ou b) ou au paragraphe (4), mais :

- a) si aucune personne compétente n'est disponible pour le remplacer, il peut travailler un maximum de quatre heures supplémentaires par intervalle de 24 heures consécutives, pendant une période ne dépassant pas 14 jours civils consécutifs par période de quatre semaines;
- b) lorsque l'exploitation n'est pas continue, avec trois quarts de travail par jour, il peut travailler le temps supplémentaire qui est nécessaire pour descendre ou remonter les travailleurs au début et à la fin de leur quart de travail.

(4) Dans une mine souterraine, l'employeur peut, avec le consentement des syndicats représentant les travailleurs de la mine, ou des travailleurs eux-mêmes en l'absence d'un syndicat, prévoir un horaire de travail dépassant huit heures par intervalle de 24 heures consécutives.

10. Les superviseurs, encageurs, préposés au transporteur de puits et conducteurs de treuil doivent être capables de communiquer efficacement en anglais.

11. (1) Pour les types de mines et d'installations minières suivantes, les employeurs doivent établir et maintenir les programmes de formation suivants :

1. Mine souterraine en roche dure :
 - i. Tronc commun — Exploitation minière souterraine en roche dure — Compétences de base (programme n° P770010),
 - ii. Formation spécialisée — Exploitation minière souterraine en roche dure (programme n° P770010),
 - iii. Tronc commun — Supervision immédiate en mine souterraine — Exploitation minière souterraine en roche dure (programme n° P770121).
2. Mine souterraine en roche tendre :
 - i. Tronc commun — Exploitation minière souterraine en roche tendre — Compétences de base (Programme n° P770130),
 - ii. Formation spécialisée — Exploitation minière souterraine en roche tendre (programme n° P770130),
 - iii. Tronc commun — Supervision immédiate en mine souterraine — Exploitation minière souterraine en roche tendre (programme n° P770131).
3. Établissement de traitement du minerai :
 - i. Tronc commun — Opérations de traitement de base — Minerai (programme n° P810050),
 - ii. Formation spécialisée — Opérations de traitement — Minerai (programme n° P810050).
4. Mines et installations minières autres que les mines souterraines en roche dure, les mines souterraines en roche tendre et les opérations de traitement du minerai, de fonderie et de raffinage :
 - i. Tronc commun — Supervision immédiate générale — Exploitation minière à ciel ouvert, forage au diamant souterrain et à ciel ouvert, et métiers liés à l'exploitation minière souterraine et à ciel ouvert (programme n° P770141).

(2) L'employeur doit former chaque travailleur en lui faisant suivre les modules des programmes indiqués au paragraphe (1) qui sont appropriés pour lui.

(3) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur termine tous les modules du programme du tronc commun de base approprié avant de se voir confier des travaux visés par ce programme.

(4) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur termine tous les modules du programme du tronc commun pour superviseurs approprié dans les 12 mois qui suivent le jour où il commence à exercer des fonctions de supervision.

(5) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur termine un module spécialisé dans les 12 mois qui suivent le jour où il commence à exécuter des travaux visés par ce module.

(6) Les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas, à l'égard d'un module, au travailleur qui, selon le cas :

- a) a terminé avec succès le module avant d'être employé par l'employeur et en fournit la preuve à ce dernier;
- b) était agréé en vertu de l'article que remplace le présent article et en fournit la preuve à l'employeur.

(7) Le travailleur qui serait tenu par ailleurs de suivre la formation du programme indiqué à la sous-disposition 1 iii du paragraphe (1) n'est pas tenu de le faire s'il a terminé le programme n° P770120 (Tronc commun — Supervision de la production — Exploitation minière souterraine en roche dure) au plus tard le 1^{er} avril 2007.

(8) Le document délivré par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module d'un programme mentionné au paragraphe (1) ou (7) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.

11.1 (1) Les employeurs qui exercent les types d'activités minières suivants doivent établir et maintenir les programmes de formation suivants :

1. Activités de forage souterrain au diamant :
 - i. Tronc commun — Forage souterrain au diamant — Niveau d'aide-foreur (programme n° P770150),
 - ii. Tronc commun — Forage souterrain au diamant — Niveau de foreur (programme n° P770150).
2. Activités de forage au diamant à ciel ouvert :
 - i. Tronc commun — Forage au diamant à ciel ouvert — Niveau d'aide-foreur (programme n° P770200),

ii. Tronc commun — Forage au diamant à ciel ouvert — Niveau de foreur (programme n° P770200).

(2) L'employeur doit former chaque travailleur qui commence son emploi après le 31 mars 1996 en lui faisant suivre les programmes indiqués au paragraphe (1) qui sont appropriés pour lui, la formation devant être terminée avant que le travailleur totalise 12 mois d'emploi à titre d'aide-foreur ou de foreur participant à des opérations de forage au diamant.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le travailleur a terminé avec succès un programme indiqué au paragraphe (1) avant d'être employé par l'employeur.

(4) Le document délivré par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module d'un programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.

11.2 (1) Les employeurs qui exercent des activités d'exploitation minière à ciel ouvert doivent établir et maintenir les programmes de formation suivants :

1. Tronc commun — Mineur à ciel ouvert (programme n° 770210).

2. Formation spécialisée — Mineur à ciel ouvert (programme n° 770210).

(2) L'employeur doit former chaque travailleur en lui faisant suivre les modules des programmes indiqués au paragraphe (1) qui sont appropriés pour lui.

(2.1) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur termine tous les modules de base dans les 12 mois qui suivent le jour où il commence à exécuter des travaux visés par ces modules.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas, à l'égard d'un module, au travailleur qui a terminé celui-ci avec succès avant d'être employé par l'employeur.

(4) Le travailleur doit suivre les modules de formation de base appropriés avant de commencer à suivre un module spécialisé.

(4.1) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur termine un module spécialisé indiqué au paragraphe (1) dans les 12 mois qui suivent le jour où il commence à exécuter des travaux visés par ce module.

(5) Le document délivré par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module d'un programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.

11.2.1 (1) Les employeurs qui exercent des activités d'exploitation minière souterraine en roche dure doivent établir et maintenir le programme de formation intitulé Tronc commun — Types de services de base pour les mines souterraines en roche dure (programme n° P770225).

(2) L'employeur doit former chaque travailleur en lui faisant suivre le programme indiqué au paragraphe (1) qui est approprié pour lui.

(2.1) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur termine tous les modules du programme indiqué au paragraphe (1) dans les 12 mois qui suivent le jour où il commence à exécuter des travaux visés par ces modules.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le travailleur a terminé avec succès le programme indiqué au paragraphe (1) avant d'être employé par l'employeur.

(4) Le document délivré par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module du programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.

11.2.2 (1) Les employeurs qui exercent les activités contiguës d'exploitation minière souterraine et de fonderie doivent établir et maintenir les programmes de formation suivants :

1. Tronc commun — Opérations de fonderie de base — Minerai (programme n° P810080).

2. Tronc commun — Main-d'oeuvre indirecte d'une fonderie — Minerai (programme n° P810090).

(2) L'employeur doit former chaque travailleur en lui faisant suivre les modules des programmes indiqués au paragraphe (1) qui sont appropriés pour lui.

(2.1) L'employeur doit veiller à ce que le travailleur termine tous les modules du programme approprié dans les 12 mois qui suivent le jour où il commence à exécuter des travaux visés par ces modules.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le travailleur a terminé avec succès le programme indiqué au paragraphe (1) avant d'être employé par l'employeur.

(4) Le document délivré par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module du programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.

11.2.3 Les programmes de formation indiqués aux articles 11 à 11.2.2 doivent être élaborés conjointement par des représentants des travailleurs et du patronat de l'industrie minière et le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et doivent être approuvés par le directeur.

11.3 Conformément à l'*Accord sur le commerce intérieur (1995)* et aux *Protocoles de modification*, un travailleur est réputé détenir un document visé au paragraphe 11 (8), 11.1 (4), 11.2 (5) ou 11.2.1 (4) s'il a terminé avec succès une formation équivalente dans une autre province ou dans un territoire du Canada, comme le détermine le directeur.

12. (1) Tout travailleur exposé à un risque de blessure à la tête doit porter un casque protecteur constitué d'une coquille et d'un dispositif de support permettant de protéger adéquatement la tête contre les chocs et la projection ou la chute de petits objets.

(2) Tout travailleur exposé à un risque de blessure aux pieds doit porter des chaussures protectrices — bottes ou souliers — dotées d'un bout renforcé qui protège les orteils contre les blessures dues aux chocs et qui est capable de résister à une énergie d'impact d'au moins 125 joules.

(3) L'employeur doit exiger que les travailleurs portent ou utilisent l'équipement, les vêtements et les dispositifs de protection individuelle nécessaires pour les protéger contre les risques auxquels ils peuvent être exposés.

(4) Chaque travailleur doit recevoir les vêtements et le matériel de protection qui lui conviennent d'une ou de plusieurs personnes compétentes.

(5) Les vêtements, les accessoires et les cheveux flottants doivent être retenus convenablement de façon qu'ils ne se prennent pas dans une machine, un dispositif ou autre chose sur le lieu de travail.

13. (1) Lorsque, dans une situation d'urgence, l'insuffisance d'oxygène ou la présence de fumées, de poussières ou de gaz nocifs est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un travailleur, il faut à la fois :

- a) fournir les appareils respiratoires d'urgence et le matériel de réanimation requis dans une telle situation;
- b) disposer d'un travailleur formé à l'utilisation des appareils respiratoires et du matériel de réanimation exigés par l'alinéa a) auquel il est facile de faire appel pour chaque quart de travail.

(2) Les appareils respiratoires et le matériel de réanimation d'urgence exigés par l'alinéa (1) a) doivent être rangés chacun dans un contenant étanche à la poussière.

14. (1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un travailleur est exposé à un risque de chute de plus de trois mètres, un dispositif antichute personnel doit être utilisé pour le protéger.

(2) Le dispositif antichute personnel exigé par le paragraphe (1) doit consister en la combinaison appropriée d'une ceinture, d'un harnais de sécurité, d'un cordon d'assujettissement, d'un ancrage et d'un dispositif à coulisseau de sécurité ou corde d'assurance.

(3) La ceinture, le harnais de sécurité, le cordon d'assujettissement et la corde d'assurance doivent :

- a) être faits d'une matière dont l'élasticité permet d'absorber et de réduire la force d'arrêt au minimum en cas de chute;
- b) être conçus de façon à répartir la force d'arrêt d'une manière propre à réduire au minimum le risque de blessure pour le travailleur;
- c) être d'une résistance suffisante pour absorber deux fois l'énergie qui pourrait être transmise au dispositif antichute personnel;
- d) être exempts de nœuds, et on ne les laisse pas se nouer, lorsqu'ils sont utilisés ou portés.

(4) Lorsqu'elle est utilisée ou portée contre le risque de chute, la corde d'assurance du dispositif antichute personnel doit être à la fois :

- a) ancrée de façon que le travailleur ne puisse pas tomber plus d'un mètre en chute libre;
- b) reliée à un objet qui est à la fois :
 - (i) capable de résister à la force d'arrêt en cas de chute,
 - (ii) exempt d'arête coupante.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au travailleur employé au fonçage d'un puits si les mesures et procédures adoptées et mises en place assurent au travailleur une protection au moins égale.

15. (1) Nul ne doit, s'il est sous l'influence d'une boisson alcoolisée ou s'il en a en sa possession, pénétrer dans une mine ou une installation minière et il est interdit de permettre sciemment à une telle personne d'y pénétrer.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit, s'il est sous l'influence d'un médicament ou d'un narcotique ou s'il en a en sa possession, pénétrer dans une mine ou une installation minière et il est interdit de sciemment permettre à une telle personne d'y pénétrer.

(3) Quiconque doit prendre un médicament sur ordonnance et est capable de travailler peut pénétrer dans une mine ou une installation minière s'il présente une preuve médicale à cet effet.

16. (1) Le présent article s'applique à l'égard du travailleur qui travaille seul dans une mine souterraine, mais non à l'égard du superviseur qui y travaille seul.

(2) Pour l'application du présent article, un travailleur ne travaille pas seul si, selon le cas :

- a) il est assigné à travailler avec au moins un autre travailleur et est en contact visuel régulier avec celui-ci;
- b) il est en contact visuel avec un autre travailleur au moins une fois par heure;
- c) il a facilement accès à un système de communication bidirectionnelle, tel un émetteur-récepteur, un téléphone ou un autre dispositif électronique.

(3) Seul un travailleur compétent peut travailler seul dans une mine souterraine.

(4) Sauf disposition contraire du présent article, un superviseur ou le travailleur compétent qu'il désigne est tenu de rendre visite à tout travailleur qui travaille seul dans une mine souterraine au moins trois fois durant le quart de travail de ce dernier.

(5) Dans les circonstances suivantes, un superviseur ou le travailleur compétent qu'il désigne n'est tenu de rendre visite à un travailleur qui travaille seul dans une mine souterraine qu'une seule fois durant le quart de travail de ce dernier :

- 1. Les conditions de travail sont normales.
- 2. Un superviseur ou le travailleur compétent qu'il désigne rend visite au travailleur ou communique avec lui au moins une fois toutes les deux heures.
- 3. Les communications avec le travailleur sont consignées en dossier.

(6) La communication exigée par la disposition 2 du paragraphe (5) doit se faire de vive voix ou au moyen d'un système de communication bidirectionnelle, tel un émetteur-récepteur, un téléphone ou un autre dispositif électronique.

17. (1) Des postes de sauvetage minier peuvent être créés, équipés, exploités et entretenus, selon ce que le ministre peut ordonner, par une entité qu'il précise et qui, à son avis, possède les compétences requises pour exercer ces fonctions.

(2) L'entité précisée en vertu du paragraphe (1) doit :

- a) nommer des agents de sauvetage minier;
- b) créer des équipes de sauvetage minier.

(3) Les agents de sauvetage minier doivent :

- a) gérer les postes de sauvetage minier;
- b) former les membres de l'équipe de sauvetage minier;
- c) veiller à ce que chaque membre de l'équipe de sauvetage minier possède les compétences et la capacité physique nécessaires pour exercer les fonctions de membre d'une équipe de sauvetage minier.

(4) Les propriétaires de mine doivent fournir à leurs propres frais :

- a) un nombre adéquat de travailleurs qui seront formés aux opérations de sauvetage minier;
- b) des installations de formation et un entreposage adéquat pour les documents et l'équipement de formation.

(5) et (6)

(7) Les opérations de sauvetage minier doivent s'effectuer sous la direction du superviseur responsable de la mine et aux frais du propriétaire de la mine.

(8) Dès que les services de l'équipe de sauvetage sont requis, il faut en donner immédiatement avis à un agent de sauvetage minier et à un inspecteur.

18. (1) Les mines à ciel ouvert et les orifices en surface des mines souterraines doivent être protégés de façon à empêcher l'accès par inadvertance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la mine à ciel ouvert ou l'orifice constitue un risque en raison de sa profondeur;
- b) les abords et l'orifice ne sont pas facilement visibles;
- c) le risque résultant de la mine à ciel ouvert ou de l'orifice est plus grand que celui présenté par la topographie du secteur.

(2) Avant qu'il soit mis fin à l'exploitation d'une mine, les orifices de puits ou de montage doivent être, selon le cas :

- a) recouverts d'un bouchon de béton armé;

- b) remblayés et gardés remblayés de façon que tout affaissement de matériaux ne mette personne en danger.
- (3) Le bouchon prescrit à l'alinéa (2) a) doit être à la fois :
 - a) fixé à la roche vive ou à un collet de béton fixé à la roche vive;
 - b) capable de résister à la plus élevée d'une pression uniforme de 12 kilopascals ou d'une charge concentrée de 54 kilonewtons.
- (4) Dans le cas d'une mine souterraine aménagée après le 1^{er} octobre 1979, les orifices de puits ou de montage doivent être dotés d'un collet de béton fixé à la roche vive.

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un pilier de 60 mètres d'épaisseur doit être créé de part et d'autre de la limite des propriétés minières souterraines adjacentes.

(2) Sauf pour les galeries d'exploitation et les forages au diamant, avant l'exploitation du pilier, les croquis, plans, devis ainsi que les méthodes et les procédures d'exploitation du pilier doivent être préparés ou vérifiés par un ingénieur, conformément aux règles de l'art, être déposés auprès des propriétaires des propriétés minières adjacentes et pouvoir être facilement consultés à chaque emplacement minier.

(3) Les croquis, les plans, les devis ainsi que les méthodes et les procédures à déposer doivent être conservés et tenus à jour conformément au paragraphe 29 (2) de la Loi.

(4) Les dimensions du pilier ainsi que les méthodes et les procédures d'exploitation doivent être telles que :

- a) d'une part, elles assurent un soutènement suffisant pour empêcher les coups de terrain, les éboulements ou les défaillances de pilier;
- b) d'autre part, elles permettent de résister à une irruption d'eau ou de matériaux saturés d'eau à travers la limite des propriétés minières.

(5) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'exploitation d'un pilier limitrophe peut se faire si les propriétaires des mines adjacentes y consentent.

20. (1) Le ministre peut agréer un laboratoire pour mettre à l'essai ou examiner les câbles de puits ou d'autres appareils d'extraction.

(2) Les droits perçus par un laboratoire pour mettre à l'essai un câble du type indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et du diamètre indiqué à la colonne 2 correspondent au montant indiqué :

- a) à la colonne 3 pour un câble destiné à une mine située en Ontario;
- b) à la colonne 4 pour un câble destiné à une mine située à l'extérieur de l'Ontario ou pour un essai demandé par le fabricant du câble.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Type	Diamètre en millimètres	Droits	Droits
Torons ronds ou plats	Jusqu'à 22,2 inclusivement	160 \$	250 \$
	Plus de 22,2 jusqu'à 34,9 inclusivement	250	400
	Plus de 34,9 jusqu'à 50,8 inclusivement	400	600
	Plus de 50,8 jusqu'à 57,2 inclusivement	630	860
	Plus de 57,2 jusqu'à 63,5 inclusivement	920	1,200
	Plus de 63,5 jusqu'à 76,2 inclusivement	1 440	1,670
	Plus de 76,2 jusqu'à 101,6 inclusivement	2 130	2,300
Câble clos	Jusqu'à 22,2 inclusivement	180	300
	Plus de 22,2 jusqu'à 34,9 inclusivement	320	520
	Plus de 34,9 jusqu'à 44,4 inclusivement	480	750
	Plus de 44,4 jusqu'à 63,5 inclusivement	1 350	1 650

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Type	Diamètre en millimètres	Droits	Droits
	Plus de 63,5 jusqu'à 76,2 inclusivement	1 840	2 070
	Plus de 76,2 jusqu'à 101,6 inclusivement	2 300	2 530
Plastic Filled Valley (polychlorure de vinyle)	Jusqu'à 22,2 inclusivement	320	410
	Plus de 22,2 jusqu'à 34,9 inclusivement	500	670
	Plus de 34,9 jusqu'à 50,8 inclusivement	800	1 040
	Plus de 50,8 jusqu'à 57,2 inclusivement	1 270	1 450
	Plus de 57,2 jusqu'à 63,5 inclusivement	1 840	2 120
	Plus de 63,5 jusqu'à 76,2 inclusivement	2 880	3 100
	Plus de 76,2 jusqu'à 101,6 inclusivement	4 260	4 430
Cordage en fibre synthétique	Jusqu'à 22,2 inclusivement	120	230
	Plus de 22,2	230	350
	Frais supplémentaires pour les essais avec un matériau en résine		
	Jusqu'à 22,2 inclusivement	120	120
	Plus de 22,2	230	230

(3) Pour l'application du tableau du paragraphe (2), le diamètre en millimètres indiqué à la colonne 1 du tableau suivant est réputé équivalent au diamètre en pouces indiqué à la colonne 2 :

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Diamètre en millimètres	Diamètre en pouces
22,2	7/8
34,9	1 1/8
44,4	1 1/4
50,8	2
57,2	2 1/4
63,5	2 1/2
76,2	3
101,6	4

(4) Pour chaque échantillon de câble de puits qui lui est soumis à l'essai, le laboratoire doit délivrer un certificat d'essai indiquant la résistance à la rupture du câble. La résistance indiquée au certificat doit correspondre à la résistance à la rupture du câble d'où provient l'échantillon.

21. (1) Le rapport écrit exigé par l'article 51 de la Loi doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'employeur;
- la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure subie;
- une description de la machine ou du matériel en cause;
- le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- le nom et l'adresse de la personne tuée ou gravement blessée;
- le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement et de tous les superviseurs et travailleurs en cause;
- le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui a traité ou qui traite la blessure de la personne.

(2) Pour l'application de l'article 52 de la Loi, l'avis, selon le cas :

- a) d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie qui empêche un travailleur d'exécuter son travail habituel;
- b) d'une maladie professionnelle,

doit comprendre les renseignements suivants :

- c) le nom, l'adresse et le type d'entreprise de l'employeur;
- d) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure corporelle ou de la maladie subie;
- e) une description de la machine ou du matériel en cause;
- f) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- g) le nom et l'adresse de la personne blessée ou malade;
- h) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- i) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui a traité ou qui traite la blessure ou la maladie de la personne;
- j) les mesures prises pour empêcher que l'événement se reproduise.

(3) Le dossier d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie à l'origine d'une blessure qui nécessite des soins médicaux, mais qui n'empêche pas le travailleur d'exécuter son travail habituel doit être conservé dans les dossiers permanents de l'employeur et comporter les renseignements suivants :

- a) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure subie;
- b) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- c) le nom et l'adresse de la personne blessée.

(4) Le dossier conservé de la façon prescrite par le paragraphe (3) aux fins d'inspection par un inspecteur constitue un avis au directeur.

(5) Outre en cas d'événement mentionné à l'article 53 de la Loi, il faut donner un avis écrit lorsque, selon le cas :

- a) il se produit une défaillance de treuil, de poulie, de câble d'extraction, de transporteur de puits, de boisage de puits ou de cuvelage de puits;
- b) un gaz inflammable se trouve dans un lieu de travail situé dans une mine souterraine;
- c) il se produit un échauffement spontané avec production de gaz dans un lieu de travail;
- d) du matériel électrique, du matériel ferroviaire de largeur normale, une grue ou un véhicule automobile subit, sous terre, une panne majeure ou de graves dommages;
- e) un coup de terrain endommage du matériel ou déplace plus de cinq tonnes de matériaux;
- f) un éboulement incontrôlé endommage du matériel ou déplace plus de 50 tonnes de matériaux;
- g) une mèche, un détonateur ou un explosif se révèle défectueux;
- h) une défaillance structurale touche quelque chose pour lequel le présent règlement prescrit un plan d'ingénieur;
- i) il se produit un débordement inattendu et incontrôlé de plus d'un mètre cube de matériaux, d'eau ou de schlamms qui aurait pu mettre un travailleur en danger.

22. (1) Pour l'application du paragraphe 29 (2) de la Loi, les croquis, les plans et les devis à conserver et à tenir à jour sont les suivants :

- a) un plan de surface indiquant ce qui suit :
 - (i) les limites de la propriété minière,
 - (ii) les coordonnées de la partie de la propriété minière qui est exploitée,
 - (iii) tous les lacs, cours d'eau, chemins, voies de chemin de fer, lignes de transport électrique, pipe-lines, bâtiments, galeries d'accès, chantiers à ciel ouvert, trous de forage au diamant, affleurements de roche, décharges, lieux d'entreposage des résidus et orifices de mine souterraine,
 - (iv) l'obturation à la surface des orifices de surface de mine souterraine;
- b) des plans en coupe horizontale avec des croquis séparés pour chaque niveau, montrant tous les chantiers souterrains y compris les puits, tunnels, trous de forage au diamant, barrages et cloisons;

- c) des plans en coupe verticale de toutes les parties de la mine, aux intervalles et azimuts appropriés, indiquant tous les puits, tunnels, galeries d'avancement, chambres et autres chantiers de la mine par rapport à la surface, y compris l'emplacement du haut de la roche vive, de la surface de morts-terrains et du fond et de la surface de tout cours ou masse d'eau connu;
- d) un plan ou schéma indiquant ce qui suit :
 - (i) la position de tous les appareils électriques et systèmes de communication fixes de la mine,
 - (ii) l'itinéraire de tous les câbles d'alimentation et de dérivation fixes, dûment consigné et annoté,
 - (iii) les caractéristiques assignées de tous les appareils et dispositifs de commande de l'alimentation électrique.
- (2) Le plan de surface prescrit par l'alinéa (1) a) doit indiquer ce qui suit :
 - a) les limites de la propriété minière :
 - (i) par rapport à la disposition des lots, si la propriété se trouve dans un canton loti,
 - (ii) rattachées à la plus proche borne milliaire sur la limite d'un canton arpenté, si la propriété se trouve dans un canton non loti,
 - (iii) rattachées, si la propriété se trouve dans un territoire non arpenté :
 - (A) soit à la borne milliaire la plus proche sur une limite de canton arpenté,
 - (B) soit à la ligne de base la plus proche,
 - (C) soit au méridien le plus proche;
 - (iv) rattachées à la borne d'arpentage de contrôle des coordonnées s'il en existe une à moins de 10 kilomètres de la propriété;
 - b) la position et la forme du repère d'arpentage permanent qui sert de référence pour toutes les élévations, et la relation entre ce repère d'arpentage permanent et :
 - (i) s'il existe une borne géodésique canadienne à moins de 10 kilomètres, cette borne géodésique,
 - (ii) le repère d'arpentage permanent de chaque propriété adjacente.
- (3) Les mesures visées à l'alinéa (2) a) doivent être conformes aux normes d'exactitude établies pour les contrôles planimétriques de la photographie aérienne de troisième ordre dans le document intitulé *Ontario Specifications for Horizontal Control Surveys, 1979*.
- (4) En cas d'arrêt définitif ou d'interruption de l'exploitation d'une mine, des copies des plans mentionnés au paragraphe (1) doivent être déposées au ministère.
- (5) Les copies de tous les plans doivent être à une échelle lisible et convenir au microfilmage.
- 23.** (1) Si une mine souterraine a été fermée ou abandonnée en permanence ou que son exploitation a été arrêtée ou interrompue pendant plus de trois mois, le propriétaire doit, avant d'assécher ou d'explorer la mine ou d'y reprendre le travail :
 - a) aviser un inspecteur de son intention d'entrer dans la mine;
 - b) fournir à l'inspecteur les dessins, les plans, les devis et les descriptions de procédures nécessaires pour déterminer s'il est possible d'entrer dans la mine en toute sécurité.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'est prise la décision d'arrêter ou d'interrompre l'exploitation d'une mine ou d'une installation minière, il faut en donner immédiatement avis à un inspecteur.
- (3) Lorsque l'exploitation d'une mine ou d'une installation minière est arrêtée ou interrompue, l'avis prévu au paragraphe (2) doit indiquer :
 - a) si des mesures d'obturation ou de protection ont été prises de la façon prescrite à l'article 18;
 - b) s'il a été disposé des explosifs de la façon prescrite au paragraphe 122 (5);
 - c) si les câbles d'extraction ont été enlevés et s'il en a été disposé de la façon prescrite au paragraphe 228 (17);
 - d) si la source d'alimentation électrique a été coupée et si la coupure a été confirmée par écrit par le service d'inspection des services d'électricité compétent;
 - e) si les plans exigés par l'article 22 ont été déposés au ministère.
- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux gravières dont l'exploitation est interrompue durant les mois d'hiver.

24. L'avis prévu au paragraphe 57 (9) de la Loi doit se présenter sous la forme suivante :

Loi sur la santé et la sécurité au travail

AVIS

SACHEZ QUE

.....
(préciser «l'endroit», la «matière» ou la «chose», selon le cas)

constitue un danger ou comporte un risque pour la sécurité des travailleurs qui sont employés dans ce lieu ou qui y ont accès et que son utilisation doit cesser immédiatement jusqu'à ce que l'ordre de l'inspecteur du

.....
(date)

donné à
(nom de l'employeur ou du propriétaire)

.....
(adresse de l'employeur ou du propriétaire)

ait été exécuté.

Personne, à l'exception d'un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, ne doit enlever le présent avis sans y être autorisé par un tel inspecteur.

Le 20.....

.....
(signature de l'inspecteur)

PARTIE II PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25. (1) Le superviseur responsable de la mine doit préparer les procédures à suivre en cas d'incendie, dans une mine souterraine ou dans une structure ou un bâtiment à la surface d'une mine souterraine, qui peuvent constituer un risque pour les travailleurs de la mine.

(2) Toute mine souterraine doit être équipée d'un système d'alarme suffisant pour avertir les travailleurs qui s'y trouvent de l'existence d'un incendie susceptible de mettre leur sécurité en danger.

(3) Les procédures exigées par le paragraphe (1) ou des extraits de celles-ci et un avis expliquant le système d'alarme doivent être préparés et affichés en permanence dans le bâtiment d'extraction et à un ou à plusieurs endroits bien en vue où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

(4) Chaque travailleur doit être informé par un superviseur des procédures et du système d'alarme.

(5) Au moins une fois tous les 12 mois, durant chaque quart de travail, il faut procéder à une mise à l'essai des procédures à suivre en cas d'incendie.

(6) Le système d'alarme d'une mine souterraine doit :

- a) consister à introduire dans tous les lieux de travail une quantité suffisante d'éthyl-mercaptan gazeux ou d'un gaz similaire facile à détecter par tous les travailleurs;
- b) être toujours prêt à fonctionner.

(7) Malgré l'alinéa (6) a), un autre moyen d'alarme peut être utilisé s'il fait l'objet d'un accord entre l'employeur et le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail.

(8) Un rapport de chaque mise à l'essai des procédures à suivre en cas d'incendie prévue au paragraphe (5) doit pouvoir être consulté à la mine pendant trois ans.

26. Lorsque la procédure à suivre en cas d'incendie dans une mine souterraine prévoit l'utilisation d'un refuge par les travailleurs, celui-ci doit :

- a) être construit en matériaux ayant un indice de résistance au feu d'au moins une heure;
- b) être de dimensions suffisantes pour accueillir tous les travailleurs qui doivent s'y rassembler;
- c) pouvoir être fermé hermétiquement pour empêcher l'entrée de gaz;
- d) comporter un système de communication vocale avec la surface;
- e) être équipé d'un système d'alimentation :
 - (i) en air comprimé,
 - (ii) en eau potable.

27. (1) Une base alimentée en air frais doit être prévue sous terre aux endroits nécessaires pour servir de base au travail de sauvetage et de récupération.

(2) La base alimentée en air frais doit :

- a) avoir une surface d'au moins 30 mètres carrés;
- b) être équipée d'un système d'alimentation en eau potable et en air comprimé.

28. (1) Du matériel de lutte contre l'incendie, de type et de puissance appropriés pour lutter contre les incendies, doit être fourni aux endroits suivants :

- a) les zones à risque d'incendie;
- b) là où une installation ou du matériel électrique peut constituer un risque d'incendie;
- c) dans le chevalement ou à proximité de celui-ci;
- d) dans tout bâtiment ou structure de surface où un incendie pourrait compromettre l'accès à la mine;
- e) aux recettes de puits dans une mine souterraine.

(2) Un système d'extinction d'incendie constitué d'extincteurs automatiques à eau, d'extincteurs à mousse ou d'autres moyens d'extinction appropriés doit être prévu aux endroits suivants :

- a) dans les mines souterraines :
 - (i) sur tout matériel contenant plus de 100 litres de liquide hydraulique inflammable,
 - (ii) dans toutes les aires d'entreposage où sont entreposés plus de 500 litres d'huile, de graisse ou de liquides inflammables,
 - (iii) dans tous les garages d'entretien et de réparation,
 - (iv) dans tous les postes de ravitaillement en carburant à demeure;
- b) à la surface, dans tout bâtiment ou structure, sauf les enveloppes de ventilateurs, situé au-dessus ou à côté d'un orifice donnant dans une mine souterraine.

(3) Dans une mine souterraine, une personne compétente doit inspecter ce qui suit au moins une fois par mois et rendre compte par écrit des résultats de l'inspection au superviseur responsable de la mine :

- a) le matériel de lutte contre l'incendie;
- b) les systèmes d'extinction d'incendie;
- c) les bornes d'incendie;
- d) les portes coupe-feu.

29. (1) Dans une mine souterraine ou à l'intérieur ou à proximité d'un chevalement ou d'un bâtiment d'extraction, les déchets inflammables doivent être :

- a) déposés dans des contenants fermés résistant au feu;

- b) enlevés au moins une fois par semaine de la mine, du chevalement ou du bâtiment d'extraction.
- (2) Les déchets de bois doivent être éliminés ou enlevés de la mine souterraine en toute sécurité.
- (3) Toutes les semaines, le superviseur doit remettre au superviseur responsable de la mine un rapport écrit attestant qu'il n'y a aucune accumulation de débris inflammables dans la partie de la mine qui relève de lui.
- 30.** (1) Il est interdit de conserver ou d'entreposer de l'huile, de la graisse ou d'autres matières inflammables dans un bâtiment d'extraction ou un bâtiment d'entrée de galerie.
- (2) Les huiles, graisses ou liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 52° C doivent :
 - a) s'ils sont utilisés sous terre, être transportés et entreposés uniquement dans des contenants métalliques ou dans des contenants en plastique portatifs pour combustibles de pétrole spécifiés par la norme CSA B376-M1980, intitulée *Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole*;
 - b) s'ils sont entreposés sous terre, être restreints à la quantité nécessaires aux besoins :
 - (i) de la journée, dans le cas des liquides volatiles inflammables,
 - (ii) de sept jours, dans le cas de l'huile et de la graisse.
- (3) Il est interdit d'utiliser dans une mine souterraine un dispositif produisant du gaz acétylène.
- (4) Il est interdit d'utiliser dans une mine souterraine des moteurs à combustion interne utilisant comme carburant de l'essence, du propane ou une autre substance volatile.
- (5) Sauf pour les travaux de brûlage ou de découpage, il est interdit d'avoir ou d'entreposer sous terre du propane ou un autre combustible similaire qui, comme lui, est plus lourd que l'air à l'état gazeux.
- (6) Lorsque du propane ou un autre combustible plus lourd que l'air est utilisé sous terre à des fins de brûlage ou de découpage, les bouteilles de combustible doivent être d'un type homologué par Transports Canada et d'une capacité ne dépassant pas cinq kilogrammes.
- 31.** Il est interdit à tout travailleur de construire ou d'allumer un feu dans une mine souterraine sans y être expressément autorisé et sans avoir le matériel de lutte contre l'incendie approprié à portée de la main.
- 32.** Les ateliers et les salles de repas d'une mine souterraine doivent :
 - a) être construits en matériaux ayant un indice de résistance au feu d'au moins une heure;
 - b) être situés et entretenus de façon à réduire au minimum le risque d'incendie.
- 33.** Toute structure qui abrite un ventilateur faisant partie du système de ventilation d'une mine souterraine doit être construite en un matériau incombustible.
- 34.** (1) Toute zone à risque d'incendie doit être identifiée par des panneaux d'avertissement appropriés.
- (2) Il est interdit d'utiliser des allumettes, de fumer ou de produire de la chaleur ou du feu de toute autre façon dans une zone à risque d'incendie, sauf si des précautions spéciales sont prises et que des instructions sont données par écrit.
- 35.** (1) S'il se produit un dégagement de gaz inflammable dans une mine ou dans un bâtiment fermé abritant une foreuse au diamant à la surface et que la concentration des gaz en question est inconnue, il faut prendre les mesures suivantes :
 - a) éliminer toutes les sources d'inflammation de la zone touchée;
 - b) mettre hors tension tout le matériel électrique de la zone touchée;
 - c) évacuer la zone touchée;
 - d) prendre des précautions pour empêcher quiconque d'entrer dans la zone touchée par inadvertance;
 - e) en aviser un superviseur;
 - f) faire vérifier la zone touchée par une personne compétente;
 - g) désigner la zone touchée comme zone à risque d'incendie.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le travail peut reprendre si la concentration de gaz inflammable est inférieure à 1 %.
- (3) Si la concentration est inférieure à 0,25 % et que la zone touchée fait l'objet de tests réguliers pour que le niveau de concentration soit connu, aucune précaution n'est nécessaire.
- (4) Si la concentration est de 0,25 à 0,5 % au plus :
 - 1. Le superviseur doit donner des instructions par écrit sur les précautions spéciales à prendre.
 - 2. Les instructions, le cas échéant, doivent être communiquées aux travailleurs.

3. La zone touchée doit être désignée comme zone à risque d'incendie.
4. La zone touchée doit être vérifiée au moins une fois par quart, avant le début du travail, et une autre fois en cas de nouveau dégagement de gaz.
5. Un détecteur de gaz inflammable doit demeurer dans la zone touchée pour permettre une vérification continue.

(5) Si la concentration est de 0,5 à 1 % au plus, il faut prendre toutes les précautions visées au paragraphe (4) et le matériel électrique, les moteurs diesel, les outils et autres matériaux utilisés sur le lieu de travail doivent être conçus pour fonctionner en toute sécurité dans une atmosphère contenant des gaz inflammables.

(6) Si les concentrations de gaz inflammable dépassent 1 % dans une zone donnée, il faut prendre les précautions suivantes :

1. Éliminer toutes les sources d'inflammation de la zone touchée.
2. Mettre hors tension tout le matériel électrique de la zone touchée.
3. Évacuer de la zone touchée toutes les personnes autres que les personnes compétentes nécessaires pour mesurer la concentration de gaz inflammable et apporter des modifications à la ventilation.

(7) Dans les mines où l'on sait qu'un gaz inflammable peut être présent, il faut informer les travailleurs qui sont sous terre ou les foreurs au diamant qui sont à la surface de ce qui suit :

- a) la probabilité de rencontrer des dégagements de gaz;
- b) les mesures et procédures prescrites au présent article.

(8) Pour l'application du présent article, la concentration de gaz inflammable s'entend du pourcentage, par volume, de gaz inflammable dans l'atmosphère ambiante.

36. (1) Si on utilise un chalumeau ou du matériel de soudage, de découpage ou autre matériel de travail à chaud sous terre ou dans un chevalement, bâtiment d'extraction ou autre bâtiment de surface où un incendie risque de compromettre l'accès à la mine ou de mettre en danger les chantiers souterrains, le superviseur responsable de la mine doit préparer une procédure d'utilisation sécuritaire du matériel de travail à chaud et la signer.

(2) Le matériel de travail à chaud ne doit être utilisé que par un travailleur qui est une personne compétente ou qui est sous la direction d'une personne compétente.

(3) Outre la procédure d'utilisation du matériel de travail à chaud exigée au paragraphe (1), le travailleur doit recevoir d'un superviseur, avant de commencer à utiliser ce matériel, des instructions écrites concernant ce qui suit :

- a) le type de travail;
- b) l'endroit où le travail s'effectuera;
- c) le moment où le travail doit s'effectuer;
- d) les mesures et procédures spéciales à prendre ou à suivre avant, pendant et après le travail.

(4) Si on utilise du matériel de travail à chaud dans un puits, une zone boisée ou une zone à risque d'incendie, il faut prendre les précautions suivantes :

- a) mouiller la surface adjacente au lieu de travail particulier :
 - (i) avant le début du travail,
 - (ii) quand le travail cesse et que le travailleur utilisant le matériel se propose de quitter les lieux;
- b) examiner la surface adjacente au lieu de travail particulier pour déceler les risques d'incendie :
 - (i) avant le début du travail,
 - (ii) quand le travail cesse et que le travailleur se propose de quitter les lieux,
 - (iii) au moins une autre fois, environ deux heures après la cessation du travail;
- c) disposer du matériel permettant d'éteindre tout incendie potentiel;
- d) veiller à ce que les travailleurs soient protégés contre les fumées, vapeurs ou gaz :
 - (i) soit par une ventilation,
 - (ii) soit par le port d'un appareil respiratoire.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux travaux à chaud effectués dans un poste de réparation ou un garage protégé par un système d'extinction d'incendie.

(6) L'alinéa (4) a) ne s'applique pas dans les cas où le fait de mouiller la surface créerait un risque du fait du gel ou de la présence de matériel électrique.

37. (1) Sauf aux premiers stades de l'exploration et de l'aménagement d'une mine, une sortie d'évacuation séparée doit être prévue, en plus de l'orifice par lequel les travailleurs entrent dans la mine ou en sortent et par lequel passe le minerai.

(2) La sortie d'évacuation exigée par le paragraphe (1) doit :

- a) être située à plus de 30 mètres de la rampe ou du puits d'extraction principal;
- b) être de dimensions suffisantes pour permettre le libre passage des personnes;
- c) être pourvue d'échelles depuis les chantiers les plus profonds jusqu'à la surface, là où cela est nécessaire;
- d) être signalée à tous les niveaux par des écriteaux et des flèches indiquant la voie de sortie d'une manière qui favorise une évacuation rapide;
- e) être portée à la connaissance de tous les travailleurs sous terre, lesquels reçoivent des instructions sur l'itinéraire à suivre pour gagner cette sortie;
- f) être inspectée au moins une fois par mois par une personne compétente, qui remet un rapport écrit de l'inspection au superviseur responsable de la mine.

(3) Toute structure abritant la sortie d'évacuation doit être construite en matériaux ayant un indice de résistance au feu d'au moins une heure.

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à moins qu'il y ait un deuxième moyen de sortir d'une mine souterraine, il est interdit d'ériger un bâtiment à moins de 15 mètres de toute partie fermée d'un chevalement ou d'une entrée de puits.

(2) Tout bâtiment érigé à moins de 15 mètres d'une partie fermée d'un chevalement ou d'une entrée de puits doit être construit en matériaux ayant un indice de résistance au feu d'au moins une heure.

(3) Il est interdit d'installer une chaudière à vapeur ou un moteur diesel de telle manière qu'une partie de celle-ci se trouve à moins de 30 mètres du centre de l'orifice d'un puits ou de toute autre entrée de la mine.

(4) Il est interdit d'installer, de réparer ou d'entretenir, de remiser ou d'entreposer un moteur à combustion interne à moins de 15 mètres de l'abri de treuil ou à moins de 30 mètres du centre de l'orifice d'un puits ou de toute autre entrée de la mine.

(5) À l'exception des réservoirs à carburant des véhicules automobiles, il est interdit d'entreposer de l'essence ou un carburant liquide à moins de 30 mètres du centre de l'orifice d'un puits ou de toute autre entrée de la mine.

(5.1) Les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas aux moteurs diesel ni aux réservoirs de carburant diesel qui y sont fixés, à l'exclusion d'un moteur installé dans un véhicule automobile, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le moteur et le réservoir sont enfermés dans une structure construite en matériaux ayant un indice de résistance au feu d'au moins une heure;
- b) la structure sépare la zone fermée du treuil ou d'un puits ou d'une autre entrée de la mine;
- c) la zone fermée est dotée d'un système d'extinction d'incendie et d'un avertisseur automatique d'incendie.

(6) Le drainage naturel doit se faire vers l'extérieur de l'orifice du puits ou de toute autre entrée de la mine.

(7) Si un treuil est placé au-dessus du puits d'une mine, les structures de support et l'enceinte doivent être en matériaux ayant un indice de résistance au feu d'au moins une heure.

39. Les portes pare-feu d'une mine souterraine doivent :

- a) être installées, dans la mesure du possible, de façon à isoler le puits ou l'entrée principale de la mine, ainsi que les orifices de la mine qui y sont directement reliés, des autres chantiers;
- b) être installées de façon à isoler :
 - (i) les garages d'entretien et de réparation,
 - (ii) les aires d'entreposage d'huile où est entreposé un total de plus de 500 litres d'huile, de graisse ou de liquides inflammables;
- c) avoir un indice de résistance au feu d'au moins une heure;
- d) être maintenues en bon état et dégagées de tout obstacle de façon à être utilisables en tout temps.

40. (1) Si l'approvisionnement en air d'une salle de treuils souterraine ou d'une tour d'extraction risque d'être contaminé au cours d'une situation d'urgence, de l'air non contaminé doit être fourni au conducteur de treuil et au préposé de cage au moyen :

- a) soit d'une cabine fermée alimentée en air non contaminé par un dispositif à pression différentielle;

- b) soit d'un ou de plusieurs appareils respiratoires autonomes alimentés en air ou en oxygène à la demande, et d'une bouteille d'air comprimé pleine d'une capacité d'au moins 8,5 mètres cubes.

(2) Les conducteurs de treuil et les préposés de cage qui peuvent avoir à utiliser un appareil respiratoire alimenté à la demande doivent être compétents pour le faire.

41. (1) Le superviseur responsable d'une mine ou d'une installation minière doit préparer les procédures à suivre en cas d'incendie à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) à la surface d'une mine souterraine;
- b) dans une mine à ciel ouvert;
- c) dans une installation minière.

(2) Les procédures exigées par le paragraphe (1) ou des extraits de celles-ci doivent être indiqués par écrit et affichés en permanence à un ou à plusieurs endroits bien en vue où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

(3) Dans chaque mine et installation minière, un nombre approprié de travailleurs doivent recevoir une formation sur les procédures de lutte contre l'incendie et :

- a) leur nom doit être affiché dans un endroit bien en vue;
- b) ils doivent subir des tests de compétence au moins une fois par an;
- c) un rapport écrit des résultats des tests doit être conservé en dossier.

(4) Du matériel de lutte contre l'incendie d'un type et de dimensions appropriés doit être fourni aux endroits suivants :

- a) à la surface de chaque mine souterraine;
- b) dans chaque mine à ciel ouvert;
- c) dans les installations minières.

(5) Au moins une fois par mois, une personne compétente doit inspecter ce qui suit à la surface des mines souterraines, dans les mines à ciel ouvert et dans les installations minières :

- a) le matériel de lutte contre l'incendie;
- b) les systèmes d'extinction d'incendie;
- c) les bornes d'incendie;
- d) les portes pare-feu.

Elle doit présenter ensuite un rapport d'inspection au superviseur responsable de la mine ou de l'installation minière, selon le cas.

42. (1) Le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne installé dans un bâtiment doit être agencé de façon que le transfert de carburant dans le réservoir ait lieu à l'extérieur du bâtiment et que le carburant soit acheminé dans le réservoir par un tuyau ou une canalisation étanche.

(2) L'air déplacé du réservoir doit être canalisé vers un endroit sans danger à l'extérieur du bâtiment avant d'être rejeté dans l'atmosphère.

43. Toute matière ou substance dangereuse, inflammable ou explosive à l'état solide, liquide ou gazeux, ou toute combinaison de telles matières ou substances, à l'exclusion d'un explosif, qui est conservée, entreposée ou manipulée dans une installation minière, doit être à la fois :

- a) conservée dans un contenant approprié compte tenu de la nature et de l'état physique de la matière ou de la substance;
- b) placée dans un contenant étiqueté de manière à identifier la matière ou la substance, avec un avertissement concernant les risques inhérents;
- c) placée à l'écart ou à l'abri de toute source d'inflammation ou de températures susceptibles de provoquer la combustion;
- d) conservée, emmagasinée ou manipulée, si elle n'est pas destinée à une utilisation immédiate :
 - (i) soit à l'extérieur d'un bâtiment,
 - (ii) soit dans un bâtiment utilisé uniquement à cette fin,
 - (iii) soit dans un compartiment bien ventilé ayant un indice de résistance au feu d'au moins une heure, qui est placé conformément à l'alinéa c).

44. (1) Outre la sortie principale, les bâtiments d'installation minière, sauf les dépôts d'explosifs, doivent comporter une deuxième sortie située à proximité de toutes les salles occupées régulièrement par des travailleurs et facile d'accès à partir de celles-ci, notamment :

- a) soit un escalier fermé, équipé de portes et de mécanismes de porte ayant un indice de résistance au feu d'au moins une heure à chaque étage, y compris le sous-sol;
- b) soit des escaliers de secours métalliques ou incombustibles situés à l'extérieur et dotés de garde-corps comportant, à chaque étage, un palier donnant directement sur l'intérieur du bâtiment par des portes métalliques ou autres ayant un indice de résistance au feu d'au moins une heure.

(2) Il est interdit de bloquer les sorties d'un bâtiment et d'empêcher la fermeture ou le maintien en position fermée d'une porte donnant sur un escalier de secours, un escalier fermé ou une autre enceinte à l'épreuve de la fumée.

45. Tout procédé susceptible de produire des gaz, des vapeurs, des poussières ou des fumées en quantité suffisante pour former un mélange explosif avec l'air doit être exécuté dans un endroit qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est isolé des autres opérations;
- b) il comporte un système de ventilation qui élimine les gaz, vapeurs, poussières ou fumées;
- c) il ne comporte aucune source potentielle d'inflammation;
- d) il comporte au besoin des chicanes, étrangleurs, registres ou tout autre dispositif permettant de réduire les effets d'une explosion.

PARTIE III ACCÈS AUX LIEUX DE TRAVAIL

46. (1) Un accès sécuritaire aux lieux de travail doit être prévu au moyen d'une passerelle, d'un escalier ou d'un compartiment d'échelles.

(2) Les travailleurs qui doivent utiliser, conduire, entretenir ou réparer du matériel doivent disposer d'un moyen d'accès sécuritaire comme le prescrit le paragraphe (1).

(3) Les passerelles et les plates-formes de travail situées à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol doivent être dotées de ce qui suit :

- a) une main courante se trouvant à au moins 0,91 mètre et à au plus 1,07 mètre au-dessus du sol de la passerelle ou de la plate-forme;
- b) une traverse intermédiaire placée à mi-hauteur entre la main courante et le plancher de la passerelle ou de la plate-forme ou un treillis couvrant tout l'espace situé entre la main courante et le plancher;
- c) des plinthes d'une hauteur d'au moins 100 millimètres à partir du sol.

(4) La main courante exigée par l'alinéa (3) a) doit être capable de résister à une charge d'au moins 0,9 kilonewton appliquée dans n'importe quelle direction sur la traverse supérieure.

(5) Malgré les alinéas (3) b) et c), il n'est pas nécessaire d'installer des plinthes et des traverses intermédiaires sur les passerelles ou les plates-formes de travail temporaires ou sur les plates-formes de forage souterraines qui ne sont pas normalement situées à plus de trois mètres au-dessus du sol.

(6) Si une plate-forme est en planches, celles-ci doivent :

- a) être solides, non peintes et exemptes de gros noeuds;
- b) avoir un coefficient de sécurité minimal correspondant à trois fois la charge maximale susceptible de leur être appliquée;
- c) être clouées ou fixées autrement afin qu'elles ne puissent se déplacer.

(7) Si la voie d'accès à un lieu de travail est inclinée à plus 20 degrés, mais à moins de 50 degrés par rapport à l'horizontale, un escalier ou un compartiment d'échelles doit être prévu.

(8) Si la voie d'accès à un lieu de travail est inclinée à plus de 50 degrés par rapport à l'horizontale, une échelle doit être prévue.

(9) Tout escalier doit répondre aux exigences suivantes :

- a) son inclinaison ne doit pas dépasser 50 degrés par rapport à l'horizontale;
- b) la hauteur de chaque volée ou la distance verticale entre deux paliers ne doit pas dépasser 3,6 mètre;
- c) la largeur des girons et la hauteur des contremarches d'une même volée sont uniformes;

- d) il est doté de mains courantes d'une solidité adéquate, fixées à une hauteur d'au moins 0,91 mètre et d'au plus 1,07 mètre au-dessus du giron des marches.

47. (1) Toute échelle doit répondre aux exigences suivantes :

- a) elle doit être de construction solide;
 - b) elle doit être exempte de pièces brisées ou desserrées ou d'autres défauts;
 - c) elle doit être installée et entretenue de façon à réduire au minimum le risque de chute;
 - d) si elle est en bois :
 - (i) d'une part, elle doit être en un bois sain, suivant le droit fil,
 - (ii) d'autre part, elle ne doit être ni peinte ni traitée d'une manière qui en rende le fil invisible;
 - e) ses barreaux doivent être espacés, en leur centre, d'au moins 250 millimètres et d'au plus 300 millimètres;
 - f) l'espacement entre les barreaux ne doit pas varier de plus de 15 millimètres dans un même compartiment d'échelles;
 - g) il doit exister un espace libre d'au moins 100 millimètres entre chacun de ses barreaux et le mur ou au-dessus de tout bois de mine ou obstacle se trouvant sous l'échelle;
 - h) elle doit se prolonger d'au moins un mètre au-dessus du palier ou de l'ouverture, à moins que de bonnes prises soient prévues au-dessus du haut de l'échelle.
- (2) Toute échelle fixe doit être solidement fixée en place.

48. (1) Sauf dans les mines souterraines, tout compartiment d'échelles dont l'inclinaison dépasse 70 degrés par rapport à l'horizontale doit être fixé en place et comporter :

- a) soit des plates-formes à intervalles d'au plus sept mètres;
- b) soit une cage de sécurité;
- c) soit un dispositif de protection qui, s'il est utilisé, empêche la chute du travailleur.

(2) Sauf dans les mines souterraines, les exigences suivantes s'appliquent si des plates-formes sont utilisées conjointement avec un compartiment d'échelles :

- a) les échelles doivent être décalées;
- b) des plates-formes doivent être installées aux endroits où les échelles sont décalées;
- c) les plates-formes doivent mesurer au moins 600 millimètres de largeur et 1,2 mètre de longueur.

49. Les échelles portatives :

- a) doivent être munies de patins antidérapants ou sont maintenues en place autrement;
- b) doivent être protégées à la base, si une activité ayant lieu à proximité crée un risque pour la personne montée à l'échelle;
- c) ne doivent pas être utilisées à proximité de circuits ou d'appareils électriques non isolés et sous tension, si elles sont dotées de montants métalliques ou renforcés de métal.

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les puits doivent être pourvus d'un compartiment d'échelles approprié.

(2) Un transporteur à alimentation indépendante peut être utilisé au lieu d'un compartiment d'échelles.

(3) À l'exception des échelles auxiliaires utilisées lors du fonçage des puits, les échelles de puits doivent être inclinées.

(4) Durant le fonçage d'un puits, une échelle auxiliaire doit être installée entre les échelles permanentes et le fond, s'il n'y a pas d'échelle permanente jusqu'au fond, dans une position qui permette de l'abaisser promptement vers tout endroit où travaille un travailleur.

51. (1) Les exigences suivantes s'appliquent si un compartiment d'échelles est installé dans une mine souterraine ou dans un chevalement combiné avec un puits et qu'il est incliné à plus de 70 degrés par rapport à l'horizontale :

- a) le compartiment d'échelles doit comporter des plates-formes de grandes dimensions à intervalles d'au plus sept mètres;
- b) les échelles doivent être décalées au niveau des plates-formes;
- c) les plates-formes doivent être entièrement fermées, à l'exception d'ouvertures suffisamment larges pour laisser passer un travailleur;

- d) les échelles installées dans une galerie de puits doivent être placées chacune au-dessus de l'ouverture de la plate-forme inférieure.
- (2) Si le compartiment d'échelles est incliné à moins de 70 degrés par rapport à l'horizontale, les échelles peuvent être continues, auquel cas les dispositions des alinéas (1) a) et c) s'appliquent.
- (3) Si le compartiment d'échelles est incliné à moins de 50 degrés par rapport à l'horizontale, il n'est nécessaire d'installer des plates-formes qu'aux endroits où les échelles sont décalées.
- (4) Si le compartiment d'échelles constitue le seul moyen d'accès aux fins de sauvetage minier, l'ouverture doit être suffisamment grande pour permettre un tel sauvetage.
- 52.** Les câbles métalliques utilisés pour grimper ne doivent pas être effilochés ni comporter de fils cassés faisant saillie.
- 53.** Il est interdit à quiconque de se trouver dans un compartiment d'échelles qui est à la fois un compartiment d'échelles et une cage de treuil, et il est également interdit de permettre à quelqu'un de s'y trouver alors qu'un cuffat ou des matériaux sont :
 - a) soit chargés ou déchargés au sommet;
 - b) soit montés ou descendus.
- 54.** (1) Les passerelles, escaliers et compartiments d'échelles doivent :
 - a) être maintenus dans un état sécuritaire;
 - b) être exempts d'obstacles;
 - c) être de dimensions suffisantes pour éviter tout encombrement;
 - d) être dégagés sans retard indu de toute accumulation dangereuse de matériaux.
- (2) Toute ouverture dans le sol ou une autre surface qui peut constituer un risque pour les travailleurs doit être :
 - a) soit protégée par un garde-corps;
 - b) soit recouverte de planches ou autres matériaux fixés solidement, capables de résister à toute charge susceptible de leur être appliquée.

PARTIE IV PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- 55.** Nul travailleur ne doit exécuter des travaux au-dessous d'un autre travailleur sans que des mesures soient prises pour le protéger.
- 56.** Si un gaz, un liquide ou une vapeur est dans un contenant à une pression différente de la pression atmosphérique, il faut prendre les précautions suivantes en ce qui concerne le contenant ou le système qui y est raccordé :
 - a) avant d'en desserrer une fixation, arrêter effectivement le débit en direction ou en provenance du contenant ou du système;
 - b) avant d'en enlever une fixation, vidanger ou purger le contenant ou le système de façon à en ramener la pression interne à la pression atmosphérique.
- 57.** Il est interdit de transférer des liquides ou des solides d'un endroit ou d'un contenant à un autre par un moyen pneumatique, à moins d'utiliser un matériel conçu expressément à cette fin.
- 58.** Les tuyaux et raccords en plastique doivent répondre aux exigences suivantes :
 - a) ils doivent être conformes aux normes CSA B137.0-M 1981 et B137.3-M 1981 ou, s'ils sont installés après le 1^{er} septembre 1992, aux normes CSA B137.0-M1986, intitulée *Tubes et raccords en matières thermoplastiques pour canalisations sous pression - Définitions, exigences générales et méthodes d'essai*, et CSA B137.3-M1986, intitulée *Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure) de vinyle (PVC) pour conduites d'eau sous pression*;
 - b) ils doivent être soutenus convenablement;
 - c) ils ne doivent pas être utilisés dans le circuit principal d'alimentation ou de refoulement d'air comprimé ou d'eau dans les puits de mines;
 - d) ils ne doivent pas être pliés dans les courbes d'une façon qui risque de les soumettre à des tensions excessives.
- 59.** (1) Les orifices, puisards, réservoirs, trémies, plates-formes surélevées et fosses, à l'exclusion des fosses de graissage, qui constituent un risque doivent être protégés, par une clôture ou autrement.
- (2) Toute porte motorisée franchie par des véhicules ou des piétons doit :
 - a) être facile à distinguer de ce qui l'entoure;

b) être actionnée conformément aux procédures adoptées par l'employeur pour son utilisation.

60. (1) Avant qu'un travailleur entre dans un silo, un réservoir, une trémie ou tout autre contenant ou structure où se trouvent des matériaux en vrac, il faut cesser d'y ajouter des matériaux et empêcher qu'on en enlève.

(2) Quand du travail est exécuté au sommet d'un tas de matériaux en vrac dans un silo, un réservoir, une trémie ou tout autre contenant ou structure :

a) les travailleurs doivent utiliser un dispositif antichute personnel;

b) au moins un autre travailleur qui est une personne compétente, équipé d'une alarme appropriée, doit se tenir en permanence à l'extérieur du silo, du réservoir, de la trémie ou de l'autre contenant ou structure.

61. (1) Les tas de matériaux meubles doivent faire l'objet des précautions suivantes :

a) une personne compétente les examine régulièrement pour y déceler toute situation dangereuse;

b) nul travailleur n'est autorisé à travailler à proximité ou au sommet du tas tant que celui-ci n'a pas été rendu sécuritaire.

(2) Les matériaux en vrac ou emballés doivent être entassés de manière à empêcher tout déplacement ou effondrement accidentel.

(3) Tout tunnel situé sous un tas qui est utilisé dans le but d'y récupérer des matériaux doit comporter au moins deux sorties.

62. Il faut élaborer une procédure permettant d'enregistrer tous les travailleurs et autres personnes qui se trouvent sous terre dans une mine souterraine. Cette procédure doit être conservée à la mine.

62.1 (1) Le présent article s'applique aux tâches exécutées sur le lieu de travail que l'employeur et le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail reconnaissent conjointement comme des tâches dangereuses inhabituelles.

(2) L'employeur et le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité doivent établir conjointement des procédures sécuritaires pour exécuter les tâches dangereuses inhabituelles.

(3) L'employeur doit veiller à ce que les procédures sécuritaires soient énoncées par écrit.

(4) L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs soient informés qu'une tâche est une tâche dangereuse inhabituelle et à ce qu'ils soient informés, avant de l'entreprendre, des procédures à suivre pour l'exécuter.

(5) Les travailleurs qui exécutent des tâches dangereuses inhabituelles doivent suivre les procédures établies.

63. (1) Un superviseur doit examiner durant chaque quart de travail tous les endroits d'une mine souterraine où ont lieu des forages et des tirs.

(2) Un superviseur doit examiner au moins une fois par semaine tous les endroits d'une mine souterraine autres que ceux où ont lieu des forages et des tirs et où les travailleurs exécutent du travail.

64. (1) Si, dans une mine souterraine, il existe un danger potentiel ou réel pour la santé ou la sécurité des travailleurs auquel il n'a pas été remédié ou qui n'a pas été éliminé à la fin d'un quart de travail, le superviseur de ce quart doit établir et signer un rapport écrit du danger en question décrivant :

a) la situation dangereuse;

b) l'état d'avancement des mesures correctives qui ont été prises.

(2) Le rapport exigé par le paragraphe (1) doit être lu et contresigné par le superviseur du quart de travail suivant avant que tout travailleur de ce quart exécute du travail à l'endroit où subsiste la situation dangereuse, et les travailleurs de ce quart qui risquent d'être touchés par la situation dangereuse doivent être avisés de ce qui suit :

a) la situation dangereuse;

b) l'état d'avancement des mesures correctives qui ont été prises;

c) le travail requis pour éliminer la situation dangereuse ou y remédier.

65. (1) L'employeur d'une mine souterraine doit élaborer, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail de la mine, s'il y en a un, un programme écrit destiné à assurer la communication en temps voulu de l'information entre travailleurs et superviseurs de la mine concernant la stabilité du terrain, les mouvements de terrain, les éboulements de terrain, le matériel de surveillance du terrain et les urgences.

(2) Le programme de communications doit prévoir ce qui suit :

a) les moyens et les procédures de communication de l'information;

b) le genre d'information à communiquer;

c) les mesures à prendre par les superviseurs et les travailleurs concernant l'information qui leur est communiquée.

66. (1) Dans une mine souterraine, l'état du terrain du lieu de travail doit être examiné pour y déceler les dangers et risques éventuels et, au besoin, le rendre sécuritaire avant d'entreprendre tout travail.

(2)

67. (1) L'employeur doit préparer les procédures à suivre dans une mine souterraine concernant ce qui suit :

- a) les activités ayant trait à l'installation d'un soutènement à la mine;
- b) les activités qui exposent les travailleurs à un sol instable avant l'installation du soutènement.

(2) Les procédures doivent indiquer les méthodes à employer pour exécuter les activités et éviter que les travailleurs soient exposés à un état du sol dangereux.

(3) L'employeur doit consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou, en l'absence d'un tel comité, le délégué à la santé et à la sécurité pour préparer les procédures.

67.1 Durant les opérations de purgeage sur un lieu de travail dans une mine souterraine, aucun autre travail ne doit être effectué s'il nuit à de telles opérations.

68. Si un lieu de travail, une voie ou une galerie de circulation ou un autre endroit d'une mine souterraine est en voie de réparation ou qu'il existe un danger ou un risque pour les travailleurs, il faut :

- a) fermer le lieu de travail, la voie ou la galerie de circulation ou l'autre endroit au moyen de barricades, de clôtures ou d'autres moyens appropriés;
- b) afficher des panneaux d'avertissement pour indiquer la présence de travaux de réparation ou la nature du danger ou du risque.

69. (1) Toute mine souterraine doit être dotée d'un éclairage adéquat qui permette aux travailleurs d'apprécier visuellement l'état du sol dans leur lieu de travail.

(2) Toute lampe de casque utilisée pour assurer l'éclairage exigé par le paragraphe (1) doit pouvoir fournir un éclairage maximal d'au moins 1500 lux à 1,2 mètre.

(3) L'employeur d'une mine souterraine qui fournit aux travailleurs des lampes de casque doit élaborer une procédure d'évaluation et d'entretien des lampes et en mettre un exemplaire à la disposition du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou du délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour la mine, afin qu'ils puissent la consulter sur place.

(4) Il faut tenir un dossier des résultats des essais de maintenance des lampes de casque.

(5) Malgré le paragraphe (2), si le sol à évaluer se trouve à une distance supérieure à la portée effective d'une lampe de casque, l'employeur doit fournir un éclairage auxiliaire donnant l'éclairage exigé par le paragraphe (1) et le travailleur doit l'utiliser.

70.

71. (1) Un toit de protection destiné à protéger le conducteur contre les chutes d'objets doit être installé sur tous les véhicules automobiles qui sont utilisés, selon le cas :

- a) dans une mine souterraine aménagée après le 1^{er} juin 1988;
- b) dans un endroit d'une mine souterraine à l'égard duquel le directeur a donné au propriétaire une opinion écrite indiquant que la stabilité du sol présente un risque pour les conducteurs.

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas aux véhicules automobiles utilisés dans un endroit d'une mine souterraine qui est rendu sécuritaire, selon le cas :

- a) par purgeage, boisage ou boulonnage;
- b) par des mesures qui assurent une sécurité au moins égale au purgeage, au boisage ou au boulonnage.

(3) Le toit de protection exigé par le paragraphe (1) doit être conforme aux exigences concernant les structures de protection de la norme internationale ISO 3449:1992 (E), intitulée *Earth-Moving Machinery — Falling-Object Protective Structures — Laboratory Tests and Performance Requirements*.

(4) Le toit de protection doit être maintenu en bon état.

72. Il faut tenir à une mine souterraine un registre des coups de terrain et des éboulements incontrôlés qui indique :

- a) l'heure, l'endroit et l'ampleur de l'incident;
- b) les blessures, le cas échéant, subies par des travailleurs;
- c) tout autre renseignement pertinent, y compris les relevés des instruments ou dispositifs de surveillance, le cas échéant, avant l'incident.

73. (1) L'employeur doit élaborer un programme de contrôle de la qualité pour le travail effectué dans une mine souterraine afin de s'assurer que les systèmes de soutènement précisés dans le plan de la mine sont installés convenablement et demeurent efficaces lorsqu'ils sont utilisés.

(2) L'employeur doit tenir un dossier des tests exigés dans le cadre du programme de contrôle de la qualité.

(3) Sur demande, l'employeur doit remettre un exemplaire du programme de contrôle de la qualité et le dossier des tests effectués dans le cadre du programme au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou, en l'absence d'un tel comité, au délégué à la santé et à la sécurité.

74. Tout orifice de puits, de montage ou autre dans une mine souterraine doit être entouré d'une clôture solide ou solidement recouvert ou protégé d'une autre manière.

75. (1) Les puits doivent être solidement cuvelés, tubés ou boisés.

(2) Durant les opérations de fonçage de puits, le cuvelage, le tubage ou le boisage doit être prolongé jusqu'à une distance du fond ne dépassant pas 20 mètres.

76. (1) Sauf durant les opérations de fonçage, tout compartiment de puits utilisé pour la manutention des matériaux doit être fermé à l'orifice et à tous les niveaux, sauf du côté où les matériaux sont chargés dans le transporteur de puits ou en sont déchargés.

(2) L'enceinte prévue au paragraphe (1) doit :

- a) être constituée de matériaux robustes;
- b) se prolonger au-dessus de l'orifice et de chaque niveau sur une distance au moins égale à la hauteur du transporteur de puits plus deux mètres, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser sept mètres;
- c) se prolonger au-dessous de l'orifice et de chaque niveau sur une distance d'au moins deux mètres;
- d) être conforme aux dimensions du transporteur de puits, compte tenu des espaces libres nécessaires à son utilisation.

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la galerie de circulation dans le puits doit être séparée des compartiments d'extraction et de contrepoids par une paroi conforme aux exigences du paragraphe 76 (2).

(2) Entre les niveaux, la paroi peut être en métal ayant un poids et une maille capables d'empêcher :

- a) tout objet qui tombe de pénétrer dans la galerie de circulation;
- b) tout objet provenant de la galerie de circulation de pénétrer dans le compartiment d'extraction.

(3) Un passage sûr et un endroit, également sûr, où il est possible de se tenir debout doivent être aménagés, pour les personnes se trouvant à l'extérieur du puits, sur tous les chantiers ouvrant sur un puits; la galerie de circulation est directement reliée à ces ouvertures.

78. (1) Sauf dans le cas où le compartiment d'extraction est solidement fermé à la recette du puits, il faut installer une porte robuste.

(2) La porte exigée par le paragraphe (1) doit répondre aux exigences suivantes :

- a) elle doit demeurer fermée, sauf pendant le chargement ou le déchargement du transporteur de puits à la recette;
- b) l'espace libre sous la porte doit être minimal;
- c) elle doit être renforcée contre les chocs :
 - (i) de locomotive, de train ou de wagon, si des rails de chemin de fer vont jusqu'au compartiment,
 - (ii) de véhicule automobile, si des véhicules automobiles sont utilisés au voisinage du puits.

79. Lorsqu'un puits est équipé d'un contrepoids, le compartiment du contrepoids doit être complètement fermé, sauf si le contrepoids se déplace sur des guides.

80. Durant les opérations de fonçage de puits, il est interdit à quiconque d'exécuter du travail dans le puits à un niveau supérieur à celui où un travailleur exécute une tâche ailleurs dans le puits, sauf si le travailleur du niveau inférieur est protégé contre la chute de matériaux par un toit de construction solide couvrant une section suffisante du puits pour assurer une protection complète.

81. Les crochets utilisés pour suspendre un appareil ou un matériau dans un puits ou un montage ou au-dessus d'un travailleur doivent être fermés ou dotés d'un blocage de sécurité.

82. Les exigences suivantes s'appliquent lorsqu'un travail ou un examen s'effectue dans le compartiment d'un puits ou dans la partie du chevalement qui y correspond :

- a) les opérations d'extraction dans ce compartiment, à l'exception de celles nécessaires pour exécuter le travail ou l'examen, doivent être suspendues;

- b) le travailleur qui exécute le travail ou l'examen doit être protégé de tout contact accidentel avec un transporteur de puits ou un contrepoids en mouvement dans le puits ou contre la chute d'objets;
- c) l'alimentation électrique des bandes transporteuses, des portes et des autres dispositifs situés au-dessus du travailleur qui pourraient faire tomber des matériaux dans le puits doit être bloquée et étiquetée à la position sûre et les portes doivent être maintenues mécaniquement en position fermée.

82.1 Avant que soit entrepris un travail ou examen au-dessous d'une trémie doseuse dans un puits, une personne compétente autorisée par l'employeur à se rendre au-dessous de la trémie doit inspecter celle-ci afin de s'assurer que le travail ou l'examen peut s'effectuer en toute sécurité.

83. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un montage est en voie d'aménagement et que des travailleurs s'y trouvent.

(2) Le montage qui est incliné à plus de 50 degrés par rapport à l'horizontale et qui mesure plus de 10 mètres de l'orifice de la paroi jusqu'au front de taille doit être divisé en au moins deux compartiments, dont un compartiment d'échelles.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas en cas d'utilisation d'un ascenseur de montage.

(4) Le compartiment d'échelles doit être maintenu de manière à se terminer à moins de cinq mètres du front de taille du montage.

84. (1) Si un travailleur risque de se trouver en danger en raison du retrait, de l'effondrement, du déplacement ou du mouvement de matériaux en vrac tels que de la roche, des minerais ou d'autres matériaux dans une chambre, une cheminée à minerai ou autre passage ou une aire d'entreposage, l'employeur doit veiller à ce que soient établies et suivies des procédures écrites sur les précautions à prendre avant, pendant et après les travaux d'enlèvement des matériaux.

(2) Les procédures écrites exigées par le paragraphe (1) doivent traiter des questions suivantes :

- 1. Les situations dans lesquelles les travailleurs sont tenus de porter un dispositif antichute personnel.
- 2. La communication des risques à toutes les personnes susceptibles d'être exposées.
- 3. L'identification des endroits où il est dangereux pour les travailleurs d'entrer.
- 4. La nécessité d'afficher des panneaux d'avertissement indiquant la nature du danger ou du risque et d'ériger des barrières afin d'empêcher l'accès à la zone par inadvertance.
- 5. Les autres mesures de protection à fournir aux travailleurs qui doivent entrer ou travailler dans la zone.

(3) Tout travailleur qui extrait des matériaux d'une cheminée ne doit pas se placer de sorte que son accès à une sortie du secteur puisse être bloqué par un débordement incontrôlé de matériaux, d'eau ou de schlamms.

(4) Un dispositif de verrouillage mécanique doit être installé sur les trappes guillotines électriques de sorte que la trappe puisse être verrouillée en position ouverte ou fermée.

(5) Tout dispositif de sécurité ou de protection électrique doit être conçu et installé afin de réduire au minimum les risques en cas de panne d'électricité.

85. Si l'accès à un lieu de travail situé dans une mine souterraine n'est pas utilisable en tout temps, un deuxième moyen d'accès et de sortie doit être prévu.

86. Dans une mine souterraine, les exigences suivantes s'appliquent à l'égard d'un trou de forage au diamant lorsque le forage est arrêté ou qu'il y a intersection avec le trou de forage :

- a) le trou de forage doit être clairement indiqué à la peinture jaune à l'orifice et à tous les points d'intersection ou de traversée, par une seule lettre «H» majuscule qui :
 - (i) est placée à moins d'un mètre de l'orifice ou de l'intersection,
 - (ii) mesure au moins 300 millimètres par 300 millimètres;
- b) les abords de l'orifice du trou de forage ou de l'intersection doivent être solidement bloqués ou protégés dans les cas suivants :
 - (i) l'exploitation progresse vers le trou,
 - (ii) des tirs doivent avoir lieu à moins de cinq mètres d'une intersection avec le trou;
- c) le trou de forage doit être indiqué sur les plans de la mine.

87. (1) Dans une mine souterraine, les lieux de travail doivent :

- a) être protégés contre les poches ou les écoulements d'eau qui pourraient mettre en danger les travailleurs dans le secteur;
- b) comporter un système de drainage pour évacuer tout excédent d'eau vers un système de pompage capable de refouler l'eau à la surface pour l'éliminer.

(2) Là où des poches d'eau sont probables, il faut :

- a) percer un trou horizontal de sondage sur une longueur d'au moins six mètres dans le front de taille pour protéger les travailleurs contre toute irruption d'eau;
- b) prendre des précautions pour contrôler l'écoulement de l'eau.

(3) Les pompes à eau volumétriques doivent être dotées d'une soupape ou d'un système de sécurité.

(4) Des précautions doivent être prises pour éviter les poches d'eau dans une cheminée à minerai ou un montage si des matériaux peuvent y empêcher l'écoulement de l'eau.

88. (1) Si l'extraction de terre, d'argile, de sable ou de gravier d'une mine à ciel ouvert s'effectue au moyen d'engins à moteur :

- a) soit le front de taille doit être incliné selon l'angle de talus naturel;
- b) soit la hauteur verticale du front de taille ne doit pas dépasser de plus de 1,5 mètre la portée maximale des engins.

(2) Si l'extraction de terre, d'argile, de sable ou de gravier d'une mine à ciel ouvert s'effectue autrement qu'au moyen d'engins à moteur :

- a) soit le front de taille doit être incliné selon l'angle de talus naturel;
- b) soit la hauteur verticale du front de taille ne doit pas dépasser trois mètres.

(3) Le sous-cavage du front de taille est interdit.

(4) Sauf durant les périodes d'exploitation minière active, les gradins et parois doivent avoir une pente inférieure à l'angle de talus naturel.

89. Lors de l'extraction de roches métallifères ou non dans une mine à ciel ouvert :

- a) la hauteur verticale du front de taille ne doit pas dépasser 25 mètres;
- b) le sous-cavage du front de taille est interdit, sauf si l'extraction de la roche s'effectue par creusement de tunnels.

90. Toute mine à ciel ouvert doit :

- a) être entourée d'une clôture solide ou solidement protégée d'une autre manière contre tout accès par inadvertance, si elle est dangereuse en raison de son état ou de sa profondeur;
- b) comporter une voie de circulation sûre entre l'étage d'exploitation et la surface.

91. (1) Les arbres et autres plantes et les matériaux meubles comme la terre, l'argile, le sable ou le gravier et les cailloux qui se trouvent à moins de deux mètres du bord d'une mine à ciel ouvert doivent être enlevés s'ils sont susceptibles de mettre quiconque en danger.

(2) Les morts-terrains se trouvant au-delà de la bande de deux mètres en bordure d'une mine à ciel ouvert doivent avoir une pente inférieure à l'angle de talus naturel.

92. (1) Sous réserve du paragraphe (2) :

- a) si l'on extrait de la terre, de l'argile, du sable ou du gravier d'une mine à ciel ouvert, aucune exploitation minière ne doit s'effectuer à une distance de la limite de propriété inférieure à la moitié de la profondeur totale de la mine à ciel ouvert, et la terre, l'argile, le sable ou le gravier provenant de l'intérieur de ce périmètre doivent être laissés en place;
- b) si l'on extrait de la roche métallifère ou non d'une mine à ciel ouvert, aucune exploitation minière ne doit s'effectuer à moins de six mètres de la limite de propriété.

(2) Les propriétaires des propriétés adjacentes peuvent, par accord écrit, renoncer à l'application des dispositions du paragraphe (1).

93. (1) Dans une mine à ciel ouvert d'où l'on extrait de la roche métallifère ou non, aucun travail ne doit s'effectuer, selon le cas :

- a) à proximité du front de taille après un tir;
- b) à proximité d'un front dont l'exploitation a cessé depuis plus de sept jours,

jusqu'à ce qu'un superviseur ait examiné le front pour y déceler les risques potentiels ou réels pour la santé et la sécurité des travailleurs.

(2) Dans une mine à ciel ouvert exploitée en gradins, il ne faut pas laisser la roche détachée des bermes ou des gradins s'accumuler au point de mettre en danger les travailleurs des gradins inférieurs.

94. Les travailleurs qui abattent de la roche ou qui purgent ou nettoient le front de taille d'une mine à ciel ouvert doivent porter et utiliser un dispositif antichute personnel.

95. (1) L'employeur doit fournir à tout travailleur exposé à un risque de brûlure par des matières en fusion un équipement, un écran, un appareil ou un autre dispositif de protection individuelle.

(2) L'employeur doit exiger que tout travailleur exposé à un risque de brûlure par des matières en fusion utilise ou porte l'équipement, l'écran, l'appareil ou l'autre dispositif de protection individuelle qu'il lui a fourni.

96. (1) Des précautions doivent être prises pour empêcher tout contact entre une matière en fusion et des surfaces mouillées, rouillées ou froides, avec l'humidité, l'eau ou toute autre substance si cela risque de provoquer une explosion qui risque de mettre les travailleurs en danger.

(2) Des précautions doivent être prises pour empêcher le déversement accidentel de matière en fusion d'une poche de coulée, d'une cuve à laitier ou d'un contenant semblable lorsqu'un tel déversement accidentel risque de mettre les travailleurs en danger.

(3) Les poches de coulée, cuves à laitier et contenants semblables doivent être examinés immédiatement avant leur utilisation et, s'ils se révèlent défectueux ou contaminés par une substance qui risque de provoquer une explosion, ils ne doivent pas être utilisés avec une matière en fusion.

97. (1) Le travailleur qui doit se rendre au-dessus du niveau de coulée d'un haut fourneau en exploitation doit en aviser un superviseur.

(2) Lorsqu'un travailleur se trouve au-dessus du niveau de coulée d'un haut fourneau en exploitation, un deuxième travailleur compétent doit :

- a) être présent pour lui venir en aide;
- b) demeurer dans un lieu sûr jusqu'à ce que son aide soit requise.

98. Une plate-forme de travail appropriée doit être prévue sur la conduite circulaire de vent des hauts fourneaux.

99. Un système de communication doit être installé et maintenu entre tous les lieux de travail dangereux d'un haut fourneau, y compris à la structure supérieure ainsi qu'aux endroits suivants :

- a) l'abri de coulée;
- b) la salle du conducteur de skip;
- c) tout autre endroit où il y a continuellement des travailleurs de service.

100. Un compartiment d'échelles ou un escalier doit être installé entre la base et le sommet du haut fourneau.

101. Lorsqu'un haut fourneau est accroché, il est interdit aux travailleurs et à qui que ce soit d'autre de se trouver au-dessus du niveau de coulée ou il est interdit de le leur permettre.

102. Lorsqu'il faut effectuer, dans la structure supérieure d'un haut fourneau, des réparations importantes qui obligent à arrêter le haut fourneau :

- a) la zone du haut fourneau doit être évacuée par tous les travailleurs, sauf ceux qui effectuent les réparations;
- b) des mesures des gaz susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs doivent être effectuées dans la zone des réparations importantes, avant et pendant les réparations.

PARTIE V TRANSPORT

103. (1) Tout véhicule automobile sur rail en service sur une voie autre qu'une voie ferrée de largeur normale doit :

- a) être en état de fonctionnement sécuritaire;
- b) être doté de freins qui permettent d'arrêter et de retenir le véhicule ou les wagons en pleine charge;
- c) être doté de phares;
- d) être doté d'un système avertisseur sonore, qui est activé dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) lorsque le déplacement du véhicule et des wagons, le cas échéant, risque de mettre en danger un travailleur,
 - (ii) chaque fois que le véhicule et les wagons, le cas échéant, sont sur le point de pénétrer sous terre ou dans un bâtiment fermé;
- e) être équipé, si possible, d'un siège fixe pour le conducteur;
- f) comporter un dispositif de protection du conducteur contre les collisions ou autres chocs;
- g) n'être conduit manuellement que si le conducteur se trouve aux commandes, dans la position appropriée;
- h) s'il est télécommandé ou actionné par un système automatisé, être agencé de façon à s'arrêter immédiatement, ainsi que ses wagons, le cas échéant, en cas de défaillance d'un élément de la télécommande ou du système;

i) s'il est laissé sans surveillance, réunir les conditions suivantes :

- (i) sa commande est placée en position de stationnement,
- (ii) son frein est serré complètement;

j) s'il est alimenté en électricité par une batterie d'accumulateurs ou par un fil de trolley, avoir des leviers de commande agencés de façon à ne pas pouvoir être déplacés accidentellement ou enlevés lorsque le moteur est alimenté.

(2) À l'exception des alinéas (1) a) et g), le présent article ne s'applique pas aux véhicules automobiles propulsés à l'air comprimé.

104. Sauf dans les endroits où l'éclairage naturel ou artificiel assure une bonne visibilité, le wagon de queue d'un train doit porter un feu arrière.

105. (1) Lorsqu'il est en service, tout véhicule automobile autre qu'un véhicule automobile sur rail doit :

- a) être en état de fonctionnement sécuritaire;
- b) être doté de freins qui permettent d'arrêter et de retenir le véhicule en pleine charge sur toutes les pentes, descenderies ou rampes de l'exploitation;
- c) être doté de phares et de feux arrière, sous réserve du paragraphe (2);
- d) être doté d'un système permettant de contrôler sa direction jusqu'à ce qu'il soit arrêté, en cas de défaillance du dispositif d'assistance de la direction, s'il s'agit d'un véhicule qui est à la fois :
 - (i) équipé d'une direction assistée,
 - (ii) conduit à la surface;
- e) n'être conduit que par un conducteur compétent, sauf pour les besoins d'une formation ou d'essais;
- f) être équipé, si possible, d'un siège fixe pour le conducteur;
- g) n'être conduit manuellement que si le conducteur se trouve aux commandes, dans la position appropriée;
- h) s'il est télécommandé ou actionné par un système automatisé, être agencé de façon à s'arrêter immédiatement en cas de défaillance d'un élément de la télécommande ou du système;
- i) s'il est laissé sans surveillance, réunir les conditions suivantes :
 - (i) sa commande est placée en position de stationnement,
 - (ii) son frein est serré complètement;
- j) être doté de feux ou de réflecteurs qui délimitent sa largeur pour quiconque se trouve sur sa trajectoire, sauf s'il est utilisé dans une mine souterraine;
- k) s'il doit être utilisé en marche arrière et que cela risque de mettre en danger le conducteur ou d'autres personnes, n'être conduit que si un autre travailleur est placé de façon à diriger le conducteur et à l'avertir de tout risque pour lui-même ou autrui;
- l) être équipé d'un extincteur de type BC.

(2) Dans les endroits où l'éclairage naturel ou artificiel est adéquat pour offrir au conducteur une vision claire des lieux et des personnes, les véhicules automobiles peuvent être conduits sans phare ni feu arrière.

(3) Si le conducteur d'un véhicule automobile a une vision limitée de la trajectoire du véhicule :

- a) le véhicule doit être équipé d'une alarme sonore ou visuelle conçue pour avertir tout travailleur qui risque d'être mis en danger par le déplacement du véhicule;
- b) il faut actionner l'alarme avant de mettre le véhicule en mouvement.

(4) Sauf s'il est utilisé dans une mine souterraine, le véhicule automobile doit être doté d'un rétroviseur intérieur lorsque la vision du conducteur vers l'arrière est limitée.

(5) Le pare-brise et les vitres de la cabine d'un véhicule automobile doivent être en verre de sécurité et être entretenus de façon à permettre une vision dégagée.

(6) Si on utilise des véhicules automobiles dont les dimensions ou la forme restreignent la vision du conducteur, des procédures doivent être établies pour contrôler et régir le mouvement de ces véhicules, des autres véhicules et des piétons.

(7) Il faut adopter une procédure d'essai, d'entretien et d'inspection des véhicules automobiles qui doit :

- a) prévoir la vérification des freins, de la direction, de l'éclairage et des autres organes de sécurité avant la première utilisation du véhicule pendant le quart de travail;

- b) prévoir l'inspection et l'entretien réguliers du véhicule, compte tenu des recommandations du fabricant et des conditions d'utilisation;
- c) indiquer chacun des essais à effectuer après les travaux d'entretien et avant la première utilisation du véhicule;
- d) prévoir la tenue d'un registre des essais, des travaux d'entretien et des inspections effectués;
- e) prévoir l'exécution des essais, de l'entretien et des inspections par des personnes compétentes.

(8) À l'exception des alinéas (1) a), e) et g), le présent article ne s'applique pas aux véhicules automobiles propulsés à l'air comprimé.

106. (1) Lorsqu'un véhicule automobile est utilisé sur une pente ou une rampe, il faut établir des procédures de contrôle de la circulation, y compris des mesures pour le contrôle des situations d'urgence.

(2) Lorsqu'un véhicule automobile est en panne ou stationné sur la partie carrossable d'une route, il faut donner un avertissement aux véhicules qui s'en approchent par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) des feux clignotants;
- b) des fusées éclairantes;
- c) des réflecteurs;
- d) des lampes;
- e) un travailleur convenablement équipé pour être facilement visible, qui dirige la circulation.

(3) Lorsqu'un véhicule automobile est utilisé sur une pente ou une rampe dans une mine souterraine, le superviseur responsable de la mine doit établir et communiquer ce qui suit au conducteur :

- a) la charge maximale à transporter;
- b) la vitesse maximale;
- c) les rapports de vitesse à utiliser.

(4) Avant de s'engager sur une rampe d'accès principale dans une mine souterraine, le conducteur d'un véhicule automobile doit :

- a) enclencher complètement le levier de sélection de marche avant ou arrière;
- b) choisir le rapport de vitesse approprié;
- c) mettre à l'essai les freins de service et d'urgence.

107. (1) Tout véhicule automobile se trouvant dans une mine doit être doté de cales de roue conformes à la norme SAE J348 JUN90 de la Society of Automotive Engineers, intitulée *Wheel Chocks*.

(2) Les cales de roue doivent être utilisées pour bloquer le déplacement lorsque le véhicule, selon le cas :

- a) est laissé sans surveillance sur une pente;
- b) fait l'objet de travaux d'entretien ou de réparation.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un autre moyen de bloquer le déplacement d'un véhicule automobile dans les circonstances visées au paragraphe (2) peut être utilisé s'il est élaboré par l'employeur en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail.

(4)

(5)

107.1 (1) L'employeur doit établir des procédures écrites pour les travaux exécutés sur les assemblages de pneus et de roues.

(2) Les procédures doivent tenir compte des risques associés aux travaux de façon à protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

(3) Lorsque cela est possible, les procédures doivent exiger l'utilisation de dispositifs pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

(4) L'employeur doit former les travailleurs aux travaux exécutés sur les assemblages de pneus et de roues et aux procédures établies en application du paragraphe (1) avant que les travailleurs exécutent ce genre de travaux.

108. (1) Lorsque les commandes sont laissées sans surveillance, il faut placer en position basse ou soutenir adéquatement :

- a) le godet des chargeuses, rétrocaveuses ou autres machines excavatrices;

- b) la lame des boutoirs;
- c) la charge des chariots élévateurs, grues mobiles ou autres machines d'extraction.

(2) Toute partie d'un véhicule automobile ou d'un autre engin, notamment la lame ou le godet ou la benne d'un camion, dont l'abaissement risque de mettre les travailleurs en danger doit être bloquée de façon à l'empêcher de s'abaisser accidentellement.

(3) Les grues et autres machines d'extraction doivent être conduites de façon qu'aucune partie de la charge ne passe au-dessus de quiconque, à l'exception du travailleur recevant la charge, lequel doit se placer dans la mesure du possible de façon que la charge ne passe pas au-dessus de lui.

(4) Les pelles mécaniques, rétrocaveuses et machines excavatrices similaires doivent être conduites de façon qu'aucune partie de la charge ne passe au-dessus de quiconque.

(5) Si le chargement d'un véhicule risque de mettre son conducteur en danger, celui-ci doit quitter le véhicule.

109. (1) Tout aiguillage dans lequel on risque de se prendre les pieds doit être doté de protections au coeur de croisement et à la pointe d'aiguille pour éliminer le risque.

(2) Les rails de chemin de fer en service doivent être en bon état.

110. (1) Les véhicules servant au transport de travailleurs doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) ils doivent être dotés de sièges ou autres dispositifs appropriés;
- b) leur capacité doit être limitée à un nombre maximal de passagers, qui est indiqué à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule;
- c) ils doivent être dotés d'une issue de secours s'ils sont fermés.

(2) Si, dans une mine, le dénivelé d'un tunnel incliné dépasse 100 mètres sans accès intermédiaire à partir d'un puits doté d'un ascenseur, un véhicule doit être prévu pour transporter les travailleurs dans le tunnel.

(3) Sauf aux fins de formation, seuls les travailleurs autorisés qui doivent manutentionner la charge peuvent utiliser un véhicule qui transporte, selon le cas :

- a) des explosifs;
- b) de l'acier ou du bois;
- c) de l'équipement lourd.

(4) La charge d'un véhicule doit être adéquatement arrimée.

(5) Les travailleurs peuvent transporter leurs outils manuels personnels ou du matériel dans un véhicule si, selon le cas :

- a) le véhicule n'est pas plein;
- b) les outils et le matériel sont convenablement protégés par des dispositifs de sécurité;
- c) les outils ou le matériel sont isolés dans des contenants séparés.

(6) La vitesse maximale et la charge maximale des véhicules transportant des travailleurs ou des véhicules de service doivent être affichées à un endroit bien en vue sur le véhicule.

111. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une galerie de roulage pour véhicules automobiles sur rail dans une mine souterraine doit comporter :

- a) soit un passage latéral afin qu'il y ait un espace libre d'au moins 0,6 mètre entre les côtés de la galerie de roulage et le véhicule automobile sur rail ou le train;
- b) soit des postes de sécurité, répondant aux exigences de l'article 114, à intervalles d'au plus 30 mètres.

(2) Malgré le paragraphe (1), une galerie de roulage empruntée par un véhicule automobile sur rail se déplaçant à plus de 12 kilomètres à l'heure doit comporter un passage latéral d'au moins 1,2 mètre, entre le côté de la galerie de roulage et le véhicule automobile, et la circulation de piétons doit être limitée à des périodes désignées durant lesquelles aucun véhicule automobile sur rail ne peut pas être utilisé dans la galerie de roulage.

(3) Si la circulation de piétons est autorisée dans une galerie de roulage à laquelle s'applique le paragraphe (2) et que le passage mesure moins de deux mètres de largeur, des postes de sécurité, répondant aux exigences de l'article 114, doivent être prévus à intervalles d'au plus 30 mètres.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux galeries de roulage creusées avant le 1^{er} octobre 1979 qui sont conformes à l'article 245 de la loi intitulée *The Mining Act*, qui constitue le chapitre 274 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, dans sa version du 30 septembre 1979.

112. Toute galerie de roulage utilisée par des véhicules automobiles autres que ceux roulant sur rail doit :

- a) avoir une largeur d'au moins 1,5 mètre de plus que la largeur maximale des véhicules automobiles empruntant la galerie de roulage, sauf si la circulation de piétons est effectivement empêchée;
- b) comporter des postes de sécurité, répondant aux exigences de l'article 114, à intervalles d'au plus 30 mètres, si la galerie de roulage est régulièrement utilisée par des piétons et qu'elle mesure moins de deux mètres de largeur de plus que la largeur maximale des véhicules automobiles qui l'empruntent.

113. Sauf dans les mines souterraines à plafond bas où on utilise un matériel conçu pour de tels endroits, les galeries de roulage utilisées par les véhicules automobiles doivent comporter un espace libre suffisant sous le plafond, le support ou les installations suspendues pour permettre au conducteur d'un véhicule automobile de rester assis sans jamais avoir à se baisser.

114. (1) Tout poste de sécurité doit consister en un renforcement dans la paroi d'une galerie de roulage qui doit :

- a) mesurer au moins :
 - (i) 0,6 mètre de profondeur, en plus de tout espace libre existant entre le véhicule et la paroi,
 - (ii) deux mètres de hauteur,
 - (iii) 1,5 mètre de largeur;
- b) être clairement signalé;
- c) être propre et exempt de toute obstruction.

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas aux postes de sécurité des galeries de roulage creusées avant le 1^{er} octobre 1979 qui sont conformes à l'article 245 de la loi intitulée *The Mining Act*, qui constitue le chapitre 274 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, dans sa version du 30 septembre 1979.

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la vue de la circulation sur des voies de chemin de fer à la surface est gênée dans un sens ou dans les deux, des garde-corps doivent être installés aux abords des voies.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) si l'espace libre est insuffisant pour permettre l'installation de garde-corps;

et que :

- b) soit un signal avertisseur automatique à la fois sonore et visuel se déclenche à l'approche d'une locomotive ou d'un train;
- c) soit un travailleur est placé pour garder les abords.

116. (1) Les chemins de transport à la surface doivent être conçus, construits et entretenus de manière :

- a) à réduire au minimum les risques de dérapage des véhicules;
- b) à permettre aux véhicules de se dépasser en toute sécurité;
- c) à éviter les pentes raides dans toute la mesure du possible.

(2) Une barrière protectrice appropriée doit être installée du côté du vide le long des chemins de transport inclinés des mines à ciel ouvert.

(3) Les chemins de transport à la surface doivent être maintenus en bon état.

117. (1) Si, à la surface d'une mine ou d'une installation minière, l'espace libre entre les côtés d'un train ou d'un véhicule automobile et le mur d'un bâtiment ou d'une autre structure est inférieur à 500 millimètres, l'endroit doit être marqué visiblement pour indiquer le danger.

(2) Si, à la surface d'une mine ou d'une installation minière, le conducteur peut être exposé à des risques au-dessus de lui, les engins suivants doivent être pourvus d'une cabine, d'un écran ou d'un toit de protection adéquat :

- a) les grues automotrices, pelles mécaniques et engins similaires;
- b) les chariots élévateurs;
- c) les chargeuses et autres machines excavatrices.

118. (1) Lorsque des matériaux sont déversés d'un véhicule occupé par une personne, le point de vidage doit être aménagé de manière à éviter que le véhicule bascule au-dessus d'un talus ou d'un gradin ou dans un montage ou un autre trou ouvert.

(2) Dans une mine souterraine, l'aménagement visé au paragraphe (1) ne doit pas comprendre l'utilisation d'une butte de matériaux.

119. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 119.1 et 119.2.

«circuit de freinage de secours» Circuit de freinage secondaire utilisé pour arrêter un véhicule automobile en cas de défaillance du système de freinage de service.

(2) Le système de freinage d'un véhicule automobile conduit sur une pente, une descenderie ou une rampe doit pouvoir exécuter les fonctions exigées de chacun des systèmes suivants :

- a) un système de freinage de service;
- b) un circuit de freinage de secours;
- c) un système de freinage de stationnement.

(3) Il ne faut pas tenir compte de la capacité des ralentisseurs pour déterminer la capacité des systèmes de freinage visés aux alinéas (2) a), b) et c).

(4) Toute combinaison des fonctions exigées des systèmes visées aux alinéas (2) a), b) et c) peut être exécutée par un seul système de freinage.

(5) Chaque système de freinage doit pouvoir :

- a) être mis à l'essai de façon indépendante;
- b) être actionné par un travailleur assis dans le siège du conducteur.

(6) Le système de freinage de service peut consister en un système d'entraînement à moteur de pompe hydraulique.

(7) Le système de freinage de service et le circuit de freinage de secours doivent être capables d'arrêter en toute sécurité le véhicule automobile pendant qu'il est conduit à la fois :

- a) sur la partie la plus inclinée de la pente, de la descenderie ou de la rampe dans sa zone d'utilisation;
- b) à sa vitesse maximale autorisée;
- c) avec sa charge maximale autorisée.

(8) Le système de freinage de stationnement doit pouvoir immobiliser le véhicule automobile avec sa charge maximale autorisée lorsqu'il se trouve sur la partie la plus inclinée de la pente, de la descenderie ou de la rampe, dans sa zone d'utilisation.

(9) Le circuit de freinage de secours doit être installé de telle sorte qu'un acte délibéré soit nécessaire pour relâcher le frein, qu'il soit appliqué automatiquement ou manuellement.

(10) Avant la mise en service initiale d'un véhicule automobile, une personne compétente doit mettre à l'essai les systèmes suivants pour en vérifier le bon fonctionnement :

- 1. Le frein de service.
- 2. Le frein de secours.
- 3. Le frein de stationnement.
- 4. La direction.
- 5. Les dispositifs avertisseurs.
- 6. L'éclairage.

(11) Le registre des essais visés au paragraphe (10) doit :

- a) être signé par la personne compétente qui a effectué les essais;
- b) être conservé tant que le véhicule automobile est en service;
- c) être mis à la disposition du comité de la santé et de la sécurité au travail ou du délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

119.1 (1) Le système de freinage d'un véhicule automobile à pneus qui a été utilisé pour la première fois dans une mine souterraine après le 1^{er} septembre 1992 doit répondre aux exigences de la norme CSA M424.3-M90, intitulée *Véhicules automoteurs à pneumatiques pour mines souterraines : Freinage*.

(2) Le système de freinage d'un véhicule automobile à pneus qui a été utilisé pour la première fois dans une mine à ciel ouvert le 1^{er} octobre 2007 ou par la suite doit répondre aux exigences de la norme CSA M3450-03, intitulée *Braking systems of rubber-tired machines — Performance requirements and test procedures*.

(3) Le système de freinage d'un véhicule automobile à chenilles qui a été utilisé pour la première fois dans une mine souterraine ou une mine à ciel ouvert le 1^{er} octobre 2007 ou par la suite doit répondre aux exigences de la norme ISO 10265: 1998, intitulée *Earth-moving machinery — Crawler Machines — Performance requirements and test procedures for braking systems*.

119.2 (1) Le présent article s'applique aux véhicules automobiles, à l'exclusion des véhicules sur rail, qui réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont mis en service pour la première fois par l'employeur le 16 août 1997 ou par la suite;
- b) ils sont dotés d'un système de freinage à accumulation d'énergie faisant appel à un système pneumatique ou à un système entièrement hydraulique pour appliquer les freins de service.

(2) Pour l'application du présent article, le niveau critique de pression est le niveau de pression du système de freinage à accumulation d'énergie, du convertisseur de couple ou de la transmission d'un véhicule automobile au-dessous duquel le fabricant a établi que le véhicule est dangereux à utiliser.

(3) Tout véhicule automobile conduit à la surface doit être doté d'un dispositif servant à avertir le conducteur lorsque le système de freinage à accumulation d'énergie du véhicule est sur le point d'atteindre le niveau critique de pression, afin que le véhicule puisse être arrêté en toute sécurité.

(4) Tout véhicule automobile conduit sous terre doit être équipé de ce qui suit :

- a) un dispositif qui actionne automatiquement le circuit de freinage de secours et arrête le véhicule avant que son système de freinage à accumulation d'énergie, son convertisseur de couple ou sa transmission atteigne le niveau critique de pression;
- b) un dispositif servant à avertir le conducteur lorsque le circuit de freinage de secours est sur le point d'être actionné.

120. (1) Les garages d'entretien et de réparation, aires de service et postes de ravitaillement en carburant situés dans une mine souterraine doivent :

- a) être conçus et protégés de façon à empêcher l'entrée accidentelle d'un véhicule automobile incontrôlé;
- b) être situés de telle sorte que, si un incendie ou une explosion y survient, cela ait une incidence minimale sur les zones de travail de la mine ou les installations souterraines, notamment les puits, les dépôts d'explosifs, les refuges ou les installations abritant des transformateurs;
- c) être dotés d'un plancher en béton sans fosses d'entretien;
- d) être équipés d'un système permettant de contenir les déversements d'huile ou de graisse.

(2) Les garages d'entretien et de réparation et les aires de service doivent être de dimensions suffisantes pour pouvoir à la fois :

- a) recevoir le véhicule le plus long et le plus large qui l'utilisera;
- b) offrir un espace libre autour des véhicules qui y sont entretenus ou réparés afin que le travail puisse s'y effectuer en toute sécurité.

(2.1) Dans la mesure du possible, l'entretien et les réparations des véhicules doivent s'effectuer dans un garage d'entretien et de réparation ou une aire de service.

(2.2) Il n'est permis d'entretenir ou de réparer qu'un seul véhicule à la fois à une aire de service.

(3) Un poste de ravitaillement en carburant doit être créé avant qu'une galerie ait progressé de 250 mètres au-delà de la rampe ou du puits, à moins que les véhicules puissent être ravitaillés à un autre poste.

(4) Les postes de ravitaillement en carburant doivent être séparés des garages d'entretien et de réparation.

(5) Dans la mesure du possible, les véhicules ne doivent se ravitailler qu'à des postes de ravitaillement en carburant.

(6) Les réservoirs mobiles de ravitaillement qui sont utilisés, le cas échéant, doivent être munis de panneaux bien visibles portant l'inscription «No Smoking».

(7) L'huile ou le carburant répandu doit être immédiatement ramassé, placé dans un contenant à l'épreuve du feu et sorti de la mine dans les plus brefs délais.

(8) Tous les systèmes de manutention, de transfert, d'entreposage et de distribution de carburant situés dans une mine souterraine doivent être conçus conformément aux règles de l'art de l'ingénierie et faire l'objet, avant leur première utilisation, d'un examen des risques du point de vue de la protection contre les incendies.

(9) L'employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, doit élaborer des mesures et des procédures visant à assurer la manutention, le transfert, l'entreposage et la distribution de carburant sécuritaires dans une mine souterraine.

PARTIE VI EXPLOSIFS

121. Lorsqu'un explosif est utilisé dans une mine souterraine :

- a) soit il doit appartenir à la classe 1 des fumées, selon la classification établie par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada;
- b) soit le superviseur responsable de la mine doit élaborer et adopter une procédure d'utilisation afin qu'aucun travailleur ne soit exposé à des fumées qui mettent sa santé ou sa sécurité en danger, s'il ne s'agit pas d'un explosif de la classe 1 des fumées.

122. (1) Les explosifs entreposés ou conservés dans une mine ou une installation minière doivent être utilisés uniquement aux fins autorisées et être retournés au fournisseur s'ils ne sont pas utilisés.

(2) Il est interdit de fumer ou d'introduire une flamme nue ou un objet en combustion à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) dans un dépôt d'explosifs;
- b) à moins de huit mètres d'un explosif.

(3) Toute imprudence dans la mise en place ou la manipulation d'explosifs doit :

- a) être immédiatement signalée à un superviseur responsable du lieu de travail;
- b) faire l'objet d'une enquête par le superviseur;
- c) être immédiatement signalée à un inspecteur par le superviseur.

(4) Il est interdit d'utiliser un explosif pour abattre ou fragmenter du minerai, un loup de haut fourneau ou d'autres matériaux si, du fait de leur température, il existe un danger ou un risque d'explosion prématurée de la charge explosive.

(5) Lorsque l'exploitation d'une mine est arrêtée ou interrompue pendant plus de trois mois, tous les explosifs doivent être éliminés d'une manière sécuritaire.

123. (1) Les explosifs conservés ou entreposés à la surface doivent l'être conformément à la *Loi sur les explosifs* (Canada) et à ses règlements.

(2) Si un dépôt d'explosifs est nécessaire, il doit être :

- a) construit conformément aux *Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels*, mai 2001, publiées par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles Canada;
- b) situé conformément aux tableaux des quantités-distances du Manuel de l'utilisateur publié par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada;
- c) protégé par un pare-feu.

(3) Une copie de l'avis donné à un inspecteur en application du paragraphe (4) doit être affichée dans le dépôt d'explosifs.

(4) L'exploitant d'un dépôt d'explosifs de surface ou d'une mine qui utilise des explosifs doit donner un avis écrit à un inspecteur et au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un :

- a) avant que le dépôt d'explosifs ou que les explosifs soient utilisés pour la première fois;
- b) tous les ans après que le dépôt d'explosifs ou que les explosifs sont utilisés pour la première fois.

(5) L'avis doit contenir les renseignements suivants :

1. L'adresse de l'exploitant.
2. L'emplacement exact de tout dépôt d'explosifs de surface ou une mention indiquant que les explosifs sont livrés directement aux chantiers souterrains.
3. Le numéro d'identification des locaux ou du chantier attribué par le ministère.
4. La nature des explosifs et la quantité à entreposer ou à livrer.
5. Une mention indiquant que tout dépôt d'explosifs de surface est conforme au présent règlement ainsi qu'à la *Loi sur les explosifs* (Canada) et à ses règlements.

124.

125. (1) Les explosifs se trouvant dans une mine souterraine doivent être conservés ou entreposés dans un dépôt d'explosifs. Toutefois, si la quantité d'explosifs qui y est conservée ou entreposée est inférieure à 160 kilogrammes, ils peuvent être placés dans des contenants appropriés, à des endroits écartés des opérations de forage et de tir.

(2) Si l'approvisionnement nécessaire en explosifs dépasse cinq jours ouvrables, les explosifs doivent être conservés ou entreposés dans un dépôt d'explosifs.

(3) L'employeur doit veiller à ce que des plans et devis appropriés indiquant ce qui suit soient préparés et tenus à jour et puissent être facilement consultés à la mine :

1. La conception et l'emplacement des dépôts d'explosifs.
2. La conception et l'emplacement des aires d'entreposage d'explosifs autres que les dépôts d'explosifs.
3. La capacité maximale d'entreposage d'explosifs de chaque dépôt d'explosifs et de chaque aire d'entreposage d'explosifs qui n'est pas un dépôt d'explosifs.
- (4) L'employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, doit établir une procédure aux fins suivantes :
 - a) identifier l'emplacement des explosifs qui sont conservés dans des aires d'entreposage d'explosifs autres que des dépôts d'explosifs;
 - b) veiller à ce qu'ils soient consignés en application du paragraphe (3).
- (5) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'on procède dans une mine souterraine à des abattages par trous profonds ou à des opérations de tir similaires, il est permis de conserver dans une aire d'entreposage appropriée qui n'est pas un dépôt d'explosifs la quantité d'explosifs qui peut être chargée pendant une période de 24 heures, avec la réserve nécessaire pour maintenir cette quantité.

126. (1) Les dépôts d'explosifs, contenant d'entreposage d'explosifs et aires d'entreposage d'explosifs visés à l'article 125 qui se trouvent dans une mine souterraine doivent :

- a) être placés à au moins 60 mètres des endroits suivants :
 - (i) l'entrée principale de la mine,
 - (ii) les installations mécaniques et électriques clés qui demeurent en service en cas de situation d'urgence à la mine,
 - (iii) les refuges ou autres endroits où les travailleurs peuvent s'assembler,
 - (iv) les aires d'entreposage de carburants ou autres sources potentielles d'incendie;
- b) être situés et conçus de façon à protéger les explosifs contre les chocs ou incendies de véhicule;
- c) porter un panneau «DANGER EXPLOSIVES» bien en évidence.

(2) Le sous-alinéa (1) a) (i) ne s'applique pas pendant les étapes initiales de l'exploration et de l'aménagement d'une mine.

127. (1) Tout dépôt d'explosifs situé dans une mine souterraine doit être placé sous le contrôle et la direction d'une personne compétente.

(2) Une personne compétente doit procéder chaque semaine à une inspection du dépôt d'explosifs et présente par écrit à un superviseur des rapports écrits indiquant :

- a) l'état du dépôt d'explosifs et des explosifs;
- b) les quantités d'explosifs qui y sont entreposées.

(3) Les rapports exigés par le paragraphe (2) doivent être conservés pendant au moins six mois.

128. (1) Les dépôts d'explosifs et contenant d'entreposage d'explosifs doivent être tenus propres, secs et exempts de gravelure, en permanence.

(2) Il faut traiter les sols et les étagères des dépôts d'explosifs où sont conservés des explosifs à la nitroglycérine avec un agent neutralisant pour en enlever toute trace de nitroglycérine.

(3) Lorsque l'on sort des explosifs d'un dépôt d'explosifs, il faut utiliser d'abord ceux qui s'y trouvent depuis le plus longtemps, s'ils ne sont pas défectueux.

(4) Les explosifs endommagés doivent être éliminés conformément aux règles suivantes :

1. L'employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, doit établir une procédure d'élimination sécuritaire des explosifs endommagés.
2. La procédure doit indiquer ce qui suit :
 - i. l'accumulation maximale d'explosifs endommagés qu'il est permis de laisser dans un dépôt d'explosifs ou une aire d'entreposage avant de les éliminer,
 - ii. les modes d'élimination à utiliser,
 - iii. la fréquence d'élimination des explosifs endommagés, outre l'élimination prévue à la sous-disposition i.

(5) Les explosifs qui sont sans surveillance doivent non pas être laissés sur le chantier ou à proximité de celui-ci, mais remis en entreposage.

(6) Les détonateurs et mèches amorcées doivent être entreposés dans un contenant approprié, séparé et fermé, placé à au moins huit mètres de tout autre explosif.

(7) Il est interdit de chauffer des explosifs au-dessus de la température ambiante du lieu d'entreposage.

129. (1) L'équipement et le câblage électriques installés ou utilisés dans un dépôt d'explosifs ou dans une aire d'entreposage qui n'en est pas un doivent :

a) être conformes à ce qui suit :

- (i) les exigences du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario qui concernent les emplacements dangereux de la catégorie II, division 2,
- (ii) les *Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels*, mai 2001, publiées par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles (Canada);

b) être protégés contre la foudre et les surtensions.

(2) La mention du Code de sécurité relatif aux installations électriques au sous-alinéa (1) a) (i) vaut mention de sa 23^e édition (2002), publiée par l'Office de la sécurité des installations électriques.

130.

131. Les véhicules automobiles utilisés pour transporter des explosifs à la surface d'une mine ou d'une installation minière doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être maintenus en bon état mécanique;
- b) porter bien en évidence des panneaux ou des drapeaux rouges facilement visibles de l'avant, de l'arrière et des deux côtés;
- c) être recouverts de bois, d'une bâche ou d'un autre matériau anti-étincelles partout où des pièces métalliques pourraient entrer en contact avec les contenants d'explosifs;
- d) ne pas servir à transporter d'autres marchandises ou matériaux en même temps que des explosifs;
- e) être équipés d'un extincteur de type BC;
- f) ne pas être chargés au-delà de la charge maximale autorisée;
- g) transporter les explosifs arrimés ou attachés de façon à empêcher que toute partie de la charge puisse bouger;
- h) ne transporter des détonateurs avec d'autres explosifs que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les détonateurs se trouvent dans un contenant approprié placé dans un compartiment séparé,
 - (ii) le nombre de détonateurs est d'au plus 5 000;
- i) être surveillés en permanence;
- j) ne transporter que les personnes nécessaires à la manutention des explosifs.

132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les exigences suivantes s'appliquent pour le transport d'explosifs dans une mine :

- a) les explosifs doivent être placés dans des contenants fermés appropriés;
- b) les détonateurs, amorces et mèches amorcées doivent être séparés des autres explosifs.

(2) On peut transporter des mèches amorcées avec d'autres explosifs sans les placer dans un contenant à condition de les séparer de ceux-ci.

(3) Les charges d'amorçage doivent être préparées :

- a) le plus près possible du point de leur utilisation;
- b) en nombre suffisant pour le travail à effectuer immédiatement.

(4) Les charges d'amorçage préparées doivent être transportées :

- a) dans des contenants fermés, appropriés, séparés et portant bien en évidence les mots «DANGER — EXPLOSIVES»;
- b) dans un véhicule ou un transporteur différent de celui utilisé pour les autres explosifs.

133. (1) Quand il transporte des explosifs dans un transporteur de puits, le travailleur chargé de l'opération doit en aviser ou faire aviser l'encageur et le conducteur de treuil.

(2) Nul travailleur ne doit faire l'une ou l'autre des choses suivantes, si ce n'est sous la surveillance immédiate d'un autre travailleur autorisé à cette fin par un superviseur :

- a) placer des explosifs dans un transporteur de puits;

- b) se trouver avec des explosifs dans un transporteur de puits;
 - c) sortir des explosifs d'un transporteur de puits.
- (3) Il est interdit de transporter d'autres matériaux avec des explosifs dans un transporteur de puits.

134. (1) Les explosifs doivent être enlevés sans délai des endroits suivants :

- a) la proximité de l'orifice du puits;
 - b) les autres accès aux chantiers souterrains;
 - c) les recettes de puits.
- (2) Sous terre, les explosifs doivent être transportés d'un dépôt d'explosifs à un autre ou au lieu d'utilisation :
- a) sans délai;
 - b) par le chemin le plus direct et le plus sûr.

135. (1) Les exigences suivantes s'appliquent lorsque des explosifs sont transportés sous terre à bord d'un véhicule automobile ou d'un train :

- a) la vitesse du véhicule ou du train ne doit pas dépasser 10 kilomètres à l'heure;
 - b) des dispositions précises doivent être prises au sujet du droit de passage du véhicule ou du train avant qu'il soit mis en mouvement;
 - c) les explosifs doivent être placés dans des contenants appropriés;
 - d) les exigences prescrites par l'article 131, à l'exception de ses alinéas b) et c), s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
 - e) le véhicule automobile ou le train doit porter un clignotant rouge, qui est actionné chaque fois qu'il transporte des explosifs.
- (2) Les exigences suivantes s'appliquent lorsque des explosifs sont transportés sous terre à bord d'un train :
- a) le véhicule automobile sur rail doit être placé à l'avant du train, sauf si un travailleur précède le train pour le garder;
 - b) tout wagon transportant des explosifs doit être séparé du véhicule automobile par un wagon vide ou par un dispositif d'espacement de longueur équivalente;
 - c) le véhicule automobile ne doit transporter aucun explosif;
 - d) chaque wagon transportant des explosifs doit être protégé contre tout contact avec un fil de trolley.

135.0.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule de transport d'explosifs en vrac» Véhicule automobile utilisé pour transporter des explosifs en vrac sous terre.

(2) Les véhicules de transport d'explosifs en vrac doivent être dotés d'un système d'extinction d'incendie constitué d'extincteurs automatiques à eau, d'extincteurs à mousse ou d'autres moyens d'extinction des incendies appropriés.

(3) Tout véhicule de transport d'explosifs en vrac qui n'est pas utilisé doit être stationné dans un endroit que l'employeur désigne comme place de stationnement sécuritaire.

(4) Un endroit ne peut être désigné comme place de stationnement sécuritaire pour l'application du paragraphe (3) que s'il se trouve à au moins 60 mètres des endroits suivants :

- a) l'entrée principale de la mine;
- b) les installations mécaniques et électriques clés qui demeurent en service en cas de situation d'urgence à la mine;
- c) les refuges ou autres endroits où les travailleurs peuvent s'assembler;
- d) les aires d'entreposage de carburants ou autres sources potentielles d'incendie.

(5) Les plans et devis indiquant la conception et l'emplacement des endroits désignés comme places de stationnement sécuritaires doivent pouvoir être facilement consultés à la mine.

(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas pendant les étapes initiales de l'aménagement et de l'exploration d'une mine.

(7) Aucun véhicule de transport d'explosifs en vrac ne doit être stationné dans un dépôt d'explosifs.

(8) L'employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, doit établir une procédure prévoyant un lavage sous pression régulier des véhicules de transport d'explosifs en vrac.

(9) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), la procédure doit préciser la fréquence des lavages.

(10) Avant qu'un véhicule de transport d'explosifs en vrac entre au garage en vue de son entretien :

- a) d'une part, tous les explosifs, détonateurs et résidus d'explosifs doivent en être retirés;
- b) d'autre part, le véhicule doit faire l'objet d'un lavage sous pression conformément à la procédure visée au paragraphe (8).

135.1 (1) Le présent article s'applique lorsque des détonateurs sont transportés autrement qu'au moyen d'un véhicule automobile ou d'un train.

(2) Les détonateurs doivent être transportés dans des contenants qui :

- a) sont appropriés compte tenu de la fin visée;
- b) portent une indication claire du fait qu'ils contiennent des détonateurs.

(3) L'employeur doit mettre des contenants qui sont conformes au paragraphe (2) à la disposition des travailleurs.

136. (1) Sous réserve du paragraphe (2), avant le début d'un forage ou d'un échantillonnage sur un chantier d'une mine souterraine, le front de taille doit être :

- a) lavé à l'eau;
- b) soigneusement examiné pour détecter les ratés, les trous coupés et les restes de trou.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), s'il n'est pas possible dans les circonstances de procéder à un examen pour détecter les ratés, les trous coupés et les restes de trou, le forage ou l'échantillonnage peut être effectué selon les méthodes et procédures visées au paragraphe (7).

(2) Dans les mines de gypse et dans les mines contenant des minéraux et des sels solubles où il est impossible d'utiliser de l'eau, il faut :

- a) utiliser une autre méthode pour rechercher les ratés et les trous coupés dans le front de taille;
- b) établir et suivre une procédure écrite décrivant en détail la méthode à utiliser.

(3) Dans la mesure du possible, après la vérification du front de taille, les restes de trou doivent être visiblement marqués à la fois :

- a) par un cercle de peinture ou de crayon contrastant;
- b) par l'insertion de bâtons ou d'obturateurs dans les trous pour les restes de trou de relevage dans une galerie d'avancement.

(4) Dans une mine, il est interdit d'effectuer un forage ou un échantillonnage à moins de 160 millimètres du culot ou de la partie intacte d'un trou qui a été chargé et qui a sauté, à moins de suivre les méthodes et procédures visées au paragraphe (7).

(5) Dans une mine, il est interdit d'effectuer un forage ou un échantillonnage à moins d'un mètre d'un trou contenant des explosifs, à moins de suivre les méthodes et procédures visées au paragraphe (7).

(6) Il est interdit d'abandonner une galerie d'avancement ou d'y interrompre le travail avant d'avoir à la fois :

- a) dégagé du front de taille les matériaux détachés par le dernier tir;
- b) examiné tout le front de taille pour repérer les explosifs qui ont raté ou qui se trouvent dans les restes de trou.

(7) Pour l'application des paragraphes (1.1), (4), (5) et 139 (3), le forage ou l'échantillonnage peut être effectué selon les méthodes et procédures qu'ont élaborées l'employeur et les travailleurs participant à la tâche et qu'a acceptées le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employeur donne, au moins 10 jours avant de mettre en oeuvre les méthodes et procédures, un avis à chaque syndicat représentant les travailleurs du lieu de travail;
- b) l'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les méthodes et procédures;
- c) l'employeur publie les méthodes et procédures et les affiche dans le lieu de travail avant de les mettre en oeuvre.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), en présence d'un bouchon gelé, le forage ne peut être effectué que conformément aux méthodes et procédures qu'ont élaborées l'employeur et les travailleurs participant à la tâche et qu'a acceptées le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail.

(9) Il est interdit d'amorcer un trou à moins de 300 millimètres d'un bouchon gelé s'il y a possibilité d'intersection avec une partie quelconque du bouchon, à moins de suivre les méthodes et procédures visées au paragraphe (7).

(10) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (8) et (9).

«bouchon gelé» Les premiers trous sautés dans une volée qui n'ont pas cassé la roche comme il se devait, mais l'ont plutôt fracturée et compactée sans qu'aucun explosif n'y soit décelable.

137. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute charge explosive qui n'a pas explosé ou qui n'a explosé que partiellement :

- a) ne doit pas être retirée;
- b) doit être tirée sans retard indu, à un moment approprié et sécuritaire.

(2) À l'exception de ceux qui contiennent de la nitroglycérine, les explosifs hydrosolubles peuvent être chassés à l'eau au moyen d'un dispositif approuvé.

(3) Le travailleur qui met à feu des charges explosives doit compter, lorsque cela est possible, le nombre de coups de mine et, s'il soupçonne la présence d'un raté, il doit le signaler à son superviseur.

(4) Si, à la fin d'un quart de travail, on soupçonne la présence d'un raté ou qu'un raté a été tiré de nouveau sans que le résultat ait été vérifié, ce fait doit être consigné dans le registre du quart de travail avec l'emplacement du trou en question.

(5) L'employeur doit établir et maintenir un système qui permet de lui signaler et de consigner les cas où des explosifs ont raté.

(6) L'employeur doit faire des efforts raisonnables pour trouver la raison pour laquelle un explosif a raté et prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour empêcher que cela se reproduise.

138. (1) Les trous de foreuse doivent être de dimensions suffisantes pour permettre l'insertion sans forcer, jusqu'au fond, d'une cartouche d'explosifs ou d'un tuyau de charge.

(2) Avant de charger un trou d'explosifs, il faut enlever tous les débris du trou.

139. (1) Dans une mine, une opération de forage ou de sous-cavage et une opération de chargement d'explosifs ne doivent pas se dérouler simultanément, selon le cas :

- a) l'une au-dessus de l'autre au front de taille;
- b) à huit mètres ou moins à l'horizontale l'une de l'autre.

(2) Le chargement des trous en vue du tir doit se faire à l'aide d'outils ou de tiges qui ne sont ni en fer ni en acier.

(3) Il est interdit d'utiliser des outils en fer ou en acier dans un trou contenant un explosif, à moins de suivre les méthodes et procédures visées au paragraphe 136 (7).

(4) Les trous de foreuse chargés d'explosifs doivent :

- a) comporter un agent détonateur convenablement préparé et placé dans la charge explosive;
- b) être mis à feu dans l'ordre voulu;
- c) s'ils sont chargés en une seule fois, être tirés en un seul tir, sauf si le superviseur responsable de la mine a préparé et adopté une procédure différente;
- d) s'ils sont amorcés, ne pas être laissés sans avoir été mis à feu, mais être effectivement mis à feu au moment du tir demandé par le responsable de la mine.

(5) Sauf dans le cas de tirs électriques ou de tirs d'une seule charge explosive, au moins deux travailleurs doivent être présents lors des opérations de tir.

(6) Sauf lorsque le tir a lieu à la surface, à la lumière du jour ou avec un éclairage artificiel, chaque travailleur participant à une opération de tir doit porter une lampe.

(7) Les exigences suivantes s'appliquent si on utilise des cordeaux détonants :

- a) tous les trous doivent être complètement chargés;
- b) il faut évacuer du lieu de tir tout matériel qui n'est pas nécessaire à l'opération de chargement avant :
 - (i) de relier les cordeaux entre les trous ou de les brancher aux circuits principaux,
 - (ii) de brancher les dispositifs à retard ou les détonateurs de mise à feu aux circuits principaux.

140. Les exigences suivantes s'appliquent si les trous sont chargés d'explosifs pneumatiquement :

- a) seuls des boyaux de chargement semi-conducteurs fabriqués à cette fin peuvent être utilisés;
- b) l'équipement de chargement pneumatique ne doit pas être mis à la terre par attache directe à des tuyaux, rails ou autres conducteurs continus similaires;
- c) si on utilise des amorces électriques :
 - (i) il est interdit d'utiliser des garnitures en plastique ou en matériau non conducteur,

- (ii) l'amorce ne doit pas être placée dans le trou avant que le chargement pneumatique soit terminé, sauf si le superviseur responsable de la mine a préparé et adopté une procédure différente.

141. (1) Avant le tir :

- a) un travailleur doit se tenir à chaque entrée et voie d'accès et être chargé d'interdire tout accès par inadvertance aux endroits où, selon le cas :
 - (i) le tir aura lieu,
 - (ii) la sécurité des personnes peut être menacée par le tir,
 - (iii) une intersection avec un trou de forage au diamant risque de se produire lors du tir;
- b) le travailleur chargé du tir doit :
 - (i) avertir ou faire avertir de l'imminence du tir dans toutes les directions en criant «FIRE» ou avertir d'un tir primaire au moyen d'une sirène lorsque l'importance de l'opération rendrait un cri inefficace,
 - (ii) s'assurer que l'aire de travail ou son voisinage est entièrement évacué, à l'exception du personnel chargé d'aider à effectuer le tir et d'assurer la surveillance,
 - (iii) prendre les mesures nécessaires pour que toutes les zones de la mine touchées par le tir soient évacuées.

(2) Dans les mines à ciel ouvert :

- a) l'avertissement de tir primaire au moyen d'une sirène doit être donné :
 - (i) au moins cinq minutes avant le tir,
 - (ii) de nouveau une minute avant le tir;
- b) lorsqu'il faut arrêter la circulation sur une voie publique :
 - (i) des écriteaux doivent être placés pour avertir le public du tir imminent,
 - (ii) des gardes portant des drapeaux rouges appropriés doivent être placés de manière à arrêter la circulation avant le tir;
- c) un signal de fin de tir doit être donné une fois passé le danger du tir;
- d) lorsqu'un travailleur doit rester à proximité de la zone du tir, des abris doivent être mis à sa disposition.

(3) En cas de désaccord quant au moment où effectuer des tirs dans des claims ou des mines contigus ou adjacents, les propriétaires ou les employeurs doivent décider conjointement du moment où les opérations de tir peuvent avoir lieu.

141.1 (1) Lors d'un tir, le travailleur qui effectue les derniers raccordements nécessaires pour déclencher le tir est la seule personne à qui il est permis de procéder au tir.

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il n'est pas possible que le même travailleur exécute les deux tâches lors d'un tir particulier :

- a) l'employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, doit établir des procédures sécuritaires pour exécuter le tir;
- b) l'employeur doit veiller à ce que les procédures sécuritaires soient énoncées par écrit et à ce que les travailleurs participant à l'opération de tir en soient informés avant d'exécuter toute tâche liée à l'opération;
- c) les travailleurs participant à l'opération de tir doivent suivre les procédures sécuritaires.

142. (1) Une personne compétente doit être nommée pour établir un plan de chaque tir primaire dans une mine à ciel ouvert.

(2) Le plan du tir primaire doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nombre de trous à tirer;
- b) la couverture, l'espacement et la profondeur de chaque trou;
- c) le type et le poids des explosifs;
- d) la profondeur de bourrage et le retard d'allumage utilisés pour chaque trou;
- e) la séquence de tir des trous;
- f) le poids d'explosif utilisé par tonne estimative de roche abattue;
- g) les procédures de protection nécessaires pour protéger les travailleurs.

- (3) Une personne compétente doit veiller à ce que chaque tir soit exécuté conformément au plan.
- (4) La personne responsable du tir doit tenir un registre des données du plan de tir et le signe.

143. (1) La personne responsable du tir primaire dans une mine à ciel ouvert doit tenir un registre de ce qui suit :

- a) la date, l'heure et l'emplacement du tir;
- b) la direction et la vitesse du vent au moment du tir;
- c) les conditions atmosphériques au moment du tir.

(2) La personne doit signer le registre.

144. Il est interdit de conduire, de stationner ou de placer un véhicule au-dessus ou au-dessous de trous chargés, sauf si le superviseur responsable de la mine a préparé et adopté une procédure pour le faire.

145. Avant de réaliser la jonction entre deux chantiers souterrains, il faut :

- a) examiner, dans la mesure du possible, le chantier vers lequel le chantier actif progresse pour s'assurer que le travail peut se poursuivre sans danger;
- b) placer toutes les voies d'accès aux chantiers sous surveillance avant le tir si la distance entre ceux-ci est inférieure, selon le cas :
 - (i) à deux fois la longueur du plus long fleuret utilisé,
 - (ii) à cinq mètres au minimum du fond du trou le plus long.

146. Les exigences suivantes s'appliquent si on utilise des mèches de sûreté lors d'un tir :

- a) aucune mèche de moins d'un mètre ne doit être utilisée;
- b) aucune mèche ne doit être allumée à moins d'un mètre de l'extrémité amorcée;
- c) les mèches amorcées doivent être fournies en longueurs standard;
- d) les extrémités non amorcées des mèches de même longueur doivent être identifiées;
- e) si plus d'une charge explosive doit être mise à feu, chaque mèche raccordée à une charge explosive doit être allumée au moyen d'un dispositif de retard approprié et fiable;
- f) si on utilise un cordeau allumeur, aucune mèche ne doit être raccordée tant que tous les trous ne sont pas chargés;
- g) si on utilise un cordeau allumeur, les travailleurs doivent quitter le lieu de travail qui sera touché par l'opération de tir immédiatement après l'allumage du cordeau.

147. (1) Le travailleur qui réalise une opération de tir ne doit permettre à personne de retourner à un lieu de travail touché par l'opération tant que la période minimale visée au présent article ne s'est pas écoulée.

(2) Si on utilise des mèches de sûreté, la période minimale est, selon le cas :

- a) de 10 minutes après que le travailleur qui exécute l'opération entend le dernier coup de mine, s'il utilise une seule mèche;
- b) de 30 minutes après que le travailleur qui réalise l'opération entend le dernier coup de mine, s'il utilise plusieurs mèches.

(3) En cas de raté lorsqu'on utilise au moins une mèche de sûreté, la période minimale est de 30 minutes après le nouveau tir.

(4) Si on utilise des détonateurs autres que des mèches de sûreté, la période minimale :

- a) correspond au temps nécessaire pour que les contaminants de tir se dispersent, si on utilise un seul détonateur;
- b) est de 10 minutes après que le travailleur qui exécute l'opération entend le dernier coup de mine, si on utilise plusieurs détonateurs.

(5) Si le travailleur qui exécute l'opération de tir n'entend pas de coup de mine lorsqu'il utilise des détonateurs autres que des mèches de sûreté, la période minimale est de 10 minutes après :

- a) soit avoir débranché les lignes de tir de la source d'énergie électrique et les avoir court-circuitées et avoir verrouillé le contacteur de tir, le cas échéant, en position ouverte;
- b) soit avoir débranché le dispositif d'amorçage de l'exploseur.

147.1 (1) Nul travailleur ne doit utiliser des mèches de sûreté dans une mine souterraine pour faire sauter des roches accrochées dans des cheminées, des puits, des trous de traitement ou des points de soutirage.

(2) Nul travailleur ne doit insérer une mèche de sûreté dans un trou foré dans une mine souterraine.

148. (1) Les tirs qui ont lieu dans un puits, une recette de puits ou d'autres chantiers progressant à partir d'un puits doivent être effectués électriquement :

- a) après les trois premiers mètres de progression du puits;
- b) tant que les échelles et les boisages permanents n'ont pas atteint le niveau des tirs.

(2) Les tirs qui ont lieu dans les montages, d'où il n'est pas possible de sortir aisément, doivent être effectués électriquement depuis un endroit sécuritaire situé à l'extérieur du montage.

149. Les exigences suivantes s'appliquent en cas de tir électrique :

- a) si des circuits équilibrés sont nécessaires, chaque circuit doit être vérifié avant la mise à feu au moyen d'un galvanomètre approprié ou d'un autre instrument approprié;
- b) si on utilise des amorces électriques :
 - (i) il est interdit de retirer le shunt de protection des fils du détonateur avant d'avoir terminé les raccordements,
 - (ii) les fils du détonateur ne doivent pas être raccourcis à moins d'un mètre,
 - (iii) les lignes de tir reliées aux fronts de taille doivent être court-circuitées pendant le branchement des conducteurs des amorces les uns aux autres et aux lignes de tir,
 - (iv) le court-circuit prescrit à l'alinéa (iii) doit rester en place tant que tous les travailleurs n'ont pas quitté les lieux de travail qui seront touchés par l'opération de tir,
 - (v) le court-circuit prescrit à l'alinéa (iii) doit être placé à un endroit tel qu'une explosion prématurée ne touche pas le travailleur qui ouvre le court-circuit;
- c) avant que quiconque revienne au lieu de travail touché par l'opération de tir :
 - (i) d'une part, les lignes de tir doivent être débranchées de la batterie, de l'exploseur ou de toute autre source d'énergie électrique et court-circuitées,
 - (ii) d'autre part, le contacteur de tir doit être verrouillé en position ouverte.

150. (1) Si la source d'énergie électrique est une batterie portative à courant continu ou un exploseur, les lignes ou fils de tir :

- a) ne doivent pas être branchés à la source d'énergie électrique :
 - (i) tant que le lieu de travail touché par l'opération de tir n'est pas complètement évacué,
 - (ii) jusqu'au moment du tir;
- b) doivent être débranchés et court-circuités immédiatement après le tir.

(2) Les exploseurs doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être d'un type et d'un modèle fabriqués spécifiquement pour ce genre d'opération;
- b) être maintenus en bon état mécanique et électrique;
- c) être mis à l'essai régulièrement selon les méthodes spécifiées par le fabricant;
- d) être mis à l'essai avant tout tir qui peut exiger leur puissance maximale;
- e) porter une indication claire de leur capacité;
- f) ne pas être utilisés au-delà de leur capacité nominale.

151. Les lignes de tir et les fils de tir doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être identifiés pour les distinguer des autres câbles et fils;
- b) être utilisés uniquement pour les tirs;
- c) ne pas entrer en contact avec :
 - (i) des cordeaux détonants,
 - (ii) des câbles d'alimentation électrique, d'éclairage ou de communication,
 - (iii) des tuyaux, rails ou autres circuits métalliques continus mis à la terre.

152. (1) Lorsqu'une source électrique commune est utilisée pour la mise à feu de tirs dans plus d'un lieu de travail, il faut prévoir ce qui suit :

- a) la mise en court-circuit ininterrompue des lignes de tirs;
- b) un interrupteur à trois positions sur chaque circuit de tir, qui peut être verrouillé soit en position de court-circuit soit en position fermée pour permettre :
 - (i) de court-circuiter le circuit,
 - (ii) de mettre le circuit sous tension,
 - (iii) de faire un essai du circuit;
- c) l'identification des lignes et contacteurs de tir;
- d) une procédure écrite pour les tirs indiquant ce qui suit :
 - (i) la méthode de branchement des fils de tir à l'alimentation électrique,
 - (ii) l'évacuation de tous les travailleurs de la zone de tir,
 - (iii) la méthode de mise à l'essai des circuits pour s'assurer que les branchements sont correctes.

(2) La procédure écrite pour les tirs doit être suivie.

153. (1) Les circuits alimentés par une source autre qu'un explosif manuel portatif doivent :

- a) être reliés à une source d'alimentation isolée, sans mise à la terre;
- b) n'être utilisés que pour les tirs.

(2) Les explosifs doivent :

- a) être conçus pour le tir;
- b) être maintenus en bon état mécanique et électrique;
- c) être construits de façon à ouvrir automatiquement le circuit par gravité pour court-circuiter le conducteur de tir;
- d) comporter un boîtier fixe protégeant le côté sous tension et muni d'une porte qui :
 - (i) d'une part, ne peut être verrouillée et déverrouillée que par le travailleur chargé du tir,
 - (ii) d'autre part, est agencée de façon à ne pouvoir se fermer que si les contacts du circuit de mise à feu sont en position ouverte et court-circuitée;
- e) être actionnés électromagnétiquement lorsque la source d'alimentation dépasse 300 volts.

154. (1) Il est interdit de brancher un circuit électrique de tir à la surface, à proximité de la surface ou dans un puits ou à proximité d'un puits durant un orage électrique dans les environs.

(2) L'employeur doit veiller à ce que toute opération de tir qui est entreprise soit exécutée de manière à éviter une interférence provenant d'un système, d'un dispositif ou d'une commande capable d'émettre des radiofréquences ou de rayonner de l'énergie électromagnétique.

(3) L'employeur doit veiller à éviter qu'un système, un dispositif ou une commande capable d'émettre certaines radiofréquences ou de rayonner de l'énergie électromagnétique déclenche des détonateurs.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux opérations de tir qui font appel, selon le cas :

- a) à la combinaison d'un dispositif déclencheur de tir et d'un émetteur radio à haute fréquence conçus à cette fin;
- b) à un détonateur à haute fréquence.

PARTIE VII ÉLECTRICITÉ

155. (1) Si du matériel électrique est installé ou modifié, les travaux doivent être effectués conformément aux règles de l'art.

(2) Le matériel électrique doit être utilisé conformément aux règles de l'art.

(3) Lorsque la quantité de liquide isolant ou refroidissant d'un matériel électrique dépasse un litre, la quantité et l'appellation commerciale du liquide doivent être indiquées sur la plaque signalétique du matériel électrique contenant le liquide.

(4) Une personne compétente en électricité doit être nommée pour assumer la responsabilité du matériel électrique.

156. S'il entend procéder à une installation électrique importante ou à une modification importante d'une installation électrique existante, l'employeur doit en aviser par écrit le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

157. et 158.

159. (1) Il est interdit de procéder à des travaux d'électricité sur un matériel sous tension, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) on utilise les techniques de travail sur ligne sous tension;
- b) on utilise un matériel approuvé pour le travail sur ligne sous tension;
- c) il n'existe aucun risque résultant de matières explosives ou inflammables;
- d) toutes les précautions nécessaires sont prises pour travailler en toute sécurité.

(2) Si ce n'est selon les dispositions du paragraphe (1), il est interdit d'approcher un objet à une distance inférieure à la distance minimale indiquée à la colonne 2 du tableau suivant de toute ligne d'alimentation électrique aérienne dénudée sous tension dont la tension est indiquée à la colonne 1.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Tension de la ligne	Distance minimale
de 300 à 150 000 volts	3 mètres
de 150 000 à 250 000 volts	4,5 mètres
plus de 250 000 volts	6 mètres

(3) Avant d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation ou de réglage sur une machine sous tension, il faut prendre les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs contre des blessures dues à des pièces en mouvement ou sous tension.

(4) Tout élément nu de matériel électrique sous une tension de plus de 150 volts CC ou de 50 volts CA doit être protégé s'il se trouve à moins de 1,5 mètre horizontalement ou 2,5 mètres verticalement d'une passerelle ou d'un palier.

(5) Aucune machine dotée d'une flèche orientable ou extensible ne doit être utilisée à proximité immédiate d'une ligne d'alimentation électrique sous tension sauf si, selon le cas :

- a) elle est conduite conformément au paragraphe (1);
- b) le conducteur a été autorisé à ce faire et l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) la distance entre toute partie de la machine et la ligne sous tension est supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (A) la moitié de la portée horizontale maximale de la flèche,
 - (B) la distance prévue au paragraphe (2),
 - (ii) la ligne est débranchée et mise à la terre,
 - (iii) la machine est une grue de voie ferrée fonctionnant sur une voie ferrée et la tension de la ligne est inférieure à 750 volts en continu,
 - (iv) la ligne est protégée contre tout contact avec une partie quelconque de la machine ou de sa charge.

(6) Les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent qu'à l'égard de lignes électriques installées et de matériel électrique utilisé à la surface.

160. (1) Tous les interrupteurs de commande de matériel ou de lignes électriques doivent être verrouillés en position ouverte et étiquetés comme tels durant le travail sur le matériel ou les lignes, mais le dispositif de verrouillage peut être omis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il crée lui-même un risque en raison de la conception de l'interrupteur;
- b) les coupe-circuits ou les fusibles pour tension inférieure à 150 volts par rapport à la terre ne comportent pas de moyen de verrouillage.

(2) Malgré le paragraphe (1), le verrouillage et l'étiquetage ne sont pas exigés dans les cas où le paragraphe 159 (1) permet d'effectuer du travail sous tension.

(3) L'étiquette exigée par le paragraphe (1) doit :

- a) être fixée solidement de façon à ne pas pouvoir être enlevée par inadvertance;
- b) préciser la raison pour laquelle l'interrupteur est en position ouverte;
- c) indiquer le nom de la personne responsable de l'ouverture de l'interrupteur;
- d) indiquer la date d'ouverture de l'interrupteur.

(4) Les étiquettes apposées sur le matériel électrique doivent être en matériaux non conducteurs.

161. Lorsqu'une échelle portative est dotée de montants métalliques ou renforcés de métal, il est interdit, selon le cas :

- a) de l'entreposer dans du matériel électrique présentant des éléments nus sous tension ou à proximité de celui-ci;
- b) de l'utiliser à proximité d'un matériel électrique comportant des éléments nus sous tension.

162.

163. (1) Les supports de matériel électrique et les compartiments dans lesquels le matériel est installé doivent être faits d'un matériau et agencés d'une façon qui permettent de réduire au minimum le risque d'incendie.

(2) Il est interdit d'entreposer ou de placer des matières inflammables dans le même compartiment que du matériel électrique.

(3) Les lampes et les unités de chauffage doivent être installées et protégées de façon à éviter que la chaleur produite puisse provoquer un incendie.

(4) Un dispositif d'extinction doit être installé dans tout endroit où du matériel électrique crée un risque d'incendie.

(5) Le dispositif d'extinction prescrit au paragraphe (4) doit être :

- a) d'un type approuvé pour l'utilisation contre les feux électriques;
- b) de la capacité recommandée pour les dimensions et le type du matériel;
- c) placé à un endroit d'où il est facile d'atteindre une sortie;
- d) maintenu dans un état permettant son utilisation immédiate.

164. (1) Le matériel électrique mobile utilisant une tension supérieure à 300 volts par rapport à la terre doit être doté d'un système qui répond aux exigences suivantes :

- a) le neutre est mis à la terre par l'intermédiaire d'un dispositif limiteur de courant, de manière à limiter l'augmentation éventuelle du courant de fuite à la terre à 100 volts au maximum par rapport à la terre;
- b) il comporte une protection contre les fuites à la terre.

(2) Le matériel électrique mobile fonctionnant à une tension supérieure à 300 volts par rapport à la terre doit être doté d'un circuit à sécurité intégrée qui empêche d'alimenter le matériel en électricité lorsque la conductivité du circuit de retour par la terre n'est pas continue.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«matériel électrique mobile» Matériel qui, pendant son cycle de manoeuvres, doit se déplacer le long du sol tout en étant sous tension et qui reçoit son courant par un câble traînant. S'entend en outre des foreuses qui sont reliées à une alimentation électrique.

165. et 166.

167. L'article 36-204 de la norme CSA C22.1-1982 est adapté dans la mesure où un fusible sectionneur unipolaire de capacité adéquate peut être utilisé pour protéger un transformateur ayant une puissance maximale de 100 kilovolts-ampères par phase quand il est utilisé à une tension inférieure à 7 500 volts.

168. et 169.

170. (1) L'alimentation électrique d'un moteur ne doit pas passer par l'enceinte du contrôleur d'un autre moteur.

(2)

171.

172. (1) et (2)

(3) Les tableaux de commandes doivent être en matériaux incombustibles.

173.

174. (1) Le présent article s'applique à l'égard du matériel qui peut être conduit ou déplacé à distance au moyen d'un système, d'un dispositif ou d'une commande qui émet certaines radiofréquences ou rayonne de l'énergie électromagnétique.

(2) L'employeur doit veiller à ce que le système, le dispositif ou la commande ne soit pas capable d'actionner ou de déplacer le matériel sans que ce soit voulu.

(3) L'employeur doit veiller à ce qu'un seul système, dispositif ou commande puisse être utilisé à la fois pour actionner ou déplacer le matériel.

(4) Le système, le dispositif ou la commande doit être doté d'un mécanisme qui permet au conducteur d'arrêter le matériel en cas d'urgence.

(5) L'employeur doit établir des procédures pour faire en sorte que le conducteur et les autres travailleurs soient dans un endroit sûr lorsque le matériel est actionné ou déplacé.

175. (1) Les câbles d'alimentation électrique qui vont de la surface sous terre doivent passer par un coupe-circuit situé à la surface.

(2) à (6)

176. à 178.

179. La tension des circuits d'éclairage souterrains ne doit pas dépasser 150 volts par rapport à la terre, sauf dans le cas des circuits à courant continu, dont la tension ne doit pas dépasser 300 volts par rapport à la terre.

180. (1) Dans une mine souterraine où des lignes de trolley sont installés sous terre, le propriétaire doit veiller au respect des exigences du présent article.

(2) Les lignes doivent être conçues de sorte que leur tension nominale soit inférieure à 1 200 volts et doivent fonctionner sous une telle tension.

(3) Les lignes doivent être dotées d'une protection contre les fuites à la terre si elles utilisent du courant alternatif.

(4) Si la tension de fonctionnement des lignes est supérieure à 300 volts, il doit y avoir :

- a) d'une part, un éclairage et des réflecteurs suffisants pour indiquer l'emplacement des lignes;
- b) d'autre part, des écriteaux d'avertissement installés aux points d'accès aux lignes.

(5) Les lignes de trolley de type conducteur nu doivent être protégées au moyen de protections en matériaux isolants.

(6) Les protections doivent se prolonger d'au moins 75 millimètres au-dessous du point le plus bas des lignes de trolley et être placées à au plus 150 millimètres de la ligne la plus rapprochée.

(7) Malgré le paragraphe (5), des protections ne sont pas nécessaires sur des lignes de trolley de type conducteur nu qui utilisent du courant alternatif si elles sont dotées d'une protection contre les fuites à la terre qui empêche les travailleurs d'être exposés à un courant électrique suffisant pour causer une fibrillation ventriculaire.

(8) Les lignes de trolley de type conducteur nu qui sont installées sous terre après le 31 décembre 1994 doivent se trouver :

- a) à au moins 2,4 mètres au-dessus du sol, si la tension de fonctionnement ne dépasse pas 300 volts;
- b) à au moins 2,7 mètres au-dessus du sol, si la tension de fonctionnement est supérieure à 300 volts, mais inférieure à 750 volts;
- c) à au moins 4 mètres au-dessus du sol, si la tension de fonctionnement est de 750 volts ou plus.

(9) Les lignes de trolley de type conducteur barre blindée qui sont installées sous terre après le 31 décembre 1994 doivent se trouver à au moins 2,4 mètres au-dessus du sol.

(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas à l'égard des lignes de trolley qui constituent le prolongement d'un réseau de lignes de trolley si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le réseau est installé avant le 1^{er} janvier 1995;
- b) la tension de fonctionnement du réseau ne dépasse pas 300 volts;
- c) le prolongement se trouve à au moins 1,8 mètre au-dessus du sol.

(11) L'employeur doit établir des procédures écrites exigeant de prendre toutes les précautions nécessaires pour travailler en toute sécurité autour des lignes de trolley.

PARTIE VIII MÉCANIQUE

181. (1) Les pistolets de scellement doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) lorsqu'ils sont en entreposage :
 - (i) n'être accessibles qu'aux travailleurs autorisés,
 - (ii) être conservés dans un contenant verrouillé;
- b) être d'un type et d'un modèle conformes à la norme CAN3-Z166-M85 Series, intitulée *Powder Actuated Fastening Tools*.

(1.1) Les pistolets de scellement ou autres outils à charge explosive doivent :

- a) être maintenus en bon état;
- b) être entretenus conformément aux recommandations du fabricant.

(2) Les cartouches destinées aux pistolets de scellement ou autres outils à charge explosive doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être marquées de façon à en identifier les dimensions et la puissance;
- b) être placées dans des contenants renfermant uniquement des cartouches de dimensions et de puissance identiques;
- c) ne pas être laissées sans surveillance sauf lorsqu'elles sont en entreposage;
- d) lorsqu'elles sont en entreposage :
 - (i) n'être accessibles qu'aux travailleurs autorisés,
 - (ii) être conservées dans un contenant verrouillé.

(3) L'utilisateur d'un pistolet de scellement ou autre outil à charge explosive doit :

- a) être une personne compétente;
- b) utiliser le pistolet ou l'outil conformément aux instructions du fabricant;
- c) s'assurer avant l'utilisation que le canon est propre et qu'il n'est pas obstrué.

181.1 Les articles 182, 183, 183.1 et 183.2 ne s'appliquent qu'à l'égard de travaux effectués dans des mines souterraines.

182. (1) Il est interdit d'utiliser de l'équipement à moteur diesel dans une mine souterraine, à moins d'avoir rempli un formulaire, obtenu du ministère, où figurent les renseignements relatifs à l'équipement et qui peut être facilement consulté à la mine.

(1.1)

(2) L'équipement automoteur hors-rails à moteur diesel qui est utilisé pour la première fois dans une mine souterraine après le 1^{er} juin 1995 doit répondre aux exigences de la norme CSA M424.2-M90, intitulée *Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses*, à l'exclusion des exigences des articles 4.5, 5.3 et 5.4 de ce document.

(3) Il est interdit d'utiliser de l'essence ou un autre carburant volatil dans le mécanisme de démarrage de l'équipement à moteur diesel.

(4) Le carburant utilisé dans un moteur diesel doit être conforme à la norme CAN/CGSB-3.16-99, intitulée *Carburant diesel minier*, FTS spéciaux, ou à la norme CAN/CGSB-3.517, intitulée *Combustible diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles*, Type A-FTS.

(5) L'employeur doit veiller à ce que les émissions d'échappement non diluées de l'équipement à moteur diesel contiennent moins de 600 parties par million par volume de monoxyde de carbone.

(6)

183. (1) L'employeur doit tenir une charte des procédures à suivre pour utiliser et conduire l'équipement à moteur diesel, laquelle doit indiquer ce qui suit :

- a) le volume d'air réel qui circule réellement dans les galeries de roulage et les chantiers souterrains où est conduit l'équipement;
- b) la ventilation totale nécessaire pour l'équipement lorsque celui-ci fonctionne normalement avec un seul courant d'air continu.

(2) L'employeur doit afficher la charte dans un endroit bien en vue facile d'accès pour le conducteur de l'équipement à moteur diesel.

183.1 (1) L'employeur doit veiller à ce qu'un courant d'air qui répond aux exigences du présent article balaie le lieu de travail où fonctionne de l'équipement à moteur diesel.

(2) Le courant d'air doit être créé au moyen d'un système de ventilation mécanique.

(3) Le courant d'air doit avoir un débit d'au moins 0,06 mètre cube par seconde par kilowatt de puissance de l'équipement à moteur diesel qui fonctionne dans le lieu de travail.

(4) Le courant d'air doit diminuer la concentration de substances nocives présentes dans les émissions de moteur diesel pour empêcher l'exposition des travailleurs à un niveau dépassant, selon le cas :

- a) les limites prescrites à l'article 4 du Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques) pris en vertu de la Loi;

- b) les valeurs limites adoptées à l'article 283 comme normes ou mesures qui servent de guide, en l'absence de limites prescrites à l'article susmentionné.

(5) Le courant d'air doit permettre :

- a) de réduire la moyenne pondérée dans le temps de l'exposition des travailleurs au carbone total à au plus 0,4 milligramme par mètre cube d'air;
- b) de réduire la moyenne pondérée dans le temps de l'exposition des travailleurs au carbone élémentaire, multipliée par 1,3, à au plus 0,4 milligramme par mètre cube d'air.

183.2 (1) L'employeur doit veiller à ce que des essais soient effectués pour déterminer ce qui suit aux moments indiqués :

1. Le débit d'air dans les galeries de roulage et les chantiers souterrains où est utilisé de l'équipement à moteur diesel, cet essai devant être effectué au moins une fois par semaine.
2. La concentration de monoxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués de l'équipement à moteur diesel rejetés dans l'atmosphère, cet essai devant être effectué :
 - i. immédiatement après que des réparations sont faites au moteur ou au système d'échappement ou aux deux,
 - ii. à intervalles réguliers aux fins d'entretien selon les recommandations du fabricant ou, en l'absence de telles recommandations, au moins une fois par mois.
3. Le débit d'air ainsi que la concentration de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote, de formaldéhyde ou de carbone total dans l'atmosphère, ces essais devant être effectués dès qu'un travailleur le demande.

(1.1) L'employeur doit veiller à ce que les règles suivantes soient observées dans le cadre des essais effectués en application de la disposition 2 du paragraphe (1) :

1. L'employeur doit élaborer et mettre en oeuvre des mesures et des procédures pour les essais en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, et doit tenir compte de leurs recommandations.
2. Chaque pièce d'équipement doit être soumise à des essais dans des conditions constantes afin que les résultats des différents essais puissent être comparés.
3. Les essais doivent être effectués, si possible, sur de l'équipement en pleine charge.

(2) L'employeur doit communiquer les résultats de chaque essai effectué en application du paragraphe (1) au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail.

(3) L'employeur doit établir et tenir un registre des résultats de chaque essai effectué en application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (1).

(4) Si un essai révèle qu'un travailleur a été exposé à des émissions de moteur diesel contenant une concentration de substance toxique supérieure au niveau indiqué au paragraphe 183.1 (4) ou à l'alinéa 183.1 (5) a) et que ce résultat n'aurait pas pu être prévu dans les circonstances, l'employeur doit prendre les mesures suivantes :

- a) faire enquête sur la cause du problème et prendre les mesures correctives voulues, si possible, pour éviter que la situation se reproduise;
- b) avertir le travailleur et le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail;
- c) effectuer des essais d'émissions jusqu'à ce que les résultats indiquent que la concentration de substance toxique ne dépasse pas le niveau indiqué au paragraphe 183.1 (4) ou à l'alinéa 183.1 (5) a).

184. Les gaz d'échappement des moteurs à combustion interne installés à titre temporaire ou permanent dans un bâtiment à la surface doivent à la fois :

- a) être canalisés à l'extérieur du bâtiment;
- b) être empêchés :
 - (i) d'entrer à nouveau dans le bâtiment,
 - (ii) d'entrer dans l'admission d'un compresseur,
 - (iii) de contaminer l'atmosphère d'un autre bâtiment,
 - (iv) de contaminer les chantiers miniers.

184.1 L'attache temporaire utilisée pour relier un appareil de levage à sa charge ou pour l'ancrer doit :

- a) être appropriée pour l'usage qui en est fait;

- b) être conçue et installée conformément aux coefficients de sécurité reconnus selon les règles de l'art de l'ingénierie;
- c) être utilisée de façon à réduire au minimum le choc au chargement.

185. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«machine» S'entend en outre d'un élément moteur, d'un organe de transmission et d'une chose.

(2) La machine dont une pièce mobile exposée risque de mettre en danger la sécurité de quiconque doit être entourée d'une clôture ou protégée, à moins que sa position, sa construction ou un accessoire assure une protection équivalente.

(3) La machine doit être dotée d'un dispositif qui empêche automatiquement le travailleur qui l'utilise d'entrer en contact avec une pièce mobile.

(4) L'endroit où circule un contrepoids doit être protégé ou situé de façon à éviter :

- a) qu'un travailleur y entre par inadvertance;
- b) qu'un travailleur soit blessé en cas de rupture des attaches du contrepoids.

(5) Un espace suffisant pour assurer la sécurité des travailleurs doit être prévu autour de la trajectoire :

- a) d'une charge portée par une machine;
- b) d'une pièce mobile d'une machine;
- c) d'une autre machine.

(6) Les vis de calage, boulons, clavettes ou autres dispositifs similaire en rotation doivent être renforcés, encastrés ou protégés afin d'empêcher tout contact accidentel avec un travailleur.

(7) Les exigences suivantes s'appliquent si des travaux sont effectués sur une machine :

- a) les pièces mobiles doivent être arrêtées;
- b) toute énergie hydraulique, pneumatique ou gravitaire emmagasinée doit être dissipée ou contenue;
- c) des dispositifs d'isolement des sources d'énergie doivent être installés si la machine n'en est pas déjà dotée;
- d) tous les dispositifs d'isolement des sources d'énergie doivent être actionnés, verrouillés et étiquetés de façon appropriée.

(8) Avant d'entreprendre des travaux auxquels s'applique le paragraphe (7), le travailleur doit vérifier, au moyen d'essais, que les exigences de ce paragraphe ont été respectées.

(9) L'étiquette exigée par l'alinéa (7) d) doit :

- a) être fixée solidement de façon à ne pas pouvoir être enlevée accidentellement;
- b) préciser la raison pour laquelle les dispositifs d'isolement des sources d'énergie sont verrouillés et étiquetés;
- c) indiquer le nom de la personne responsable du verrouillage et de l'étiquetage des dispositifs d'isolement des sources d'énergie;
- d) indiquer la date à laquelle les dispositifs d'isolement des sources d'énergie ont été verrouillés et étiquetés.

(10) S'il n'est matériellement pas possible de se conformer au paragraphe (7) ou au paragraphe 160 (1), on peut effectuer les travaux auxquels s'appliquent ces paragraphes à condition d'utiliser, au moment de les effectuer, des barrières, des écrans ou de prendre d'autres précautions efficaces pour assurer la sécurité des travailleurs.

186. (1) Sous réserve du paragraphe (10), aucun ascenseur ne doit être mis en service sans qu'un ingénieur délivre au propriétaire une attestation écrite indiquant ce qui suit :

- a) l'emplacement de l'ascenseur;
- b) la charge maximale, en nombre de personnes et en poids de matériaux, que peut transporter l'ascenseur s'il est installé, entretenu et utilisé conformément au présent règlement;
- c) le fait que l'ascenseur est conçu et fabriqué conformément aux normes d'ingénierie appropriées et installé là où il doit être mis en service conformément aux règles de l'art de l'ingénierie.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ascenseurs utilisés à des fins d'essai.

(3) Le propriétaire doit veiller à ce qu'une copie de l'attestation soit affichée à la mine dans un endroit bien en vue des travailleurs et à ce qu'une copie soit remise au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) Il est interdit de dépasser la charge maximale indiquée dans l'attestation exigée au paragraphe (1) ou dans le permis visé au paragraphe (10).

(5) L'installation d'un ascenseur doit répondre à la norme suivante :

1. S'il a été installé avant le 15 octobre 1991, la norme CSA B44-1975, intitulée *Code des ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants*.
2. S'il a été installé le 15 octobre 1991 ou après cette date, mais avant le 23 avril 1999, la norme CSA B44-M90, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*.
3. S'il a été installé le 23 avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} octobre 2007, la norme CSA B44-94, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*.
4. S'il a été installé le 1^{er} octobre 2007 ou après cette date, la norme CSA B44-00, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*.

(6) Chaque composant d'un ascenseur qui peut influencer sur le fonctionnement sécuritaire de l'ascenseur est examiné et mis à l'essai par une personne compétente avant la mise en service initiale de l'ascenseur et, par la suite, à intervalles d'au plus un mois.

(7) Le nom des personnes compétentes qui effectuent les examens et les essais prescrits au paragraphe (6) ainsi que la date et les résultats de ceux-ci doivent être inscrits dans un journal.

(8) Outre la norme à respecter en application du paragraphe (5), les exigences suivantes s'appliquent à l'égard de tout ascenseur :

- a) il doit exister à l'extérieur de la gaine d'ascenseur un moyen d'accès sécuritaire à la salle des machines;
- b) les câbles d'extraction ou d'équilibre ne doivent comporter aucune épissure;
- c) l'accès à la salle des machines doit être restreint aux personnes autorisées;
- d) l'ascenseur doit être muni d'un dispositif permettant à toute personne bloquée à l'intérieur d'alerter les personnes qui se trouvent à l'extérieur de l'ascenseur lorsque celui-ci est utilisé en mode automatique;
- e) les commandes et les pièces mécaniques doivent être protégées contre les dégradations, l'humidité, la poussière ou les températures extrêmes.

(9) La salle des machines de l'ascenseur doit être gardée propre et ne contenir que le matériel nécessaire au fonctionnement de l'ascenseur.

(10) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux ascenseurs utilisés en vertu d'un permis délivré par le ministère du Travail avant le 16 août 1997.

187. Tout monte-charge, escalier roulant ou tapis roulant doit répondre à la norme suivante :

1. S'il a été installé avant le 1^{er} avril 1994, la norme CSA B44-1975, intitulée *Code des ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants*.
2. S'il a été installé le 1^{er} avril 1994 ou après cette date, mais avant le 23 avril 1999, la norme CSA B44-M90, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*.
3. S'il a été installé le 23 avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} octobre 2007, la norme CSA B44-94, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*.
4. S'il a été installé le 1^{er} octobre 2007 ou après cette date, la norme CSA B44-00, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*.

188. (1) Les appareils appelés «monte-personne» doivent être conformes au Code des monte-personne daté du 25 septembre 1979 et publié par le ministère.

(2) Aucun monte-personne ne doit être utilisé avant que les dessins indiquant son agencement ne soient terminés et puissent être facilement consultés.

(2.1) Après la mise en service initiale du monte-personne, les dessins doivent pouvoir être facilement consultés à la mine.

(3) Chaque composant qui peut influencer sur le fonctionnement sécuritaire d'un monte-personne doit être examiné et mis à l'essai par une personne compétente :

- a) avant la mise en service initiale;
- b) à intervalles d'au plus un mois.

189. (1) Il est interdit de monter ou de descendre un travailleur à l'aide d'un treuil, d'un derrick, d'une grue ou d'un dispositif similaire ou de permettre une telle manoeuvre, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dispositif a été examiné et mis à l'essai au préalable par une personne compétente;

- b) une procédure sécuritaire permettant de monter ou de descendre un travailleur est établie conformément au paragraphe (2) et suivie;
- c) un dispositif permet au conducteur de treuil et au travailleur qui est monté ou descendu de communiquer par signaux, sauf si le conducteur de treuil peut voir le travailleur en permanence.

(2) La procédure doit être élaborée conjointement par l'employeur et le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail.

190. Les travailleurs sur sellette, échafaudage suspendu ou échafaudage mobile doivent être protégés par un dispositif antichute personnel, comme le prescrit l'article 14, si la hauteur de chute dépasse trois mètres.

191. Il est interdit d'utiliser un ascenseur, un monte-charge ou petit monte-charge, un escalier mécanique, un trottoir roulant ou un monte-personne si un composant pouvant influencer sur son fonctionnement sécuritaire est défectueux.

192. (1) Les appareils de levage doivent :

- a) être conçus en fonction des coefficients de sécurité acceptés selon les règles de l'art de l'ingénierie;
- b) être installés conformément à ces critères de conception;
- c) être dotés d'une protection contre le dépassement de la limite supérieure de course, s'ils sont entraînés par un moteur;
- d) porter une plaque signalétique.

(2) La charge maximale que peut transporter un appareil de levage, basée sur ses critères de conception, doit être fixée par le concepteur.

(3) Un avis indiquant la charge maximale fixée en application du paragraphe (2) doit être affiché à un endroit visible du conducteur de l'appareil de levage.

(4) Sauf durant des essais, il est interdit de dépasser la charge maximale fixée en application du paragraphe (2).

(5) Chaque composant qui peut influencer sur le fonctionnement sécuritaire d'un appareil de levage doit être examiné et mis à l'essai par une personne compétente avant la mise en service initiale de l'appareil et, par la suite, à intervalles d'au plus un an.

(6) Le nom des personnes compétentes effectuant les examens et les essais prescrits au paragraphe (5) ainsi que la date et les résultats de ceux-ci doivent être consignés dans un registre qui doit pouvoir être présenté en cas d'inspection.

(7) En cas d'utilisation simultanée d'une combinaison d'appareils de levage, le travail doit être supervisé par une personne compétente.

193. (1) Les meuleuses doivent être assemblées et réglées conformément aux instructions du fabricant.

(2) La vitesse maximale autorisée d'une meule doit être indiquée sur la meule ou d'une manière permettant de l'établir facilement.

(3) Les meules doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être enfermées dans une enveloppe protectrice, à l'exception de la zone de la barre d'appui;
- b) être entreposées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être endommagées par des chocs ou des extrêmes de température;
- c) être immobilisées pendant le réglage de la meule ou de la barre d'appui;
- d) ne pas être utilisées au-delà de la vitesse maximale recommandée par le fabricant.

(4) L'opérateur d'une meuleuse doit porter des lunettes de protection.

(5) La barre d'appui d'une meuleuse doit être installée au-dessus de l'axe central de la meule, à trois millimètres au maximum de celle-ci.

(6) Les meuleuses à air comprimé doivent être dotées d'un régulateur les empêchant de fonctionner à une vitesse dépassant la vitesse normale de la meule.

(7) Le régulateur exigé par le paragraphe (6) doit être inspecté régulièrement et maintenu en bon état.

194. (1) Quiconque dirige des travailleurs qui exécutent des opérations de soudage, de brûlage et de découpage doit être une personne compétente.

(2) Tout travailleur dont les tâches comprennent des opérations de soudage, de brûlage ou de découpage doit être une personne compétente.

(3) Les travailleurs doivent disposer de protections contre les lésions ou blessures causées par des fumées, rayonnements et arcs électriques produits durant les opérations de soudage, de brûlage ou de découpage et doivent les utiliser.

(4) Chaque chalumeau oxyacétylénique doit être fourni avec un dispositif permettant d'éteindre tout incendie que pourraient provoquer la chaleur ou les coupures produites durant les opérations de soudage, de brûlage ou de découpage.

(5) Le dispositif exigé par le paragraphe (4) doit :

- a) avoir une capacité d'extinction égale ou supérieure au minimum de la classification 1A 10B des Laboratoires des assureurs du Canada;
- b) convenir aux incendies de catégories A et B.

(6) Le matériel de soudage, de brûlage ou de découpage doit être protégé contre les dégradations et contre les dommages dus à la chaleur, au feu et aux étincelles.

(7) Il est interdit d'utiliser un matériel de soudage, de brûlage ou de découpage à gaz qui n'est pas totalement exempt de défaut ou de fuite, d'huile ou de graisse.

(8) Les bouteilles d'acétylène doivent être placées en position verticale pendant au moins 30 minutes avant leur utilisation.

(9) Le couvercle ou le bouchon de protection du robinet d'une bouteille d'oxygène ou d'acétylène doit être fixé en place lorsque la bouteille n'est pas utilisée et, s'il est fileté, il doit être au moins serré fermement à la main.

(10) Les robinets des bouteilles d'oxygène et d'acétylène doivent être fermés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le travail est terminé;
- b) les bouteilles sont installées sur des unités portatives et sont laissées sans surveillance sous terre;
- c) les bouteilles sont transportées.

(11) Les régulateurs et collecteurs des bouteilles d'oxygène et d'acétylène doivent être débranchés pour le transport des bouteilles sous terre.

(12) Il est interdit d'utiliser à d'autres fins un système de gaz sous pression installé pour le soudage, le brûlage ou le découpage, sauf si un superviseur responsable du lieu de travail a établi des procédures d'utilisation sécuritaire.

(13) Un conducteur isolé de calibre adéquat doit servir à retourner le courant de soudage à la soudeuse électrique, sauf si un autre trajet de retour sécuritaire a été prévu.

(14) Il est interdit d'effectuer des travaux de soudage, de découpage ou de brûlage sur un contenant où a été entreposée une substance explosive ou inflammable, sauf si la substance a été :

- a) soit entièrement enlevée;
- b) soit rendue ininflammable ou non explosive.

(15) Il est interdit de remplir d'une substance explosive ou inflammable un contenant qui a fait l'objet d'un travail de soudage, de brûlage, de découpage ou de brasage tant que le contenant ne s'est pas refroidi suffisamment pour empêcher l'allumage de la substance.

(16) Un deuxième travailleur qui est une personne compétente doit s'occuper des dispositifs de commande d'oxygène et d'acétylène lorsque les bouteilles d'oxygène et d'acétylène se trouvent, selon le cas :

- a) dans une position qui en rend l'accès difficile au travailleur effectuant des opérations de découpage, de soudage ou de brûlage;
- b) dans un transporteur de puits, pendant que le travailleur effectue du soudage, du brûlage ou du découpage sur le transporteur ou à partir de celui-ci.

195. (1) Les ponts roulants électriques à plusieurs poutres pour usage général doivent être conformes à la norme CSA B167-1964, intitulée *Ponts roulants électriques pour usage général*.

(2) Les ponts roulants électriques d'aciérie doivent être conformes à la norme n° 6 de l'Association of Iron and Steel Engineers, intitulée *Specifications for Electric Overhead Travelling Cranes for Steel Mill Service*.

(3) Chaque pont roulant de production doit être doté de ce qui suit :

- a) un moyen sécuritaire d'accès à la cabine montée sur le pont roulant et d'évacuation de celle-ci lorsque, selon le cas :
 - (i) il est stationné en position normale de stationnement,
 - (ii) il ne peut pas être ramené en position normale de stationnement;
- b) une alarme permettant au conducteur d'avertir les personnes que le déplacement du pont roulant risque de mettre en danger.

(4) Chaque pont roulant de service doit être doté d'un système visuel pour avertir les personnes qui se trouvent à proximité du pont roulant lorsque ce dernier fonctionne :

- a) soit à partir d'une commande suspendue, si le travailleur à la commande ne dispose pas d'une vue dégagée de l'endroit où est utilisé le pont roulant;
 - b) soit au moyen de commandes actionnées par fréquences radio.
- (5) Chaque pont roulant de production et de service doit :
- a) s'il est pourvu de commandes actionnées par radiofréquences, être doté d'une protection contre la mise en marche accidentelle par des radiofréquences;
 - b) faire l'objet d'une procédure d'utilisation permettant d'éviter les collisions avec des ponts roulants utilisant la même voie;
 - c) porter une plaque indiquant la charge maximale qu'il peut transporter;
 - d) être doté d'un moyen de sectionnement permettant de débrancher en toute sécurité les conducteurs d'électricité du pont roulant de la source d'alimentation électrique;
 - e) comporter un interrupteur ou un coupe-circuit permettant de couper en toute sécurité l'alimentation électrique à la puissance maximale du pont roulant à partir de la cabine du conducteur, sauf si les collecteurs du pont roulant peuvent être enlevés en toute sécurité.
- (6) Avant la mise en service initiale d'un pont roulant, une personne formée aux exigences d'essai de la norme CSA B167-1964, intitulée *Ponts roulants électriques pour usage général*, doit mettre à l'essai les dispositifs qui peuvent influencer sur le fonctionnement sécuritaire du pont roulant en se conformant à ces exigences.
- (6.1) Pendant qu'un pont roulant est en service, une personne qualifiée doit examiner et entretenir les dispositifs qui peuvent influencer sur le fonctionnement sécuritaire du pont roulant à une fréquence au moins égale à celle recommandée par son fabricant ou, en l'absence de recommandation, au moins égale à celle que précise une personne compétente.
- (7) En plus de répondre aux exigences du paragraphe (6), les dispositifs qui peuvent influencer sur le fonctionnement sécuritaire du pont roulant doivent être mis à l'essai :
- a) chaque jour d'utilisation, dans le cas d'un pont roulant de production;
 - b) chaque jour d'utilisation, au début de la journée avant la mise en service du pont roulant, dans le cas d'un pont roulant de service.
- (8) Une personne qualifiée doit examiner, au moyen de techniques d'essai non destructif, l'arbre de transmission de chaque moteur de levage d'un pont roulant de production afin de déterminer s'il est en bon état avant la mise en service initiale du pont roulant.
- (8.1) Après la mise en service initiale d'un pont roulant de production, une personne qualifiée doit examiner, au moyen de techniques d'essai non destructif, l'arbre de transmission de chaque moteur de levage du pont roulant à une fréquence au moins égale à celle recommandée par son fabricant ou, en l'absence de recommandation, au moins égale à celle que précise une personne compétente afin de déterminer s'il est en bon état.
- (9) Il faut tenir pour chaque pont roulant un journal où figure ce qui suit :
- a) les dates où ont été effectués les essais, les travaux d'entretien et les inspections;
 - b) les résultats des essais et des examens;
 - c) les réparations et modifications effectuées, avec la signature de la personne qui les a effectuées;
 - d) la signature du superviseur qui a autorisé les réparations ou modifications mentionnées à l'alinéa c).
- (10) Il est interdit d'utiliser un pont roulant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le câble d'extraction :
 - (i) soit comporte, dans un seul pas, un nombre de fils rompus supérieur à 5 % du nombre total de fils dans le câble,
 - (ii) soit a des défauts connus réduisant fortement sa solidité;
 - b) une personne se trouve au voisinage des voies de roulement, sauf si des précautions ont été prises pour assurer sa sécurité;
 - c) le conducteur n'est pas une personne autorisée;
 - d) le conducteur n'est pas une personne compétente, sauf dans un but de formation;
 - e) un dispositif pouvant influencer sur le fonctionnement sécuritaire se révèle défectueux;
 - f) la charge dépasse la charge nominale du pont roulant, sauf s'il s'agit d'effectuer un essai.
- (11) Nul ne doit monter ni être autorisé à monter :

- a) sur la charge transportée par un pont roulant;
- b) sur un pont roulant, à l'exception des personnes suivantes :
 - (i) le conducteur du pont roulant et tout stagiaire,
 - (ii) le personnel effectuant l'entretien, l'inspection ou l'essai du pont roulant,
 - (iii) les superviseurs,
 - (iv) les travailleurs effectuant des réparations d'entretien à partir du pont, lorsque des précautions ont été prises pour assurer leur sécurité.
- (12) Tout pont roulant de production doit être conduit par une personne compétente détenant un certificat médical de conducteur de grue valide.
- (13) Quiconque conduit un pont roulant de production doit :
 - a) être physiquement et mentalement apte à exercer les fonctions de conducteur de grue;
 - b) subir un examen médical effectué par un médecin avant de commencer à travailler comme conducteur de grue et tous les 12 mois par la suite;
 - c) obtenir du médecin un certificat médical de conducteur de grue attestant qu'il est physiquement apte à conduire une grue et qu'il ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de grue.
- (14) Le certificat médical de conducteur de grue :
 - a) expire un an après sa date de délivrance;
 - b) doit être conservé en dossier et enregistré sur une liste affichée des conducteurs de grue en activité.
- (15) Le certificat médical de conducteur de grue doit se présenter sous la forme suivante :

Loi sur la santé et la sécurité au travail

CERTIFICAT MÉDICAL DE CONDUCTEUR DE GRUE

J'ai, en ce jour, examiné

nom : et j'atteste qu'il ou elle est physiquement apte à conduire une grue et ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de grue.

.....
(signature du médecin)

.....
(date)

- 196.** (1) Nul ne doit se faire transporter par une bande transporteuse.
- (2) Un convoyeur doit être doté de ce qui suit :
- a) une corde, aux endroits accessibles le long du convoyeur, permettant de l'arrêter;
 - b) un moyen de lubrifier la bande en toute sécurité lorsque le convoyeur est en marche;
 - c) un dispositif d'avertissement de mise en marche, si le convoyeur est mis en marche automatiquement ou par télécommande ou si une ou plusieurs parties du convoyeur ne sont pas visibles depuis le poste du conducteur;
 - d) des rouleaux de tête, de queue, d'entraînement, de renvoi et de tension, protégés à tout point rentrant réellement ou potentiellement accessible.
- (3) Les cordes d'arrêt exigées par l'alinéa (2) a) doivent :
- a) se trouver à portée de la main aux endroits accessibles le long du convoyeur;
 - b) déclencher un interrupteur à réenclenchement manuel qui arrête le convoyeur.
- (3.1) Les protecteurs de rouleaux prévus à l'alinéa (2) d) doivent se prolonger sur une longueur d'au moins 0,9 mètre à partir des points rentrants.
- (4) Des protecteurs doivent être installés au-dessous du convoyeur dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) il se déplace au-dessus de travailleurs;

- b) la chute de matériaux ou de pièces risque de mettre des travailleurs en danger.
- (5) Tout convoyeur se trouvant dans une mine souterraine doit être doté de ce qui suit :
 - a) des dispositifs de protection contre tout glissement excessif de la bande sur le rouleau d'entraînement;
 - b) un système d'extinction d'incendie à l'extrémité entraînée, sauf si on utilise une bande résistant au feu ou qu'un travailleur surveille le convoyeur en permanence.
- (6) Pendant les travaux de réparation, de réglage ou d'entretien du convoyeur, celui-ci doit être arrêté et l'élément moteur doit être mis hors tension, verrouillé et étiqueté, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il est nécessaire de faire fonctionner le convoyeur durant ces travaux;
 - b) des précautions spéciales sont prises pour éviter que des pièces mobiles blessent des travailleurs.
- 197.** (1) Tout ascenseur de montage à moteur doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) comporter au moins deux systèmes de freinage indépendants dont :
 - (i) l'un doit être aussi près que possible de la transmission finale du moteur,
 - (ii) chacun doit être capable d'arrêter et de retenir la cage avec sa charge nominale maximale,
 - (iii) chacun doit être agencé de façon à permettre des essais indépendants;
 - b) porter une mention de la charge maximale qu'il peut transporter, attestée par le fabricant et affichée dans la cabine de l'ascenseur ou au niveau d'accès à celui-ci;
 - c) être utilisé en dessous de la limite de charge maximale;
 - d) comporter une butée d'arrêt pour l'empêcher de dépasser l'extrémité de la voie, sauf si la voie de roulement sur laquelle il fonctionne est en cours de prolongement;
 - e) comporter un dispositif efficace de communication entre la cabine de l'ascenseur et son niveau d'accès;
 - f) être doté d'un régulateur de régime qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il arrête l'ascenseur et l'immobilise s'il commence à se déplacer à une vitesse supérieure à celle pour laquelle il est conçu,
 - (ii) il est approuvé par le fabricant de l'ascenseur,
 - (iii) il subit une révision au moins une fois tous les trois ans par le fabricant ou par une autre personne compétente,
 - (iv) il porte une marque appropriée indiquant son numéro de série, la date la plus récente à laquelle il a subi une révision et le nom de la personne qui l'a effectuée.
- (2) Tout ascenseur de montage à moteur électrique doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) ne pas fonctionner à une tension supérieure à 750 volts;
 - b) être protégé par un système de mise à la terre;
 - c) être doté d'un coupe-circuit visible de l'aire de service du montage permettant d'isoler son alimentation électrique;
 - d) être doté d'un interrupteur à l'aire de service du montage permettant de couper le courant en toute sécurité;
 - e) être doté d'une commande, située dans la cabine, permettant de couper l'alimentation du moteur.
- (3) L'alimentation électrique d'un ascenseur de montage doit être coupée durant la mise en place des explosifs et des amorces électriques en prévision d'un tir.
- (4) Un moyen doit être prévu pour atteindre et évacuer les travailleurs qui se trouvent dans un ascenseur de montage.
- (5) Une personne compétente doit examiner les dispositifs pouvant influencer sur le fonctionnement sécuritaire d'un ascenseur de montage :
 - a) avant la mise en service initiale de l'ascenseur de montage et chaque jour d'utilisation par la suite;
 - b) lors de toute révision générale de l'ascenseur de montage.
- (6) Tout ascenseur de montage doit subir une révision générale à la fréquence recommandée par son fabricant ou plus fréquemment si une personne compétente le recommande.
- (7) Tout ascenseur de montage utilisé doit être nettoyé à fond chaque semaine.
- (8) Les freins et les commandes de l'ascenseur de montage doivent être mis à l'essai avant sa première utilisation pendant un quart de travail.

(9) Une personne compétente doit procéder à des essais non destructifs sur les arbres de transmission principaux de l'ascenseur de montage pour déterminer s'ils sont en bon état :

- a) avant la mise en service initiale de l'ascenseur;
- b) lors de toute révision générale de l'ascenseur et au moins toutes les 4 000 heures d'utilisation.

(10) Il faut tenir pour chaque ascenseur de montage un journal où figure ce qui suit :

- a) les dates où ont été effectués les examens prescrits aux paragraphes (5) et (9);
- b) les résultats des examens mentionnés à l'alinéa a);
- c) les réparations et les modifications effectuées, avec la signature de la personne qui a effectué les examens, les réparations et les modifications;
- d) la signature du superviseur qui a autorisé les réparations et les modifications mentionnées à l'alinéa c).

(11) Le propriétaire doit donner au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, un avis écrit de l'installation proposée d'un ascenseur de montage.

(12) Tout ascenseur de montage doit être :

- a) conçu, entretenu et conduit conformément aux règles de l'art de l'ingénierie;
- b) construit et installé conformément au devis de conception.

(13) L'employeur des travailleurs qui conduisent l'ascenseur de montage doit veiller à ce qu'un avis indiquant la charge maximale, en nombre de personnes ou en poids, soit affiché sur l'ascenseur ou à proximité de celui-ci et à ce qu'elle ne soit pas dépassée.

(14)

198. (1) Des procédures d'utilisation sécuritaire des installations à vapeur ou à compression doivent être préparées par écrit et mises à la disposition des travailleurs chargés de l'utilisation et de l'entretien des installations.

(2) Les compresseurs et les chaudières à vapeur auxquels ne s'applique pas le Règlement de l'Ontario 220/01 (Boilers and Pressure Vessels) pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* doivent être nettoyés et examinés régulièrement pour s'assurer qu'ils sont dans un état satisfaisant et sécuritaire.

199. (1) Tout compresseur d'air entraîné par un élément moteur de plus de 25 kilowatts qui est installé dans une mine souterraine doit être :

- a) conçu et installé de façon à réduire au minimum le risque d'incendie ou d'explosion dû à l'accumulation de matières carbonées dans le circuit d'air;
- b) doté de dispositifs de protection qui l'empêchent de fonctionner dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la température de l'air à la conduite de refoulement est supérieure à la normale,
 - (ii) la température de l'eau et de l'air de refroidissement du compresseur est supérieure à la normale,
 - (iii) le débit et la pression de l'huile lubrifiante du compresseur sont inférieurs à la normale;
- c) doté d'une alarme :
 - (i) que peut voir et entendre le travailleur responsable du compresseur,
 - (ii) qui se met en marche dès qu'un dispositif prescrit à l'alinéa (1) b) se déclenche,
 - (iii) qui fonctionne tant que persiste la raison du déclenchement d'un dispositif prescrit à l'alinéa (1) b).

(2) Nul dispositif de protection prescrit à l'alinéa (1) b) ne doit :

- a) pouvoir remettre le compresseur en marche automatiquement;
- b) être utilisé sans essai préalable montrant qu'il fonctionne convenablement.

200. (1) Tout compresseur d'air à piston entraîné par un élément moteur de plus de 30 kilowatts, lubrifié à l'huile et comportant un retour en circuit fermé d'une capacité de plus de 100 kilopascals doit :

- a) être doté d'un dispositif indicateur de température installé sur la conduite de sûreté;
- b) comporter une mention de la température normale de marche sur l'indicateur.

(2) La température de l'air refoulé doit :

- a) être relevée au moins une fois par quart de travail;
- b) être consignée dans le journal du compresseur.

201. (1) Tout conducteur de grue mobile, de pelle mécanique et de camion-grue ou de matériel similaire utilisant un câble enroulé sur un tambour lui-même entraîné par un moteur dans le but de soulever, d'abaisser ou de déplacer des matériaux doit :

- a) soit être titulaire d'un certificat de qualification, délivré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et non suspendu ou, s'il s'agit d'un apprenti, travailler aux termes d'un contrat d'apprentissage, enregistré dans le cadre de cette loi et non suspendu, dans l'un ou l'autre des métiers suivants :
 - i) conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1, si la grue mobile, la pelle mécanique, le camion-grue ou le matériel similaire peut soulever, abaisser ou déplacer des matériaux pesant plus de 30 000 livres;
 - ii) conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1 ou conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2, si la grue mobile, la pelle mécanique, le camion-grue ou le matériel similaire ne peut soulever, abaisser ou déplacer que des matériaux pesant plus de 16 000 livres, mais pas plus de 30 000 livres;
 - iii) conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour, si le matériel est une grue à tour;
- d) soit être qualifié conformément à un programme approuvé par le directeur, s'il s'agit d'un employé d'une mine ou d'une installation minière.

(2) Le programme approuvé mentionné à l'alinéa (1) b) doit comprendre ce qui suit :

- a) une période de formation théorique;
- b) une période de travaux pratiques;
- c) une période d'initiation au fonctionnement du matériel;
- d) une méthode d'évaluation.

(3) Les grues mobiles, pelles mécaniques, camions-grues et matériel similaire doivent être inspectés par une personne compétente pour s'assurer de leur bon état de fonctionnement :

- a) avant leur utilisation au début de chaque quart de travail;
- b) à intervalles réguliers, selon les recommandations du fabricant.

PARTIE IX VOIES FERRÉES

202. (1) Des pratiques normales doivent être préparées par écrit pour l'utilisation sécuritaire des voies ferrées de largeur normale, des grues automotrices sur rail, du matériel motorisé d'entretien des voies ferrées de largeur normale, des véhicules automobiles équipés de roues de rail, en plus de roues à pneus, ou de tout autre matériel similaire.

(2) Chaque travailleur de voie ferrée doit recevoir un exemplaire des pratiques normales préparées conformément au paragraphe (1) et doit :

- a) d'une part, recevoir une formation et des instructions concernant l'application des pratiques normales dans son travail et les connaît;
- b) d'autre part, disposer d'un exemplaire des pratiques normales qu'il peut facilement consulter lorsqu'il est en fonction.

(3) Une procédure normale doit être établie et suivie pour l'exécution des manœuvres sur une voie ferrée de mine ou d'installation minière qui est reliée à la voie ferrée d'une société de chemin de fer.

(4) Les voies ferrées doivent être construites de façon à résister en toute sécurité aux vitesses et aux charges auxquelles les trains les soumettent normalement.

(5) Lorsque l'espace libre entre la partie inférieure d'un ouvrage surplombant une voie ferrée et le toit de tout wagon de chemin de fer est inférieure à deux mètres, un écriteau doit être installé aux abords de la voie ferrée pour signaler la proximité d'un pont bas.

(6) Des barrières de protection doivent être installées aux abords d'une voie ferrée lorsque la vue est obstruée dans un sens ou dans les deux.

(7) Les locomotives doivent être :

- a) munies d'un système avertisseur sonore en bon état de fonctionnement;
- b) dotées d'un phare approprié pour chaque sens de déplacement lorsqu'elles manoeuvrent dans des endroits sans éclairage adéquat;
- c) équipées de freins en bon état de fonctionnement;
- d) équipées d'un levier de commande monté de façon à ne pas pouvoir être enlevé accidentellement.

- (8) Le conducteur d'une locomotive doit être aux commandes lorsqu'il conduit la locomotive manuellement.
- (9) Avant de laisser une locomotive sans surveillance, le conducteur doit :
 - a) placer les commandes en position de stationnement;
 - b) serrer les freins;
 - c) utiliser les freins à main ou des cales de roue pour empêcher tout déplacement de la locomotive si la voie est en pente.
- (10) Le propriétaire doit donner un avis au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, avant d'installer des commandes à distance ou des commandes automatiques pour la conduite d'une locomotive.
- (11) Une pratique normale doit être préparée pour l'utilisation d'un système de radiocommunication de voie ferrée.
- (12) Seules les personnes autorisées peuvent se trouver à bord d'un train.
- (13) Pour faire reculer un train dans un endroit où des personnes risquent d'être mise en danger, un ou plusieurs travailleurs doivent être placés de façon à guider le conducteur de la locomotive.
- (14) Il est interdit de laisser un wagon se déplacer seul, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) on en garde un contrôle adéquat;
 - b) il n'y a aucun risque pour les travailleurs.

PARTIE X INSTALLATION D'EXTRACTION MINIERE

203. (1) Sous réserve du paragraphe (5), aucune installation d'extraction minière ne doit être utilisée sans qu'un ingénieur délivre au propriétaire une attestation écrite indiquant ce qui suit :

- a) l'emplacement de l'installation;
- b) la charge maximale, en nombre de personnes et en poids de matériaux, que peut transporter l'installation si elle est installée, entretenue et utilisée conformément au présent règlement;
- c) le fait que l'installation est conçue et fabriquée conformément aux normes d'ingénierie appropriées et installée là où elle est utilisée conformément aux règles de l'art de l'ingénierie.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux installations utilisées à des fins d'essai.

(3) Le propriétaire doit veiller à ce qu'une copie de l'attestation délivrée pour chaque installation puisse être facilement consultée à la mine dans un endroit où les travailleurs peuvent facilement la consulter et à ce qu'une copie soit remise au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) Le propriétaire de la mine doit veiller à ce que l'installation d'extraction minière soit installée, entretenue et utilisée conformément au présent règlement.

(5) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux installations utilisées aux termes d'un permis délivré par le ministère du Travail avant le 16 août 1997.

204. (1) Sous réserve du paragraphe (5), aucun transporteur de puits ne doit être utilisé sans qu'un ingénieur délivre au propriétaire une attestation écrite indiquant ce qui suit :

- a) l'emplacement du transporteur;
- b) la charge maximale, en nombre de personnes et en poids de matériaux, que peut transporter le transporteur s'il est installé, entretenu et utilisé conformément au présent règlement;
- c) le fait que le transporteur est conçu et fabriqué conformément aux normes d'ingénierie appropriées et installé là où il est utilisé conformément aux règles de l'art de l'ingénierie.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux transporteurs utilisés à des fins d'essai.

(3) Le propriétaire doit veiller à ce qu'une copie de l'attestation soit affichée à l'orifice du puits et à ce qu'une copie soit remise au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) Le propriétaire doit veiller à ce que le transporteur soit installé, entretenu et utilisé conformément au présent règlement.

(5) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux transporteurs utilisés aux termes d'un permis délivré par le ministère du Travail avant le 16 août 1997.

205. Les installations d'extraction minière doivent être soumises à des essais visant à vérifier leur conformité avec le présent règlement avant leur mise en service initiale dans un endroit particulier.

206. (1) Lorsqu'il détermine le poids maximal à indiquer dans l'attestation écrite exigée au paragraphe 204 (1), l'ingénieur doit tenir compte de la charge maximale que l'installation d'extraction minière peut transporter en toute sécurité.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le nombre maximal de personnes qui peuvent être transportées dans un transporteur de puits est déterminé de la façon suivante :

1. Si l'aire de plancher libre d'un étage de transporteur de puits est égale ou inférieure à 1,86 mètre carré, il faut prévoir au moins 0,19 mètre carré par personne.
2. Si l'aire de plancher libre d'un étage de transporteur de puits est supérieure à 1,86 mètre carré, mais inférieure à 4,64 mètres carrés, il faut prévoir au moins 0,16 mètre carré par personne.
3. Si l'aire de plancher libre d'un étage de transporteur de puits est égale ou supérieure à 4,64 mètres carrés, il faut prévoir au moins 0,14 mètre carré par personne.

(3) Le nombre maximal de personnes que peut transporter un transporteur de puits ne doit pas dépasser 85 % du poids maximal de matériaux en kilogrammes divisé par 90 kilogrammes.

207. Les journaux suivants doivent être obtenus du ministère et utilisés pour chaque installation d'extraction minière :

1. Electrical Hoisting Equipment Record Book (registre du matériel d'extraction électrique).
2. Hoisting Machinery Record Book (registre des machines d'extraction).
3. Hoist Operator's Log Book (journal du conducteur de treuil).
4. Rope Record Book (registre des câbles).
5. Shaft Inspection Record Book (registre d'inspection de puits).

208. Les chevalements d'une mine souterraine qui se trouvent à la surface ou sous terre doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) ils doivent être conçus conformément aux règles de l'art de l'ingénierie;
- b) les plans de leur conception doivent avoir été attestés par un ingénieur;
- c) ils doivent être construits conformément aux devis de conception;
- d) ils doivent être d'une résistance suffisante pour supporter en toute sécurité les charges susceptibles de leur être appliqués;
- e) ils doivent être d'une hauteur suffisante pour qu'il y ait, en cas de dépassement de course, un espace libre dépassant la plus grande des valeurs suivantes :
 - (i) deux fois la distance d'arrêt du treuil à la vitesse maximale permise par les commandes du treuil,
 - (ii) trois mètres.

209. (1) Les puits de mine doivent :

- a) être conçus conformément aux règles de l'art de l'ingénierie;
- b) comporter un dispositif de guidage de chaque transporteur de puits pour empêcher tout contact avec un autre transporteur de puits ou entre un transporteur de puits et des accessoires de puits;
- c) comporter des espaces libres inférieurs qui dépassent la distance d'arrêt du transporteur de puits se déplaçant à la vitesse maximale permise par les commandes du treuil, sauf, selon le cas :
 - (i) durant le fonçage du puits,
 - (ii) lorsque des taquets sont utilisés pour retenir un skip durant le chargement;
- d) comporter, si un treuil à friction est installé, des guides coniques ou autres dispositifs de ce genre au-dessus et au-dessous des limites du déplacement normal du transporteur de puits et du contrepoids, agencés de façon à freiner directement le transporteur de puits et le contrepoids et à les arrêter en cas de dépassement de course.

(2) Une barrière ou un autre obstacle doit être installé dans le puits afin d'éviter qu'un transporteur de puits soit descendu dans une accumulation d'eau se trouvant au fonds du puits, sauf, selon le cas :

- a) durant le fonçage du puits;
- b) si on installe un treuil à friction.

(3) Une sonde indiquant le niveau des hautes eaux doit être installée au-dessous du niveau de travail le plus bas dans un puits où il n'est pas prévu de drainage naturel et où une inondation peut se produire en cas de défaillance de l'équipement.

(4) La sonde doit être installée de sorte que la personne aux commandes du treuil puisse la lire.

(5) La sonde doit être installée de façon :

- a) soit à permettre à la personne aux commandes du treuil d'empêcher le transporteur de puits d'être descendu dans l'eau;
- b) soit à empêcher le transporteur de puits d'être descendu dans l'eau.

(6) Si une sonde est installée, une procédure doit être établie pour empêcher tout transporteur ayant des occupants d'être descendu dans l'eau.

(7) L'employeur doit établir la procédure en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

(8) La procédure doit être mise en oeuvre lorsque la sonde indique qu'il y a de l'eau au niveau des hautes eaux.

210. (1) Sous réserve du paragraphe (5), des dispositifs et des procédures de protection doivent être utilisés pour empêcher le transporteur de puits et le contrepoids d'entrer en contact avec un obstacle intermédiaire dans le puits.

(2) Tout dispositif qui peut devenir un obstacle intermédiaire dans le puits doit être retenu par verrouillage à l'extérieur du compartiment de puits pour l'empêcher d'y pénétrer accidentellement.

(3) L'emplacement de l'obstacle intermédiaire dans le puits doit être marqué sur l'indicateur de profondeur du treuil.

(4) La procédure de protection à suivre pour l'utilisation de l'obstacle intermédiaire dans le puits doit être établie par écrit et affichée à l'intention du conducteur de treuil.

(5) Les trappes fermant le puits à l'orifice pour faciliter l'entretien du transporteur de puits ne constituent pas un obstacle intermédiaire dans le puits si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles sont retenues par verrouillage hors des compartiments du puits quand elles ne sont pas en service;
- b) des feux doubles permettent d'indiquer au conducteur de treuil si les trappes sont dans le compartiment du puits ou non.

(6) L'équipement utilisé pour déverser des matériaux directement dans un skip doit fonctionner de telle sorte qu'il faille actionner une commande pour qu'une porte puisse s'ouvrir.

211. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un transporteur de puits est utilisé pour transporter des personnes.

(2) Le treuil doit être doté de dispositifs de commande qui empêchent le transporteur de puits d'être placé, selon le cas :

- a) en position basculante, sauf si une procédure est établie et suivie pour faire en sorte que les personnes se trouvant dans le transporteur demeurent solidement en place s'il est mis dans cette position;
- b) sous une trémie doseuse, sauf si les commandes servant à charger le transporteur à partir de cette trémie ont été rendues inopérantes ou que les personnes sont transportées dans un compartiment distinct du puits.

(3) Si le transporteur de puits qui est utilisé pour transporter des personnes n'est pas une cage ou un ensemble skip-cage conçu pour transporter normalement des personnes, il ne faut pas laisser le treuil fonctionner à une vitesse supérieure à la moindre des valeurs suivantes :

- a) la moitié de la vitesse normale du treuil;
- b) cinq mètres par seconde.

(4) Les dispositifs de commande du treuil sont conçus et installés de manière à être à sûreté intégrée.

(5) Un signal sonore ou visuel doit avertir les personnes qui entrent dans le transporteur de puits que les dispositifs de commande du treuil sont actionnés.

212. (1) Les taquets utilisés pour recevoir les cages doivent :

- a) être agencés de façon à se retirer du compartiment de puits et à rester à l'extérieur de celui-ci lorsque la cage s'en détache;
- b) n'être actionnables que de l'extérieur de la cage;
- c) être disposés de façon à ne pas déformer la cage.

(2) Les taquets fixés aux poteaux de recette de puits doivent être à chaîne.

213. Pour chaque treuil, il faut obtenir de son fabricant ou d'un ingénieur compétent dans la conception d'installations d'extraction minière un certificat attestant ce qui suit :

- a) la force de traction maximale du câble;
- b) la charge maximale suspendue;
- c) la charge maximale non équilibrée dans le cas d'un treuil à friction.

Il est interdit de charger le treuil au-dessus des maximums attestés.

214. (1) Il est interdit d'utiliser un treuil pour transporter des personnes sans qu'il soit équipé d'un système de freinage qui comporte au moins deux jeux de freins mécaniques capables d'arrêter et de retenir le tambour du transporteur de puits où se trouvent les personnes.

(2) Chaque jeu de freins mécaniques doit :

- a) arrêter et retenir le tambour lorsque le transporteur de puits ou le contrepoids fonctionne à sa charge maximale;
- b) être agencé de façon à permettre des essais indépendants;
- c) être agencé de façon à exercer la force de freinage normale avant que la tringlerie ou le piston de frein soit en bout de course.

(3) Au moins un des freins mécaniques doit être conçu et agencé de façon :

- a) à s'appliquer directement au tambour;
- b) à s'appliquer automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le circuit de sécurité du treuil est coupé,
 - (ii) la pression dans les circuits hydrauliques ou pneumatiques de freinage descend au-dessous de la normale.

(4) Le système de freinage doit être agencé de façon que les conditions suivantes soient réunies :

- a) on applique les freins en tirant des leviers de commande, sauf si les leviers de commande des freins et de la puissance sont combinés;
- b) il est possible de vérifier facilement la liberté de mouvement des poids de frein installés pour fournir une force de freinage d'appoint;
- c) les freins du treuil sont appliqués automatiquement en cas de panne électrique ou de perte d'énergie hydraulique ou pneumatique.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les freins d'un treuil à tambour doivent être agencés de façon à ralentir le treuil à raison de plus 1,5 mètre par seconde par seconde, mais de moins de 3,7 mètres par seconde par seconde si le freinage est déclenché par la coupure d'un circuit de sécurité et que le treuil :

- a) d'une part, sert normalement au transport de personnes;
- b) d'autre part, fonctionne dans la zone de vitesse maximale normale.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux treuils à tambour installés dans un endroit donné avant le 1^{er} octobre 1979.

(7) Les freins d'un treuil à tambour installé dans un endroit donné avant le 1^{er} octobre 1979 et servant normalement au transport de personnes, doivent être mis à l'essai pour en mesurer les taux de décélération.

(8)

(9) Le système de freinage d'un treuil qui ne sert pas normalement au transport de personnes doit être conçu et agencé de façon à arrêter et à retenir le treuil en toute sécurité dans toutes les conditions normales de charge, de vitesse et de sens de déplacement.

(10) L'alinéa (4) a) ne s'applique pas aux treuils installés avant le 1^{er} octobre 1979.

215. (1) L'embrayage d'un treuil à tambour doit être couplé avec le frein de façon que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le débrayage ne peut avoir lieu qu'après le serrage maximal du frein du tambour;
- b) l'embrayage est complet avant le desserrage du frein du tambour;
- c) le frein est appliqué en cas de débrayage accidentel.

(2) Les commandes d'embrayage et de débrayage doivent être protégées pour éviter qu'elles soient actionnées accidentellement.

(3) Il est interdit d'utiliser un embrayage à bandes de friction.

(4) Un dispositif doit être installé pour indiquer au conducteur de treuil si l'embrayage est complet ou non.

(5) Les règles suivantes s'appliquent si un treuil est installé le 25 octobre 2002 ou après cette date ou qu'un système de commande de frein ou un système de commande d'embrayage installé sur un treuil est modifié après cette date :

- 1. Le treuil doit être conçu et doté d'au moins deux systèmes de couplage frein embrayage indépendants pour empêcher qu'un seul composant cause une défaillance.
- 2. Le treuil doit être conçu de sorte que les systèmes de couplage frein embrayage puissent être vérifiés en toute sécurité.

3. La commande d'embrayage doit être conçue de sorte que le choix du débrayage applique automatiquement le frein du tambour d'embrayage.

216. (1) Sous réserve de ce qui est prescrit aux paragraphes (2), (3) et (4), le rapport du diamètre du tambour au diamètre du câble d'un treuil à tambour doit être égal ou supérieur :

- a) à 60 pour 1, si le diamètre nominal du câble est de 25,4 mm ou moins;
- b) à 80 pour 1, si le diamètre nominal du câble est supérieur à 25,4 mm.

(2) Le rapport du diamètre du tambour au diamètre du câble d'un treuil à tambour utilisé pour le fonçage d'un puits ou pour les travaux préliminaires d'aménagement durant le fonçage d'un puits doit être égal ou supérieur :

- a) à 48 pour 1, si le diamètre nominal du câble est de 25,4 mm ou moins;
- b) à 60 pour 1, lorsque le diamètre nominal du câble est supérieur à 25,4 mm.

(3) Le rapport du diamètre du tambour au diamètre du câble d'un treuil à friction doit être égal ou supérieur :

- a) à 80 pour 1, dans le cas des câbles toronnés;
- b) à 100 pour 1, dans le cas des câbles clos.

(4) À condition que la charge nominale indiquée à l'origine par le fabricant ne soit pas dépassée, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux treuils à tambour fabriqués avant 1954 si le rapport du diamètre du tambour au diamètre du câble est :

- a) de 54 pour 1, si le diamètre nominal du câble est de 25,4 mm ou moins;
- b) de 72 pour 1, si le diamètre nominal du câble est supérieur à 25,4 mm.

217. (1) Dans le cas d'un treuil à tambour, il est interdit :

- a) d'enrouler plus de trois couches de câble sur un tambour lisse ou à rainurage hélicoïdal;
- b) d'enrouler plus de quatre couches de câble sur un tambour à rainures parallèles et à demi-pas;
- c) d'avoir moins de trois spires mortes de câble sur le tambour.

(2) Malgré l'alinéa (1) b), un treuil à tambour peut compter un maximum de cinq couches de câble si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'installation d'extraction minière répond aux normes énoncées dans le code de pratique 0294 du SABS, 1^{ère} édition, intitulé *The performance, operation, testing and maintenance of drum winders relating to rope safety*, approuvé conformément aux procédures du SABS le 4 août 2000;
- b) le câble est utilisé, entretenu et vérifié conformément aux exigences énoncées dans le code de pratique 0293 : 1996 du SABS, intitulé *Condition Assessment of Steel Wire Ropes on Mine Winders*, approuvé par le président de la SABS le 16 septembre 1996.

218. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tambour d'un treuil à tambour doit comporter :

- a) des rainures ajustées au câble, sauf si le treuil est utilisé pour le fonçage d'un puits ou pour les travaux préliminaires d'aménagement durant le fonçage d'un puits, auquel cas la surface du tambour peut être lisse;
- b) des joues de hauteur suffisante pour contenir tout le câble et suffisamment solides pour résister à toute charge due au câble.

(2) Tout treuil à tambour conique doit être doté de rainures pour empêcher le câble de glisser du tambour.

219. Les treuils à tambour et les poulies doivent être agencés de façon que le câble s'enroule :

- a) convenablement sur toute la surface du tambour;
- b) régulièrement d'une couche à l'autre;
- c) sans entrecouper la couche de câble inférieure.

220. Les boulons et autres accessoires d'une installation d'extraction minière doivent être fixés convenablement.

221. Tout treuil doit être équipé d'indicateurs de profondeur qui indiquent au conducteur de treuil, de façon continue, précise et claire :

- a) la position de tout transporteur de puits et de son contrepoids, le cas échéant;
- b) tout point, dans un puits incliné, où un changement de pente nécessite une réduction de la vitesse du treuil;
- c) le point de déclenchement des limiteurs de course haut et bas et du dispositif évite-molette;
- d) l'emplacement de tout obstacle intermédiaire dans le puits;

- e) les limites de course normale du transporteur de puits et de son contrepoids, le cas échéant;
- f) la position des portes d'orifice, des portes de vidage et des taquets de curseur.

222. (1) Les treuils à vapeur ou à air comprimé doivent être dotés de dispositifs qui :

- a) protègent contre un dépassement de la limite supérieure de course;
- b) protègent contre un dépassement de la limite inférieure de course, sauf durant le fonçage d'un puits;
- c) indiquent la pression d'air ou de vapeur au conducteur de treuil;
- d) permettent au conducteur de treuil de couper rapidement l'alimentation du moteur du treuil en air comprimé ou en vapeur.

(2) Lorsque l'installation d'extraction est constituée d'un seul transporteur de puits sans contrepoids, la compression du moteur du treuil à vapeur ou à air comprimé peut être utilisée comme frein automatique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le moteur est de type non réversible;
- b) la soupape limitatrice d'échappement est à sûreté intégrée;
- c) les canalisations sont suffisamment robustes pour résister aux pressions d'air ou de vapeur;
- d) la compression assure un freinage suffisant pour arrêter le treuil avec sa charge maximale;
- e) la vitesse normale du treuil est inférieure à 2,5 mètres par seconde;
- f) les devis et plans d'agencement du treuil ont été préparés ou vérifiés par un ingénieur et doivent répondre aux exigences du présent article.

223. Les treuils utilisés comme treuils de remorquage ou treuils utilitaires doivent être entretenus et utilisés de façon à ne pas mettre en danger la sécurité des travailleurs.

224. Les treuils qui sont réinstallés à un autre endroit doivent répondre aux exigences du présent règlement.

225. (1) Avant d'utiliser une poulie, il faut obtenir un certificat de son fabricant ou d'un ingénieur compétent en conception de poulie, indiquant :

- a) sa charge nominale maximale;
- b) le diamètre du câble pour lequel elle est conçue;
- c) la résistance à la rupture du câble pour lequel elle est conçue;
- d) l'usure maximale de la gorge qui est permis.

(2) Il est interdit :

- a) de soumettre une poulie à une charge supérieure à la charge nominale maximale;
- b) d'utiliser une poulie dans des conditions autres que celles figurant au certificat.

(3) Le rapport du diamètre de la poulie au diamètre du câble est celui prescrit à l'article 216.

(4) Toute poulie doit :

- a) être en un matériau résistant en toute sécurité aux températures ambiantes;
- b) être dotée d'une gorge ajustée au câble utilisé;
- c) porter un numéro de série et sa date de fabrication.

(5) Une personne compétente en la matière doit procéder à des essais non destructifs sur l'arbre de poulie pour en déceler les défauts :

- a) avant sa mise en service dans un endroit donné;
- b) après son installation;
- c) à intervalles réguliers, selon les recommandations d'une personne compétente en la matière.

226. (1) Il est interdit d'utiliser un treuil électrique sans qu'il soit doté d'un circuit de sécurité répondant aux exigences suivantes :

- a) il est à sûreté intégrée;
- b) son interruption a pour effet :
 - (i) de serrer les freins,

- (ii) de couper l'alimentation du ou des moteurs du treuil,
 - (iii) d'arrêter le treuil minier lorsqu'il est en mouvement.
- (2) Le circuit de sécurité d'un treuil doit être interrompu dans les cas suivants :
- a) une défaillance de l'alimentation du système électrique du treuil qui risque d'empêcher le fonctionnement sécuritaire du treuil;
 - b) une surcharge des moteurs du treuil d'une amplitude et d'une durée supérieure à la normale;
 - c) un court-circuit dans le système électrique du treuil;
 - d) le déclenchement d'un dispositif de sécurité prescrit.
- (3) Le circuit de sécurité du treuil doit comporter un interrupteur qui doit être :
- a) à commande manuelle;
 - b) placé à la portée du conducteur de treuil lorsqu'il est installé aux commandes;
 - c) facile à identifier;
 - d) facile à actionner.
- (4) Un dispositif d'arrêt en fin de course doit être installé dans chaque compartiment du puits et déclenché directement par le transporteur de puits ou le contrepoids de façon à interrompre le circuit de sécurité du treuil en cas de dépassement de la limite supérieure de course du transporteur ou du contrepoids.
- (5) Des dispositifs doivent être installés pour protéger les transporteurs de puits ou les contrepoids contre :
- a) un dépassement de la limite supérieure de course;
 - b) un dépassement de la limite inférieure de course, sauf durant le fonçage d'un puits;
 - c) la possibilité qu'ils s'approchent des limites de course à une vitesse excessive;
 - d) toute utilisation à une vitesse supérieure à celle pour laquelle l'installation d'extraction a été conçue et à laquelle elle est destinée.
- (6) Les dispositifs exigés par le paragraphe (5) doivent :
- a) interrompre le circuit de sécurité lorsqu'ils sont actionnés;
 - b) être entraînés directement par le tambour;
 - c) être protégés contre les pertes de mouvement;
 - d) empêcher le déroulement excessif du câble durant le fonçage du puits;
 - e) être réglés de manière à arrêter le treuil avant que le transporteur de puits, le contrepoids et les accessoires entrent en contact avec un élément fixe du puits ou du chevalement.
- (7) Dans le cas d'un treuil à friction, des dispositifs doivent être installés et réglés de façon à interrompre le circuit de sécurité :
- a) en cas de glissement anormal des câbles de treuil sur le tambour;
 - b) en cas d'usure anormale des surfaces de câble ou quand l'usure maximale a été atteinte;
 - c) si le transporteur de puits ou le contrepoids approche de l'orifice du puits à une vitesse excessive;
 - d) en cas d'oscillation violente ou d'augmentation importante de la boucle d'un câble d'équilibre.
- (8) Les dispositifs exigés pour l'application de l'alinéa (7) c) doivent être installés dans le puits de la mine.
- (9) Tout treuil à friction doit être doté d'un dispositif qui synchronise la position du transporteur de puits et des dispositifs de sécurité entraînés par le tambour.
- (10) Tout treuil électrique doit répondre aux exigences suivantes :
- a) un ampèremètre doit être placé bien en vue du conducteur de treuil pour indiquer l'intensité du courant du moteur du treuil;
 - b) sauf lorsque le ralentissement aux limites de course est automatique, il doit comporter un dispositif sonore pour avertir le conducteur que le treuil approche de la limite nécessitant une diminution de la vitesse pour permettre le freinage manuel en toute sécurité;
 - c) il doit être doté d'un indicateur de vitesse si la vitesse normale dépasse 2,5 mètres par seconde;

- d) il doit être doté d'un dispositif donnant un signal de tension proportionnel à la vitesse du treuil;
- e) il doit être doté d'un dispositif de recul répondant aux exigences prescrites au paragraphe (11) qui permet de dégager le transporteur de puits ou son contrepoids d'une position de dépassement de la limite supérieure ou inférieure de course;
- f) s'il est équipé d'un dispositif de neutralisation du limiteur de course bas, ce dispositif doit :
 - (i) n'être utilisable que manuellement,
 - (ii) ne permettre d'utiliser le treuil qu'à vitesse réduite;
- g) il doit être doté de dispositifs de neutralisation du limiteur de course haut qui :
 - (i) ne sont utilisables que manuellement,
 - (ii) ne permettent, lorsqu'ils sont en service, d'utiliser le treuil qu'à vitesse réduite,
 - (iii) permettent au treuil de dépasser le premier dispositif de protection contre le dépassement de la limite supérieure de course;
- h) il doit comporter un contrôleur maître doté d'une position de point mort ou de réenclenchement des freins;
- i) il doit comporter des leviers de serrage des freins agencés de façon qu'en cas de coupure du circuit de sécurité l'alimentation du treuil ne puisse être rétablie que si les leviers se trouvent en position de serrage des freins;
- j) il doit être doté de contrôleurs de sécurité précis et sensibles;
- k) il doit être doté d'un dispositif de sécurité qui est efficace dans les conditions ambiantes.

(11) Tout dispositif de recul doit :

- a) n'être utilisable que manuellement;
- b) ne permettre de desserrer le ou les freins qu'après l'établissement d'un couple suffisant pour assurer un déplacement dans la direction voulue.

(12) Seule une personne compétente autorisée à le faire peut modifier le réglage d'un dispositif de protection.

226.1 (1) Chaque treuil à tambour se trouvant dans une mine qui est régulièrement utilisé pour transporter des personnes dans une cage ou un skip doit être équipé d'un système de protection anti-mou de câble qui :

- a) interrompt le circuit de sécurité lorsqu'il est actionné;
- b) est efficace sur toute la longueur du puits qui est en exploitation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux treuils à tambour qui ont été installés ou réinstallés à un autre endroit dans une mine avant le 1^{er} janvier 2012.

227. (1) Un dispositif qui permet de passer de la commande manuelle à la commande automatique doit être installé sur les treuils automatiques et le dispositif est :

- a) placé à un endroit facilement accessible depuis les commandes manuelles;
- b) actionné uniquement par un travailleur autorisé.

(2) Si un treuil est conçu pour être commandé à partir de postes de commande situés à la fois aux niveaux du puits et à l'intérieur du transporteur de puits, le commutateur de transfert des commandes des niveaux du puits au transporteur de puits ne doit pouvoir fonctionner qu'au niveau où le transporteur est arrêté.

(3) Les dispositifs installés aux différents niveaux pour permettre de choisir la destination du transporteur de puits et de mettre en marche le treuil ne doivent fonctionner que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le transporteur de puits est arrêté au niveau où se trouve le dispositif actionné;
- b) l'installation est conçue pour le fonctionnement par appel.

(4) Si la mise en mouvement du treuil est commandée à partir d'un niveau, il doit s'écouler au moins cinq secondes avant que le treuil entre en mouvement.

(5) Sauf pour le mouvement par à-coups, les dispositifs situés aux postes de commande des niveaux du puits qui servent à mettre le treuil en mouvement ne doivent fonctionner que si la grille du puits au niveau où est arrêté le transporteur est fermée.

(6) Sauf pour le mouvement par à-coups, les dispositifs situés à l'intérieur d'une cage qui servent à mettre le treuil en mouvement ne doivent fonctionner que si la porte de la cage et la grille du puits sont fermées.

(7) Si les commandes de mise en mouvement du treuil se trouvent à l'intérieur d'une cage, un dispositif permettant d'interrompre le circuit de sécurité du treuil doit être installé dans la cage.

228. (1) Aucun câble de puits ne doit être utilisé sans que les conditions suivantes soient réunies :

- a) sa résistance à la rupture a été vérifiée sur un échantillon représentatif de 2,5 mètres à l'aide d'un essai destructif conformément à la norme CSA G4-00, intitulée *Steel Wire Rope for General Purpose and for Mine Hoisting and Mine Haulage*;
- b) un certificat d'essai a été obtenu d'un laboratoire d'essai de câbles agréé par le ministre.

(2) L'essai visé au paragraphe (2.1) doit être effectué au plus six mois après la première utilisation d'un câble d'extraction sur un treuil à tambour et, par la suite, à intervalles d'au plus six mois.

(2.1) Une section de câble d'au moins 2,5 mètres de longueur doit être prélevée à l'extrémité inférieure au-dessus de l'attache du transporteur, ses extrémités étant ligaturées afin de l'empêcher de s'effiloche, et elle est soumise à des essais conformément à la norme CSA G4-00, intitulée *Steel Wire Rope for General Purpose and for Mine Hoisting and Mine Haulage*.

(2.2) La date de chaque essai de câble effectué en application des paragraphes (1) et (2.1) et les résultats obtenus doivent être inscrits dans le registre des câbles.

(3) Le certificat d'essai délivré en application de l'article 20 doit pouvoir être présenté en cas d'inspection, et une copie du certificat est remise au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) Tout câble d'extraction utilisé comme câble de puits doit être soumis à des essais sur toute sa longueur utile par une personne compétente utilisant un dispositif d'essai électromagnétique approuvé par le directeur :

- a) dans les six mois de sa mise en service et, par la suite;
- b) soit à intervalles réguliers d'au plus quatre mois;
- c) soit à intervalles de moins de quatre mois dans les cas où, selon une extrapolation à partir des essais antérieurs, la diminution de la résistance à la rupture dépassera 10 % avant le prochain essai prescrit.

(5) Les câbles d'équilibre et, dans la mesure du possible, les câbles-guides et les câbles de frottement en service doivent être soumis à des essais sur toute leur longueur utile par une personne compétente utilisant un dispositif d'essai électromagnétique conçu, construit et mis à l'essai conformément aux normes d'ingénierie appropriées :

- a) dans les 12 mois de la mise en service;
- b) par la suite, à intervalles réguliers d'au plus huit mois, sauf lorsqu'un essai indique une diminution de plus de 5 % de la résistance à la rupture inscrite sur le certificat d'essai, auquel cas l'intervalle régulier entre les essais ne doit pas dépasser quatre mois.

(6) La date de chaque essai électromagnétique de câble et les résultats obtenus doivent être inscrits dans le registre des câbles.

(7) Une personne compétente doit interpréter l'essai électromagnétique et les graphiques et signer le rapport qui se compose de l'essai, des graphiques et de l'interprétation.

(8) Le rapport doit pouvoir être facilement consulté à la mine tant que le câble est en service.

(9) Si l'essai indique une diminution de plus de 7,5 % de la résistance à la rupture inscrite sur le certificat d'essai, la personne qui signe le rapport doit en envoyer une copie au propriétaire ainsi qu'au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, dans les 14 jours suivant l'achèvement de l'essai.

(10) Il est interdit d'utiliser un câble épissé comme câble de puits.

(10.1) Il est interdit d'inverser un câble de puits, à moins de l'utiliser sur un treuil à friction.

(11) Le diamètre nominal minimal d'un câble d'extraction doit être supérieur :

- a) à 15,9 millimètres si un seul câble retient le transporteur de puits ou le contrepoids;
- b) à 12,7 millimètres si plusieurs câbles soutiennent le transporteur de puits ou le contrepoids.

(12) Le facteur de sécurité d'un câble d'extraction installé sur un treuil à tambour ne doit pas être inférieur :

- a) à 8,5 au point d'attache du câble au transporteur de puits ou au contrepoids, sous réserve de l'alinéa b);
- b) à 7,5 au point d'attache du câble au skip ou au contrepoids, après une pesée précise de la charge de matériaux;
- c) à 5,0 au point où le câble cesse d'être en contact avec la molette lorsque le transporteur de puits ou le contrepoids se trouve au point le plus bas de sa course normale, sous réserve du paragraphe (12.1).

(12.1) L'alinéa (12) c) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le treuil à tambour est utilisé dans un puits vertical;
 - b) au point où le câble cesse d'être en contact avec la molette lorsque le transporteur de puits ou le contrepoids se trouve au point le plus bas de sa course normale, le câble a une résistance à la rupture, au moment de l'installation, au moins égale à celle obtenue à l'aide de la formule $25\,000$ divisé par la quantité $(4\,000 + L)$ multiplié par la charge maximale suspendue que doit supporter le câble, y compris la charge que constitue le poids du câble lui-même, où «L» représente la longueur maximale du câble en mètres dans le compartiment du puits sous la molette;
 - c) l'installation d'extraction minière est conforme aux normes énoncées dans le code de pratique 0294 du SABS, 1^{re} édition, intitulé *The performance, operation, testing and maintenance of drum winders relating to rope safety*, approuvé conformément aux procédures du SABS le 4 août 2000;
 - d) le câble est utilisé, entretenu et vérifié conformément aux exigences énoncées dans le code de pratique 0293 du SABS, 1996, intitulé *Condition Assessment of Steel Wire Ropes on Mine Winders*, approuvé par le président de la SABS le 16 septembre 1996.
- (13) Le facteur de sécurité d'un câble d'extraction installé sur un treuil à friction ne doit pas être inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :
- a) le facteur obtenu à l'aide de la formule $8,0 - 0,00164 L$, où «L» représente la longueur maximale du câble en mètres dans le compartiment de puits sous la molette ou le tambour du treuil à friction;
 - b) 5,5.
- (14) Le facteur de sécurité d'un câble-queue ou d'un câble d'équilibre ne doit pas être inférieur à 7.
- (15) Le facteur de sécurité d'un câble-guide ou d'un câble de frottement ne doit pas être inférieur à 5.
- (16) L'avis en double exemplaire de l'installation d'un câble, conforme au modèle prévu dans le registre des câbles et contenant les renseignements indiqués dans ce registre, doit pouvoir être facilement consulté à la mine.
- (17) Lorsqu'un câble de puits est mis hors service, l'avis à cet effet doit pouvoir être facilement consulté à la mine pendant un an. L'avis doit répondre aux exigences suivantes :
- a) il doit indiquer ce qui suit :
 - (i) la date de la mise hors service,
 - (ii) la raison de la mise hors service,
 - (iii) la manière dont on a disposé du câble mis hors service;
 - b) il doit se présenter sous la forme de la partie détachable de la feuille blanche intitulée «Rope Installation Sheet» du registre des câbles.
- (18) Aucun câble ne doit être utilisé comme câble de puits lorsque sa résistance à la rupture est devenue inférieure aux valeurs suivantes indiquées sur le certificat d'essai :
- 1. En n'importe quel point d'un câble d'extraction, 90 %.
 - 2. En n'importe quel point d'un câble d'équilibre à plusieurs couches et à plusieurs torons, 90 %.
 - 3. En n'importe quel point d'un câble d'équilibre toronné simple, 85 %.
 - 4. En n'importe quel point d'un câble-guide ou d'un câble de frottement, 75 %.
- (19) Malgré le paragraphe (18), aucun câble ne doit être utilisé comme câble de puits si, selon le cas :
- a) au cours d'un essai de rupture, l'allongement d'un échantillon du câble est tombé à moins de 60 % de son allongement initial de rupture et il existe des signes prononcés de corrosion ou les fils ont subi une perte notable de torsion;
 - b) le nombre de fils cassés, à l'exclusion des fils de remplissage, dans tout segment du câble égal à la longueur d'un pas de toron, dépasse 5 % du nombre total de fils dans le câble;
 - c) le taux d'allongement du câble d'extraction d'un treuil à friction accuse un accroissement rapide par rapport à l'allongement normal constaté au cours de son utilisation.
- (20) Si l'extraction est arrêtée ou interrompue dans un compartiment de puits, chaque câble de puits qui s'y trouve doit en être retiré immédiatement.
- (21) Malgré le paragraphe (20), les câbles de puits peuvent être laissés dans un compartiment de puits s'ils sont continuellement entretenus et soumis à des essais conformément au présent règlement.
- 229.** (1) Les câbles de puits doivent être fixés par des dispositifs de type fermé qui ne peuvent être détachés accidentellement.

(2) Dans l'installation d'un treuil à tambour, le câble d'extraction du transporteur de puits et celui du contrepoids doivent être fixés au tambour du treuil.

(3) Il est interdit d'utiliser des attaches à coin, sauf si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) elles sont en bon état;
- b) elles sont certifiées au moins une fois tous les six ans de service comme étant en bon état par une personne compétente en la matière ou par le fabricant.

(4) Les mesures et procédures suivantes s'appliquent lors de l'installation initiale, ou de la réinstallation après démontage, des attaches d'un câble d'extraction de puits, avant la mise en service du treuil :

- 1. On effectue deux voyages d'essai du transporteur ou du contrepoids, portant la charge normale, dans la partie du puits qui est en exploitation.
- 2. On examine les attaches après l'exécution des deux voyages d'essai.
- 3. On procède à tout ajustement nécessaire.
- 4. La ou les personnes qui effectuent des modifications, des examens ou des voyages d'essai les consignent dans le registre des machines d'extraction.

(5) Si les attaches de câble de puits comportent des serre-câbles, le nombre de serre-câbles à utiliser et le couple de serrage doivent être conformes aux règles de l'art de l'ingénierie.

(6) Les attaches à douille utilisées entre un transporteur de puits ou un contrepoids et un câble de puits doivent :

- a) être conçues pour convenir à l'extraction minière;
- b) être installées par une personne qui :
 - (i) d'une part, a les compétences voulues pour installer le type de douille utilisé,
 - (ii) d'autre part, se conforme aux normes d'installation en vigueur du fabricant;
- c) si elles sont utilisées pour des câbles d'extraction, être dotées d'une douille suffisamment longue pour que la longueur de câble encastrée dans la douille soit supérieure à sept fois le diamètre du câble.

(7) Tous les composants d'une attache entre un transporteur de puits ou un contrepoids et un câble de puits, à l'exclusion d'un serre-câble, doivent être conçus de sorte que, lorsqu'ils sont en service et portent la charge nominale, ils soient capables de résister à au moins quatre fois la contrainte nominale admissible maximale sans subir de déformation permanente.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), la contrainte nominale admissible maximale doit être calculée selon les règles de l'art de l'ingénierie et tenir compte de l'effet de ce qui suit :

- a) le poids du transporteur ou du contrepoids;
- b) la charge nominale;
- c) toute charge de choc;
- d) toute charge dynamique;
- e) les facteurs de concentration de la contrainte;
- f) la corrosion;
- g) la fatigue du métal;
- h) la présence de matériaux dissemblables.

(9) Les attaches de câble, sauf les serre-câbles, installées après le 7 octobre 1999 doivent être identifiées et leur charge nominale doit être établie par le fabricant ou un ingénieur.

230. (1) Il faut obtenir pour chaque transporteur de puits ou contrepoids un certificat indiquant ce qui suit :

- a) la charge nominale, attestée par un ingénieur;
- b) le numéro de série, la date de fabrication et le nom du fabricant.

(2) Chaque transporteur de puits et chaque contrepoids doivent être examinés au moins une fois tous les cinq ans de service par une personne compétente et les résultats de l'examen doivent être consignés dans un registre qui doit pouvoir être présenté en cas d'inspection.

(3) Toutes les pièces d'un transporteur de puits ou d'un contrepoids en service et portant la charge nominale doivent être capables de résister à au moins quatre fois la contrainte nominale admissible maximale sans subir de déformation permanente.

(4) La contrainte nominale admissible maximale doit être calculée selon les règles de l'art de l'ingénierie et tenir compte de l'effet de ce qui suit :

- a) le poids du transporteur ou du contrepoids;
- b) la charge nominale;
- c) toute charge de choc;
- d) toute charge dynamique;
- e) les facteurs de concentration de la contrainte;
- f) la corrosion;
- g) la fatigue du métal;
- h) la présence de matériaux dissemblables.

(5) Lorsqu'un travailleur exécute des travaux du haut d'un transporteur de puits ou d'un contrepoids, il faut lui fournir :

- a) une prise de pied sûre;
- b) une protection contre la chute d'objets, sauf lorsqu'il s'agit de remplacer des guides de puits.

(6) Les transporteurs de puits doivent être dotés de dispositifs permettant d'arrimer solidement le matériel ou les fournitures placés à l'intérieur.

231. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une plate-forme de travail suspendue ou mobile autre qu'un transporteur de puits est utilisée pour transporter ou soutenir un travailleur qui exécute des travaux dans un puits ou un montage.

(1.1) La plate-forme de travail doit être conçue par un ingénieur conformément aux règles de l'art et est construite conformément aux plans de l'ingénieur.

(2) Avant la mise en service initiale d'une plate-forme de travail, l'employeur doit en donner avis au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

232. (1) Les cages utilisées pour transporter des personnes doivent :

- a) être dotées des parachutes et mécanismes de sécurité prescrits au paragraphe (6) si elles sont soutenues par un seul câble ou qu'elles comportent un point d'attache unique;
- b) être enveloppées de tôle d'acier d'au moins trois millimètres d'épaisseur, sauf du côté où se trouve une porte;
- c) être dotées d'une ventilation adéquate pour les personnes transportées;
- d) comporter un toit en plaque d'acier d'au moins cinq millimètres d'épaisseur;
- e) être dotées d'une ou de plusieurs portes conformes aux exigences du paragraphe (2);
- f) avoir une hauteur intérieure de plus de 2,1 mètres;
- g) avoir une hauteur libre au niveau de la porte de plus de 1,8 mètre;
- h) comporter, dans la mesure du possible, une issue dans le toit, qui peut être ouverte de l'intérieur et de l'extérieur.

(2) Les portes d'une cage doivent :

- a) avoir au moins 1,5 mètre de hauteur;
- b) être montées et agencées de façon à ne pas s'ouvrir vers l'extérieur de la cage;
- c) comporter des dispositifs de verrouillage en position fermée;
- d) être en matériaux pleins, à l'exception d'une lucarne;
- e) être agencées de façon à pouvoir rester fermées chaque fois que des personnes ou des matériaux, à l'exception du matériel roulant, sont transportés dans la cage;
- f) être installées de façon à assurer une hauteur libre au-dessus du plancher juste suffisante pour permettre la fermeture ou l'ouverture sans obstacle;
- g) avoir une résistance adéquate aux charges de choc normales.

(3) Tout skip utilisé pour transporter des travailleurs dans un puits doit répondre aux exigences suivantes, à moins d'être utilisé à cette fin pour l'inspection ou l'entretien du puits ou d'être utilisé dans une situation d'urgence :

- 1. Le skip doit être doté des parachutes et mécanismes exigés par le paragraphe (6), s'il n'est supporté que par un seul câble ou point d'attache.

2. Le skip doit offrir une enceinte d'au moins 1,07 mètre de hauteur aux personnes qui y sont transportées.
3. Le skip doit être doté d'une ventilation adéquate pour les personnes qui y sont transportées.
4. Le skip doit être doté d'un plancher convenable adéquatement attaché.
5. Le skip doit être doté d'un moyen d'y entrer et d'en sortir en toute sécurité.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), un skip est considéré comme étant utilisé dans une situation d'urgence s'il est utilisé pour remonter des personnes blessées, évacuer des gens, combattre un incendie ou permettre à des gens d'exécuter des travaux de réparation d'urgence nécessaires à l'entretien de la mine ou de son système d'assèchement, de son système électrique ou de son système de ventilation.

(4) Les ouvertures entre le puits et le skip que doivent franchir les personnes qui entrent dans le skip ou qui en sortent doivent être suffisamment recouvertes pour empêcher quiconque de tomber dans ces ouvertures.

(5) La tirette servant à transmettre les signaux dans le puits doit être placée dans un endroit pratique pour le préposé au skip.

(6) Les parachutes et mécanismes de sécurité d'une cage ou d'un skip doivent :

- a) être d'un type et d'une conception conformes aux règles de l'art de l'ingénierie;
- b) arrêter et retenir la cage ou le skip transportant des personnes en cas de rupture du câble de suspension ou de l'attache;
- c) être soumis aux essais prescrits au paragraphe (7) et subir avec succès l'essai de chute libre prescrit au paragraphe (8) :
 - (i) avant que la cage ou le skip soit utilisée pour la première fois pour transporter des personnes,
 - (ii) avant que la cage ou le skip soit utilisée pour la première fois après des réparations visant à corriger des déformations des parachutes et des mécanismes de sécurité.

(7) Les essais de chute libre doivent être effectués dans les conditions suivantes :

1. La cage ou le skip doit porter un poids égal à la charge maximale permise de personnes et de tout matériau dont le transport est permis en même temps.
2. La cage ou le skip doit se déplacer à une vitesse égale, selon le cas :
 - i. à la vitesse normale du treuil, en cas de transport de personnes,
 - ii. à la vitesse atteinte en chute libre sur 1,5 mètre.
3. Les guides soumis aux essais doivent être représentatifs des guides équipant le puits.

(7.1) Aucun essai de chute libre ne doit être effectué à la vitesse atteinte en chute libre sur 1,5 mètre sans que la conception et la configuration des butées de sûreté et le chargement de la cage ou du skip aient été mis à l'essai au préalable à la vitesse normale du treuil.

(7.2) Si un essai de chute libre doit être effectué à la vitesse atteinte en chute libre sur 1,5 mètre, la personne qui effectue l'essai inscrit le taux de décélération et le taux de changement de la décélération de la cage ou du skip dans un tableau permettant de déterminer la décélération du transporteur.

(8) L'essai de chute libre est subi avec succès si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la cage ou le skip s'arrête avec une décélération moyenne de neuf à 20 mètres par seconde par seconde;
- b) il n'y a aucun dommage aux butées de sûreté et aux mécanismes de sécurité;
- c) les butées de sûreté s'enclenchent de façon continue sur les guides durant la décélération;
- d) un calcul montre que les butées de sûreté arrêteront la cage ou le skip portant sa charge maximale de matériaux.

(9) Le rapport de l'essai de chute libre doit être inscrit pour le treuil dans le registre des machines d'extraction.

233. (1) Dans toute mine souterraine, il faut installer et entretenir un système de communication vocale.

(2) Le système de communication exigé par le paragraphe (1) doit permettre les communications entre personnes aux endroits suivants :

- a) à l'orifice du puits, y compris celui d'un puits intérieur;
- b) aux recettes de paliers en service dans un puits;
- c) dans la salle de treuil du puits, y compris la salle de treuil d'un puits intérieur;
- d) dans les refuges souterrains;
- e) à un endroit de la surface auquel quelqu'un est affecté.

234. Le système d'appel installé pour une cage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) ne pas fonctionner à une tension supérieure à 150 volts;
- b) être conçu de façon que le conducteur de treuil n'entende pas les signaux d'appel.

235. (1) Dans toute mine souterraine, il faut installer un système de signalisation permettant l'échange de signaux entre le préposé au transporteur de puits et le conducteur de treuil dans le but de contrôler le treuil.

(2) Le système prescrit au paragraphe (1) doit répondre aux exigences suivantes :

- a) il ne doit pas fonctionner à une tension supérieure à 150 volts;
- b) il doit être alimenté par un transformateur auquel n'est reliée aucune autre charge;
- c) si la tension au primaire du transformateur est supérieure à 750 volts :
 - (i) un de ses fils d'alimentation doit être mis à la terre,
 - (ii) ses fils n'ont pas à être mis à la terre si les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) l'alimentation du signal est fournie par un transformateur d'isolement de rapport 1/1,
 - (B) le circuit comprend un indicateur de fuite à la terre;
- d) il doit être installé de sorte que les parties métalliques du dispositif de signalisation qui ne sont pas destinées au transport du courant soient mises à la terre, sauf si le dispositif est installé à au moins 2,4 mètres au-dessus du plancher;
- e) sous réserve du paragraphe (3), il doit pouvoir émettre des signaux qui :
 - (i) sont audibles et clairs,
 - (ii) sont séparés pour chaque compartiment de puits,
 - (iii) ont une tonalité différente pour chaque compartiment;
- f) il doit être agencé de façon que le conducteur de treuil puisse répondre par un signal au travailleur envoyant les signaux;
- g) il doit être installé à tous les niveaux en exploitation, recettes et autres endroits du puits nécessaires.

(3) Le système doit être capable d'émettre un signal à la fois sonore et visuel s'il est installé sur un échafaudage de fonçage de puits à plusieurs niveaux.

(4) Les systèmes de signalisation utilisant des fréquences radio pour la transmission des signaux doivent respecter les dispositions de l'article 174.

236. (1) Le signal de mise en mouvement d'un treuil doit être donné uniquement :

- a) par un travailleur autorisé;
- b) lorsque le transporteur de puits ou le contrepoids se trouve au même endroit que le travailleur envoyant les signaux, sauf :
 - (i) durant le fonçage du puits et l'aménagement préliminaire du puits,
 - (ii) durant les travaux d'entretien dans un puits.

(2) Nul ne doit faire fonctionner un treuil en mode manuel sans que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le signal prescrit au présent article a été donné;
- b) le signal de réponse a été donné par le conducteur de treuil;
- c) au moins quatre secondes se sont écoulées après l'envoi du signal d'exécution.

(3) Les signaux sont donnés dans l'ordre suivant :

1. Signal d'avertissement.
2. Signal de destination.
3. Signal d'exécution.

(4) Le code de base suivant doit être utilisé pour les signaux au conducteur de treuil :

1.	Arrêter immédiatement	1 coup
2.	Lorsque le transporteur de puits est immobile, remonter	1 coup
3.	Descendre	2 coups
4.	Des personnes entrent dans le transporteur de puits ou en sortent	3 coups
5.	Attention — tir imminent	4 coups
6.	Dégager le transporteur de puits	5 coups
7.	Danger	9 coups
8.	Mise aux taquets	1 coup suivi de 2 coups
9.	Lever lentement	3 coups, suivis de 3 coups, suivis de 1 coup
10.	Descendre lentement	3 coups, suivis de 3 coups, suivis de 2 coups

(5) Outre le code de signaux de base prescrit au paragraphe (4), le préposé au transporteur de puits doit respecter le code des signaux standard publié par le ministère.

(6) Lorsque cela est nécessaire pour utiliser un transporteur de puits, le superviseur responsable d'une mine souterraine peut adopter d'autres signaux en plus des signaux de base prescrits par les paragraphes (4) et (5).

(7) Le code des signaux de base et des signaux de destination doit être affiché dans chaque salle de treuil, à chaque niveau en exploitation et à chaque recette.

237. (1) Le présent article s'applique durant le fonçage des puits et les travaux de préliminaires d'aménagement durant le fonçage d'un puits dans une mine souterraine.

(2) Un cuffat utilisé pour transporter des personnes doit :

- a) être fourni lorsque la profondeur verticale du puits sous l'orifice dépasse 50 mètres;
- b) avoir une hauteur d'au moins 1,07 mètre;
- c) être conçu conformément aux exigences prescrites aux paragraphes 230 (3) et (4).

(3) Lorsque la distance entre la molette et le fond du puits dépasse 100 mètres, il faut utiliser le cuffat avec un curseur.

(4) Le curseur doit :

- a) reposer sur au moins deux taquets à la butée du fond pour empêcher les déformations;
- b) être fixé au câble par un dispositif de sécurité conçu de façon à retenir le cuffat si le curseur est coincé dans le compartiment du puits;
- c) enfermer le cuffat, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le compartiment du puits a un revêtement compact,
 - (ii) le cuffat est en forme de tonneau.

(5) Des lumières doubles doivent être installées pour indiquer au conducteur de treuil :

- a) que le curseur et le cuffat descendent ensemble après avoir quitté la position de vidage du cuffat;
- b) que les trappes de service se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du compartiment du puits;
- c) les trappes de vidage se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du compartiment du puits.

(6) Une ou plusieurs trappes de service, conformes aux exigences prescrites au paragraphe (7), doivent être installées pour couvrir le compartiment de fonçage d'un puits.

(7) La ou les trappes de service exigées par le paragraphe (6) doivent :

- a) être installées à l'orifice du puits et à tout endroit du puits où des outils ou autres matériaux sont chargés dans le cuffat ou en sont déchargés;
- b) se fermer automatiquement au moyen de dispositifs mécaniques lorsqu'elles sont à l'extérieur du compartiment du puits;
- c) être fermées lors du chargement d'outils et autres matériaux dans le cuffat ou de leur déchargement;
- d) être fermées lorsque des personnes entrent dans le cuffat ou en sortent, sauf si le curseur fermé assure une protection égale aux personnes.

- (8) Il faut installer et entretenir des trappes de vidage qui :
 - a) empêchent le vidage du cuffat si elles sont ouvertes;
 - b) empêchent la chute de matériaux dans le puits durant le vidage du cuffat;
 - c) comportent des dispositifs qui s'enclenchent automatiquement pour les maintenir solidement hors du compartiment du puits.
- (9) Si on utilise un échafaudage à plusieurs niveaux, celui-ci doit être :
 - a) conçu par un ingénieur conformément aux règles de l'art;
 - b) construit conformément aux plans de l'ingénieur.
- (10) Avant la mise en service initiale d'un échafaudage à plusieurs niveaux, l'employeur doit en donner avis au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.
- (11) Le cuffat doit être rempli de façon qu'aucune roche ne fasse saillie au-dessus du rebord.
- (12) Nul ne doit se faire transporter sur le rebord d'un cuffat.
- (12.1) Toute personne qui se fait transporter par un cuffat doit se trouver à l'intérieur de celui-ci.
- (13) Le travailleur autorisé à donner les signaux de manoeuvre du treuil doit :
 - a) maintenir la discipline voulue parmi les personnes transportées dans le cuffat;
 - b) veiller au respect des limites de charge prévues par le permis du transporteur.
- (14) Nul ne doit gêner le travailleur visé au paragraphe (13) dans l'exercice de ses fonctions prescrites.
- (15) Il est interdit de laisser le cuffat quitter le sommet ou le fonds du puits avant de l'avoir stabilisé.
- (16) Le cuffat qui redescend au fond du puits doit :
 - a) être arrêté à une distance d'au moins cinq mètres et d'au plus 10 mètres du fond du puits;
 - b) n'être descendu lentement au-dessous du point indiqué à l'alinéa a) que sur réception d'un signal distinct.
- (17) Lors de la première descente suivant une opération de tir, il est interdit de descendre un cuffat transportant des travailleurs au-dessous d'un point se trouvant :
 - a) soit à moins de 15 mètres au-dessus de la zone de tir ou de la cloison;
 - b) soit au-dessous du niveau où la santé et la sécurité des travailleurs risquent d'être mises en danger.
- (18) Au-dessous du point prescrit au paragraphe (17), le cuffat doit être descendu lentement au signal des travailleurs transportés et, lors de la première descente, le cuffat ne doit transporter que le nombre de travailleurs nécessaire à un examen approprié de la partie du puits qui a pu être touchée par le tir.
- (19) Des personnes peuvent se trouver au fonds du puits durant le cycle de vidage du transporteur de puits.
- 238.** (1) Nul ne doit conduire ou être autorisé à conduire un treuil à moins de remplir les conditions suivantes :
 - a) être en possession d'un certificat médical de conducteur de treuil valide;
 - b) avoir plus de 18 ans;
 - c)
 - d) être une personne compétente ou, dans le cas de travailleurs en cours de formation, être sous la direction d'une personne compétente;
 - e) être physiquement et mentalement apte à exercer les fonctions de conducteur de treuil.
- (2) Quiconque conduit un treuil doit :
 - a) subir un examen médical effectué par un médecin avant de commencer à travailler comme conducteur de treuil et tous les 12 mois par la suite;
 - b) obtenir du médecin un certificat médical de conducteur de treuil attestant qu'il est physiquement apte à conduire un treuil et qu'il ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de treuil.
- (3) Le certificat médical de conducteur de treuil :
 - a) doit pouvoir être présenté en cas d'inspection;
 - b) expire 12 mois après sa date de délivrance.

(4) Le certificat médical de conducteur de treuil doit se présenter sous la forme suivante :

Loi sur la santé et la sécurité au travail

CERTIFICAT MÉDICAL DE CONDUCTEUR DE TREUIL

J'ai, en ce jour, examiné

Nom
et j'atteste qu'il ou elle est physiquement apte à conduire
un treuil et ne souffre d'aucune infirmité physique ou
mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de
conducteur de treuil.

.....
Signature du médecin

.....
(date)

239. (1) Le conducteur de treuil doit rendre compte de ce qui suit dans le journal du conducteur de treuil, lors de chaque quart de travail qu'il exécute :

- a) l'état de fonctionnement de ce qui suit :
 - (i) les freins, les embrayages et les verrouillages freins-embrayages du treuil,
 - (ii) l'indicateur de profondeur,
 - (iii) le système de signalisation,
 - (iv) les commandes du treuil,
 - (v) les dispositifs limiteurs de course haut et bas,
 - (vi) tout autre dispositif qui peut avoir un effet sur l'utilisation sécuritaire du treuil;
- b) les instructions qu'il a reçues concernant l'utilisation du treuil;
- c) toutes circonstances inhabituelles touchant le fonctionnement du treuil;
- d) les résultats de tout essai prescrit par le présent règlement;
- e) tous les voyages d'essai;
- f) tout arrêt accidentel;
- g) l'heure à laquelle il a effectivement commencé et terminé son quart.

(2) Le conducteur de treuil doit :

- a) relire et contresigner toutes les entrées du journal du conducteur de treuil faites lors des deux quarts de travail précédents;
- b) signer le journal du conducteur de treuil pour sa période de service.

(3) Quiconque donne des instructions au conducteur de treuil doit les inscrire dans le journal du conducteur de treuil et y apposer sa signature.

(4) Chaque jour ouvrable, le superviseur responsable d'un treuil d'extraction doit relire et contresigner les entrées du journal du conducteur de treuil de la période de travail des 24 heures précédente.

(5) Le journal du conducteur de treuil doit être conservé dans la salle de treuil et pouvoir y être consulté.

240. (1) Le conducteur de treuil doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) au moins une fois pendant son quart de travail, et conformément au paragraphe (2), il doit :
 - (i) vérifier, en effectuant des essais, que l'état de fonctionnement et la capacité de retenue des freins du treuil sont satisfaisants,
 - (ii) vérifier la capacité de retenue de tout embrayage à friction;
- b) au moins une fois toutes les 24 heures d'utilisation du treuil, il doit vérifier les dispositifs limiteurs de course haut et bas en faisant fonctionner le treuil de façon à les déclencher;

- c) il doit procéder à un voyage d'essai du transporteur de puits :
 - (i) dans toute la partie du puits qui est en exploitation si l'extraction a cessé pendant plus de deux heures et que le conducteur de treuil a des motifs de croire qu'il a pu se produire un événement susceptible d'avoir causé des dommages ou de gêner le mouvement libre et normal des transporteurs dans le puits,
 - (ii) au-dessous de toute partie du puits qui a fait l'objet de réparations, une fois celles-ci terminées;
- d) il doit demeurer aux commandes du treuil lorsque le treuil est en mode de commande manuelle;
- e) sauf lorsque le treuil est en mode de commande automatique du fait de l'absence temporaire du conducteur de ses commandes, il doit régler les freins et les commandes de façon qu'il faille au moins deux actions séparées et distinctes pour mettre le treuil en mouvement;
- f) il ne doit pas être en communication vocale lorsque le treuil est en mouvement et qu'il le commande manuellement, sauf en cas d'urgence ou durant les travaux d'entretien et d'examen;
- g) il ne peut utiliser le treuil pour transporter des personnes que si au moins deux freins sont opérationnels pour arrêter le tambour du treuil;
- h) il ne doit pas utiliser un tambour débrayé pour faire descendre des personnes;
- i) il doit conduire le treuil avec précaution si des charges lourdes ou de formes irrégulières se trouvent dans le transporteur de puits ou en-dessous;
- j) après avoir mis le treuil en mouvement, il doit terminer la manoeuvre du treuil demandée par le signal d'exécution, sauf en cas de signal d'arrêt ou d'urgence;
- k) à la réception de trois signaux, il doit demeurer aux commandes du treuil, sauf en cas d'avis oral contraire de la personne responsable du transporteur lui indiquant que l'utilisation du treuil ne sera pas nécessaire.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent aux vérifications exigées par l'alinéa (1) a) :
 1. Les vérifications doivent être effectuées conformément à la procédure établie pour le treuil.
 2. Le conducteur de treuil doit effectuer les vérifications immédiatement avant que le treuil serve à mettre en mouvement un transporteur de puits où se trouvent des personnes.
 3. Si les vérifications ont été effectuées en application de la disposition 2 pendant un quart de travail, il n'est pas nécessaire de les effectuer de nouveau pendant le même quart.

241. Nul ne doit :

- a) faire fonctionner des dispositifs ou commandes de treuil ou en gêner le fonctionnement, à moins d'y être autorisé;
- b) parler au conducteur de treuil pendant qu'il conduit le treuil en mode manuel, sauf en cas d'urgence ou durant les opérations de réparation, d'entretien ou de réglage du treuil;
- c) se tenir sur une cage pendant qu'elle est mise aux taquets ou qu'elle en est dégagée;
- d) se tenir dans, sur ou sous un transporteur de puits ou un contrepoids retenu par un tambour débrayé, sauf si le transporteur ou le contrepoids est immobilisé ou que cela est permis par le paragraphe 237 (19);
- e) quitter un transporteur de puits qui s'est arrêté accidentellement en un point autre qu'une recette de puits, sauf sur instruction d'une personne autorisée se trouvant à l'extérieur du transporteur;
- f) mettre en service des taquets pour recevoir une cage sans que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - (i) un signal de mise aux taquets a été donné et renvoyé,
 - (ii) des dispositions spéciales ont été prises pour utiliser une cage avec une benne, en équilibre, à partir de cet emplacement;
- g) autoriser l'utilisation normale d'un treuil de mine si un objet susceptible de créer un risque pour le fonctionnement d'un transporteur de puits ou d'un contrepoids est tombé dans un puits de mine tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :
 - (i) le puits a été inspecté ou un voyage d'essai a été effectué dans la partie touchée,
 - (ii) le ou les objets faisant obstruction ont été enlevés,
 - (iii) les dégâts nuisant au fonctionnement sécuritaire ont été réparés.

242. (1) Le conducteur de treuil doit recevoir des instructions concernant les procédures à suivre pour conduire le treuil dans les cas suivants :

- a) la présence d'un obstacle intermédiaire dans le puits;

- b) une situation d'urgence;
- c) un arrêt accidentel du treuil.

Il doit en outre recevoir des instructions sur les procédures d'utilisation de tout dispositif visant à assurer la sécurité des personnes.

(2) Un avis doit être affiché dans la salle de treuil avertissant que personne ne doit parler au conducteur de treuil pendant qu'il conduit le treuil en mode manuel, sauf en cas d'urgence ou durant les opérations de réparation, d'entretien ou de réglage.

(3) Un conducteur de treuil doit être disponible, à la mine, pour conduire manuellement un treuil minier à commandes automatiques lorsqu'il y a des personnes sous terre.

(4) Une ou plusieurs personnes compétentes doivent être désignées pour exercer les fonctions suivantes :

- a) donner les signaux relatifs au puits de mine;
- b) être responsables du transporteur de puits;
- c) maintenir la discipline chez les personnes se trouvant dans un transporteur de puits;
- d) faire respecter les limites de charge du transporteur de puits;
- e) aviser le conducteur de treuil des charges lourdes ou de formes irrégulières qui se trouvent sur ou sous le transporteur de puits.

(5) Des procédures doivent être adoptées pour faire sortir les personnes d'un transporteur de puits qui s'est arrêté accidentellement en un endroit du puits autre qu'une recette de puits.

(6) La ou les personnes désignées pour exercer les fonctions indiquées au paragraphe (4) doivent être immédiatement disponibles pour les exercer.

243. (1) Le matériel et les fournitures qui sont transportés dans un puits doivent :

- a) être chargés et arrimés, s'ils se trouvent dans un transporteur de puits, de manière à en empêcher tout déplacement;
- b) être arrimés, s'ils sont fixés à un câble d'extraction du transporteur, de manière à empêcher l'endommagement du câble et à permettre aux mécanismes de sécurité du transporteur de fonctionner;
- c) être suspendus, s'ils sont transportés sous le transporteur de puits ou le curseur, de manière à empêcher tout contact avec des accessoires de puits.

(2) Le système de suspension ou le dispositif utilisé pour transporter du matériel ou des fournitures sous le transporteur de puits ou le curseur doit être capable de résister à au moins quatre fois la contrainte nominale admissible maximale, sans déformation permanente des éléments du système ou du dispositif, et être conformes aux exigences prescrites au paragraphe 230 (4).

244. (1) Nul ne doit être transporté dans un transporteur de puits :

- a) sans que les portes soient fermées, s'il s'agit d'une cage;
- b) pendant que le treuil utilisé pour monter ou descendre le transporteur de puits sert au transport de minerai ou de déchets;
- c) pendant le transport de fournitures ou de matériel roulant de service, s'il s'agit d'une cage à plusieurs étages, des personnes pouvant cependant être transportées à l'étage supérieur si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les matériaux transportés se trouvent à un autre étage,
 - (ii) les matériaux sont arrimés adéquatement,
 - (iii) les portes de l'étage supérieur sont fermées,
 - (iv) la charge combinée des passagers et des matériaux ne dépasse pas 85 % de la limite de charge de matériaux du transporteur,
 - (v) les voyages prévus pour le transport des personnes sont terminés;
- d) pendant le transport d'outils manuels ou de matériel personnels, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) ils se trouvent derrière des protections,
 - (ii) ils sont arrimés,
 - (iii) leur charge combinée ne dépasse pas 85 % de la limite de charge maximale de matériaux du transporteur;
- e) s'il n'y a pas de travailleur autorisé à donner les signaux qui soit responsable du transporteur;

f) avec des explosifs, des fournitures ou du matériel roulant de service.

(2) Malgré l'alinéa (1) f), les travailleurs nécessaires à la manutention des explosifs, des fournitures ou du matériel roulant de service peuvent être transportés avec ceux-ci, à condition qu'ils disposent d'un espace suffisant pour leur sécurité et que la charge combinée ne dépasse pas 85 % de la limite de charge maximale de matériaux du transporteur.

245. Tout puits de mine d'une profondeur verticale de plus de 100 mètres doit être équipé d'un transporteur de puits pour monter et descendre les travailleurs.

246. Aucune installation d'extraction minière ne doit être mise en service normal ou le rester si on sait ou devrait savoir qu'elle présente un défaut ou qu'elle n'est pas en bon état de fonctionnement, si ce n'est pour corriger le défaut ou la remettre en état.

247. (1) Une ou plusieurs personnes compétentes doivent être nommées pour examiner les composants suivants des treuils à moteurs ou à commandes électriques :

1. Les moteurs de treuil;
2. Les commandes de treuil;
3. Les dispositifs de sécurité électriques;
4. Les dispositifs de signalisation.

(2) L'examen doit être effectué au moins une fois par semaine où le treuil est utilisé.

(2.1) Si les composants n'ont pas été examinés pendant la semaine précédant le jour où le treuil doit être utilisé, l'examen est effectué immédiatement avant sa mise en service.

(3) L'examen, l'entretien et les réparations doivent être consignés dans le registre du matériel d'extraction électrique.

(4) Les entrées faites dans le registre du matériel d'extraction électrique doivent être datées et signées par la personne qui effectue l'examen, l'entretien ou les réparations.

(5) Le superviseur responsable du matériel d'extraction électrique doit consigner dans le registre du matériel d'extraction électrique les défaillances ou accidents touchant un composant électrique d'un moteur de treuil, des commandes d'un treuil et des dispositifs de sécurité et de signalisation électriques.

(6) Le superviseur responsable de l'installation d'extraction minière doit :

- a) passer en revue au moins une fois par semaine les entrées faites dans le registre du matériel d'extraction électrique au cours de la semaine précédente;
- b) s'assurer que les examens exigés par le présent article ont eu lieu et que tout le travail nécessaire a été effectué;
- c) attester dans le registre du matériel d'extraction électrique qu'il s'est conformé aux alinéas a) et b) chaque fois qu'il a fini de passer en revue le registre comme l'exige l'alinéa a).

248. (1) Une ou plusieurs personnes compétentes doivent être nommées pour examiner les pièces mécaniques d'une installation d'extraction minière conformément aux paragraphes (2), (2.1) et (2.2).

(2) Les examens suivants doivent être effectués :

- a) immédiatement avant l'utilisation de l'installation d'extraction si elle n'a pas été examinée la veille et au moins une fois par jour où elle est utilisée par la suite, un examen :
 - (i) de l'extérieur de chaque câble d'extraction et câble-queue pour y déceler toute coque ou autre dommage et pour noter l'état du lubrifiant de câble,
 - (ii) des parachutes du transporteur de puits pour y déceler tout défaut;

b)

c) si le treuil est en service, au moins une fois par mois, un examen :

- (i) des câbles de puits pour déterminer :
 - (A) le degré d'usure, de déformation et de corrosion,
 - (B) le besoin de lubrification,
 - (C) la nécessité de modifier le mode d'usure,
- (ii) des câbles d'extraction pour établir le nombre et l'emplacement des fils rompus,
- (iii) des surfaces de friction pour les treuils à friction;

d) au moins une fois tous les six mois de service, un examen :

- (i) du câble d'extraction d'un treuil à tambour, au point d'ancrage du tambour et aux attaches au tambour,
- (ii) du câble d'extraction d'un treuil à friction, entre les attaches du transporteur de puits ou du contrepoids conformément à la procédure établie;
- e) au moins une fois tous les 12 mois, un examen :
 - (i) des dispositifs de blocage des boulons, des boulons de fondation et de tous les boulons essentiels à la sécurité du treuil,
 - (ii) des étriers, des engrenages et de la structure du transporteur de puits et du contrepoids.

(2.0.1) Si le matériel visé à l'alinéa (2) c) n'a pas été examiné conformément à cet alinéa pendant le mois précédant le jour où il doit être utilisé, l'examen est effectué immédiatement avant sa mise en service.

(2.1) Les pièces suivantes doivent être examinées au moins une fois par semaine où elles sont utilisées :

1. Les mécanismes de sécurité des transporteurs, pour s'assurer de leur ajustement approprié et de leur liberté de mouvement.
2. Les molettes, les poulies de déviation ou de renvoi, leurs arbres de transmission et leur plaque d'appui.
3. Les attaches de chaque câble de puits.
4. Les attaches des transporteurs de puits ou contrepoids.
5. Les transporteurs de puits, les contrepoids et les plates-formes de travail.
6. Les pièces, les freins, l'embrayage, les dispositifs de verrouillage de l'embrayage de frein et les indicateurs de profondeur des treuils.
7. Le matériel d'extraction utilisé pour le fonçage de puits.
8. Les poids actionnant des freins auxiliaires, pour s'assurer de leur liberté de mouvement et de leur capacité de retenue.

(2.2) Si les pièces énumérées au paragraphe (2.1) n'ont pas été examinées pendant la semaine précédant le jour où elles doivent être utilisées, l'examen est effectué immédiatement avant leur mise en service.

(2.3) L'examen de l'embrayage et des dispositifs de verrouillage de l'embrayage de frein prévu au paragraphe (2.1) doit comprendre une vérification d'état de marche pour s'assurer qu'ils fonctionnent.

(3) Au moins une fois tous les trois mois, les parachutes et mécanismes de sécurité de la cage ou de l'autre transporteur de puits doivent être soumis à des essais consistant à lâcher brusquement le transporteur vide d'une manière appropriée à partir du repos de façon que les parachutes puissent s'implanter sur les guides. Si les parachutes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, la cage ou l'autre transporteur de puits ne doit pas être utilisé pour monter ou descendre des travailleurs jusqu'à ce que les parachutes aient été réparés et réessayés et que l'essai soit concluant.

(4) Les câbles d'extraction utilisés avec un treuil à tambour doivent être nettoyés lorsque c'est nécessaire et enduits de lubrifiant au moins une fois par mois de façon à maintenir une bonne couche de lubrifiant. Le nettoyage et la lubrification doivent être consignés dans le registre de la machine d'extraction et ces entrées doivent être datées et signées par le superviseur responsable du travail.

(5)

(6) La partie du câble d'extraction et du câble-queue qui se trouve à l'intérieur d'une attache à coin d'un treuil à friction doit être examinée au moins une fois tous les 18 mois de service et elle doit être coupée si un examen révèle la présence de l'un ou l'autre des problèmes suivants :

- a) un ou plusieurs fils cassés;
- b) une corrosion avancée;
- c) un piquage excessif;
- d) une déformation excessive d'un ou de plusieurs fils.

(6.1) La partie du câble d'extraction et du câble-queue qui se trouve à l'intérieur d'une attache à douille d'un treuil à friction doit être coupée :

- a) après 24 mois de service, dans le cas d'un câble-queue se trouvant à l'intérieur d'une attache à douille en résine;
- b) après 18 mois de service, dans tous les autres cas.

(7) Une personne compétente utilisant des méthodes non destructrices qu'un ingénieur juge acceptables doit effectuer un examen pour déterminer l'état :

- a) des arbres de treuil minier, goupilles de frein et raccords;

b) des éléments structurels, goupilles d'attache et barres de traction des transporteurs de puits et contrepoids.

(7.1) L'examen doit avoir lieu avant la première utilisation des pièces et à intervalles réguliers ne dépassant pas l'intervalle recommandé par la personne compétente effectuant l'examen.

(8) Les croquis des pièces à examiner en application du paragraphe (7) doivent être mis à la disposition de la personne effectuant l'examen, à sa demande.

(9) Les examens exigés par le présent article et tout travail d'entretien et de réparation doivent être consignés dans le registre des machines d'extraction et les entrées faites dans le registre doivent être datées et signées par la personne effectuant l'examen ou le travail d'entretien ou de réparation.

(10) Toute défaillance ou tout accident touchant une pièce mécanique d'une installation d'extraction minière doit être consignée dans le registre des machines d'extraction par le superviseur responsable du matériel d'extraction mécanique.

(11) Le superviseur responsable des pièces mécaniques d'une installation d'extraction minière doit contresigner chaque entrée faite dans le registre des machines d'extraction concernant les examens effectués en application du paragraphe (7).

(12) Le superviseur responsable de l'installation d'extraction minière doit :

- a) passer en revue au moins une fois par semaine les entrées faites dans le registre des machines d'extraction au cours de la semaine précédente;
- b) s'assurer que les examens exigés par le présent article ont eu lieu et que tout le travail nécessaire a été effectué;
- c) attester dans le registre des machines d'extraction qu'il s'est conformé aux alinéas a) et b) chaque fois qu'il a fini de passer en revue le registre comme l'exige l'alinéa a).

249. (1) Une personne compétente doit effectuer un examen :

- a) du puits de la mine, au moins une fois par semaine lorsqu'il est en service;
- b) des guides, boisages, parois et compartiments du puits utilisés pour l'extraction, au moins une fois par mois si le treuil est en service;
- c) du chevalement, des fondations et des pattes d'appui du chevalement, du pont des molettes, du déversoir, de la trémie et des supports de trémie, au moins une fois par an;
- d) du puisard de puits, aussi fréquemment que nécessaire, de façon que les raccords de câble-queue, de câble-guide et de câble de frottement soient à l'abri de l'eau et des déversements d'eau;
- e) de l'eau dans le puisard de puits, au moins une fois par an, pour déterminer son pH.

(1.1) Si le puits de mine n'est pas examiné pendant la semaine précédant le jour où il doit être utilisé, l'examen est effectué immédiatement avant sa mise en service.

(1.2) Si les guides, boisages, parois et compartiments du puits utilisés pour l'extraction ne sont pas examinés pendant le mois précédant le jour où le treuil doit être utilisé, l'examen est effectué immédiatement avant sa mise en service.

(2) Les examens exigés par le paragraphe (1) et tout travail d'entretien et de réparation doivent être inscrits dans le registre d'inspection du puits et les entrées faites dans le registre doivent être datées et signées par la personne effectuant l'examen ou le travail d'entretien ou de réparation.

(3) Le superviseur responsable du puits et du chevalement de la mine doit :

- a) passer en revue au moins une fois par semaine les entrées faites dans le registre d'inspection du puits au cours de la semaine précédente;
- b) s'assurer que les examens exigés par le paragraphe (1) ont eu lieu et que tout le travail nécessaire a été effectué;
- c) attester dans le registre d'inspection du puits qu'il s'est conformé aux alinéas a) et b) chaque fois qu'il a fini de passer en revue le registre comme l'exige l'alinéa a).

250. Les câbles, poulies, freins, attaches et autres pièces des treuils utilitaires ou de traction doivent être examinés régulièrement par une personne compétente, et maintenus dans un état assurant leur fonctionnement sécuritaire.

PARTIE XI ENVIRONNEMENT DU LIEU DE TRAVAIL

251. (1)

(2) Les générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct au gaz sans recirculation d'air utilisés pour chauffer une mine ou une installation minière doivent être installés, utilisés et entretenus conformément à la norme CSA 3.7-77, intitulée *Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct au gaz sans recirculation d'air*.

(3) Le carburant liquide ou gazeux destiné à un système de chauffage doit être canalisé et entreposé de façon à ne pas pouvoir s'accumuler ou pénétrer dans une mine souterraine en cas de fuite.

(4) Les systèmes de chauffage doivent être utilisés et entretenus de façon à éliminer tout risque d'incendie ou d'explosion.

(5) Les travaux d'entretien et de réparation et les essais du système de chauffage doivent être consignés dans un journal.

252. (1) Tout bâtiment d'installation minière doit être doté d'un système de ventilation convenablement entretenu et utilisé qui :

- a) assure une pression partielle d'oxygène dans l'atmosphère supérieure à 18 kilopascals dans tous les lieux de travail;
- b) sous réserve des dispositions de tout règlement concernant une substance désignée, dilue et enlève les contaminants des lieux de travail pour empêcher l'exposition des travailleurs à des concentrations de tels contaminants dépassant les limites qui sont, selon le cas :
 - (i) prescrites à l'article 4 du Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques),
 - (ii) adoptées à l'article 283 du présent règlement comme normes ou mesures qui servent de guide, en l'absence de limites prescrites à l'article 4 susmentionné.

(2) Des plans et des relevés exacts du système de ventilation des édifices d'installation minière doivent être conservés et tenus à jour, lesquels indiquent :

- a) l'emplacement des ouvertures de ventilation;
- b) l'emplacement des ventilateurs;
- c) les débits d'air en mètres cubes par seconde déplacés par les ventilateurs et à travers les ouvertures;
- d) les débits d'air en mètres cubes par seconde utilisés par le matériel de traitement;
- e) l'emplacement et la fonction de tous les volets, registres et autres dispositifs de régulation de la ventilation.

(3) Lorsque, dans une installation minière, l'atmosphère peut contenir des agents physiques ou chimiques susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs, il faut fournir du matériel de détection de ces agents, lequel doit être facilement accessible.

253. (1) Toute mine souterraine doit être dotée d'un système de ventilation mécanique convenablement entretenu et utilisé qui :

- a) assure une pression partielle d'oxygène supérieure à 18 kilopascals;
- b) sous réserve des dispositions de tout règlement concernant une substance désignée, dilue et enlève les contaminants des lieux de travail pour empêcher l'exposition des travailleurs à des concentrations de tels contaminants dépassant les limites qui sont, selon le cas :
 - (i) prescrites à l'article 4 du Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques),
 - (ii) adoptées à l'article 283 du présent règlement comme normes ou mesures qui servent de guide, en l'absence de limites prescrites à l'article 4 susmentionné.

(2) Des plans et des relevés exacts du système de ventilation mécanique de la mine doivent être conservés et tenus à jour; ils indiquent :

- a) l'emplacement des ventilateurs;
- b) les débits d'air en mètres cubes à la seconde déplacés par les ventilateurs;
- c) la pression manométrique de service des ventilateurs;
- d) la direction des principaux courants de ventilation;
- e) l'emplacement et la fonction de toutes les portes coupe-feu;
- f) l'emplacement et la fonction de toutes les portes et cloisons, et de tous les arrêts et régulateurs de ventilation.

254. (1) Dans toute mine souterraine :

- a) sous réserve de l'alinéa b), les lieux de travail d'aménagement, d'exploration ou de production doivent être entièrement ventilés à l'aide d'un système de ventilation auxiliaire pour toute progression de plus de 60 mètres au-delà d'un système de ventilation mécanique de la mine;
- b) si le Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques) pris en vertu de la Loi s'applique, un approvisionnement continu d'air frais doit être assuré afin de

diluer et d'éliminer les contaminants dans les montages et dans les costresses pour toute progression dépassant 10 mètres à partir d'un système de ventilation mécanique de la mine pour empêcher l'exposition des travailleurs à des concentrations de tels contaminants dépassant, selon le cas :

- (i) les limites prescrites à l'article 4 du Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990,
- (ii) les limites adoptées à l'article 283 du présent règlement comme normes ou mesures qui servent de guide, en l'absence de limites prescrites à l'article 4 du Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

(2) L'approvisionnement d'air frais prescrit par l'alinéa (1) b) doit :

- a) être indépendant de l'air fourni par toute foreuse ou machine utilisée;
- b) être commandé uniquement au début du montage ou de la costresse;
- c) être maintenu lors des tirs.

255. (1) Toute zone souterraine qui ne fait pas partie du système de ventilation d'une mine souterraine doit :

- a) être efficacement barricadée pour empêcher toute entrée par inadvertance;
- b) être identifiée par des panneaux avertisseurs qui avisent les personnes de l'interdiction d'entrer;
- c) être examinée, sous réserve du paragraphe (3), par une personne compétente avant que toute autre personne y pénètre ou soit autorisée à y pénétrer.

(2) L'examen prescrit à l'alinéa (1) c) doit consister à rechercher :

- a) toute déficience en oxygène due à une pression partielle d'oxygène dans l'atmosphère inférieure à 18 kilopascals;
- b) la présence de gaz, vapeurs, poussières, brouillards ou fumées toxiques;
- c) toute autre situation dangereuse.

(3) Avant d'examiner la zone souterraine, la personne compétente chargée de l'examen doit recevoir des directives écrites indiquant :

- a) le risque en cause;
- b) le type de matériel d'essai requis;
- c) les dispositifs de protection individuelle à porter ou à utiliser;
- d) toute autre précaution à prendre et procédure à suivre pour assurer sa protection.

256. (1) Avant d'utiliser des matériaux contenant du cyanure pour remblayer une mine souterraine, il faut effectuer une évaluation pour déterminer les précautions à prendre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

(2) L'évaluation doit être effectuée en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

257. Dans une mine souterraine, de l'eau propre sous pression doit être fournie pour le contrôle des poussières dans l'atmosphère de tout lieu de travail où ont lieu des forages, tirs, chargements ou transports de roche ou de minerai.

258. Dans une mine souterraine, la roche et le minerai brisés doivent être imbibés d'eau :

- a) durant les opérations de tir ou immédiatement après;
- b) durant le chargement ou le grattage du minerai ou de la roche.

259. Les articles 257 et 258 ne s'appliquent pas aux mines de sel ou autres exploitations où le minerai ou la roche est hygroscopique.

260. Nul ne doit pénétrer ou rester ni être autorisé à pénétrer ou à rester dans un lieu de travail touché par des contaminants de tir tant que le système de ventilation n'a pas enlevé ou neutralisé ces contaminants.

261. Dans toute mine souterraine, le poste de charge des batteries doit être ventilé pour empêcher toute accumulation de mélange explosif de gaz.

262. (1) Un éclairage efficace doit être fourni dans les mines souterraines au moyen de luminaires fixes :

- a) à toutes les recettes de puits actives et paliers de transporteur de puits actifs où des travailleurs doivent se déplacer ou travailler;
- b) là où, du fait de la nature du matériel ou des travaux, une insuffisance d'éclairage peut créer un risque.

(2) Tous les travailleurs se trouvant dans une mine souterraine doivent porter un matériau rétroréfléchissant sur leur couvre-chef et leurs survêtements.

263. (1) Un éclairage efficace adapté à la tâche doit être fourni dans tous les lieux de travail situés à la surface, notamment :

- a) dans les zones adjacentes au lieu de travail où les travailleurs doivent se déplacer;
- b) dans les circonstances où, du fait de la nature du matériel ou des travaux, une insuffisance d'éclairage peut créer un risque pour les travailleurs.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), entre le coucher et le lever du soleil, tous les travailleurs doivent porter sur leur couvre-chef et leurs survêtements un matériau rétro réfléchissant qui permet de les voir.

(3) N'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) le travailleur qui se trouve dans une cabine, notamment une cabine de conduite de véhicule, ou dans une autre enceinte protectrice ou dans une zone de travail dotée d'un éclairage fixe qui permet de le voir.

264. Dans les cas où, dans un lieu de travail se trouvant dans un bâtiment où l'éclairage est uniquement artificiel, une panne du système d'éclairage normal créerait des conditions dangereuses pour la sécurité des personnes dans le bâtiment, il faut prévoir un éclairage de secours qui :

- a) s'allume automatiquement en cas de panne de l'éclairage normal;
- b) est indépendant de la source normale d'éclairage;
- c) fournit une lumière adéquate pour permettre d'évacuer le bâtiment;
- d) est mis à l'essai aussi fréquemment que nécessaire pour assurer son bon fonctionnement en cas d'urgence et au moins aussi fréquemment que le recommande le fabricant.

265. L'air comprimé destiné à alimenter les appareils respiratoires à adduction d'air doit être conforme à la norme CSA Z180.1-00, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

266. Les poussières ou autres matières susceptibles de créer un risque si elles se trouvent en suspension dans l'air doivent être enlevées dans les plus brefs délais de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) par aspiration;
- b) par humidification et balayage;
- c) par humidification et pelletage;
- d) par tout autre moyen approprié.

267. (1) Il faut effectuer chaque année une analyse des oligoéléments potentiellement dangereux présents dans tous les débits d'entrée dans une installation minière et dans les concentrés qui en sortent.

(2) Il faut effectuer une évaluation du risque qui pourrait résulter des éléments détectés lors de l'analyse exigée par le paragraphe (1) en raison des procédés utilisés dans l'installation minière.

(3) Les lieux de travail de l'installation minière doivent être surveillés pour y déceler les éléments et composés dangereux révélés lors de l'évaluation exigée par le paragraphe (2).

(4) Les résultats de l'analyse ainsi que l'évaluation, la description et les résultats du programme de surveillance doivent être communiqués annuellement au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux installations minières des gravières et carrières.

268. Il faut effectuer chaque année dans les installations minières une analyse massique des réactifs chimiques potentiellement dangereux utilisés.

269. Lorsqu'un réactif chimique potentiellement dangereux a provoqué une blessure indemnisable ou nécessitant un traitement médical, il faut :

- a) établir chaque année un dossier sur ce réactif, lequel indique :
 - (i) son nom commercial et sa composition chimique,
 - (ii) tous les éléments et composés chimiques toxiques possibles du réactif;
- b) conserver un dossier sur la blessure causée par le réactif.

270. Une copie de tous les dossiers et analyses exigés par les articles 267, 268 et 269 doit être envoyée chaque année au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

271. à 275.

276. (1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), des toilettes et des lavabos doivent être prévus dans les installations minières conformément au tableau ci-après :

TABLEAU

Nombre de travailleurs	Nombre d'installations sanitaires	
	Toilettes	Lavabos
1 à 9	1	1
10 à 24	2	2
25 à 49	3	3
50 à 74	4	4
75 à 100	5	5
Une toilette et un lavabo sont ajoutés pour chaque tranche supplémentaire complète ou partielle de 30 travailleurs.		

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux salles de toilette :

- a) toute toilette doit être fermée par des murs ou cloisons et une porte qui peut être verrouillée de l'intérieur pour assurer l'intimité de la personne utilisant la toilette;
- b) chaque lavabo doit être alimenté en eau chaude et en eau froide;
- c) il doit y avoir une ventilation vers l'extérieur capable d'effectuer 10 renouvellements d'air à l'heure;
- d) un approvisionnement raisonnable d'articles et de matériel d'hygiène doit être fourni.

Si des salles de toilette distinctes sont prévues pour les hommes et pour les femmes, un écriteau lisible doit être apposé à la porte de chacune d'elles pour indiquer le sexe des personnes pouvant l'utiliser.

(3) Pour calculer le nombre de toilettes et de lavabos requis d'après le tableau figurant au paragraphe (1), le nombre de travailleurs indiqué dans le tableau est le nombre des travailleurs qui sont normalement présents sur les lieux pendant plus de 25 % de leur quart de travail.

(4) Des urinoirs peuvent être substitués à la moitié du nombre de toilettes requis pour les hommes et, à cette fin, chaque portion de 600 millimètres d'auge urinoir représente un urinoir.

(5) Pour l'application du présent article, chaque portion de 500 millimètres de la circonférence d'un poste d'eau circulaire ou de la longueur d'un lavabo rectiligne représente un lavabo.

(6) L'eau utilisée pour les ablutions personnelles ne doit :

- a) ni dépasser 60° C au robinet;
- b) ni être mélangée directement à de la vapeur.

277. (1) Des installations sanitaires convenables doivent être fournies dans les mines conformément au présent article.

(2) Si les travailleurs sont employés dans une mine souterraine, une toilette doit être fournie par tranche complète ou partielle de 25 travailleurs employés à un quart de travail.

(3) Si les travailleurs sont employés dans une mine à ciel ouvert, une toilette et un urinoir doivent être fournis par tranche complète ou partielle de 25 travailleurs employés à un quart de travail.

(4) Les toilettes d'une mine doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Elles doivent être à chasse d'eau ou de conception sanitaire.
2. Elles doivent se trouver dans un compartiment individuel avec un plancher convenable et une porte qui peut être verrouillée.
3. Elles doivent être dotées de crochets à vêtements.
4. Elles doivent être dotées d'installations pour se nettoyer les mains.
5. Elles doivent être approvisionnées en papier hygiénique et, si certains des travailleurs qui les utilisent sont des femmes, dotées de moyens de disposer de produits hygiéniques pour femmes.
6. S'il y a de l'électricité, elles doivent être équipées d'un éclairage.
7. S'il y a de l'électricité, elles doivent être dotées d'un chauffage, dans les cas où elles se trouvent dans un endroit où la température est inférieure à 10° C ou dans une zone froide, humide et exposée aux courants d'air.

(5) Les toilettes d'une mine souterraine doivent se trouver dans une partie bien ventilée de la mine souterraine et être situées de façon pratique, compte tenu du nombre de travailleurs employés aux différents niveaux de la mine.

(6) Les toilettes d'une mine doivent être pourvues de désinfectants et de produits nettoyants et être nettoyées et entretenues aussi souvent que nécessaire pour rester hygiéniques et au moins une fois par semaine.

(7) Les déchets des toilettes d'une mine à ciel ouvert doivent être éliminés sur une base régulière.

(8) Les déchets des toilettes d'une mine souterraine doivent être enlevés sur une base régulière, placés dans un contenant étanche solide et amenés à la surface en vue de leur élimination.

(9) Malgré le paragraphe (8), l'employeur peut utiliser un système différent d'élimination hygiénique souterrain pour les déchets des toilettes d'une mine souterraine avec l'accord du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou du délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail.

278. (1) Des installations convenables et adéquates pour se laver, prendre une douche et se changer et pour faire sécher leurs vêtements doivent être mises à la disposition des travailleurs :

- a) dans les mines souterraines;
- b) dans les mines à ciel ouvert, si les travailleurs sont exposés à la poussière, à la saleté ou à l'humidité.

(2) Dans le cas des mines souterraines, les installations exigées par le paragraphe (1) doivent être situées :

- a) à la surface, près de l'entrée principale de la mine;
- b) à au moins 15 mètres d'un bâtiment d'extraction ou d'un bâtiment d'entrée de galerie, à moins d'être en matériaux incombustibles;
- c) en dehors d'une salle de treuil ou de la salle des chaudières, sauf si une salle séparée de construction convenable est prévue.

(3) Dans le cas des mines à ciel ouvert, si les installations exigées par le paragraphe (1) se trouvent à une distance considérable du lieu de travail, un moyen de transport adéquat entre le lieu de travail et les installations doit être mis à la disposition des travailleurs par mauvais temps.

(4) Dans la mesure du possible, une protection contre les éléments doit être prévue entre l'orifice du puits et les vestiaires.

279. Si les vêtements des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par un agent biologique ou chimique présentant un risque pour la santé, des installations doivent être prévues pour :

- a) laver les vêtements de travail;
- b) ranger les vêtements de travail séparément des vêtements de ville.

280. (1) Dans les installations minières, de l'eau potable fraîche doit être fournie :

- a) au moyen, selon le cas :
 - (i) d'un poste d'eau à jet dirigé vers le haut,
 - (ii) d'un robinet en bout de canalisation d'eau potable ou d'un récipient couvert, avec un approvisionnement de gobelets jetables placés dans un contenant hygiénique à proximité du robinet;
- b) à chaque étage où du travail est régulièrement effectué;
- c) à moins de 100 mètres de tout endroit où du travail est régulièrement effectué.

(2) Dans les mines souterraines, de l'eau potable fraîche doit être fournie à des endroits qui sont :

- a) raisonnablement accessibles pour les travailleurs;
- b) tenus dans un état propre et hygiénique.

(3) L'employeur doit veiller à ce que l'eau potable dans les mines ou les installations minières soit conforme, selon le cas :

- a) au Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;
- b) aux règlements régissant l'eau préemballée pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

281. (1) Là où 15 personnes ou plus se rassemblent pour manger, il faut mettre à leur disposition une salle de repas qui :

- a) est de dimensions suffisantes pour accueillir toutes les personnes qui s'y trouvent;
- b) est chauffée, éclairée et ventilée;
- c) est dotée d'installations pour se laver et se sécher les mains;

- d) est alimentée en eau chaude et en eau froide;
 - e) est dotée d'installations pour réchauffer les aliments;
 - f) compte des places assises convenables;
 - g) est dotée de récipients couverts incombustibles pour les déchets.
- (2) L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs aient accès à un coin-repas qui :
- a) est doté d'installations pour se laver les mains;
 - b) est alimenté en eau potable;
 - c) compte des places assises convenables;
 - d) est éclairé;
 - e) est ventilé;
 - f) est doté d'appareils pour empêcher les aliments de geler;
 - g) est chauffé, si les conditions de travail sont humides ou froides ou les deux;
 - h) est doté de récipients ignifuges pour les déchets.
- (3) Les salles de repas et les coins-repas doivent être tenus dans un état hygiénique, propre et sec.

281.1 (1) L'employeur doit équiper et entretenir une salle de premiers soins à proximité de l'entrée d'une mine souterraine.

- (2) La salle de premiers soins doit être au moins équipée des articles énumérés à l'annexe.
- (3) La responsabilité de la salle de premiers soins incombe à une personne qui répond aux exigences suivantes :
 - a) elle est titulaire d'un certificat de secourisme avancé de l'Ambulance Saint-Jean et d'un certificat en réanimation cardio-pulmonaire ou d'un titre de qualification équivalent;
 - b) elle est prête à intervenir;
 - c) elle n'effectue aucun autre travail susceptible de nuire à sa disponibilité pour administrer des premiers soins.

281.2 (1) L'employeur doit veiller à ce qu'une personne formée dans le dégagement des victimes et dans les méthodes et l'équipement servant au dégagement des victimes dans les mines souterraines soit immédiatement disponible.

(2) L'employeur doit garder en un lieu situé à proximité d'une zone de travail dans une mine souterraine les articles suivants :

- a) de l'équipement permettant de communiquer vocalement avec la surface;
- b) une barquette de sauvetage munie d'une planche dorsale et de courroies d'immobilisation ainsi que de câbles permettant d'abaisser et de remonter la barquette;
- c) deux couvertures, six bandages triangulaires et trois pansements compressifs, lesquels sont placés dans un contenant étanche qui les garde propres, secs et utilisables;
- d) une attelle;
- e) un collet cervical.

(3) L'employeur doit consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité ou, en l'absence de comité ou de délégué, les travailleurs afin de décider de l'équipement nécessaire pour secourir les travailleurs blessés.

(4) L'employeur doit garder l'équipement nécessaire selon la décision prévue au paragraphe (3) et une liste des articles qui le composent à des endroits appropriés de la mine souterraine.

281.3 (1) L'employeur doit veiller à ce que tout le matériel de premiers soins et de sauvetage soit inspecté aux intervalles réguliers qu'il fixe en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité ou, en l'absence de comité ou de délégué, avec les travailleurs.

- (2) L'employeur doit tenir un registre de toutes les inspections du matériel de premiers soins et de sauvetage.

282. (1)

(2) Dans chaque installation minière où se trouvent des composés, solutions ou gaz dangereux ou toxiques, il faut conserver ou installer, dans un endroit bien visible situé aussi près que possible des composés, solutions ou gaz :

- a) des antidotes et des moyens de lavage;

- b) des douches oculaires;
- c) au besoin, des douches pour traiter les lésions dues à de tels composés, solutions ou gaz.

(3) Les antidotes et moyens de lavage exigés au paragraphe (2) doivent être convenablement étiquetés et un mode d'emploi précis doit être apposé sur leur emballage.

283. En tant que facteurs dont il faut tenir compte en application de l'alinéa 33 (8) f) de la Loi, les valeurs limites d'exposition aux substances chimiques et aux agents physiques indiquées dans la publication intitulée *TLVs Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices for 1986-87* de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists sont adoptées comme normes ou mesures qui servent de guide.

284.

285. Les boîtes, fûts ou autres récipients contenant un agent biologique ou chimique susceptible d'avoir un effet sur la santé ou la sécurité des travailleurs doivent être étiquetés en lettres d'imprimerie bien lisibles de façon à identifier l'agent. L'étiquette doit indiquer en outre les précautions à prendre pour manipuler, utiliser, entreposer et éliminer l'agent.

286. (1) Si le Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques) pris en vertu de la Loi s'applique et qu'un système local de ventilation aspirante recycle l'air sur le lieu de travail, des mesures doivent être prises pour qu'un système d'alimentation d'air d'appoint au débit suffisant maintienne la concentration de contaminants au-dessous, selon le cas :

- a) des limites prescrites à l'article 4 du Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990;
- b) en l'absence de limites prescrites à l'article 4 du Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, des limites adoptées à l'article 283 du présent règlement comme normes ou mesures qui servent de guide.

(2) La concentration de contaminants dans l'air recyclé ne doit pas dépasser 20 % des limites visées au paragraphe (1).

287. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 288 à 293.

«produits de filiation du radon» Le polonium-218 (RaA), le plomb-214 (RaB), le bismuth-214 (RaC) et le polonium-214 (RaC'). («radon daughters»)

«unité alpha» Unité alpha de produits de filiation du radon calculée conformément au paragraphe 288 (1). («WL»)

«unité alpha-mois» Unité alpha-mois de produits de filiation du radon calculée conformément au paragraphe 288 (2). («WLM»)

288. (1) Une unité alpha de produits de filiation du radon correspond à la quantité de toute combinaison de produits de filiation du radon présents dans un litre d'air qui émettra $1,3 \times 10^5$ MeV d'énergie sous forme de particules alpha pendant leur désintégration radioactive jusqu'au plomb-210 (RaD).

(2) Une unité alpha-mois de produits de filiation du radon correspond à l'exposition d'une personne aux produits de filiation du radon qui résulte de l'inhalation, pendant 170 heures, d'air contenant une unité alpha.

289. (1) Les échantillons de l'air auquel les travailleurs peuvent être exposés dans une mine souterraine doivent être analysés par une personne compétente pour y détecter la présence de produits de filiation du radon.

(2) L'air auquel les travailleurs peuvent être exposés dans une mine souterraine doit être analysé :

- a) avant le début des travaux dans une mine qui est réouverte;
- b) dans les six mois du début de l'excavation d'une nouvelle mine.

(3) L'air auquel les travailleurs peuvent être exposés dans une mine souterraine doit être analysé de nouveau :

- a) au moins une fois par mois, si la concentration de produits de filiation du radon dans l'échantillon dépasse 0,1 unité alpha;
- b) au moins une fois par trimestre, si la concentration de produits de filiation du radon dans l'échantillon dépasse 0,06 unité alpha, mais non 0,1 unité alpha.

(4) Si la concentration de produits de filiation du radon dans l'échantillon est inférieure ou égale à 0,06 unité alpha, une personne compétente doit examiner une fois par année s'il y a lieu d'analyser de nouveau l'air se trouvant dans la zone de travail de la mine souterraine et, à cette fin, elle tient compte des résultats des analyses précédentes et des modifications apportées à la mine ou à son exploitation.

(5) L'employeur doit tenir un registre des résultats de toutes les analyses d'échantillons d'air prélevés dans une mine souterraine et remettre une copie de tous les résultats au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(6) L'employeur doit afficher les résultats de toutes les analyses à un endroit où les travailleurs sont susceptibles d'en prendre connaissance dès que les résultats deviennent disponibles et les garde affichés pendant au moins 14 jours.

(7) Les échantillons d'air prélevés dans une mine souterraine doivent être analysés par une personne compétente pour y détecter la présence de produits de filiation du radon dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à l'égard d'une mine souterraine, lorsqu'une analyse précédente a révélé que la concentration de produits de filiation du radon était inférieure ou égale à 0,06 unité alpha, si une personne compétente estime qu'une analyse n'est pas nécessaire dans les circonstances, compte tenu de son évaluation des résultats des analyses précédentes et des modifications apportées à la mine ou à son exploitation.

290. (1) L'employeur doit veiller à ce que la concentration de produits de filiation du radon en suspension dans l'air auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans une mine souterraine soit ramenée au niveau le plus bas possible dans les circonstances, conformément aux bonnes pratiques d'hygiène du travail.

(2) L'employeur doit veiller à ce qu'aucun travailleur qu'il emploie continuellement pendant l'année ne respire de l'air qui l'expose à plus d'une unité alpha-mois.

291. Si la concentration de produits de filiation du radon auxquels peuvent être exposés les travailleurs dans une mine souterraine dépasse 0,33 unité alpha, l'employeur doit :

- a) retirer immédiatement tous les travailleurs de la zone concernée de la mine;
- b) en aviser par écrit le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un;
- c) mettre en oeuvre les mesures et procédures exigées par le paragraphe 255 (1);
- d) donner les directives écrites exigées par le paragraphe 255 (3) à tous les travailleurs auxquels sont confiés des travaux de remise en état;
- e) fournir aux travailleurs auxquels sont confiés des travaux de remise en état un équipement respiratoire approprié pour prévenir ou réduire leur exposition aux produits de filiation du radon et les obliger à l'utiliser.

292. (1) L'employeur doit élaborer et mettre en oeuvre, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, une description écrite des pratiques de travail en vigueur dans les lieux de travail où la concentration de produits de filiation du radon en suspension dans l'air dépasse 0,1 unité alpha.

(2) La description écrite des pratiques de travail doit comprendre des procédures d'enquête sur la cause du niveau de concentration de produits de filiation du radon en suspension dans l'air et sur la réduction de cette concentration au niveau le plus bas possible dans les circonstances conformément aux bonnes pratiques d'hygiène du travail.

(3) L'employeur doit afficher la description écrite des pratiques de travail à un endroit où les travailleurs risquent d'être exposés aux produits de filiation du radon sont susceptibles d'en prendre connaissance.

(4)

293. (1) Le présent article s'applique à l'égard des lieux de travail où a été mise en oeuvre une description écrite des pratiques de travail visée à l'article 292.

(2) L'employeur doit former les travailleurs aux risques de radiation et aux méthodes de protection contre ceux-ci.

(3) L'employeur doit calculer en unités alpha-mois le niveau cumulatif annuel d'exposition des travailleurs qui sont exposés à une concentration moyenne de produits de filiation du radon supérieure à 0,1 unité alpha pendant huit heures.

(4) L'employeur doit tenir un registre des renseignements calculés en application du paragraphe (3) et en donner une copie :

- a) au travailleur ou au plus proche parent ou au représentant personnel d'un travailleur décédé, sur réception d'une demande écrite à cet effet;
- b) au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(5) L'employeur doit faire parvenir une copie du registre tenu en application du paragraphe (4) au Fichier dosimétrique national établi en application de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada).

293.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dBA» Mesure du niveau sonore, en décibels, en utilisant une pression sonore de référence de 20 micropascals mesurée sur le réseau de pondération A d'un sonomètre. («dBA»)

«décibel» Unité de mesure du niveau de pression sonore égale à 20 fois le logarithme à la base 10 du rapport de la pression d'un son sur la pression de référence de 20 micropascals. («decibel»)

«niveau d'exposition sonore équivalent» Niveau sonore stable en dBA qui, s'il était présent dans le lieu de travail pendant huit heures par jour, comporterait la même quantité d'énergie que celle produite par les niveaux sonores réels et variables auxquels est exposé le travailleur pendant toute sa journée de travail, tel qu'il est calculé conformément à la formule énoncée au paragraphe (2). («equivalent sound exposure level»)

(2) La formule servant au calcul du niveau d'exposition sonore équivalent est la suivante :

$$L_{ex,8} = 10 \text{Log}_{10} \left(\frac{\left[\sum_{i=1}^n (t_i \times 10^{0.1 \text{SPL}_i}) \right]}{8} \right)$$

où :

$L_{ex,8}$ correspond au niveau d'exposition sonore équivalent pendant 8 heures,

Σ correspond à la somme des valeurs figurant dans l'expression entre parenthèses pour toutes les activités allant de $i = 1$ à $i = n$,

i correspond à une activité distincte d'un travailleur exposé à un niveau sonore,

t_i correspond à la durée de i exprimée en heures,

SPL_i correspond au niveau sonore de i exprimé en dBA,

n correspond au nombre total d'activités distinctes pendant la journée de travail entière du travailleur.

(3) Chaque employeur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre une exposition à des niveaux sonores dangereux.

(4) Les mesures de protection doivent comprendre la fourniture et l'utilisation de contrôles techniques, de pratiques de travail et, sous réserve du paragraphe (7), d'un équipement de protection individuelle.

(5) Toute mesure des niveaux sonores dans le lieu de travail qui vise à déterminer les mesures de protection appropriées doit être effectuée sans tenir compte de l'utilisation d'un équipement de protection individuelle.

(6) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (3) et (4), chaque employeur doit veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à un niveau sonore supérieur au niveau d'exposition sonore équivalent de 85 dBA, $L_{ex,8}$.

(7) Sauf dans les circonstances énoncées aux paragraphes (8) et (9), l'employeur doit protéger les travailleurs contre une exposition à un niveau sonore supérieur à la limite visée au paragraphe (6) sans exiger qu'ils utilisent et portent un équipement de protection individuelle.

(8) Si le présent paragraphe s'applique, les travailleurs doivent porter et utiliser un équipement de protection individuelle approprié dans les circonstances pour les protéger contre une exposition à un niveau sonore supérieur à la limite visée au paragraphe (6).

(9) Le paragraphe (8) s'applique si les contrôles techniques exigés par les paragraphes (3) et (4), selon le cas :

- a) n'existent pas ou ne peuvent pas être obtenus;
- b) ne sont pas raisonnables ou ne sont pas pratiques à adopter, à installer ou à fournir en raison de la durée ou de la fréquence des expositions ou de la nature du procédé, de l'activité ou du travail;
- c) sont rendus inefficaces en raison d'une panne temporaire;
- d) sont inefficaces pour prévenir, contrôler ou limiter l'exposition en raison d'une situation d'urgence.

PARTIE XII

TABLEAU 1.

ANNEXE

ÉQUIPEMENT DE PREMIERS SOINS

1. (1) La salle de premiers soins mentionnée à l'article 281.1 du présent règlement doit être équipée de ce qui suit :

- a) une édition à jour du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
- b) des instruments médicaux, comprenant des ciseaux à pansements, une pince à pansements, des épingles de sûreté, un verre à médicaments gradué, des abaisse-langue et des applicateurs à embout de coton;
- c) de l'alcool éthylique dénaturé;
- d) des pansements, comprenant des pansements adhésifs enveloppés individuellement, des tampons de gaze stériles de diverses grandeurs enveloppés individuellement, des bandes de gaze de diverses grandeurs, du sparadrap, du coton hydrophile, des bandages triangulaires, des attelles de diverses grandeurs et du rembourrage d'attelle.

(2) La salle de premiers soins doit être équipée de ce qui suit :

- a) de l'eau courante chaude et froide;
- b) trois lavabos (de préférence en acier inoxydable);
- c) un stérilisateur d'instruments;
- d) une armoire à pansements chirurgicaux;
- e) une cuvette en émail pour bains de pieds;
- f) une poubelle sanitaire avec couvercle;
- g) un lit de repos placé dans une alcôve séparée du reste de la salle de soins ou isolé par des rideaux;
- h) une civière;
- i) deux couvertures.

2. (1) La salle de premiers soins doit être pourvue d'une trousse de premiers soins contenant au moins les articles énumérés au présent article à utiliser par les membres de l'équipe médicale sur les lieux d'un accident.

(2) La trousse de premiers soins doit contenir ce qui suit :

- a) une édition à jour du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
- b) des pansements, comprenant 24 pansements adhésifs enveloppés individuellement, 12 tampons de gaze carrés de 3 pouces, 4 rouleaux de bande de gaze de 2 pouces de large, 4 rouleaux de bande de gaze de 4 pouces de large, 4 tampons chirurgicaux stériles pour pansements compressifs, enveloppés individuellement, 6 bandages triangulaires et une attelle roulée.

FORMULE 1.

Commencement

21. This Regulation comes into force on the day it is filed.

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 09

Government Notices Respecting Corporations.....	391
Avis du gouvernements relatifs aux compagnies	391
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	391
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	391
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters).....	392
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	392
Certificate of Dissolution	393
Certificat de dissolution.....	393
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act).....	397
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	397
Cancellation for Cause (Business Corporations Act).....	397
Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions).....	397
Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination.....	397
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	398
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	398
Applications to Provincial Parliament	398
Demandes au Parlement provincial.....	398
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT.....	398
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SOUTHWOLD.....	398
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF OLIVER PAIPOONGE	399
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MADAWASKA VALLEY	399
THE CORPORATION OF NORTH ALGONA WILBERFORCE TOWNSHIP.....	400
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	401
CLEAN WATER ACT, 2006	O. Reg. 23/14.....401
DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT	O. Reg. 25/14.....407
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000	O. Reg. 31/14.....425
FARM PRODUCTS MARKETING ACT	O. Reg. 28/14.....411
FARM PRODUCTS MARKETING ACT	O. Reg. 29/14.....415
FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT	O. Reg. 30/14.....419
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 27/14.....409
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 32/14.....429
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 34/14.....470
OPTOMETRY ACT, 1991	O. Reg. 24/14.....402
OPTOMETRY ACT, 1991	O. Reg. 26/14.....408
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 33/14.....468
 Texte d'information pour la gazette de l'Ontario.....	563
Information Text for Ontario Gazette	564

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus

Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

